



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

S.C. 2018, c. 12, s. 186

L.C. 2018, ch. 12, art. 186

NOTE

[Enacted by section 186 of chapter 12 of the
Statutes of Canada, 2018, in force on assent June
21, 2018.]

NOTE

[Édictée par l'article 186 du chapitre 12 des Lois du
Canada (2018), en vigueur à la sanction le 21 juin
2018.]

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on January 1, 2022

Dernière modification le 1 janvier 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on January 1, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to mitigate climate change through the pan-Canadian application of pricing mechanisms to a broad set of greenhouse gas emission sources and to make consequential amendments to other Acts

	Short Title
1	Short title
	Her Majesty
2	Her Majesty
	PART 1
	Fuel Charge
	DIVISION 1
	Interpretation and General Rules of Application
	Interpretation
3	Definitions
4	Meaning of administration or enforcement of this Part
5	Covered facility of a person
6	Arm's length
7	Exclusive economic zone and continental shelf
	General Rules of Application
8	Determining quantities — litres
9	Determining quantities
10	Fuel brought into a listed province
11	Fuel in transit through a listed province
12	Fuel imported in a listed province
13	Importer
14	Delivery of marketable natural gas — distribution system
15	Substance marketed as fuel
16	Mixtures

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à atténuer les changements climatiques par l'application pancanadienne de mécanismes de tarification à un large éventail de sources d'émissions de gaz à effet de serre et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Sa Majesté
2	Obligation de Sa Majesté
	PARTIE 1
	Redevance sur les combustibles
	SECTION 1
	Interprétation et règles d'application générales
	Définitions et interprétation
3	Définitions
4	Sens de « application ou exécution de la présente partie »
5	Installation assujettie d'une personne
6	Lien de dépendance
7	Zone économique exclusive et plateau continental
	Règles d'application générales
8	Calcul des quantités — litres
9	Calcul des quantités
10	Combustible transféré dans une province assujettie
11	Combustible en transit à travers une province assujettie
12	Combustible en transit — importation
13	Importateur
14	Livraison de gaz naturel commercialisable — réseau de distribution
15	Substance commercialisée comme du combustible
16	Mélanges

DIVISION 2

Application of Charge

SUBDIVISION A

General Application of Charge to Fuel and Combustible Waste

- 17 Charge — delivery by registered distributor
- 18 Charge — use by registered distributor
- 19 Charge — bringing into a listed province
- 20 Application
- 21 Charge — production
- 22 Charge — diversion from covered facility
- 23 Charge — diversion by registered user
- 24 Charge — diversion by a farmer
- 24.1 Charge — delivery in a listed province
- 25 Charge — combustible waste
- 26 Charge — regulations
- 27 Charge not payable — regulations

SUBDIVISION B

Application of Charge to Air, Marine, Rail and Road Carriers

- 28 Net fuel quantity — registered specified air or marine carrier
- 29 Net fuel quantity — registered specified rail carrier
- 30 Net fuel quantity — registered air or marine carrier
- 31 Net fuel quantity — registered rail carrier
- 32 Net fuel quantity — registered road carrier
- 33 Annual net fuel adjustment — rail carrier
- 34 Charge — net fuel quantity
- 35 Charge — annual net fuel adjustment

SUBDIVISION C

Exemption Certificate

- 36 Exemption certificate
- 37 Charge — false declaration

SECTION 2

Application de la redevance

SOUS-SECTION A

Application générale de la redevance aux combustibles et aux déchets combustibles

- 17 Redevance — livraison par un distributeur inscrit
- 18 Redevance — utilisation par un distributeur inscrit
- 19 Redevance — transfert
- 20 Application
- 21 Redevance — production
- 22 Redevance — détournement d'une installation assujettie
- 23 Redevance — détournement par un utilisateur inscrit
- 24 Redevance — détournement par un agriculteur
- 24.1 Redevance — livraison dans une province assujettie
- 25 Redevance — déchet combustible
- 26 Redevance — règlement
- 27 Redevance non payable — règlement

SOUS-SECTION B

Application de la redevance aux transporteurs aériens, maritimes, ferroviaires et routiers

- 28 Quantité de combustible nette — transporteur aérien ou maritime désigné inscrit
- 29 Quantité de combustible nette — transporteur ferroviaire désigné inscrit
- 30 Quantité de combustible nette — transporteur aérien ou maritime inscrit
- 31 Quantité de combustible nette — transporteur ferroviaire inscrit
- 32 Quantité de combustible nette — transporteur routier inscrit
- 33 Ajustement net annuel du combustible — transporteur ferroviaire
- 34 Redevance — quantité de combustible nette
- 35 Redevance — ajustement net annuel du combustible

SOUS-SECTION C

Certificat d'exemption

- 36 Certificat d'exemption
- 37 Redevance — fausse déclaration

	SUBDIVISION D		SOUS-SECTION D
	Application of Charge in Special Circumstances		Application de la redevance dans des circonstances particulières
38	Charge — fuel held on adjustment day	38	Redevance — combustible détenu à la date d’ajustement
39	Charge — ceasing to be registered	39	Redevance — fin de l’inscription
	SUBDIVISION E		SOUS-SECTION E
	Amount of Charge		Montant de la redevance
40	Charge amount — fuel	40	Montant de la redevance — combustible
41	Charge amount — combustible waste	41	Montant de la redevance — déchet combustible
	DIVISION 3		SECTION 3
	Rebates		Remboursements
42	Statutory recovery rights	42	Droits de recouvrement créés par une loi
43	Rebate — fuel removed from listed province	43	Remboursement — combustible retiré d’une province assujettie
44	Rebate — fuel brought to covered facility	44	Remboursement — combustible transféré à une installation assujettie
45	Rebate — fuel used in non-covered activity	45	Remboursement — combustible utilisé dans le cadre d’une activité non assujettie
46	Rebate — net fuel quantity	46	Remboursement — quantité de combustible nette
47	Rebate — annual net fuel adjustment	47	Remboursement — ajustement net annuel du combustible
48	Rebate — regulations	48	Remboursement — règlements
49	Rebate — payment in error	49	Remboursement d’une somme payée par erreur
50	Restriction on rebate	50	Restriction
51	Restriction on rebate	51	Restriction
52	Application for rebate	52	Demande de remboursement
53	Single application	53	Demande unique
54	Restriction — bankruptcy	54	Restriction — faillite
	DIVISION 4		SECTION 4
	Registration, Reporting Periods, Returns and Payments		Inscription, périodes de déclaration, déclarations et paiements
	SUBDIVISION A		SOUS-SECTION A
	Registration		Inscription
55	Distributor — registration required	55	Distributeur — inscription obligatoire
56	Importer — registration required	56	Importateur — inscription obligatoire
57	Emitter — registration permitted	57	Émetteur — inscription au choix
58	User of fuel — registration permitted	58	Utilisateur de combustible — inscription au choix
59	User of combustible waste — registration required	59	Utilisateur de déchets combustibles — inscription obligatoire
60	Air carrier — registration required	60	Transporteur aérien — inscription obligatoire

61	Marine carrier — registration required	61	Transporteur maritime — inscription obligatoire
62	Rail carrier — registration required	62	Transporteur ferroviaire — inscription obligatoire
63	Road carrier — registration required	63	Transporteur routier — inscription obligatoire
64	Application for registration	64	Demande d'inscription
65	Cancellation of registration	65	Annulation de l'inscription
66	Security	66	Garantie
67	Registrations not statutory instruments	67	L'inscription n'est pas un texte réglementaire
	SUBDIVISION B		SOUS-SECTION B
	Reporting Periods, Returns and Requirement to Pay		Périodes de déclaration, déclarations et obligation de payer
68	Definition of calendar quarter	68	Définition de trimestre civil
69	Filing required	69	Production obligatoire
70	Form and content	70	Format et contenu
71	Net charge — obligation	71	Redevance nette — obligation
72	Overpayment of rebate or interest	72	Remboursement ou intérêts payés en trop
73	Reportable amount	73	Montant à indiquer
	DIVISION 5		SECTION 5
	Miscellaneous		Divers
	SUBDIVISION A		SOUS-SECTION A
	Trustees, Receivers and Personal Representatives		Syndics, séquestres et représentants personnels
74	Definitions	74	Définitions
75	Estate or succession of a deceased individual	75	Succession
76	Definitions	76	Définitions
77	Distribution by trust	77	Distribution par une fiducie
	SUBDIVISION B		SOUS-SECTION B
	Amalgamation and Winding-up		Fusion et liquidation
78	Amalgamations	78	Fusions
79	Winding-up	79	Liquidation
	SUBDIVISION C		SOUS-SECTION C
	Partnerships and Joint Ventures		Sociétés de personnes et coentreprises
80	Partnerships	80	Sociétés de personnes
81	Joint ventures	81	Coentreprises
	SUBDIVISION D		SOUS-SECTION D
	Anti-avoidance		Évitement
82	Definitions	82	Définitions
83	Definitions	83	Définitions

DIVISION 6	SECTION 6
Administration and Enforcement	Application et exécution
SUBDIVISION A	SOUS-SECTION A
Payments	Paielements
84 Person resident in Canada	84 Personne résidant au Canada
85 Set-off of rebates	85 Compensation de remboursement
86 Large payments	86 Paiements importants
87 Small amounts owing	87 Sommes minimales
88 Authority for separate returns	88 Déclarations distinctes
89 Definition of electronic filing	89 Transmission électronique
90 Execution of returns, etc.	90 Validation des documents
91 Extension of time	91 Prorogation
92 Demand for return	92 Mise en demeure de produire une déclaration
SUBDIVISION B	SOUS-SECTION B
Administration and Officers	Personnel assurant l'exécution
93 Minister's duty	93 Fonctions du ministre
94 Staff	94 Personnel
95 Administration of oaths	95 Déclaration sous serment
96 Inquiry	96 Enquête
SUBDIVISION C	SOUS-SECTION C
Interest	Intérêts
97 Compound interest on amounts not paid when required	97 Intérêts
98 Compound interest on amounts owed by Her Majesty	98 Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté
99 Application of interest provisions if Part amended	99 Modification de la présente partie
100 Waiving or reducing interest	100 Renonciation ou réduction — intérêts
101 Cancellation of penalties and interest	101 Annulation des intérêts et pénalités
SUBDIVISION D	SOUS-SECTION D
Financial Administration Act and Service Fees Act	Loi sur la gestion des finances publiques et Loi sur les frais de service
102 Dishonoured instruments	102 Effets refusés
103 Service Fees Act	103 Loi sur les frais de service
SUBDIVISION E	SOUS-SECTION E
Records and Information	Registres et renseignements
104 Keeping records	104 Obligation de tenir des registres
105 Electronic funds transfer	105 Télévirement
106 Requirement to provide information or record	106 Obligation de produire des renseignements ou registres
107 Definitions	107 Définitions

SUBDIVISION F		SOUS-SECTION F	
Assessments		Cotisations	
108	Assessment	108	Cotisation
109	Assessment of rebate	109	Détermination du remboursement
110	Notice of assessment	110	Avis de cotisation
111	Limitation period for assessments	111	Prescription des cotisations
112	Payment of rebates and other amounts	112	Païement d'un remboursement et autre montant
SUBDIVISION G		SOUS-SECTION G	
Objections to Assessment		Opposition aux cotisations	
113	Objection to assessment	113	Opposition à la cotisation
114	Extension of time by Minister	114	Prorogation du délai par le ministre
SUBDIVISION H		SOUS-SECTION H	
Appeal		Appel	
115	Extension of time by Tax Court of Canada	115	Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt
116	Appeal to Tax Court of Canada	116	Appel
117	Extension of time to appeal	117	Prorogation du délai d'appel
118	Limitation on appeals to the Tax Court of Canada	118	Restriction touchant les appels
119	Institution of appeals	119	Modalités de l'appel
120	Disposition of appeal	120	Règlement d'appel
121	References to Tax Court of Canada	121	Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt
122	Reference of common questions to Tax Court of Canada	122	Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt de questions communes
SUBDIVISION I		SOUS-SECTION I	
Penalties		Pénalités	
123	Failure to file a return when required	123	Défaut de produire une déclaration
124	Failure to file by electronic transmission	124	Défaut de produire par voie électronique
125	Waiving or cancelling penalties	125	Renonciation ou annulation — pénalité pour production tardive
126	Failure to register	126	Défaut de s'inscrire
127	General penalty	127	Pénalité générale
128	Failure to answer demand	128	Défaut de donner suite à une mise en demeure
129	Failure to provide information	129	Défaut de présenter des renseignements
130	Failure to provide information	130	Défaut de transmettre des renseignements
131	False statements or omissions	131	Faux énoncés ou omissions
SUBDIVISION J		SOUS-SECTION J	
Offences and Punishment		Infractions et peines	
132	Offence for failure to file return or to comply with demand or order	132	Défaut de produire une déclaration ou d'observer une obligation ou une ordonnance
133	Offences for false or deceptive statement	133	Déclarations fausses ou trompeuses
134	Offence — confidential information	134	Communication non autorisée de renseignements

135	Failure to pay charge
136	General offence
137	Compliance orders
138	Officers of corporations, etc.
139	Power to decrease punishment
140	Information or complaint
SUBDIVISION K	
Inspections	
141	By whom
142	Compliance order
143	Search warrant
144	Definition of foreign-based information or record
145	Copies
146	Compliance
147	Information respecting non-resident persons

SUBDIVISION L

Collection

148	Definitions
149	Security
150	Collection restrictions
151	Over \$10,000,000 — security
152	Certificates
153	Garnishment
154	Recovery by deduction or set-off
155	Acquisition of debtor's property
156	Money seized from debtor
157	Seizure
158	Person leaving Canada or defaulting
159	Definitions
160	Compliance by unincorporated bodies
161	Charge liability — transfers not at arm's length

SUBDIVISION M

Evidence and Procedure

162	Service
163	Timing of receipt
164	Proof of service

135	Défaut de payer — redevance
136	Infraction générale
137	Ordonnance d'exécution
138	Cadres de personnes morales
139	Pouvoir de diminuer les peines
140	Dénonciation ou plainte
SOUS-SECTION K	
Inspections	
141	Inspection
142	Ordonnance
143	Requête pour mandat de perquisition
144	Définition de renseignement ou registre étranger
145	Copies
146	Observation
147	Renseignements concernant certaines personnes non résidentes

SOUS-SECTION L

Recouvrement

148	Définitions
149	Garantie
150	Restrictions au recouvrement
151	Montant supérieur à 10 000 000 \$ — caution
152	Certificats
153	Saisie-arrêt
154	Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
155	Acquisition de biens du débiteur
156	Sommes saisies d'un débiteur
157	Saisie
158	Personnes quittant le Canada ou en défaut
159	Définitions
160	Observation par les entités non constituées en personne morale
161	Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

SOUS-SECTION M

Procédure et preuve

162	Signification
163	Date de réception
164	Preuve de signification

DIVISION 7		SECTION 7	
	Distribution of Fuel Charge		Distribution des redevances sur les combustibles
165	Definition of net amount	165	Définition de montant net
DIVISION 8		SECTION 8	
	Regulations		Règlements
166	Regulations	166	Règlement
167	Incorporation by reference — limitation removed	167	Incorporation par renvoi — élimination de la restriction
168	Definition of fuel charge system	168	Définition de régime de redevance sur les combustibles
PART 2		PARTIE 2	
	Industrial Greenhouse Gas Emissions		Émissions industrielles de gaz à effet de serre
	Interpretation		Définitions et interprétation
169	Definitions	169	Définitions
170	Conversion into CO ₂ e tonnes	170	Conversion en tonnes de CO ₂ e
DIVISION 1		SECTION 1	
	Pricing Mechanism for Greenhouse Gas Emissions		Mécanisme de tarification des émissions de gaz à effet de serre
	Registration of Covered Facilities		Enregistrement des installations assujetties
171	Application for registration	171	Demande d'enregistrement
172	Designation of facility as covered facility	172	Désignation d'installation à titre d'installation assujettie
	Reporting, Compensation and Compliance Units		Rapport, compensation et unités de conformité
173	Reporting requirement	173	Rapport
174	Compensation for excess emissions	174	Compensation des émissions excédentaires
175	Issuance of surplus credits	175	Émission de crédits excédentaires
176	Errors and omissions	176	Erreur ou omission
177	Errors and omissions	177	Erreur ou omission
178	Change in obligations	178	Obligation modifiée
179	Retirement of compliance units	179	Retrait des unités de conformité
180	Suspension or revocation of compliance units	180	Suspension ou révocation
181	Issuance error or invalidity	181	Erreur ou invalidité
	Recovery of Compensation		Recouvrement d'une compensation
182	Ministerial power	182	Pouvoir du ministre
183	Debts to Her Majesty	183	Créance de Sa Majesté
184	Certificate	184	Certificat de non-paiement
	Tracking System		Système de suivi
185	Establishment and maintenance	185	Établissement et maintien

186	Accounts Records	186	Comptes Registres
187	Keeping records Revenues	187	Tenue de registre Revenus
188	Distribution — charge payments Orders and Regulations	188	Distribution — redevances Décrets et règlements
189	Amendments to Part 2 of Schedule 1	189	Modification de la partie 2 de l'annexe 1
189.1	Non-application	189.1	Non-application
190	Amendments to Schedule 3	190	Modification de l'annexe 3
191	Amendments to Schedule 4	191	Modification de l'annexe 4
192	Regulations	192	Règlements
193	Transitional measures	193	Mesures transitoires
194	Effect	194	Prise d'effet
195	Regulations — offset credit system Delegation	195	Règlements — crédits compensatoires Délégation
196	Delegation DIVISION 2 Information and Samples	196	Délégation SECTION 2 Renseignements et échantillons
197	Purposes	197	Fins
198	Regulations — information	198	Règlements — renseignements
199	Errors and omissions DIVISION 3 Administration and Enforcement Interpretation	199	Erreur ou omission SECTION 3 Exécution et contrôle d'application Définitions
200	Definitions Designation of Enforcement Officers and Analysts	200	Définitions Désignation des agents de l'autorité et des analystes
201	Designation	201	Désignation
202	Immunity Powers	202	Immunité Pouvoirs
203	Authority to enter	203	Accès au lieu
204	Warrant to enter dwelling-house	204	Mandat pour maison d'habitation
205	Production of documents and samples Assistance to Enforcement Officers and Analysts	205	Production de documents et d'échantillons Aide à donner aux agents de l'autorité et aux analystes
206	Entry on private property	206	Entrée dans une propriété privée
207	Assistance	207	Aide à donner
208	False or misleading statements	208	Déclaration fausse ou trompeuse
209	Obstruction	209	Entrave

	Disposition of Things Seized		Mesures consécutives à la saisie
210	Custody of things seized	210	Garde
211	Disposition by Minister	211	Instructions pour disposition
212	Liability for costs	212	Frais
	Jurisdiction of Justices and Judges — Exclusive Economic Zone of Canada and Waters Above the Continental Shelf of Canada		Compétence des juges et juges de paix — zone économique exclusive ou plateau continental
213	Jurisdiction of justices and judges	213	Pouvoirs des juges et juges de paix
	Compliance Orders		Ordres de conformité
214	Definitions	214	Définitions
215	Order	215	Ordres
216	Notice of intent	216	Avis d'intention
217	Compliance with the order	217	Exécution de l'ordre
218	Intervention by enforcement officer	218	Intervention de l'agent de l'autorité
219	Recovery of reasonable costs and expenses by Her Majesty	219	Recouvrement des frais par Sa Majesté
220	Variation or cancellation of order	220	Modification ou annulation de l'ordre
221	Regulations	221	Règlements
222	Request for review	222	Demande de révision
223	Review of order	223	Révision des ordres
224	Immunity	224	Immunité
	Voluntary Reports		Rapports volontaires
225	Voluntary reports	225	Rapport volontaire
	Application for Investigation of Offences		Demande d'enquête sur une infraction
226	Application for investigation by Minister	226	Demande d'enquête par le ministre
227	Investigation by Minister	227	Enquête par le ministre
228	Progress reports	228	Déroulement de l'enquête
229	Sending evidence to Attorney General of Canada	229	Éléments de preuve transmis au procureur général du Canada
230	Discontinuation of investigation	230	Interruption de l'enquête
	Injunctions		Injonctions
231	Injunctions	231	Injonctions
	DIVISION 4		SECTION 4
	Offences and Punishment		Infractions et peines
	Offences		Infractions
232	Offences	232	Infractions
233	Offences	233	Infractions
234	Determination of small revenue organization status	234	Déclaration — organisation à revenus modestes
235	Relief from minimum fine	235	Allègement de l'amende minimale

236	Deeming — second and subsequent offence	236	Présomption — récidive
237	Additional fine	237	Amende supplémentaire
238	Notice to shareholders	238	Avis aux actionnaires
239	Limitation period	239	Prescription
240	Offence for each tonne	240	Infraction pour chaque tonne
241	Regulations	241	Règlements
242	Liability of senior officers	242	Cadres supérieurs d'une organisation
243	Proof of offence	243	Preuve
244	Defence	244	Disculpation
245	Certificate of analyst	245	Certificat de l'analyste
246	Regulations	246	Règlements
	Sentencing		Détermination de la peine
247	Fundamental purpose	247	Objectif premier
248	Principles	248	Principes
249	Orders of court	249	Ordonnance du tribunal
250	Suspended sentence	250	Condamnation avec sursis
251	Application of fines	251	Affectation
	Registry		Registre
252	Publication of information about contraventions	252	Publication de renseignements sur les infractions
	DIVISION 5		SECTION 5
	Miscellaneous		Dispositions diverses
	Agreements Respecting Administration and Enforcement		Accords relatifs à l'exécution et au contrôle d'application
253	Negotiation of agreement	253	Négociation d'un accord
	Confidentiality		Confidentialité
254	Request for confidentiality	254	Demande de confidentialité
255	Additional justification	255	Justifications supplémentaires
256	Regulations	256	Règlements
	Regulations		Règlements
257	Variation	257	Variations
258	Incorporation by reference — limitation removed	258	Incorporation par renvoi — restriction levée
259	Regulations not mandatory	259	Règlements non obligatoires
	Service Fees Act		Loi sur les frais de service
260	Service Fees Act	260	Loi sur les frais de service
	Review		Examen
261	Review	261	Examen

PART 3

Application of Provincial Schemes

262	Definitions
263	Regulations
264	Statutory Instruments Act
265	Service Fees Act
266	Federal Courts Act
267	Exclusive economic zone and continental shelf
268	Amounts collected
269	Liability for acts and omissions

PART 4

Report to Parliament

270	Annual report
------------	---------------

SCHEDULE 1

Provinces and Areas

SCHEDULE 2

Charge Rates

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

PARTIE 3

Application de régimes provinciaux

262	Définitions
263	Règlements
264	Loi sur les textes réglementaires
265	Loi sur les frais de service
266	Loi sur les Cours fédérales
267	Zone économique exclusive et plateau continental
268	Paiements perçus
269	Responsabilité — actes ou omissions

PARTIE 4

Rapport au Parlement

270	Rapport annuel
------------	----------------

ANNEXE 1

Provinces et zones

ANNEXE 2

Taux des redevances

ANNEXE 3

ANNEXE 4



S.C. 2018, c. 12, s. 186

An Act to mitigate climate change through the pan-Canadian application of pricing mechanisms to a broad set of greenhouse gas emission sources and to make consequential amendments to other Acts

[Assented to 21st June 2018]

Preamble

Whereas there is broad scientific consensus that anthropogenic greenhouse gas emissions contribute to global climate change;

Whereas recent anthropogenic emissions of greenhouse gases are at the highest level in history and present an unprecedented risk to the environment, including its biological diversity, to human health and safety and to economic prosperity;

Whereas impacts of climate change, such as coastal erosion, thawing permafrost, increases in heat waves, droughts and flooding, and related risks to critical infrastructures and food security are already being felt throughout Canada and are impacting Canadians, in particular the Indigenous peoples of Canada, low-income citizens and northern, coastal and remote communities;

Whereas Parliament recognizes that it is the responsibility of the present generation to minimize impacts of climate change on future generations;

Whereas the United Nations, Parliament and the scientific community have identified climate change as an international concern which cannot be contained within geographic boundaries;

Whereas Canada has ratified the United Nations Framework Convention on Climate Change, done in New York on May 9, 1992, which entered into force in 1994, and the objective of that Convention is the stabilization of greenhouse gas concentrations in the

L.C. 2018, ch. 12, art. 186

Loi visant à atténuer les changements climatiques par l'application pancanadienne de mécanismes de tarification à un large éventail de sources d'émissions de gaz à effet de serre et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

[Sanctionnée le 21 juin 2018]

Préambule

Attendu :

qu'il existe un large consensus scientifique selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre contribuent aux changements climatiques mondiaux;

que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre des dernières années sont les plus élevées observées dans l'histoire et qu'elles présentent un risque sans précédent pour l'environnement y compris sa diversité biologique, pour la santé et la sécurité humaines et pour la prospérité économique;

que les répercussions des changements climatiques comme l'érosion côtière, le dégel du pergélisol et l'augmentation des canicules, des sécheresses et des inondations ainsi que les risques inhérents pour les infrastructures essentielles et la sécurité alimentaire se font déjà sentir partout au Canada et ont une incidence sur les Canadiens particulièrement les peuples autochtones du Canada, les citoyens à faible revenu ainsi que les communautés nordiques, côtières et éloignées;

que le Parlement reconnaît qu'il est de la responsabilité de la présente génération de réduire au minimum les répercussions des changements climatiques pour les générations futures;

que les Nations Unies, le Parlement et la communauté scientifique considèrent que les changements climatiques ont une portée internationale et qu'il n'est

atmosphere at a level that would prevent dangerous anthropogenic interference with the climate system;

Whereas Canada has also ratified the Paris Agreement, done in Paris on December 12, 2015, which entered into force in 2016, and the aims of that Agreement include holding the increase in the global average temperature to well below 2°C above pre-industrial levels and pursuing efforts to limit the temperature increase to 1.5°C above pre-industrial levels, recognizing that this would significantly reduce the risks and impacts of climate change;

Whereas the Government of Canada is committed to achieving Canada's Nationally Determined Contribution – and increasing it over time – under the Paris Agreement by taking comprehensive action to reduce emissions across all sectors of the economy, accelerate clean economic growth and build resilience to the impacts of climate change;

Whereas it is recognized in the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change that climate change is a national problem that requires immediate action by all governments in Canada as well as by industry, non-governmental organizations and individual Canadians;

Whereas greenhouse gas emissions pricing is a core element of the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change;

Whereas behavioural change that leads to increased energy efficiency, to the use of cleaner energy, to the adoption of cleaner technologies and practices and to innovation is necessary for effective action against climate change;

Whereas the pricing of greenhouse gas emissions on a basis that increases over time is an appropriate and efficient way to create incentives for that behavioural change;

Whereas greenhouse gas emissions pricing reflects the “polluter pays” principle;

Whereas some provinces are developing or have implemented greenhouse gas emissions pricing systems;

Whereas the absence of greenhouse gas emissions pricing in some provinces and a lack of stringency in some provincial greenhouse gas emissions pricing systems could contribute to significant deleterious effects on the environment, including its biological diversity, on human health and safety and on economic prosperity;

And whereas it is necessary to create a federal greenhouse gas emissions pricing scheme to ensure that, taking provincial greenhouse gas emissions pricing

pas possible de les circonscrire à un territoire déterminé;

que le Canada a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992, qui vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique et que cette convention est entrée en vigueur en 1994;

que le Canada a également ratifié l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015, qui vise notamment à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques, et que cet accord est entré en vigueur en 2016;

que le gouvernement du Canada est déterminé à atteindre et à dépasser la contribution déterminée au niveau national du Canada établie dans le cadre de l'Accord de Paris, à l'aide d'une approche intégrée de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs d'activités économique, permettant la croissance accélérée d'une économie propre et le développement d'une résilience face aux répercussions des changements climatiques;

qu'il est reconnu dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques que les changements climatiques constituent un problème national qui requiert une action immédiate de l'ensemble des gouvernements au Canada, ainsi que de l'industrie, des organisations non gouvernementales et des Canadiens;

que la tarification des émissions de gaz à effet de serre est un élément central du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques;

que, pour combattre efficacement les changements climatiques, des changements de comportement menant à un accroissement de l'efficacité énergétique, à l'utilisation d'une énergie propre, à l'adoption de technologies et de pratiques moins polluantes et à l'innovation sont nécessaires;

qu'une tarification progressive des émissions de gaz à effet de serre est un moyen approprié et efficace d'encourager ces changements de comportement;

que la tarification des émissions de gaz à effet de serre est inspirée du principe du pollueur-payeur;

systems into account, greenhouse gas emissions pricing applies broadly in Canada;

que certaines provinces sont à élaborer ou ont mis en œuvre des systèmes de tarification des émissions de gaz à effet de serre;

que l'absence de tarification des émissions de gaz à effet de serre dans certaines provinces et le manque de rigueur de certains systèmes provinciaux de tarification des émissions de gaz à effet de serre sont susceptibles de contribuer à causer des dommages sérieux à l'environnement, y compris à sa diversité biologique, ainsi qu'à la santé et à la sécurité humaines et à la prospérité économique;

qu'il est nécessaire de créer un régime fédéral de tarification des émissions de gaz à effet de serre afin de permettre l'application étendue d'une telle tarification au Canada, tout en tenant compte des systèmes provinciaux de tarification des gaz à effet de serre,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre.*

Her Majesty

Her Majesty

2 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

2 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PART 1

Fuel Charge

PARTIE 1

Redevance sur les combustibles

DIVISION 1

Interpretation and General Rules of Application

Interpretation

Definitions

3 The following definitions apply in this Part, Part 1 of Schedule 1 and Schedule 2.

adjustment day means any of commencement day, January 1, 2019, January 1, 2020, January 1, 2021,

SECTION 1

Interprétation et règles d'application générales

Définitions et interprétation

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie, à la partie 1 de l'annexe 1 et à l'annexe 2.

activité agricole admissible S'entend des activités suivantes :

January 1, 2022 and any prescribed day or any day meeting prescribed conditions. (*date d'ajustement*)

aircraft means any conveyance that is suitable for the transportation of individuals or goods by air. (*aéronef*)

assessment means an assessment under this Part and includes a reassessment. (*cotisation*)

aviation gasoline means a substance suitable for generating power by means of an aircraft engine other than a turbine. (*essence d'aviation*)

aviation turbo fuel means a substance suitable for generating power by means of an aircraft engine that is a turbine. (*carburacteur*)

bank means a *bank* as defined in section 2 of the *Bank Act* or an *authorized foreign bank*, as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act. (*banque*)

biodiesel means

(a) a particular substance

(i) that is

(A) made up of mono-alkyl esters of long chain fatty acids derived entirely from biological matter available on a renewable or recurring basis, or

(B) made from plant or animal matter using a hydrogenation process,

(ii) that may contain other substances, materials or things, that are not described in subparagraph (i) if the combined proportion of those other substances, materials or things does not exceed 1.5% of the particular substance, and

(iii) that is suitable for generating power by means of a diesel engine or for use in a furnace, boiler or open flame burner when used

(A) on its own,

(B) after being blended with light fuel oil, or

(C) after being blended with a light fuel oil-like blendstock to produce light fuel oil; or

(b) a prescribed substance, material or thing. (*biodiesel*)

a) l'opération d'une machinerie agricole admissible dans une exploitation agricole pour l'agriculture;

b) l'opération d'une machinerie agricole admissible dans le but de se déplacer d'un endroit dans une exploitation agricole à un autre endroit dans une exploitation agricole;

c) toute activité visée par règlement. (*eligible farming activity*)

activité de pêche admissible S'entend de l'opération d'un navire de pêche admissible pour la pêche ou de toute autre activité visée par règlement. (*eligible fishing activity*)

activité non assujettie Activité relativement à laquelle du combustible, à la fois :

a) est utilisé :

(i) soit comme matière première dans un procédé industriel qui produit un autre combustible ou une autre substance, matière ou chose,

(ii) soit comme solvant ou diluant dans la production ou le transport de bitume brut ou d'une autre substance, matière ou chose,

(iii) soit dans les circonstances prévues par règlement;

b) n'est pas mis dans un système de combustible qui produit de la chaleur ou de l'énergie et n'est pas brûlé ou torché. (*non-covered activity*)

aéronef Moyen de transport qui convient au transport aérien de particuliers ou de marchandises. (*aircraft*)

agriculteur Personne qui exploite une entreprise agricole dans une attente raisonnable de profit. (*farmer*)

agriculture Sont compris dans l'agriculture la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la pomiculture et l'apiculture. Ne sont toutefois pas visés par la présente définition la charge ou l'emploi auprès d'une personne exploitant une entreprise agricole. (*farming*)

banque *Banque*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou *banque étrangère autorisée*, au sens de cet article, qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi. (*bank*)

biodiesel S'entend, selon le cas :

biogasoline means

(a) a particular substance

(i) that is derived entirely from biological matter available on a renewable or recurring basis,

(ii) that may contain water if the proportion of the water does not exceed 1% of the particular substance,

(iii) that may contain other substances, materials or things that are not described in subparagraph (i) or (ii) if the combined proportion of those other substances, materials or things does not exceed 6% of the particular substance, and

(iv) that is suitable for generating power by means of an internal combustion engine other than a diesel engine when used

(A) on its own,

(B) after being blended with gasoline, or

(C) after being blended with a gasoline-like blendstock to produce gasoline; or

(b) a prescribed substance, material or thing. (*bioessence*)

biomethane means

(a) a substance that is derived entirely from biological matter available on a renewable or recurring basis and that is primarily methane; or

(b) a prescribed substance, material or thing. (*biométhane*)

coke means a solid carbonaceous residue that

(a) is derived from low-ash, low-sulfur bituminous coal from which the volatile constituents are driven off by baking in an oven with the result that the fixed carbon and residual ash are fused together; and

(b) is suitable as a source of energy. (*coke*)

coke oven gas means gas that is recovered from the carbonization of coal at high temperatures in a coke oven for the production of coke and that is suitable as a source of energy. (*gaz de four à coke*)

combustible waste means

a) d'une substance donnée qui :

(i) est constituée :

(A) soit de mono esters alkyliques d'acides gras à longue chaîne dérivés entièrement de matières biologiques disponibles de manière renouvelable ou récurrente,

(B) soit de matières végétales ou animales obtenues au moyen d'un procédé d'hydrogénation,

(ii) peut être constituée d'autres substances, matières ou choses qui ne sont pas énumérées au sous-alinéa (i) si la proportion combinée de ces autres substances, matières ou choses n'excède pas 1,5 % de la substance donnée,

(iii) convient à la production d'énergie au moyen d'un moteur diesel ou à l'utilisation dans une fournaise, une chaudière ou un brûleur à flamme nue lorsqu'elle est utilisée :

(A) soit seule,

(B) soit après avoir été mélangée à du mazout léger,

(C) soit après avoir été mélangée à un composé de base de type mazout léger pour produire du mazout léger;

b) d'une substance, matière ou chose visée par règlement. (*biodiesel*)

bioessence S'entend, selon le cas :

a) d'une substance donnée qui, à la fois :

(i) est dérivée entièrement de matières biologiques disponibles de manière renouvelable ou récurrente,

(ii) peut contenir de l'eau si la proportion de l'eau ne dépasse pas 1 % de la substance donnée,

(iii) peut contenir d'autres substances, matières ou choses qui ne sont pas énumérées au sous-alinéa (i) ou (ii) si la proportion combinée de ces autres substances, matières ou choses n'excède pas 6 % de la substance donnée,

(iv) convient à la production d'énergie au moyen d'un moteur à combustion interne, sauf un moteur diesel, lorsqu'elle est utilisée :

(A) soit seule,

(B) soit après avoir été mélangée à de l'essence,

(a) tires or asphalt shingles whether in whole or in part; or

(b) a prescribed substance, material or thing. (*déchet combustible*)

commencement day means the earliest day on which any of sections 17 to 26 may apply in a listed province. (*date de référence*)

Commissioner means, except in sections 95, 96 and 164 the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*. (*commissaire*)

confirmed delivery service means certified or registered mail or any other delivery service that provides a record that a notice or document has been sent or delivered. (*service de messagerie*)

covered air journey in respect of a listed province means a journey by aircraft that is

(a) from a particular location to another location, both of which are in the listed province; or

(b) a prescribed journey or a journey meeting prescribed conditions. (*itinéraire aérien assujéti*)

covered facility means a facility or property that is

(a) a *covered facility* within the meaning of section 169 that is registered by the Minister of the Environment under section 171 other than a prescribed facility or property, a facility or property of a prescribed class or a facility or property meeting prescribed conditions; or

(b) a prescribed facility or property, a facility or property of a prescribed class or a facility or property meeting prescribed conditions. (*installation assujéti*)

covered marine journey in respect of a listed province means a journey by vessel that is

(a) from a particular location to another location, both of which are in the listed province; or

(b) a prescribed journey or a journey meeting prescribed conditions. (*itinéraire maritime assujéti*)

delivery in respect of fuel or in respect of a substance, material or thing includes, except in the definition *confirmed delivery service* and in Division 6, making the fuel, substance, material or thing available. (*livraison*)

distribution system means a pipe or any system or arrangement of pipes for the delivery or distribution of

(C) soit après avoir été mélangée à un composé de base de type essence pour produire de l'essence;

b) d'une substance, matière ou chose visée par règlement. (*biogasoline*)

biométhane S'entend :

a) soit d'une substance dérivée entièrement de matières biologiques disponibles de manière renouvelable ou récurrente et qui est principalement du méthane;

b) soit d'une substance, matière ou chose visée par règlement. (*biomethane*)

carburéacteur Substance convenant à la production d'énergie au moyen d'un moteur d'aéronef qui est une turbine. (*aviation turbo fuel*)

charbon à pouvoir calorifique inférieur Charbon dont le pouvoir calorifique est de 27 000 kJ/kg ou moins. (*low heat value coal*)

charbon à pouvoir calorifique supérieur Charbon dont le pouvoir calorifique dépasse 27 000 kJ/kg. (*high heat value coal*)

coke Résidu solide charbonneux qui, à la fois :

a) provient de charbon bitumineux à faible teneur en cendres et en soufre dont les éléments volatils ont été éliminés par la cuisson dans un four, entraînant la fusion du carbone fixe et des cendres résiduelles;

b) convient comme source d'énergie. (*coke*)

coke de pétrole Comprend :

a) tout solide charbonneux produit à partir d'une unité de cokéfaction d'une raffinerie de pétrole ou d'une unité de cokéfaction d'une installation de valorisation du pétrole ou du bitume;

b) tout solide charbonneux produit à partir d'un procédé de craquage, notamment la cokéfaction, la cokéfaction fluide, la flexicokéfaction et la cokéfaction retardée;

c) toute substance communément appelée « coke vert » ou « coke combustible ». (*petroleum coke*)

combustible

a) Substance, matière ou chose indiquée à la colonne 2 d'un tableau figurant à l'annexe 2, sauf :

marketable natural gas to ultimate consumers or users. (*réseau de distribution*)

eligible farming activity means

- (a) the operation of eligible farming machinery on a farm for the purposes of farming;
- (b) the operation of eligible farming machinery for the purposes of going from a location at a farm to another location at a farm; or
- (c) a prescribed activity. (*activité agricole admissible*)

eligible farming machinery means property that is primarily used for the purposes of farming and that is

- (a) a farm truck or a tractor;
- (b) a vehicle not licensed to be operated on a public road;
- (c) an industrial machine or a stationary or portable engine; or
- (d) prescribed property;

but does not include

- (e) a vehicle that is an *automobile* as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*;
- (f) property that is used for the purpose of providing heating or cooling to a building or similar structure; or
- (g) prescribed property. (*machinerie agricole admissible*)

eligible fishing activity means the operation of an eligible fishing vessel for the purposes of fishing or a prescribed activity. (*activité de pêche admissible*)

eligible fishing vessel means property that is primarily used for the purposes of fishing and that is a fishing vessel or prescribed property, but does not include prescribed property. (*navire de pêche admissible*)

excluded air journey means a journey by aircraft that

- (a) begins or ends in a listed province other than
 - (i) a covered air journey, or
 - (ii) a prescribed journey or a journey meeting prescribed conditions; or

(i) un déchet combustible,

(ii) une substance, matière ou chose préemballée dans un contenant scellé en usine de 10 L ou moins,

(iii) une substance, matière ou chose visée par règlement;

(b) substance, matière ou chose visée par règlement. (*fuel*)

combustible agricole admissible Type de combustible qui est de l'essence, du mazout léger ou un combustible visé par règlement. (*qualifying farming fuel*)

combustible d'aviation admissible Type de combustible qui est de l'essence d'aviation, du carburéacteur ou un combustible visé par règlement. (*qualifying aviation fuel*)

combustible de pêche admissible Type de combustible qui est de l'essence, du mazout léger ou un combustible visé par règlement. (*qualifying fishing fuel*)

combustible ferroviaire admissible Type de combustible qui est du mazout léger, du gaz naturel commercialisable ou un combustible visé par règlement. (*qualifying rail fuel*)

combustible maritime admissible Type de combustible qui est du mazout lourd, du mazout léger, du gaz naturel commercialisable ou un combustible visé par règlement. (*qualifying marine fuel*)

combustible moteur admissible Type de combustible qui est de l'essence, du mazout léger, du gaz naturel commercialisable, du propane ou un combustible visé par règlement. (*qualifying motive fuel*)

commissaire Sauf aux articles 95, 96 et 164, le commissaire du revenu, nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner*)

cotisation Cotisation ou nouvelle cotisation établie en application de la présente partie. (*assessment*)

date d'ajustement La date de référence, le 1^{er} janvier 2019, le 1^{er} janvier 2020, le 1^{er} janvier 2021, le 1^{er} janvier 2022 et toute autre date visée par règlement ou qui satisfait aux conditions prévues par règlement. (*adjustment day*)

date de référence La première date à laquelle l'un des articles 17 à 26 peut s'appliquer dans une province assujettie. (*commencement day*)

(b) is a prescribed journey or a journey meeting prescribed conditions. (*itinéraire aérien exclu*)

excluded marine journey means a journey by vessel that

(a) begins or ends in a listed province other than

(i) a covered marine journey, or

(ii) a prescribed journey or a journey meeting prescribed conditions; or

(b) is a prescribed journey or a journey meeting prescribed conditions. (*itinéraire maritime exclu*)

farmer means a person that carries on a farming business with a reasonable expectation of profit. (*agriculteur*)

farming includes tillage of the soil, livestock raising or exhibiting, maintaining of horses for racing, raising of poultry, fur farming, dairy farming, fruit growing and the keeping of bees, but does not include an office or employment under a person engaged in the business of farming. (*agriculture*)

fisher means a person that carries on a fishing business with a reasonable expectation of profit. (*pêcheur*)

fishing includes fishing for or catching shellfish, crustaceans and marine animals but does not include an office or employment under a person engaged in the business of fishing. (*pêche*)

fuel means

(a) a substance, material or thing set out in column 2 of any table in Schedule 2, other than

(i) combustible waste,

(ii) a substance, material or thing that is prepackaged in a factory sealed container of 10 L or less, or

(iii) a prescribed substance, material or thing; and

(b) a prescribed substance, material or thing. (*combustible*)

gas liquids means a mixture in gaseous or liquid form that consists of two or more of ethane, propane, butane or pentanes plus and that

(a) is separated, as a result of processing, from natural gas or crude oil for the first time;

déchet combustible

a) Pneu ou bardeau bitumé, même partiel;

b) substance, matière ou chose visée par règlement. (*combustible waste*)

distributeur inscrit Relativement à un type de combustible, personne qui est inscrite en application de la section 4 de la présente partie à titre de distributeur pour ce type de combustible. (*registered distributor*)

émetteur inscrit Personne qui est inscrite en application de la section 4 de la présente partie à titre d'émetteur. (*registered emitter*)

essence Substance, incluant de la bioessence, qui convient à la production d'énergie au moyen d'un moteur à combustion interne, sauf un moteur diesel, et qui n'est pas un autre type de combustible. (*gasoline*)

essence d'aviation Substance convenant à la production d'énergie au moyen d'un moteur d'aéronef qui n'est pas une turbine. (*aviation gasoline*)

gaz de distillation Gaz qui convient à l'utilisation dans une raffinerie de pétrole et qui est produit par distillation, craquage, reformatage ou autres procédés de raffinage du pétrole. (*still gas*)

gaz de four à coke Gaz récupéré de la carbonisation du charbon à des températures élevées dans un four à coke afin de produire du coke et qui convient comme source d'énergie. (*coke oven gas*)

gaz naturel Comprend une combinaison de gaz naturel et de biométhane, mais exclut le gaz de distillation. (*natural gas*)

gaz naturel commercialisable Gaz naturel qui consiste en au moins 90 % de méthane et qui satisfait aux spécifications pour le transport par pipeline et la vente pour distribution générale au public. (*marketable natural gas*)

gaz naturel non commercialisable Gaz naturel qui n'est pas du gaz naturel commercialisable. (*non-marketable natural gas*)

importateur inscrit Relativement à un type de combustible, personne qui est inscrite en application de la section 4 de la présente partie à titre d'importateur pour ce type de combustible. (*registered importer*)

importation Le fait d'importer au Canada. (*import*)

(b) has not been

(i) analyzed to assess composition, or

(ii) processed into separate identifiable fuels; and

(c) is not a mixture of ethane, propane, butane or pentanes plus created after the ethane, propane, butane or pentanes plus have been processed into separate identifiable fuels and subsequently remixed into a blend of one or more of the fuels. (*liquides de gaz*)

gasoline means a substance, including biogasoline, that is suitable for generating power by means of an internal combustion engine other than a diesel engine and that is not any other type of fuel. (*essence*)

heavy fuel oil means a substance that is not petroleum coke and that is made up of a distillate or a residual of crude oil and that has a viscosity greater than 14 centistokes at 50°C. (*mazout lourd*)

high heat value coal means coal with a heating value exceeding 27,000 kJ/kg. (*charbon à pouvoir calorifique supérieur*)

import means import into Canada. (*importation*)

interjurisdictional air carrier in respect of a type of fuel means a person that, in the course of providing a commercial service of transporting individuals or goods by aircraft, uses fuel of that type, in the ordinary course of business, in excluded air journeys. (*transporteur aérien entre administrations*)

interjurisdictional marine carrier in respect of a type of fuel means a person that, in the course of providing a commercial service of transporting individuals or goods by vessel, uses fuel of that type, in the ordinary course of business, in excluded marine journeys. (*transporteur maritime entre administrations*)

interjurisdictional rail carrier in respect of a type of fuel means a person that uses fuel of that type, in the ordinary course of business, in a listed province in the course of providing a commercial service of transporting individuals or goods by rail

(a) from one province to another province; or

(b) between a place in Canada and a place outside Canada. (*transporteur ferroviaire entre administrations*)

journey means the transportation of individuals or goods by aircraft or vessel from a particular location to

installation assujettie Installation ou bien qui est, selon le cas :

a) une *installation assujettie*, au sens de l'article 169, qui est enregistrée par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 171, sauf une installation ou un bien visé par règlement, d'une catégorie réglementaire ou qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

b) une installation ou un bien visé par règlement, d'une catégorie réglementaire ou qui satisfait aux conditions prévues par règlement. (*covered facility*)

itinéraire Transport par aéronef ou par navire de particuliers ou de marchandises d'un lieu donné au prochain lieu où s'arrête l'aéronef ou le navire, si au moins une des activités suivantes se produit à chacun des lieux :

a) l'embarquement ou le débarquement de particuliers de l'aéronef ou du navire;

b) le chargement ou le déchargement de marchandises de l'aéronef ou du navire;

c) l'aéronef ou le navire s'arrête pour permettre son entretien ou son ravitaillement ou à des fins d'urgence ou de sécurité. (*journey*)

itinéraire aérien assujetti Relativement à une province assujettie, selon le cas :

a) itinéraire par aéronef entre deux endroits qui se trouvent dans la province assujettie;

b) itinéraire par aéronef visé par règlement ou qui satisfait aux conditions prévues par règlement. (*covered air journey*)

itinéraire aérien exclu Itinéraire par aéronef qui, selon le cas :

a) commence ou se termine dans une province assujettie, sauf les itinéraires suivants :

(i) un itinéraire aérien assujetti,

(ii) un itinéraire visé par règlement ou qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

b) est visé par règlement ou satisfait aux conditions prévues par règlement. (*excluded air journey*)

itinéraire maritime assujetti Relativement à une province assujettie, selon le cas :

a) itinéraire par navire entre deux endroits qui se trouvent dans la province assujettie;

another location where the aircraft or vessel is next stopped if any of the following activities occurs at the particular location and if any of the following activities occurs at the other location:

- (a) individuals embark or disembark the aircraft or vessel;
- (b) goods are loaded onto or removed from the aircraft or vessel; or
- (c) the aircraft or vessel is stopped to allow for its servicing or refuelling or for emergency or safety purposes. (*itinéraire*)

judge in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court. (*judge*)

kerosene means a light petroleum distillate that meets the requirements of the National Standard of Canada CAN/CGSB-3.3, *Kerosene*, as amended from time to time, but does not include aviation turbo fuel. (*kérosène*)

light fuel oil means a substance that

- (a) is made up of
 - (i) a distillate or a residual of crude oil that has a viscosity not greater than 14 centistokes at 50°C, or
 - (ii) biodiesel;
- (b) is suitable for generating power by means of a diesel engine or is suitable for use in a furnace, boiler or open flame burner; and
- (c) is not butane, ethane, gas liquids, aviation turbo fuel, kerosene, naphtha, propane, pentanes plus or still gas. (*mazout léger*)

listed province means a province or area listed in Part 1 of Schedule 1. (*province assujettie*)

locomotive includes self-propelled on-track railway equipment but does not include vehicles that are suitable for movement both on and off lines of railway. (*locomotive*)

low heat value coal means coal with a heating value of 27,000 kJ/kg or less. (*charbon à pouvoir calorifique inférieur*)

marketable natural gas means natural gas that consists of at least 90% methane and that meets the specifications

(b) itinéraire par navire visé par règlement ou qui satisfait aux conditions prévues par règlement. (*covered marine journey*)

itinéraire maritime exclu Itinéraire par navire qui, selon le cas :

- a) commence ou se termine dans une province assujettie, sauf les itinéraires suivants :
 - (i) un itinéraire maritime assujetti,
 - (ii) un itinéraire visé par règlement ou qui satisfait aux conditions prévues par règlement;
- b) est visé par règlement ou satisfait aux conditions prévues par règlement. (*excluded marine journey*)

judge Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

kérosène Distillat de pétrole léger qui satisfait aux exigences de la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.3, *Kérosène*, et ses modifications, à l'exclusion du carburateur. (*kerosene*)

liquides de gaz Mélange sous forme gazeuse ou liquide qui est composé d'au moins deux des combustibles que sont l'éthane, le propane, le butane ou les pentanes plus et qui, à la fois :

- a) est séparé du gaz naturel ou du pétrole brut pour la première fois à la suite d'une transformation;
- b) n'a été :
 - (i) ni analysé pour en évaluer la composition,
 - (ii) ni transformé en combustibles identifiables distincts;

c) n'est pas un mélange d'éthane, de propane, de butane ou de pentanes plus créé après la transformation de l'éthane, du propane, du butane ou des pentanes plus en combustibles identifiables distincts pour être ensuite intégrés à un mélange d'au moins un de ces combustibles. (*gas liquids*)

livraison Sauf pour l'application de la définition de *service de messagerie* et de la section 6, la livraison relativement à un combustible, une substance, une matière ou une chose comprend le fait de mettre le combustible, la substance, la matière ou la chose à la disposition d'une personne. (*delivery*)

for pipeline transport and sale for general distribution to the public. (*gaz naturel commercialisable*)

methanol does not include methanol derived entirely from biological matter available on a renewable or recurring basis. (*méthanol*)

Minister means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

mixture means a substance, material or thing that is a combination of two or more types of fuel. (*mélange*)

naphtha means a refined or partially refined petroleum fraction with an approximate boiling temperature between 50°C and 204°C other than aviation gasoline, aviation turbo fuel, gasoline, heavy fuel oil, kerosene, light fuel oil or petroleum coke. (*naphta*)

natural gas includes a combination of natural gas and biomethane but does not include still gas. (*gaz naturel*)

net charge for a reporting period of a person means the amount determined for the reporting period of the person under subsection 71(2). (*redevance nette*)

non-covered activity means an activity in respect of which fuel

(a) is used

(i) as a raw material in an industrial process that produces another fuel or another substance, material or thing,

(ii) as a solvent or diluent in the production or transport of crude bitumen or another substance, material or thing, or

(iii) in prescribed circumstances; and

(b) is not put into a fuel system that produces heat or energy and is not burned or flared. (*activité non assujettie*)

non-marketable natural gas means natural gas other than marketable natural gas. (*gaz naturel non commercialisable*)

officer means, except in sections 90, 138 and 160,

(a) a person who is appointed or employed in the administration or enforcement of this Part; and

(b) with respect to imported goods that have not been released under the *Customs Act*, an *officer* as defined in subsection 2(1) of that Act. (*préposé*)

locomotive Comprend le matériel ferroviaire sur rails autoproporté, sauf les véhicules qui conviennent pour le déplacement sur les voies ferrées et ailleurs. (*locomotive*)

machinerie agricole admissible Bien servant principalement pour l'agriculture et qui est :

a) soit un camion de ferme ou un tracteur;

b) soit un véhicule qui n'est pas immatriculé pour être opéré sur les voies publiques;

c) soit une machine industrielle ou un moteur stationnaire ou portable;

d) soit un bien visé par règlement.

N'est pas de la machinerie agricole admissible :

e) le véhicule qui est une *automobile* au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

f) le bien qui sert au chauffage ou au refroidissement d'un bâtiment ou d'une structure semblable;

g) le bien visé par règlement. (*eligible farming machinery*)

mazout léger Substance qui, à la fois :

a) est composée :

(i) soit d'un distillat ou d'un résidu de pétrole brut dont la viscosité ne dépasse pas 14 centistokes à 50 °C,

(ii) soit de biodiesel;

b) convient à la production d'énergie au moyen d'un moteur diesel ou à l'utilisation dans une fournaise, une chaudière ou un brûleur à flamme nue;

c) n'est pas du butane, de l'éthane, des liquides de gaz, du carburéacteur, du kérosène, du naphta, du propane, des pentanes plus ou du gaz de distillation. (*light fuel oil*)

mazout lourd Substance qui n'est pas du coke de pétrole et qui est composée d'un distillat ou d'un résidu de pétrole brut et dont la viscosité est supérieure à 14 centistokes à 50 °C. (*heavy fuel oil*)

mélange Substance, matière ou chose qui est une combinaison d'au moins deux types de combustible. (*mixture*)

pentanes plus means a substance that is obtained from the production or processing of raw gas, condensate or crude oil, that is not any other type of fuel and that is

- (a) pentane;
- (b) hydrocarbons heavier than pentane; or
- (c) a combination of pentane and heavier hydrocarbons. (*pentanes plus*)

person means an individual, a partnership, a corporation, the estate or succession of a deceased individual, a trust, a joint venture, a government or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind. (*personne*)

personal representative of a deceased individual or the estate or succession of a deceased individual, means the executor of the individual's will, the liquidator of the individual's succession, the administrator of the estate or any person that is responsible under the appropriate law for the proper collection, administration, disposition and distribution of the assets of the estate or succession. (*représentant personnel*)

petroleum coke includes

- (a) a carbonaceous solid produced from an oil refinery coke unit or an oil or bitumen upgrader coker unit;
- (b) a carbonaceous solid produced from a cracking process, including coking, fluid coking, flexicoking and delayed coking; or
- (c) any substance commonly referred to as "green coke" or "fuel grade coke". (*coke de pétrole*)

prescribed means

- (a) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister;
- (b) in the case of the information to be given on or with a form, specified by the Minister;
- (c) in the case of the manner of making or filing an election, authorized by the Minister; and
- (d) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation. (*Version anglaise seulement*)

produce means, in respect of fuel, to obtain fuel or bring fuel into existence by any method or process including

méthanol Ne comprend pas le méthanol dérivé entièrement de matières biologiques disponibles de manière renouvelable ou récurrente. (*methanol*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

naphtha Fraction de pétrole raffiné ou partiellement raffiné ayant une température d'ébullition approximative de 50 °C à 204 °C, sauf l'essence d'aviation, le carburéacteur, l'essence, le mazout lourd, le kérosène, le mazout léger ou le coke de pétrole. (*naphtha*)

navire Moyen de transport qui convient au transport maritime de personnes ou de marchandises. (*vessel*)

navire de pêche admissible Bien servant principalement pour la pêche et qui est soit un navire de pêche soit un bien visé par règlement. N'est pas un navire de pêche admissible le bien visé par règlement. (*eligible fishing vessel*)

pêche Sont comprises dans la pêche la pêche ou la prise de mollusques, de crustacés et d'animaux marins. Ne sont toutefois pas visés par la présente définition la charge ou l'emploi auprès d'une personne exploitant une entreprise de pêche. (*fishing*)

pêcheur Personne qui exploite une entreprise de pêche dans une attente raisonnable de profit. (*fisher*)

pentanes plus Substance qui est obtenue par la production ou la transformation de gaz brut, condensat ou pétrole brut, qui n'est pas un autre type de combustible et qui est :

- a) soit du pentane;
- b) soit des hydrocarbures plus lourds que du pentane;
- c) soit une combinaison de pentane et d'hydrocarbures plus lourds. (*pentanes plus*)

période de déclaration La période de déclaration d'une personne, déterminée selon l'article 68. (*reporting period*)

personne Particulier, société de personnes, personne morale, succession, fiducie, coentreprise ou gouvernement, ainsi qu'un organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation; ces notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis. (*person*)

préposé

(a) mining, extracting, removing or otherwise obtaining from the earth;

(b) manufacturing, synthesizing, refining or blending; or

(c) using any means of altering the chemical or physical properties of a substance, material or thing. (*production*)

qualifying aviation fuel means a type of fuel that is aviation gasoline, aviation turbo fuel or a prescribed type of fuel. (*combustible d'aviation admissible*)

qualifying farming fuel means a type of fuel that is gasoline, light fuel oil or a prescribed type of fuel. (*combustible agricole admissible*)

qualifying fishing fuel means a type of fuel that is gasoline, light fuel oil or a prescribed type of fuel. (*combustible de pêche admissible*)

qualifying marine fuel means a type of fuel that is heavy fuel oil, light fuel oil, marketable natural gas or a prescribed type of fuel. (*combustible maritime admissible*)

qualifying motive fuel means a type of fuel that is gasoline, light fuel oil, marketable natural gas, propane or a prescribed type of fuel. (*combustible moteur admissible*)

qualifying rail fuel means a type of fuel that is light fuel oil, marketable natural gas or a prescribed type of fuel. (*combustible ferroviaire admissible*)

rate in respect of a type of fuel, or in respect of combustible waste, for a listed province at a particular time means

(a) unless paragraph (b) applies, the rate set out in column 5 of the table in Schedule 2 that is applicable for the period of time that includes the particular time and that is opposite

(i) that type of fuel or combustible waste, as the case may be, set out in column 2 of that table, and

(ii) the name of that listed province set out in column 4 of that table; and

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, the prescribed rate or the rate determined in prescribed manner that is applicable at the particular time for that listed province and for that

a) Toute personne nommée ou employée relativement à l'application ou à l'exécution de la présente partie;

b) s'agissant de marchandises importées qui n'ont pas été dédouanées en application de la *Loi sur les douanes*, tout *agent* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi. (*officer*)

production Relativement à du combustible, le fait de l'obtenir ou de le créer par quelque méthode ou procédé que ce soit, notamment par :

a) l'exploitation minière, l'extraction, l'enlèvement ou autre moyen de l'obtenir à partir du sol;

b) la fabrication, la synthèse, le raffinage ou le mélange;

c) tout autre moyen altérant les propriétés chimiques ou physiques d'une substance, d'une matière ou d'une chose. (*produce*)

province assujettie Province ou zone figurant à la partie 1 de l'annexe 1. (*listed province*)

redevance nette Relativement à la période de déclaration d'une personne, montant déterminé en vertu du paragraphe 71(2) pour cette période. (*net charge*)

registre Tout support sur lequel des représentations d'information ou de notions sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif. (*record*)

représentant personnel Quant à une personne décédée ou à sa succession, le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou toute personne chargée, selon la législation applicable, de la perception, de l'administration, de l'aliénation et de la répartition de l'actif successoral. (*personal representative*)

réseau de distribution Tuyau ou canalisation, ou réseau ou ensemble de tuyaux ou de canalisations, pour la livraison ou la distribution de gaz naturel commercialisable aux consommateurs ou utilisateurs finaux. (*distribution system*)

réservoir d'alimentation Réservoir d'un véhicule qui contient le combustible devant servir à l'opération :

a) soit du véhicule;

b) soit d'une composante auxiliaire du véhicule;

type of fuel or combustible waste, as the case may be. (*taux*)

record means any material on which representations, in any form, of information or concepts are recorded or marked and that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device. (*registre*)

registered air carrier in respect of a type of fuel means a person that is registered under Division 4 of this Part as an air carrier in respect of that type of fuel. (*transporteur aérien inscrit*)

registered distributor in respect of a type of fuel means a person that is registered under Division 4 of this Part as a distributor in respect of that type of fuel. (*distributeur inscrit*)

registered emitter means a person that is registered under Division 4 of this Part as an emitter. (*émetteur inscrit*)

registered importer in respect of a type of fuel means a person that is registered under Division 4 of this Part as an importer in respect of that type of fuel. (*importateur inscrit*)

registered marine carrier in respect of a type of fuel means a person that is registered under Division 4 of this Part as a marine carrier in respect of that type of fuel. (*transporteur maritime inscrit*)

registered rail carrier in respect of a type of fuel means a person that is registered under Division 4 of this Part as a rail carrier in respect of that type of fuel. (*transporteur ferroviaire inscrit*)

registered road carrier in respect of a type of fuel means a person that is registered under Division 4 of this Part as a road carrier in respect of that type of fuel. (*transporteur routier inscrit*)

registered specified air carrier in respect of a type of fuel means a person that is registered under Division 4 of this Part as a specified air carrier in respect of that type of fuel. (*transporteur aérien désigné inscrit*)

registered specified marine carrier in respect of a type of fuel means a person that is registered under Division 4 of this Part as a specified marine carrier in respect of that type of fuel. (*transporteur maritime désigné inscrit*)

registered specified rail carrier in respect of a type of fuel means a person that is registered under Division 4 of

c) soit d'une composante auxiliaire d'un autre véhicule relié au véhicule. (*supply tank*)

service de messagerie Service de livraison de courrier certifié, recommandé ou autre qui tient un registre de l'envoi ou de la livraison d'un avis ou d'un document. (*confirmed delivery service*)

taux Relativement à un type de combustible, ou à un déchet combustible, pour une province assujettie à un moment donné :

a) sauf si l'alinéa b) s'applique, le taux indiqué à la colonne 5 du tableau de l'annexe 2 qui s'applique pour la période qui comprend le moment donné et qui figure en regard, à la fois :

(i) de ce type de combustible ou de ce déchet combustible, selon le cas, indiqué à la colonne 2 de ce tableau,

(ii) du nom de la province assujettie indiqué à la colonne 4 de ce tableau;

b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies, le taux prévu par règlement, ou le taux établi selon les modalités réglementaires, qui s'applique au moment donné pour la province assujettie et pour ce type de combustible ou ce déchet combustible, selon le cas. (*rate*)

transporteur aérien désigné inscrit Relativement à un type de combustible, personne qui est inscrite en application de la section 4 de la présente partie à titre de transporteur aérien désigné pour ce type de combustible. (*registered specified air carrier*)

transporteur aérien entre administrations Relativement à un type de combustible, personne qui, dans le cadre de la fourniture d'un service commercial de transport de particuliers ou de marchandises par avion, utilise un combustible de ce type dans le cours normal d'une entreprise dans des itinéraires aériens exclus. (*inter-jurisdictional air carrier*)

transporteur aérien inscrit Relativement à un type de combustible, personne qui est inscrite en application de la section 4 de la présente partie à titre de transporteur aérien pour ce type de combustible. (*registered air carrier*)

transporteur ferroviaire désigné inscrit Relativement à un type de combustible, personne qui est inscrite en application de la section 4 de la présente partie à titre de

this Part as a specified rail carrier in respect of that type of fuel. (*transporteur ferroviaire désigné inscrit*)

registered user in respect of a type of fuel or in respect of combustible waste means a person that is registered under Division 4 of this Part as a user in respect of that type of fuel or in respect of combustible waste. (*utilisateur inscrit*)

reporting period of a person means the reporting period of the person as determined under section 68. (*période de déclaration*)

specified commercial vehicle means a vehicle

(a) that is used to provide commercial transportation of individuals or goods by road

(i) from one province to another province, or

(ii) from a particular location to another location if one location is in Canada and one location is outside Canada;

(b) that

(i) has two axles and a gross vehicle weight exceeding 11,797 kg,

(ii) has three or more axles regardless of weight, or

(iii) when combined with the trailer with which it is used, has a gross vehicle weight exceeding 11,797 kg; and

(c) that is not a recreational vehicle, including a motor home, bus or pickup truck with attached camper, if used solely for a particular individual's personal use or enjoyment or the personal use or enjoyment of any other individual at the particular individual's expense. (*véhicule commercial désigné*)

still gas means gas suitable for use in an oil refinery that is produced as a result of distillation, cracking, reforming or other oil refining processes. (*gaz de distillation*)

supply tank means a receptacle of a vehicle in which fuel is held for use in the operation of

(a) the vehicle;

(b) an auxiliary component of the vehicle; or

(c) an auxiliary component of another vehicle, if the other vehicle is attached to the vehicle. (*réservoir d'alimentation*)

transporteur ferroviaire désigné pour ce type de combustible. (*registered specified rail carrier*)

transporteur ferroviaire entre administrations Relativement à un type de combustible, personne qui utilise un combustible de ce type dans le cours normal d'une entreprise dans une province assujettie dans le cadre de la fourniture d'un service commercial de transport de particuliers ou de marchandises par rail :

a) soit entre des provinces;

b) soit entre un endroit situé au Canada et un endroit situé à l'extérieur du Canada. (*interjurisdictional rail carrier*)

transporteur ferroviaire inscrit Relativement à un type de combustible, personne qui est inscrite en application de la section 4 de la présente partie à titre de transporteur ferroviaire pour ce type de combustible. (*registered rail carrier*)

transporteur maritime désigné inscrit Relativement à un type de combustible, personne qui est inscrite en application de la section 4 de la présente partie à titre de transporteur maritime désigné pour ce type de combustible. (*registered specified marine carrier*)

transporteur maritime entre administrations Relativement à un type de combustible, personne qui, dans le cadre de la fourniture d'un service commercial de transport de particuliers ou de marchandises par navire, utilise un combustible de ce type dans le cours normal d'une entreprise dans des itinéraires maritimes exclus. (*interjurisdictional marine carrier*)

transporteur maritime inscrit Relativement à un type de combustible, personne qui est inscrite en application de la section 4 de la présente partie à titre de transporteur maritime pour ce type de combustible. (*registered marine carrier*)

transporteur routier inscrit Relativement à un type de combustible, personne qui est inscrite en application de la section 4 de la présente partie à titre de transporteur routier pour ce type de combustible. (*registered road carrier*)

utilisateur inscrit Relativement à un type de combustible ou à un déchet combustible, personne qui est inscrite en application de la section 4 de la présente partie à titre d'utilisateur pour ce type de combustible ou pour ce déchet combustible. (*registered user*)

utilisation Comprend le brûlage à la torche, mais non le rejet dans l'atmosphère. (*use*)

use includes flaring but does not include venting. (*utilization*)

vehicle means any conveyance that is suitable for the transportation of individuals or goods by water, land or air. (*véhicule*)

vessel means any conveyance that is suitable for the transportation of individuals or goods by water. (*navire*)

Meaning of administration or enforcement of this Part

4 (1) For greater certainty, a reference in this Part to the administration or enforcement of this Part includes the collection of any amount payable under this Part.

Regulations under this Part

(2) For greater certainty, a reference to “this Part” in section 3, subsection 4(1) or sections 5 to 168 is to be read as a reference to “this Part or regulations made under this Part”.

Covered facility of a person

5 For the purposes of this Part, a covered facility is a covered facility of a person if

- (a)** a covered facility certificate in respect of the covered facility has been issued to the person by the Minister of the Environment under section 171; or
- (b)** the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions in respect of the covered facility.

véhicule Moyen de transport qui convient au transport terrestre, aérien ou maritime de particuliers ou de marchandises. (*vehicle*)

véhicule commercial désigné Véhicule qui, à la fois :

- a)** sert à assurer le transport routier commercial de particuliers ou de marchandises :
 - (i)** soit entre des provinces,
 - (ii)** soit d'un lieu à un autre si l'un est au Canada et l'autre à l'extérieur du Canada;
- b)** possède l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i)** deux essieux et un poids brut supérieur à 11 797 kg,
 - (ii)** au moins trois essieux peu importe le poids,
 - (iii)** un poids brut supérieur à 11 797 kg lorsqu'il est utilisé avec une remorque;
- c)** n'est pas un véhicule récréatif, notamment une autocaravane, un autobus ou une camionnette qui tire une roulotte, s'il sert seulement à l'usage personnel d'un particulier donné ou à celui de tout autre particulier aux frais du particulier donné. (*specified commercial vehicle*)

Sens de « application ou exécution de la présente partie »

4 (1) Il est entendu que, dans la présente partie, la mention « application ou exécution de la présente partie » s'entend en outre du recouvrement d'une somme payable en application de la présente partie.

Règlements en application de la présente partie

(2) Il est entendu que la mention « présente partie » à l'article 3, au paragraphe 4(1) ou aux articles 5 à 168 vaut mention de « la présente partie ou tout règlement pris en application de la présente partie ».

Installation assujettie d'une personne

5 Pour l'application de la présente partie, une installation assujettie est une installation assujettie d'une personne si, selon le cas :

- a)** le ministre de l'Environnement a remis à la personne un certificat d'installation assujettie conformément à l'article 171 relativement à l'installation assujettie;
- b)** la personne est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une

Arm's length

6 (1) For the purposes of this Part,

- (a) related persons are deemed not to deal with each other at arm's length; and
- (b) it is a question of fact whether persons not related to each other are, at any particular time, dealing with each other at arm's length.

Related persons

(2) For the purposes of this Part, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsection 6(2) of the *Excise Act, 2001*.

Exclusive economic zone and continental shelf

7 For greater certainty, an area, for the purposes of this Part, may include all or part of the exclusive economic zone of Canada or the continental shelf of Canada.

General Rules of Application**Determining quantities — litres**

8 (1) Unless any of subsections (5), (6) and (8) apply, for the purpose of determining a quantity of fuel of a certain type under this Part, if the rate in respect of that type of fuel is expressed in \$/litre, the quantity of fuel is the number of litres that the fuel would occupy at 15°C.

Determining quantities — cubic metres

(2) Unless subsection (7) or (8) applies, for the purpose of determining a quantity of fuel of a certain type under this Part, if the rate in respect of that type of fuel is expressed in \$/cubic metre, the quantity of fuel is the number of cubic metres that the fuel would occupy at 15°C and 101.325 kPa.

Determining quantities — coal

(3) Unless subsection (8) applies, for the purpose of determining a quantity of high heat value coal or low heat value coal under this Part, the quantity of coal is the weight of the coal measured in tonnes and normalized to

- (a) 7.7% moisture by weight in the case of high heat value coal; or
- (b) 19% moisture by weight in the case of low heat value coal.

personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement relativement à l'installation assujettie.

Lien de dépendance

6 (1) Pour l'application de la présente partie :

- a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;
- b) la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'avaient aucun lien de dépendance à une date donnée est une question de fait.

Personnes liées

(2) Pour l'application de la présente partie, des personnes sont liées si elles sont des personnes liées au sens du paragraphe 6(2) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Zone économique exclusive et plateau continental

7 Il est entendu qu'une zone pour l'application de la présente partie peut inclure tout ou partie de la zone économique exclusive du Canada ou du plateau continental du Canada.

Règles d'application générales**Calcul des quantités — litres**

8 (1) Sauf si les paragraphes (5), (6) ou (8) s'appliquent, pour le calcul d'une quantité de combustible d'un type donné en application de la présente partie, si le taux relatif à ce type de combustible est exprimé en dollars le litre, la quantité de combustible correspond au nombre de litres qu'occuperait le combustible à 15 °C.

Calcul des quantités — mètres cubes

(2) Sauf si les paragraphes (7) ou (8) s'appliquent, pour le calcul d'une quantité de combustible d'un type donné en application de la présente partie, si le taux relatif à ce type de combustible est exprimé en dollars le mètre cube, la quantité de combustible correspond au nombre de mètres cubes qu'occuperait le combustible à 15 °C et à 101,325 kPa.

Calcul des quantités — charbon

(3) Sauf si le paragraphe (8) s'applique, pour le calcul d'une quantité de charbon à pouvoir calorifique supérieur ou de charbon à pouvoir calorifique inférieur en application de la présente partie, la quantité de charbon correspond au poids du charbon mesuré en tonnes et normalisé à :

- a) 7,7 % d'humidité par rapport au poids, dans le cas du charbon à pouvoir calorifique supérieur;

Determining quantities — coke

(4) Unless subsection (8) applies, for the purpose of determining a quantity of coke under this Part, the quantity of coke is the weight of the coke measured in tonnes and, if a moisture content is prescribed, normalized to the prescribed moisture content.

Gasoline with proportion of biogasoline exceeding 10%

(5) Unless subsection (8) applies, if a quantity of gasoline contains a particular proportion of biogasoline (expressed as a percentage) that exceeds 10%, the quantity of gasoline is deemed, for the purpose of this Part, to be the number of litres determined by the formula

$$A \times (100\% - B)/95\%$$

where

A is the number of litres that the gasoline would occupy at 15°C; and

B is the particular proportion.

Light fuel oil with proportion of biodiesel exceeding 5%

(6) Unless subsection (8) applies, if a quantity of light fuel oil contains a particular proportion of biodiesel (expressed as a percentage) that exceeds 5%, the quantity of light fuel oil is deemed, for the purpose of this Part, to be the number of litres determined by the formula

$$A \times (100\% - B)/98\%$$

where

A is the number of litres that the light fuel oil would occupy at 15°C; and

B is the particular proportion.

Natural gas that contains biomethane

(7) Unless subsection (8) applies, if a quantity of marketable natural gas or non-marketable natural gas contains a particular proportion of biomethane (expressed as a percentage), for the purpose of this Part, the quantity of marketable natural gas or non-marketable natural gas is deemed to be the number of cubic metres determined by the formula

$$A \times (100\% - B)$$

where

b) 19 % d'humidité par rapport au poids, dans le cas du charbon à pouvoir calorifique inférieur.

Calcul des quantités — coke

(4) Sauf si le paragraphe (8) s'applique, pour le calcul d'une quantité de coke en application de la présente partie, la quantité de coke correspond au poids du coke mesuré en tonnes et, si une teneur en humidité est prévue par règlement, normalisé à la teneur en humidité prévue par règlement.

Essence avec un pourcentage de bioessence supérieur à 10 %

(5) Sauf si le paragraphe (8) s'applique, si une quantité d'essence contient un pourcentage donné de bioessence qui dépasse 10 %, la quantité d'essence est réputée, pour l'application de la présente partie, correspondre au nombre de litres obtenu par la formule suivante :

$$A \times (100\% - B)/95\%$$

où :

A représente le nombre de litres qu'occuperait l'essence à 15 °C;

B le pourcentage donné.

Mazout léger avec un pourcentage de biodiesel supérieur à 5 %

(6) Sauf si le paragraphe (8) s'applique, si une quantité de mazout léger contient un pourcentage donné de biodiesel qui dépasse 5 %, la quantité de mazout léger est réputée, pour l'application de la présente partie, correspondre au nombre de litres obtenu par la formule suivante :

$$A \times (100\% - B)/98\%$$

où :

A représente le nombre de litres qu'occuperait le mazout léger à 15 °C;

B le pourcentage donné.

Gaz naturel contenant du biométhane

(7) Sauf si le paragraphe (8) s'applique, si une quantité de gaz naturel commercialisable ou de gaz naturel non commercialisable contient un pourcentage de biométhane donné, la quantité de gaz naturel commercialisable ou de gaz naturel non commercialisable est réputée, pour l'application de la présente partie, correspondre au nombre de mètres cubes obtenu par la formule suivante :

$$A \times (100\% - B)$$

où :

- A** is the number of cubic metres that the marketable natural gas or non-marketable natural gas would occupy at 15°C and 101.325 kPa; and
- B** is the particular proportion.

Determining quantities — prescribed type of fuel

(8) For the purpose of determining a quantity under this Part of a prescribed type of fuel, the quantity of fuel of that type is determined in prescribed manner if prescribed conditions are met.

Determining quantities

9 Any determination of a quantity of fuel under this Part is to be made in a manner satisfactory to the Minister.

Fuel brought into a listed province

10 (1) For the purposes of this Part, if a particular person is transporting fuel on behalf of another person and the fuel is, at a particular time, brought into a listed province in the course of being transported to a location in the listed province, the other person and not the particular person is deemed to have brought the fuel into the listed province at the particular time.

Fuel removed from a listed province

(2) For the purposes of this Part, if a particular person is transporting fuel on behalf of another person and the fuel is, at a particular time, removed from a listed province in the course of being transported to a location outside the listed province, the other person and not the particular person is deemed to have removed the fuel from the listed province at the particular time.

Fuel in transit through a listed province

11 For the purposes of this Part, if a person at a particular time brings a quantity of fuel into a listed province from a place in Canada, if the fuel is being brought into the listed province in the course of the transportation of the fuel to a place outside the listed province, if the fuel is transported without being stored in the listed province (otherwise than in a manner that is solely incidental to the transportation) and if the person is a registered emitter or is registered under Division 4 of this Part in respect of that type of fuel otherwise than only as a road carrier, then the fuel is deemed not to have been brought into the listed province at the particular time.

- A** représente le nombre de mètres cubes qu'occuperait le gaz naturel commercialisable ou le gaz naturel non commercialisable à 15 °C et à 101,325 kPa;
- B** le pourcentage donné.

Calcul des quantités — type de combustible visé par règlement

(8) Pour le calcul d'une quantité en application de la présente partie d'un type de combustible visé par règlement, la quantité de combustible de ce type est déterminée selon les modalités réglementaires si les conditions prévues par règlement sont remplies.

Calcul des quantités

9 Le calcul d'une quantité de combustible en application de la présente partie doit être effectué d'une manière que le ministre estime acceptable.

Combustible transféré dans une province assujettie

10 (1) Pour l'application de la présente partie, si une personne donnée transporte du combustible au nom d'une autre personne et que le combustible est, à un moment donné, transféré dans une province assujettie au cours de son transport à un lieu dans la province assujettie, l'autre personne, et non la personne donnée, est réputée avoir transféré le combustible dans la province assujettie au moment donné.

Combustible retiré d'une province assujettie

(2) Pour l'application de la présente partie, si une personne donnée transporte du combustible au nom d'une autre personne et que le combustible est, à un moment donné, retiré d'une province assujettie au cours de son transport à un lieu à l'extérieur de la province assujettie, l'autre personne, et non la personne donnée, est réputée avoir retiré le combustible de la province assujettie au moment donné.

Combustible en transit à travers une province assujettie

11 Pour l'application de la présente partie, si une personne, à un moment donné, transfère une quantité de combustible d'un type donné dans une province assujettie depuis un endroit au Canada, que le combustible est transféré dans la province assujettie au cours de son transport vers un endroit à l'extérieur de la province assujettie et qu'il est transporté sans être entreposé dans la province assujettie (sauf d'une manière strictement accessoire au transport), et que la personne est un émetteur inscrit ou est inscrite en vertu de la section 4 de la présente partie relativement à ce type de combustible autrement qu'exclusivement à titre de transporteur routier, le combustible est réputé ne pas avoir été transféré dans la province assujettie au moment donné.

Fuel imported in a listed province

12 For the purposes of this Part, if a person at a particular time imports a quantity of fuel at a location in a listed province, if the fuel is imported in the course of the transportation of the fuel to a place outside the listed province, if the fuel is transported without being stored in the listed province (otherwise than in a manner that is solely incidental to the transportation) and if the person is a registered emitter or is registered under Division 4 of this Part in respect of that type of fuel otherwise than only as a road carrier, then the fuel is deemed not to have been imported at a location in the listed province at the particular time.

Importer

13 For the purposes of this Part, the person that is considered to import fuel is the importer, owner or other person that is liable under the *Customs Act* to pay duty levied under section 20 of the *Customs Tariff* on the fuel or that would be liable to pay that duty on the fuel if the fuel were subject to that duty.

Delivery of marketable natural gas — distribution system

14 For the purposes of this Part, if marketable natural gas is delivered to a particular person by means of a distribution system, the person that is considered to deliver the marketable natural gas is

(a) unless paragraph (b) applies, the person that measures, on a regular basis and for the purpose of billing the particular person or providing the particular person's billing information to a third party, the particular person's consumption or usage of marketable natural gas that is delivered by means of the distribution system; or

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, the person that is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions.

Substance marketed as fuel

15 If a substance, material or thing is not fuel but is sold, represented or marketed as fuel of a particular type, the substance, material or thing is deemed, for the purposes of this Part, to be fuel of the particular type, except if the substance, material or thing is prepackaged in a factory sealed container of 10 L or less, is combustible waste or is a prescribed substance, material or thing.

Combustible en transit — importation

12 Pour l'application de la présente partie, si une personne, à un moment donné, importe une quantité de combustible d'un type donné à un lieu dans une province assujettie, que le combustible est importé au cours de son transport à un endroit à l'extérieur de la province assujettie sans être entreposé dans la province assujettie (sauf d'une manière strictement accessoire au transport) et que la personne est un émetteur inscrit ou est inscrite en vertu de la section 4 de la présente partie relativement à ce type de combustible autrement qu'exclusivement à titre de transporteur routier, le combustible est réputé ne pas avoir été importé à un lieu se trouvant dans la province assujettie au moment donné.

Importateur

13 Pour l'application de la présente partie, est considérée comme étant la personne qui importe du combustible l'importateur, le propriétaire ou une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* sur le combustible ou qui serait tenue de payer ces droits si le combustible y était assujetti.

Livraison de gaz naturel commercialisable — réseau de distribution

14 Pour l'application de la présente partie, si du gaz naturel commercialisable est livré à une personne donnée au moyen d'un réseau de distribution, est considérée comme étant la personne qui livre le gaz naturel commercialisable la personne suivante :

a) sauf si l'alinéa b) s'applique, la personne qui, de façon régulière et à des fins de facturation à la personne donnée ou de communication des renseignements de facturation de la personne donnée à un tiers, mesure la consommation ou l'utilisation par la personne donnée du gaz naturel commercialisable qui est livré au moyen du réseau de distribution;

b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies, la personne qui est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement.

Substance commercialisée comme du combustible

15 La substance, la matière ou la chose qui n'est pas du combustible, mais qui est vendue, représentée ou commercialisée comme un type de combustible donné est réputée, pour l'application de la présente partie, être du combustible du type donné, sauf si elle est préemballée dans un contenant scellé en usine de 10 L ou moins, est

Mixtures

16 (1) A mixture is deemed to be fuel of the type that is present in the highest proportion in the mixture.

Prescribed mixtures

(2) Despite subsection (1), if prescribed conditions are met in respect of a mixture, the mixture is deemed to be fuel of a prescribed type.

Non-application

(3) This section does not apply to a substance, material or thing that would be fuel in the absence of subsections (1) and (2).

DIVISION 2

Application of Charge

SUBDIVISION A

General Application of Charge to Fuel and Combustible Waste

Charge — delivery by registered distributor

17 (1) Subject to this Part, a particular registered distributor in respect of a type of fuel that delivers, at a particular time, fuel of that type in a listed province to another person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40. The charge becomes payable at the particular time.

Charge not payable

- (2)** The charge under subsection (1) is not payable if
- (a)** the particular registered distributor delivers the fuel in the listed province to another person that is
 - (i)** in respect of that type of fuel, a registered distributor, a registered specified air carrier, a registered specified marine carrier, a registered specified rail carrier or a registered user,
 - (ii)** a registered emitter,
 - (iii)** a farmer, if the fuel is a qualifying farming fuel,

un déchet combustible ou est une substance, matière ou chose visée par règlement.

Mélanges

16 (1) Un mélange est réputé être du combustible du type qui représente la plus forte proportion du mélange.

Mélanges visés par règlement

(2) Malgré le paragraphe (1), si les conditions prévues par règlement sont remplies relativement à un mélange, le mélange est réputé être du combustible d'un type prévu par règlement.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas à une substance, matière ou chose qui serait du combustible en l'absence des paragraphes (1) et (2).

SECTION 2

Application de la redevance

SOUS-SECTION A

Application générale de la redevance aux combustibles et aux déchets combustibles

Redevance — livraison par un distributeur inscrit

17 (1) Sous réserve de la présente partie, le distributeur inscrit donné relativement à un type de combustible qui, à un moment donné, livre ce type de combustible à une autre personne dans une province assujettie est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant déterminé en vertu de l'article 40. La redevance devient payable au moment donné.

Redevance non payable

- (2)** La redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable si, à la fois :
- a)** le distributeur inscrit donné livre le combustible dans la province assujettie à une autre personne qui est, selon le cas :
 - (i)** relativement à ce type de combustible, un distributeur inscrit, un transporteur aérien désigné inscrit, un transporteur maritime désigné inscrit, un transporteur ferroviaire désigné inscrit ou un utilisateur inscrit,

(iii.1) a fisher, if the fuel is a qualifying fishing fuel and the listed province is prescribed, or

(iv) a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, if prescribed circumstances exist; and

(b) an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36.

Charge not payable — ships' stores

(3) The charge under subsection (1) is not payable if the fuel is, in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, designated as ships' stores for use on board a conveyance of a class prescribed under those regulations.

Charge — use by registered distributor

18 (1) Subject to this Part, every registered distributor in respect of a type of fuel that uses, at a particular time, fuel of that type in a listed province must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40. The charge becomes payable at the particular time.

Deemed use — supply tank

(2) For the purposes of subsection (1), if a registered distributor in respect of a type of fuel transfers fuel of that type at a particular time into a supply tank of a vehicle (other than a specified commercial vehicle) of the registered distributor at a particular location and

(a) if the particular location is in a listed province, the registered distributor is deemed to use the fuel at the particular time in the listed province; and

(b) if the particular location is not in a listed province, the registered distributor is deemed to use the fuel at the particular time otherwise than in a listed province.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the registered distributor is also a registered emitter and the particular location is a covered facility of the registered distributor.

(ii) un émetteur inscrit,

(iii) un agriculteur si le combustible est un combustible agricole admissible,

(iii.1) un pêcheur si le combustible est un combustible de pêche admissible et si la province assujettie est visée par règlement,

(iv) une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement, si les circonstances prévues par règlement s'avèrent;

b) un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36.

Redevance non payable — provisions de bord

(3) La redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable si le combustible est, conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, désigné comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ce règlement.

Redevance — utilisation par un distributeur inscrit

18 (1) Sous réserve de la présente partie, le distributeur inscrit relativement à un type de combustible qui utilise, à un moment donné, ce type de combustible dans une province assujettie est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant déterminé en vertu de l'article 40. La redevance devient payable au moment donné.

Utilisation réputée — réservoir d'alimentation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si un distributeur inscrit relativement à un type de combustible transfère du combustible de ce type, à un moment donné, dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule (sauf un véhicule commercial désigné) du distributeur inscrit à un lieu donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le lieu donné se trouve dans une province assujettie, le distributeur inscrit est réputé utiliser le combustible au moment donné dans la province assujettie;

b) sinon, le distributeur inscrit est réputé utiliser le combustible au moment donné ailleurs que dans une province assujettie.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le distributeur inscrit est également un émetteur inscrit, et si le lieu donné est une installation assujettie du distributeur inscrit.

Charge not payable — used at a covered facility

(4) The charge under subsection (1) is not payable to the extent that the fuel is used by the registered distributor at a covered facility of the registered distributor if the registered distributor is also a registered emitter.

Charge not payable — used in a non-covered activity

(5) The charge under subsection (1) is not payable to the extent that the fuel is used in a non-covered activity.

Charge — bringing into a listed province

19 (1) Subject to this Part, every person that brings, at a particular time, fuel into a listed province from a place in Canada must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 if the person is a registered emitter or is, in respect of that type of fuel, a registered user, a registered importer, a registered air carrier, a registered marine carrier or a registered rail carrier. The charge becomes payable at the particular time.

Charge — importation

(2) Subject to this Part, every person that imports, at a particular time, fuel at a location in a listed province must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 if the person is a registered emitter or is, in respect of that type of fuel, a registered user, a registered importer, a registered air carrier, a registered marine carrier or a registered rail carrier. The charge becomes payable at the particular time.

Non-application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply, in respect of a type of fuel, to a person that is a registered distributor in respect of that type of fuel.

Charge not payable — supply tanks

(4) The charge under subsection (1) or (2) is not payable if the fuel is brought in or imported in a supply tank of a vehicle and the fuel is for use in the operation of

- (a) the vehicle;
- (b) an auxiliary component of the vehicle; or

Redevance non payable — utilisation dans une installation assujettie

(4) La redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable dans la mesure où le distributeur inscrit, s'il est également un émetteur inscrit, utilise le combustible dans une installation assujettie du distributeur inscrit.

Redevance non payable — utilisation dans une activité non assujettie

(5) La redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable dans la mesure où le combustible est utilisé dans le cadre d'une activité non assujettie.

Redevance — transfert

19 (1) Sous réserve de la présente partie, la personne qui transfère, à un moment donné, du combustible d'un type donné dans une province assujettie depuis un endroit au Canada est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant déterminé en vertu de l'article 40 si la personne est un émetteur inscrit ou est, relativement à ce type de combustible, un utilisateur inscrit, un importateur inscrit, un transporteur aérien inscrit, un transporteur maritime inscrit ou un transporteur ferroviaire inscrit. La redevance devient payable au moment donné.

Redevance — importation

(2) Sous réserve de la présente partie, la personne qui importe, à un moment donné, du combustible d'un type donné à un lieu dans une province assujettie est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant déterminé en vertu de l'article 40 si la personne est un émetteur inscrit ou est, relativement à ce type de combustible, un utilisateur inscrit, un importateur inscrit, un transporteur aérien inscrit, un transporteur maritime inscrit ou un transporteur ferroviaire inscrit. La redevance devient payable au moment donné.

Non-application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, relativement à un type de combustible, à la personne qui est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible.

Redevance non payable — réservoirs d'alimentation

(4) La redevance prévue aux paragraphes (1) ou (2) n'est pas payable si le combustible est transféré ou importé pendant qu'il est transporté dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule et qu'il doit servir à l'opération :

- a) soit du véhicule;

(c) an auxiliary component of another vehicle attached to the vehicle.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply to fuel that is brought into a listed province, or imported at a location in a listed province, by a person

(a) if the fuel is transported in a supply tank of a specified commercial vehicle of the person, the fuel is a type of qualifying motive fuel and the person

(i) is a registered emitter or is, in respect of that type of fuel, a registered importer or a registered user, and

(ii) is required to be registered under Division 4 of this Part as a road carrier in respect of that type of fuel but is not so registered;

(b) if the fuel is brought in or imported in a supply tank of a locomotive and the person is an interjurisdictional rail carrier in respect of that type of fuel and is not, in respect of that type of fuel, registered as an air carrier, marine carrier or rail carrier;

(c) to the extent that the fuel is brought in or imported in a supply tank of an aircraft for use in a covered air journey in respect of the listed province, if the person is an interjurisdictional air carrier in respect of that type of fuel and is not, in respect of that type of fuel, registered as an air carrier, marine carrier or rail carrier; or

(d) to the extent that the fuel is brought in or imported in a supply tank of a vessel for use in a covered marine journey in respect of the listed province, if the person is an interjurisdictional marine carrier in respect of that type of fuel and is not, in respect of that type of fuel, registered as an air carrier, marine carrier or rail carrier.

Application

20 (1) This section does not apply, in respect of a type of fuel, to a person that is

b) soit d'une composante auxiliaire du véhicule;

c) soit d'une composante auxiliaire d'un autre véhicule relié au véhicule.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au combustible qui est transféré ou importé par une personne à un lieu dans une province assujettie, selon le cas :

a) si le combustible est transporté dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule commercial désigné de la personne, que le combustible est un type de combustible moteur admissible et que la personne est, à la fois :

(i) un émetteur inscrit ou, relativement à ce type de combustible, un importateur inscrit ou un utilisateur inscrit,

(ii) tenue d'être inscrite en vertu de la section 4 de la présente partie à titre de transporteur routier relativement à ce type de combustible, mais n'est pas inscrite à ce titre;

b) si le combustible est transféré ou importé dans un réservoir d'alimentation d'une locomotive et que la personne est un transporteur ferroviaire entre administrations relativement à ce type de combustible et n'est pas, relativement à ce type de combustible, inscrite à titre de transporteur aérien, transporteur maritime ou transporteur ferroviaire;

c) dans la mesure où le combustible est transféré ou importé dans un réservoir d'alimentation d'un aéronef pour servir dans le cadre d'un itinéraire aérien assujetti relativement à la province assujettie, si la personne est un transporteur aérien entre administrations relativement à ce type de combustible et n'est pas, relativement à ce type de combustible, inscrite à titre de transporteur aérien, transporteur maritime ou transporteur ferroviaire;

d) dans la mesure où le combustible est transféré ou importé dans un réservoir d'alimentation d'un navire pour servir dans le cadre d'un itinéraire maritime assujetti relativement à la province assujettie, si la personne est un transporteur maritime entre administrations relativement à ce type de combustible et n'est pas, relativement à ce type de combustible, inscrite à titre de transporteur aérien, transporteur maritime ou transporteur ferroviaire.

Application

20 (1) Le présent article ne s'applique pas, relativement à un type de combustible, aux personnes suivantes :

- (a) a registered distributor in respect of that type of fuel;
- (b) a registered importer in respect of that type of fuel;
- (c) a registered specified air carrier or registered air carrier in respect of that type of fuel;
- (d) a registered specified marine carrier or registered marine carrier in respect of that type of fuel;
- (e) a registered specified rail carrier or registered rail carrier in respect of that type of fuel;
- (f) a registered emitter; or
- (g) a registered user in respect of that type of fuel.

Charge — bringing into a listed province

(2) Subject to this Part, every person that brings, at a particular time, fuel into a listed province from a place in Canada must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40. The charge becomes payable at the particular time.

Charge — importation

(3) Subject to this Part, every person that imports, at a particular time, fuel at a location in a listed province must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40. The charge becomes payable at the particular time.

Application of *Customs Act*

(4) The charge under subsection (3) is to be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties are to be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the charge were a customs duty levied on the fuel under the *Customs Tariff* and, for those purposes, the *Customs Act*, with any modification that the circumstances require, applies subject to this Part.

Charge not payable — small quantities

(5) A charge under subsection (2) or (3) is not payable if the fuel is brought in or imported otherwise than in a supply tank of a vehicle, the fuel is gasoline, kerosene,

- a) un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible;
- b) un importateur inscrit relativement à ce type de combustible;
- c) un transporteur aérien désigné inscrit ou un transporteur aérien inscrit relativement à ce type de combustible;
- d) un transporteur maritime désigné inscrit ou un transporteur maritime inscrit relativement à ce type de combustible;
- e) un transporteur ferroviaire désigné inscrit ou un transporteur ferroviaire inscrit relativement à ce type de combustible;
- f) un émetteur inscrit;
- g) un utilisateur inscrit relativement à ce type de combustible.

Redevance — transfert dans une province assujettie

(2) Sous réserve de la présente partie, la personne qui transfère, à un moment donné, du combustible dans une province assujettie depuis un endroit au Canada est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant déterminé en vertu de l'article 40. La redevance devient payable au moment donné.

Redevance — importation

(3) Sous réserve de la présente partie, la personne qui importe, à un moment donné, du combustible à un lieu qui se trouve dans une province assujettie est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant déterminé en vertu de l'article 40. La redevance devient payable au moment donné.

Application de la *Loi sur les douanes*

(4) La redevance prévue au paragraphe (3) est payée et perçue en vertu de la *Loi sur les douanes* et des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi, comme si la redevance était un droit de douane prélevé sur le combustible en vertu du *Tarif des douanes*. À ces fins et sous réserve de la présente partie, la *Loi sur les douanes* s'applique avec les adaptations nécessaires.

Redevance non payable — faibles quantités

(5) La redevance prévue aux paragraphes (2) ou (3) n'est pas payable si le combustible est transféré ou importé autrement que dans un réservoir d'alimentation d'un

light fuel oil or propane and the quantity of the fuel does not exceed 200 L.

Charge not payable – supply tanks

(6) A charge under subsection (2) or (3) is not payable if the fuel is brought in or imported in a supply tank of a vehicle and the fuel is for use in the operation of

- (a) the vehicle;
- (b) an auxiliary component of the vehicle; or
- (c) an auxiliary component of another vehicle attached to the vehicle.

Exception – supply tanks

(7) Subsection (6) does not apply

- (a) if the person is required to be registered under Division 4 of this Part as a specified air carrier or air carrier in respect of that type of fuel but is not so registered;
- (b) if the person is required to be registered under Division 4 of this Part as a specified marine carrier or marine carrier in respect of that type of fuel but is not so registered;
- (c) if the person is required to be registered under Division 4 of this Part as a specified rail carrier or rail carrier in respect that type of fuel but is not so registered;
- (d) if the fuel is in a supply tank of a specified commercial vehicle and the person is required to be registered under Division 4 of this Part as a road carrier in respect of that type of fuel but is not so registered;
- (e) if the person is an interjurisdictional rail carrier in respect of that type of fuel and the fuel is brought in or imported in a supply tank of a locomotive;
- (f) to the extent that the fuel is brought in or imported in a supply tank of an aircraft for use in a covered air journey in respect of the listed province, if the person is an interjurisdictional air carrier in respect of that type of fuel; or
- (g) to the extent that the fuel is brought in or imported in a supply tank of a vessel for use in a covered marine journey in respect of the listed province, if the person is an interjurisdictional marine carrier in respect of that type of fuel.

véhicule, que le combustible est de l'essence, du kérosène, du mazout léger ou du propane et que la quantité de combustible n'excède pas 200 L.

Redevance non payable – réservoirs d'alimentation

(6) La redevance prévue aux paragraphes (2) ou (3) n'est pas payable si le combustible est transféré ou importé pendant qu'il est transporté dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule et qu'il doit servir à l'opération :

- a) soit du véhicule;
- b) soit d'une composante auxiliaire du véhicule;
- c) soit d'une composante auxiliaire d'un autre véhicule relié au véhicule.

Exception – réservoirs d'alimentation

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) si la personne est tenue, en application de la section 4 de la présente partie, d'être inscrite à titre de transporteur aérien désigné ou de transporteur aérien relativement à ce type de combustible, mais n'est pas ainsi inscrite;
- b) si la personne est tenue, en application de la section 4 de la présente partie, d'être inscrite à titre de transporteur maritime désigné ou de transporteur maritime relativement à ce type de combustible, mais n'est pas ainsi inscrite;
- c) si la personne est tenue, en application de la section 4 de la présente partie, d'être inscrite à titre de transporteur ferroviaire désigné ou de transporteur ferroviaire relativement à ce type de combustible, mais n'est pas ainsi inscrite;
- d) si le combustible se trouve dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule commercial désigné et que la personne est tenue, en application de la section 4 de la présente partie, d'être inscrite à titre de transporteur routier relativement à ce type de combustible, mais n'est pas ainsi inscrite;
- e) si la personne est un transporteur ferroviaire entre administrations relativement à ce type de combustible et que le combustible est transféré ou importé dans un réservoir d'alimentation d'une locomotive;
- f) dans la mesure où le combustible est transféré ou importé dans un réservoir d'alimentation d'un aéronef pour servir dans le cadre d'un itinéraire aérien assujéti relativement à la province assujéti, si la personne est un transporteur aérien entre administrations relativement à ce type de combustible;

Charge — production

21 (1) Subject to this Part, a person that produces at a particular time fuel in a listed province must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 unless the person is

- (a) a registered distributor in respect of that type of fuel;
- (b) a registered specified air carrier in respect of that type of fuel;
- (c) a registered specified marine carrier in respect of that type of fuel;
- (d) a registered specified rail carrier in respect of that type of fuel; or
- (e) a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions.

When charge payable

(2) The charge under subsection (1) becomes payable at the particular time referred to in that subsection.

Charge — diversion from covered facility

22 (1) Subject to this Part, if at any time fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a person and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36, the person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 to the extent that the fuel is removed, at a later time, from a covered facility of the person in the listed province.

Charge — diversion of fuel intended for use at covered facility

(2) Subject to this Part, if at any time fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of

g) dans la mesure où le combustible est transféré ou importé dans un réservoir d'alimentation d'un navire pour servir dans le cadre d'un itinéraire maritime assujéti relativement à la province assujéti, si la personne est un transporteur maritime entre administrations relativement à ce type de combustible.

Redevance — production

21 (1) Sous réserve de la présente partie, la personne qui produit du combustible d'un type donné à un moment donné dans une province assujéti est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujéti d'un montant déterminé en vertu de l'article 40, sauf si la personne est, selon le cas :

- a) un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible;
- b) un transporteur aérien désigné inscrit relativement à ce type de combustible;
- c) un transporteur maritime désigné inscrit relativement à ce type de combustible;
- d) un transporteur ferroviaire désigné inscrit relativement à ce type de combustible;
- e) une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement.

Moment où la redevance devient payable

(2) La redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment donné mentionné à ce paragraphe.

Redevance — détournement d'une installation assujéti

22 (1) Sous réserve de la présente partie, si du combustible d'un type donné est livré à un moment donné dans une province assujéti par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36, la personne est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujéti d'un montant calculé en vertu de l'article 40, dans la mesure où le combustible est retiré, à un moment postérieur, d'une installation assujéti de la personne dans la province assujéti.

Redevance — détournement de combustible destiné à être utilisé à l'installation assujéti

(2) Sous réserve de la présente partie, si du combustible d'un type donné est livré à un moment donné dans une

that type of fuel to a person at a location that is not a covered facility of the person, if an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 and if the certificate includes the declaration referred to in subparagraph 36(1)(b)(v), the person must, unless a charge under subsection (1) applies in respect of the fuel and the listed province, pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 to the extent that, at a later time, the fuel is

- (a) used by the person in the listed province otherwise than at a covered facility; or
- (b) delivered by the person to another person unless the other person is a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36.

Charge — diversion from covered facility following a rebate

(3) Subject to this Part, if a quantity of fuel is, at any time, brought to a covered facility of a person in a listed province and a rebate under section 44 in respect of the fuel and the listed province is payable to the person, then the person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40, to the extent the fuel is removed, at a later time, from a covered facility of the person in the listed province.

When charge payable

(4) The charge under any of subsections (1) to (3) becomes payable at the later time referred to in whichever of those subsections applies.

Charge not payable

(5) The charge under any of subsections (1) to (3) is not payable by the person if

- (a) the fuel is removed from the covered facility of the person in the listed province and
- (i) is delivered by the person to a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36, or

province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne à un lieu qui n'est pas une installation assujettie de la personne, qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 et que le certificat comprend la déclaration visée au sous-alinéa 36(1)b)(v), la personne est tenue, sauf si une redevance prévue au paragraphe (1) s'applique relativement au combustible et à la province assujettie, de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40 dans la mesure où, à un moment postérieur, le combustible est :

- a) soit utilisé par la personne dans la province assujettie autrement que dans une installation assujettie;
- b) soit livré par la personne à une autre personne, sauf si l'autre personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36.

Redevance — détournement d'une installation assujettie après un remboursement

(3) Sous réserve de la présente partie, si une quantité de combustible est, à un moment donné, transférée à une installation assujettie d'une personne dans une province assujettie et que le remboursement prévu à l'article 44 relativement au combustible et à la province assujettie est payable à la personne, la personne est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40, dans la mesure où le combustible est retiré, à un moment postérieur, d'une installation assujettie de la personne dans la province assujettie.

Moment où la redevance devient payable

(4) La redevance prévue à l'un des paragraphes (1) à (3) devient payable au moment postérieur mentionné à celui de ces paragraphes qui s'applique.

Redevance non payable

(5) La redevance prévue à l'un des paragraphes (1) à (3) n'est pas payable si, selon le cas :

- a) le combustible est retiré de l'installation assujettie de la personne dans la province assujettie et est :
- (i) soit livré par la personne à un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36,

(ii) is brought to another covered facility of the person in the listed province;

(b) at the later time referred to in whichever of those subsections is applicable, the person

(i) is not a registered emitter, or

(ii) is a registered distributor in respect of that type of fuel; or

(c) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Charge — ceasing to be a covered facility

(6) Subject to this Part, if at any time fuel is delivered to a person in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36, the person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 to the extent that the fuel, at a later time, is held by the person at, or is in transit to, a facility or property of the person in the listed province that ceases, at the later time, to be a covered facility of the person in the listed province. The charge becomes payable at the later time.

Charge — ceasing to be a covered facility following a rebate

(7) Subject to this Part, if a quantity of fuel is, at any time, brought to a covered facility of a person in a listed province and a rebate under section 44 in respect of the fuel and the listed province is payable to the person, then the person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40, to the extent that the fuel, at a later time, is held by the person at, or is in transit to, a facility or property of the person in the listed province that ceases, at the later time, to be a covered facility of the person in the listed province. The charge becomes payable at the later time.

Charge not payable

(8) The charge under subsection (6) or (7) is not payable if

(ii) soit transféré à une autre installation assujettie de la personne dans la province assujettie;

b) au moment postérieur mentionné au paragraphe qui s'applique, la personne, selon le cas :

(i) n'est pas un émetteur inscrit,

(ii) est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible;

c) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Redevance — installation assujettie cessant de l'être

(6) Sous réserve de la présente partie, si à un moment donné du combustible d'un type donné est livré à une personne dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36, la personne est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40, dans la mesure où le combustible, à un moment postérieur, est détenu par la personne dans une installation ou un bien de la personne, ou est en transit vers une telle installation ou un tel bien, dans la province assujettie, qui cesse, au moment postérieur, d'être une installation assujettie de la personne dans la province assujettie. La redevance est payable au moment postérieur.

Redevance — installation assujettie cessant de l'être après remboursement

(7) Sous réserve de la présente partie, si à un moment donné une quantité de combustible est transférée à une installation assujettie d'une personne dans une province assujettie et que le remboursement prévu à l'article 44 relativement au combustible et à la province assujettie est payable à la personne, la personne est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40, dans la mesure où le combustible, à un moment postérieur, est détenu par la personne dans une installation ou un bien de la personne, ou est en transit vers une telle installation ou un tel bien, dans la province assujettie, qui cesse, au moment postérieur, d'être une installation assujettie de la personne dans la province assujettie. La redevance est payable au moment postérieur.

Redevance non payable

(8) La redevance prévue aux paragraphes (6) ou (7) n'est pas payable si, selon le cas :

(a) at the later time referred to in whichever of those subsections is applicable, the person

(i) is not a registered emitter, or

(ii) is a registered distributor in respect of that type of fuel; or

(b) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Charge — ceasing to be an emitter

(9) Subject to this Part, if at any time fuel is delivered to a person in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel, if an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 and if the Minister, at a later time, cancels the person's registration as an emitter, the person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 to the extent that, at the later time, the fuel is held by the person at, or is in transit to, a facility or property that was a covered facility of the person in the listed province immediately before the later time. The charge becomes payable at the later time.

Charge — ceasing to be an emitter following a rebate

(10) Subject to this Part, if a quantity of fuel is, at any time, brought to a covered facility of a person in a listed province, if a rebate under section 44 in respect of the fuel and the listed province is payable to the person and if the Minister, at a later time, cancels the person's registration as an emitter, then the person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 to the extent that, at the later time, the fuel is held by the person at, or is in transit to, a facility or property that was a covered facility of the person in the listed province immediately before the later time. The charge becomes payable at the later time.

Charge not payable

(11) The charge under subsection (9) or (10) is not payable if

a) au moment postérieur mentionné au paragraphe qui s'applique, la personne :

(i) soit n'est pas un émetteur inscrit,

(ii) soit est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible;

b) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Redevance — cessation de l'inscription d'un émetteur

(9) Sous réserve de la présente partie, si à un moment donné du combustible d'un type donné est livré à une personne dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible, qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 et que le ministre à un moment postérieur annule l'inscription de la personne à titre d'émetteur, la personne est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40, dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu par la personne dans une installation ou un bien, ou est en transit vers une installation ou un bien, qui était une installation assujettie de la personne dans la province assujettie immédiatement avant le moment postérieur. La redevance est payable au moment postérieur.

Redevance — cessation de l'inscription d'un émetteur après remboursement

(10) Sous réserve de la présente partie, si à un moment donné une quantité de combustible est transférée à une installation assujettie d'une personne dans une province assujettie, que le remboursement prévu à l'article 44 relativement au combustible et à la province assujettie est payable à la personne et que le ministre, à un moment postérieur, annule l'inscription de la personne à titre d'émetteur, la personne est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40, dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu par la personne dans une installation ou un bien, ou est en transit vers une installation ou un bien, qui était une installation assujettie de la personne dans la province assujettie immédiatement avant le moment postérieur. La redevance est payable au moment postérieur.

Redevance non payable

(11) La redevance prévue aux paragraphes (9) ou (10) n'est pas payable si, selon le cas :

(a) at the later time referred to in whichever of those subsections is applicable, the person is a registered distributor in respect of that type of fuel; or

(b) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Charge not payable

(12) The charge under subsection (1), (2), (6) or (9) is not payable if a charge is payable under section 37 in respect of the fuel.

Charge — diversion by registered user

23 (1) Subject to this Part, if at any time fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a registered user in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36, the particular person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 to the extent that the fuel is, at a later time,

(a) used by the particular person in the listed province otherwise than in a non-covered activity; or

(b) delivered by the particular person to another person unless the other person is a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36.

When charge payable

(2) The charge under subsection (1) becomes payable at the later time referred to in that subsection.

Charge not payable

(3) The charge under subsection (1) is not payable if

(a) at the later time referred to in that subsection, the particular person is not a registered user;

(b) a charge is payable under section 37 in respect of the fuel; or

(c) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

a) au moment postérieur mentionné au paragraphe qui s'applique, la personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible;

b) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Redevance non payable

(12) La redevance prévue aux paragraphes (1), (2), (6) ou (9) n'est pas payable si une redevance est payable en vertu de l'article 37 relativement au combustible.

Redevance — détournement par un utilisateur inscrit

23 (1) Sous réserve de la présente partie, si à un moment donné du combustible d'un type donné est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un utilisateur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36, la personne donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40, dans la mesure où le combustible est, à un moment postérieur, selon le cas :

a) utilisé par la personne donnée dans la province assujettie autrement que dans le cadre d'une activité non assujettie;

b) livré par la personne donnée à une autre personne, sauf si l'autre personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36.

Moment où la redevance devient payable

(2) La redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment postérieur mentionné à ce paragraphe.

Redevance non payable

(3) La redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable si, selon le cas :

a) au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée n'est pas un utilisateur inscrit;

b) une redevance est payable en vertu de l'article 37 relativement au combustible;

c) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Charge — ceasing to be registered user

(4) Subject to this Part, if at any time fuel is delivered in a listed province to a particular person by a registered distributor in respect of that type of fuel, if the particular person is a registered user in respect of that type of fuel, if an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 and if the Minister, at a later time, cancels the particular person's registration as a user, the particular person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 to the extent that, at the later time, the fuel is held by the particular person in the listed province. The charge becomes payable at the later time.

Charge not payable

(5) The charge under subsection (4) is not payable if

- (a)** at the later time referred to in that subsection, the Minister registers the particular person as a distributor in respect of that type of fuel;
- (b)** at the later time referred to in that subsection, the particular person is a registered emitter, but only to the extent that, at the later time, the fuel is held at, or is in transit to, a covered facility of the particular person;
- (c)** a charge is payable under section 37 in respect of the fuel; or
- (d)** prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Charge — diversion by a farmer

24 (1) Subject to this Part, if at any time fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a farmer and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36, the particular person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 to the extent that, at a later time, the fuel is

- (a)** used by the particular person in the listed province otherwise than in eligible farming activities; or

Redevance — cessation de l'inscription d'un utilisateur

(4) Sous réserve de la présente partie, si à un moment donné du combustible d'un type donné est livré dans une province assujettie à une personne donnée par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible, que la personne donnée est un utilisateur inscrit relativement à ce type de combustible, qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 et que le ministre à un moment postérieur annule l'inscription de la personne donnée à titre d'utilisateur, la personne donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40, dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu par la personne donnée dans la province assujettie. La redevance devient payable au moment postérieur.

Redevance non payable

(5) La redevance prévue au paragraphe (4) n'est pas payable si, selon le cas :

- a)** au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, le ministre inscrit la personne donnée à titre de distributeur relativement à ce type de combustible;
- b)** au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est un émetteur inscrit, mais seulement dans la mesure où, à ce même moment, le combustible est détenu dans une installation assujettie de la personne donnée ou est en transit vers une telle installation;
- c)** une redevance est payable en vertu de l'article 37 relativement au combustible;
- d)** les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Redevance — détournement par un agriculteur

24 (1) Sous réserve de la présente partie, si à un moment donné du combustible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à un type de combustible à une personne donnée qui est un agriculteur et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36, la personne donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40, dans la mesure où, à un moment postérieur, le combustible est, selon le cas :

(b) delivered by the particular person to another person unless the other person is a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36.

When charge payable

(2) The charge under subsection (1) becomes payable at the later time referred to in that subsection.

Charge not payable

(3) The charge under subsection (1) is not payable if

- (a)** at the later time referred to in that subsection, the particular person is not a farmer;
- (b)** a charge is payable under section 37 in respect of the fuel; or
- (c)** prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Charge — ceasing to be a farmer

(4) Subject to this Part, if at any time fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a farmer, if an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 and if the particular person ceases, at a later time, to be a farmer, the particular person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 to the extent that, at the later time, the fuel is held by the particular person in the listed province. The charge becomes payable at the later time.

Charge not payable

(5) The charge under subsection (4) is not payable if

- (a)** at the later time referred to in that subsection, the particular person is registered as a distributor in respect of that type of fuel;
- (b)** at the later time referred to in that subsection, the particular person is a registered emitter, but only to the extent that, at the later time, the fuel is held at, or is in transit to, a covered facility of the person;

a) utilisé par la personne donnée dans la province assujettie autrement que dans le cadre d'activités agricoles admissibles;

b) livré par la personne donnée à une autre personne, sauf si l'autre personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36.

Moment où la redevance devient payable

(2) La redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment postérieur mentionné à ce paragraphe.

Redevance non payable

(3) La redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable si, selon le cas :

- a)** au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée n'est pas un agriculteur;
- b)** une redevance est payable en vertu de l'article 37 relativement au combustible;
- c)** les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Redevance — agriculteur cessant de l'être

(4) Sous réserve de la présente partie, si à un moment donné du combustible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un agriculteur, qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 et que la personne donnée cesse, à un moment postérieur, d'être un agriculteur, la personne donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40, dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu par la personne donnée dans la province assujettie. La redevance devient payable au moment postérieur.

Redevance non payable

(5) La redevance prévue au paragraphe (4) n'est pas payable si, selon le cas :

- a)** au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est inscrite à titre de distributeur relativement à ce type de combustible;
- b)** au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est un émetteur inscrit, mais seulement dans la mesure où, au moment postérieur,

(c) a charge is payable under section 37 in respect of the fuel; or

(d) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Charge — delivery in a listed province

24.1 (1) Subject to this Part, if at any time fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a fisher and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36, the particular person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 to the extent that, at a later time, the fuel is

(a) used by the particular person in the listed province otherwise than in eligible fishing activities; or

(b) delivered by the particular person to another person unless the other person is a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36.

When charge payable

(2) The charge under subsection (1) becomes payable at the later time referred to in that subsection.

Charge not payable

(3) The charge under subsection (1) is not payable if

(a) at the later time referred to in that subsection, the particular person is not a fisher;

(b) a charge is payable under section 37 in respect of the fuel; or

(c) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Charge — ceasing to be a fisher

(4) Subject to this Part, if at any time fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a fisher, if

le combustible est détenu dans une installation assujettie de la personne donnée ou est en transit vers une telle installation;

c) une redevance est payable en vertu de l'article 37 relativement au combustible;

d) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Redevance — livraison dans une province assujettie

24.1 (1) Sous réserve de la présente partie, si à un moment donné du combustible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à un type de combustible à une personne donnée qui est un pêcheur et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36, la personne donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40, dans la mesure où, à un moment postérieur, le combustible est, selon le cas :

a) utilisé par la personne donnée dans la province assujettie autrement que dans le cadre d'activités de pêche admissibles;

b) livré par la personne donnée à une autre personne, sauf si l'autre personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36.

Moment où la redevance devient payable

(2) La redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment postérieur mentionné à ce paragraphe.

Redevance non payable

(3) La redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable si, selon le cas :

a) au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée n'est pas un pêcheur;

b) une redevance est payable en vertu de l'article 37 relativement au combustible;

c) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Redevance — pêcheur cessant de l'être

(4) Sous réserve de la présente partie, si à un moment donné du combustible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de

an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 and if the particular person ceases, at a later time, to be a fisher, the particular person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 to the extent that, at the later time, the fuel is held by the particular person in the listed province. The charge becomes payable at the later time.

Charge not payable

(5) The charge under subsection (4) is not payable if

- (a)** at the later time referred to in that subsection, the particular person is registered as a distributor in respect of that type of fuel;
- (b)** at the later time referred to in that subsection, the particular person is a registered emitter, but only to the extent that, at the later time, the fuel is held at, or is in transit to, a covered facility of the person;
- (c)** a charge is payable under section 37 in respect of the fuel; or
- (d)** prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Charge — combustible waste

25 Subject to this Part, every person that, at a particular time, burns combustible waste in a listed province for the purposes of producing heat or energy must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the combustible waste and the listed province in the amount determined under section 41. The charge becomes payable at the particular time.

Charge — regulations

26 Subject to this Part, a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of a type of fuel or combustible waste in the amount determined in prescribed manner if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met. The charge becomes payable at the prescribed time.

combustible à une personne donnée qui est un pêcheur, qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 et que la personne donnée cesse, à un moment postérieur, d'être un pêcheur, la personne donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40, dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu par la personne donnée dans la province assujettie. La redevance devient payable au moment postérieur.

Redevance non payable

(5) La redevance prévue au paragraphe (4) n'est pas payable si, selon le cas :

- a)** au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est inscrite à titre de distributeur relativement à ce type de combustible;
- b)** au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est un émetteur inscrit, mais seulement dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu dans une installation assujettie de la personne donnée ou est en transit vers une telle installation;
- c)** une redevance est payable en vertu de l'article 37 relativement au combustible;
- d)** les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Redevance — déchet combustible

25 Sous réserve de la présente partie, la personne qui à un moment donné brûle, dans une province assujettie, un déchet combustible dans le but de produire de la chaleur ou de l'énergie est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au déchet combustible et à la province assujettie d'un montant déterminé en vertu de l'article 41. La redevance devient payable au moment donné.

Redevance — règlement

26 Sous réserve de la présente partie, la personne visée par règlement, la personne d'une catégorie réglementaire ou la personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement à un type de combustible ou à un déchet combustible d'un montant déterminé selon les modalités réglementaires si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies. La redevance devient payable au moment visé par règlement.

Charge not payable — regulations

27 A charge under this Part in respect of a type of fuel or combustible waste is not payable

- (a) by a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or
- (b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

SUBDIVISION B

Application of Charge to Air, Marine, Rail and Road Carriers

Net fuel quantity — registered specified air or marine carrier

28 The net fuel quantity of a person that is a registered specified air carrier or registered specified marine carrier in respect of a type of fuel for a reporting period of the person, for that type of fuel and for a listed province is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is
- (a) used by the person in the listed province during the reporting period other than a quantity of fuel of that type used in the listed province
 - (i) in a journey by aircraft or vessel, in a locomotive or in a specified commercial vehicle, or
 - (ii) in a non-covered activity if the person is a registered user in respect of that type of fuel,
 - (b) used by the person in a covered air journey in respect of the listed province during the reporting period,
 - (c) used by the person in a covered marine journey in respect of the listed province during the reporting period,
 - (d) used by the person in a locomotive in the listed province during the reporting period,
 - (e) used by the person in a specified commercial vehicle in the listed province during the reporting period,

Redevance non payable — règlement

27 Une redevance prévue par la présente partie relativement à un type de combustible ou à un déchet combustible n'est pas payable par une personne dans les cas suivants :

- a) la personne est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;
- b) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

SOUS-SECTION B

Application de la redevance aux transporteurs aériens, maritimes, ferroviaires et routiers

Quantité de combustible nette — transporteur aérien ou maritime désigné inscrit

28 La quantité de combustible nette d'une personne qui est un transporteur aérien désigné inscrit ou un transporteur maritime désigné inscrit relativement à un type de combustible pour une période de déclaration de la personne, pour ce type de combustible et pour une province assujettie correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est, selon le cas :
- a) utilisée par la personne dans la province assujettie au cours de la période de déclaration, à l'exception d'une quantité de combustible de ce type utilisée dans la province assujettie :
 - (i) soit dans le cadre d'un itinéraire d'un aéro-nef ou d'un navire, dans une locomotive ou dans un véhicule commercial désigné,
 - (ii) soit dans le cadre d'une activité non assujettie, si la personne est un utilisateur inscrit relativement à ce type de combustible,
 - b) utilisée par la personne dans le cadre d'un itinéraire aérien assujetti relativement à la province assujettie au cours de la période de déclaration,

(f) delivered in the listed province by the person to another person during the reporting period unless

(i) the other person is a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36,

(ii) the person and the other person are both registered specified air carriers in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36, or

(iii) the person and the other person are both registered specified marine carriers in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36, or

(g) a prescribed quantity of fuel of that type, or a quantity of fuel of that type determined in prescribed manner, for the reporting period and the listed province; and

B is

(a) the total of all quantities, each of which is a prescribed quantity of fuel of that type, or a quantity of fuel of that type determined in prescribed manner, for the reporting period and the listed province, or

(b) unless paragraph (a) applies, zero.

Net fuel quantity — registered specified rail carrier

29 The net fuel quantity of a person that is a registered specified rail carrier in respect of a type of fuel for a reporting period of the person, for that type of fuel and for a listed province is the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

c) utilisée par la personne dans le cadre d'un itinéraire maritime assujéti relativement à la province assujéti au cours de la période de déclaration,

d) utilisée par la personne dans une locomotive dans la province assujéti au cours de la période de déclaration,

e) utilisée par la personne dans un véhicule commercial désigné dans la province assujéti au cours de la période de déclaration,

f) livrée dans la province assujéti par la personne à une autre personne, au cours de la période de déclaration, sauf si, selon le cas :

(i) l'autre personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36,

(ii) la personne et l'autre personne sont des transporteurs aériens désignés inscrits relativement à ce type de combustible et un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36,

(iii) la personne et l'autre personne sont des transporteurs maritimes désignés inscrits relativement à ce type de combustible et un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36,

g) une quantité réglementaire de combustible de ce type, ou une quantité de combustible de ce type déterminée selon les modalités réglementaires, pour la période de déclaration et la province assujéti;

B :

a) la somme des quantités représentant chacune une quantité réglementaire de combustible de ce type, ou une quantité de combustible de ce type déterminée selon les modalités réglementaires, pour la période de déclaration et la province assujéti,

b) sauf si l'alinéa a) s'applique, zéro.

Quantité de combustible nette — transporteur ferroviaire désigné inscrit

29 La quantité de combustible nette d'une personne qui est un transporteur ferroviaire désigné inscrit relativement à un type de combustible pour une période de déclaration de la personne, pour ce type de combustible et pour une province assujéti correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C$$

- A** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is used by the person in a locomotive in the listed province during the reporting period estimated in a manner satisfactory to the Minister;
- B** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is
- (a)** used by the person in the listed province during the reporting period other than a quantity of fuel of that type used in the listed province
 - (i)** in a journey by aircraft or vessel, in a locomotive or in a specified commercial vehicle, or
 - (ii)** in a non-covered activity if the person is a registered user in respect of that type of fuel,
 - (b)** used by the person in a covered air journey in respect of the listed province during the reporting period,
 - (c)** used by the person in a covered marine journey in respect of the listed province during the reporting period,
 - (d)** used by the person in a specified commercial vehicle in the listed province during the reporting period,
 - (e)** delivered in the listed province by the person to another person during the reporting period unless
 - (i)** the other person is a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36, or
 - (ii)** the other person is a registered specified rail carrier in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36, or
 - (f)** a prescribed quantity of fuel of that type, or a quantity of fuel of that type determined in prescribed manner, for the reporting period and the listed province; and
- C** is
- (a)** the total of all quantities, each of which is a prescribed quantity of fuel of that type, or a quantity of fuel of that type determined in prescribed manner, for the reporting period and the listed province, or
 - (b)** unless paragraph (a) applies, zero.

où :

- A** représente la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type que la personne utilise dans une locomotive dans la province assujettie au cours de la période de déclaration, estimée d'une manière que le ministre juge acceptable;
- B** la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est, selon le cas :
- a)** utilisée par la personne dans la province assujettie au cours de la période de déclaration, à l'exception d'une quantité de combustible de ce type utilisée dans la province assujettie :
 - (i)** soit dans le cadre d'un itinéraire d'un aéro-nef ou d'un navire, dans une locomotive ou dans un véhicule commercial désigné,
 - (ii)** soit dans le cadre d'une activité non assujettie, si la personne est un utilisateur inscrit relativement à ce type de combustible,
 - b)** utilisée par la personne dans le cadre d'un itinéraire aérien assujetti relativement à la province assujettie au cours de la période de déclaration,
 - c)** utilisée par la personne dans le cadre d'un itinéraire maritime assujetti relativement à la province assujettie au cours de la période de déclaration,
 - d)** utilisée par la personne dans un véhicule commercial désigné dans la province assujettie au cours de la période de déclaration,
 - e)** livrée dans la province assujettie par la personne à une autre personne au cours de la période de déclaration, sauf si, selon le cas :
 - (i)** l'autre personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36,
 - (ii)** l'autre personne est un transporteur ferroviaire désigné inscrit relativement à ce type de combustible et un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36,
 - f)** une quantité réglementaire de combustible de ce type, ou une quantité de combustible de ce type déterminée selon les modalités réglementaires, pour la période de déclaration et la province assujettie;

C :

Net fuel quantity — registered air or marine carrier

30 The net fuel quantity of a person that is a registered air carrier or registered marine carrier in respect of a type of fuel for a reporting period of the person, for that type of fuel and for a listed province is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is

(a) used by the person in a covered air journey in respect of the listed province during the reporting period,

(b) used by the person in a covered marine journey in respect of the listed province during the reporting period,

(c) used by the person in a locomotive in the listed province during the reporting period,

(d) used by the person in a specified commercial vehicle in the listed province during the reporting period,

(e) removed from a supply tank of an aircraft, vessel, locomotive or specified commercial vehicle of the person at a location in the listed province during the reporting period, or

(f) a prescribed quantity of fuel of that type, or a quantity of fuel of that type determined in prescribed manner, for the reporting period and the listed province; and

B is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is

(a) transferred into a supply tank of an aircraft, vessel, locomotive or specified commercial vehicle of the person at a location in the listed province during the reporting period, or

(b) a prescribed quantity of fuel of that type, or a quantity of fuel of that type determined in prescribed manner, for the reporting period and the listed province.

a) la somme des quantités représentant chacune une quantité réglementaire de ce type de combustible, ou une quantité de combustible de ce type déterminée selon les modalités réglementaires, pour la période de déclaration et la province assujettie,

b) sauf si l'alinéa a) s'applique, zéro.

Quantité de combustible nette — transporteur aérien ou maritime inscrit

30 La quantité de combustible nette d'une personne qui est un transporteur aérien inscrit ou un transporteur maritime inscrit relativement à un type de combustible pour une période de déclaration de la personne, pour ce type de combustible et pour une province assujettie correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est, selon le cas :

a) utilisée par la personne dans le cadre d'un itinéraire aérien assujetti relativement à la province assujettie au cours de la période de déclaration,

b) utilisée par la personne dans le cadre d'un itinéraire maritime assujetti relativement à la province assujettie au cours de la période de déclaration,

c) utilisée par la personne dans une locomotive dans la province assujettie au cours de la période de déclaration,

d) utilisée par la personne dans un véhicule commercial désigné dans la province assujettie au cours de la période de déclaration,

e) retirée d'un réservoir d'alimentation d'un aéronef, d'un navire, d'une locomotive ou d'un véhicule commercial désigné de la personne à un lieu dans la province assujettie au cours de la période de déclaration,

f) une quantité réglementaire de combustible de ce type, ou une quantité de combustible de ce type déterminée selon les modalités réglementaires, pour la période de déclaration et la province assujettie;

B la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est, selon le cas :

a) transférée dans un réservoir d'alimentation d'un aéronef, d'un navire, d'une locomotive ou d'un véhicule commercial désigné de la personne

Net fuel quantity — registered rail carrier

31 The net fuel quantity of a person that is a registered rail carrier in respect of a type of fuel for a reporting period of the person, for that type of fuel and for a listed province is the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

- A** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is used by the person in a locomotive in the listed province during the reporting period estimated in a manner satisfactory to the Minister;
- B** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is
- (a)** used by the person in a covered air journey in respect of the listed province during the reporting period,
 - (b)** used by the person in a covered marine journey in respect of the listed province during the reporting period,
 - (c)** used by the person in a specified commercial vehicle in the listed province during the reporting period,
 - (d)** removed from a supply tank of an aircraft, vessel, locomotive or specified commercial vehicle of the person at a location in the listed province during the reporting period, or
 - (e)** a prescribed quantity of fuel of that type, or a quantity of fuel of that type determined in prescribed manner, for the reporting period and the listed province; and
- C** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is
- (a)** transferred into a supply tank of an aircraft, vessel, locomotive or specified commercial vehicle of the person at a location in the listed province during the reporting period, or

à un lieu dans la province assujettie au cours de la période de déclaration,

b) une quantité réglementaire de combustible de ce type, ou une quantité de combustible de ce type déterminée selon les modalités réglementaires, pour la période de déclaration et la province assujettie.

Quantité de combustible nette — transporteur ferroviaire inscrit

31 La quantité de combustible nette d'une personne qui est un transporteur ferroviaire inscrit relativement à un type de combustible pour une période de déclaration de la personne, pour ce type de combustible et pour une province assujettie correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

- A** représente la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est utilisée par personne dans une locomotive dans la province assujettie au cours de la période de déclaration, estimée d'une manière que le ministre juge acceptable;
- B** la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est, selon le cas :
- a)** utilisée par la personne dans le cadre d'un itinéraire aérien assujetti relativement à la province assujettie au cours de la période de déclaration,
 - b)** utilisée par la personne dans le cadre d'un itinéraire maritime assujetti relativement à la province assujettie au cours de la période de déclaration,
 - c)** utilisée par la personne dans un véhicule commercial désigné dans la province assujettie au cours de la période de déclaration,
 - d)** retirée d'un réservoir d'alimentation d'un aéro-nef, d'un navire, d'une locomotive ou d'un véhicule commercial désigné de la personne à un lieu dans la province assujettie au cours de la période de déclaration,
 - e)** une quantité réglementaire de combustible de ce type, ou une quantité de combustible de ce type déterminée selon les modalités réglementaires, pour la période de déclaration et la province assujettie;
- C** la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est, selon le cas :

(b) a prescribed quantity of fuel of that type, or a quantity of fuel of that type determined in prescribed manner, for the reporting period and the listed province.

Net fuel quantity — registered road carrier

32 The net fuel quantity of a person that is a registered road carrier in respect of a type of fuel for a reporting period of the person, for that type of fuel and for a listed province is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is

(a) used by the person in a specified commercial vehicle in the listed province (unless the fuel is used at a covered facility of the person and the person is a registered emitter) during the reporting period,

(b) removed from a supply tank of a specified commercial vehicle of the person at a location in the listed province during the reporting period, or

(c) a prescribed quantity of fuel of that type, or a quantity of fuel of that type determined in prescribed manner, for the reporting period and the listed province; and

B is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is

(a) transferred into a supply tank of a specified commercial vehicle of the person at a location in the listed province (unless the location is a covered facility of the person and the person is a registered emitter) during the reporting period, or

(b) a prescribed quantity of fuel of that type, or a quantity of fuel of that type determined in prescribed manner, for the reporting period and the listed province.

a) transférée dans un réservoir d'alimentation d'un aéronef, d'un navire, d'une locomotive ou d'un véhicule commercial désigné de la personne à un lieu dans la province assujettie au cours de la période de déclaration,

b) une quantité réglementaire de combustible de ce type, ou une quantité de combustible de ce type déterminée selon les modalités réglementaires, pour la période de déclaration et la province assujettie.

Quantité de combustible nette — transporteur routier inscrit

32 La quantité de combustible nette d'une personne qui est un transporteur routier inscrit relativement à un type de combustible pour une période de déclaration de la personne, pour ce type de combustible et pour une province assujettie correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est, selon le cas :

a) utilisée par la personne dans un véhicule commercial désigné dans la province assujettie (sauf si le combustible est utilisé à une installation assujettie de la personne et que cette dernière est un émetteur inscrit) au cours de la période de déclaration,

b) retirée d'un réservoir d'alimentation d'un véhicule commercial désigné de la personne à un lieu dans la province assujettie au cours de la période de déclaration,

c) une quantité réglementaire de combustible de ce type, ou une quantité de combustible de ce type déterminée selon les modalités réglementaires, pour la période de déclaration et la province assujettie;

B la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est, selon le cas :

a) transférée dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule commercial désigné de la personne à un lieu dans la province assujettie (sauf si le lieu est une installation assujettie de la personne et que cette dernière est un émetteur inscrit) au cours de la période de déclaration,

b) une quantité réglementaire de combustible de ce type, ou une quantité de combustible de ce type déterminée selon les modalités réglementaires,

Annual net fuel adjustment — rail carrier

33 If, at any time in a particular calendar year, a person is a registered specified rail carrier or registered rail carrier in respect of a type of fuel, the annual net fuel adjustment of the person for the particular calendar year, for that type of fuel and for a listed province is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is
- (a) used by the person in a locomotive in the listed province at any time in the particular calendar year when the person is a registered specified rail carrier or registered rail carrier in respect of that type of fuel, or
 - (b) a prescribed quantity of fuel of that type, or a quantity of fuel of that type determined in prescribed manner, for the particular calendar year and the listed province; and
- B** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is
- (a) the total determined for A in section 29 or 31 for a reporting period of the person in the particular calendar year, for that type of fuel and for the listed province, or
 - (b) a prescribed quantity of fuel of that type, or a quantity of fuel of that type determined in prescribed manner, for the particular calendar year and the listed province.

Charge — net fuel quantity

34 If the net fuel quantity, determined under any of sections 28 to 32, of a person for a reporting period, for a type of fuel and for a listed province is a positive amount, the person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of that net fuel quantity and the listed province in the amount determined under section 40. The charge becomes payable on the last day of the reporting period.

pour la période de déclaration et la province assujettie.

Ajustement net annuel du combustible — transporteur ferroviaire

33 Si, à un moment d'une année civile donnée, une personne est un transporteur ferroviaire désigné inscrit ou un transporteur ferroviaire inscrit relativement à un type de combustible, l'ajustement net annuel du combustible de la personne pour l'année civile donnée, pour ce type de combustible et pour une province assujettie correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est, selon le cas :
- a) utilisée par la personne dans une locomotive dans la province assujettie à un moment au cours de l'année civile donnée où la personne est un transporteur ferroviaire désigné inscrit ou un transporteur ferroviaire inscrit relativement à ce type de combustible,
 - b) une quantité réglementaire de combustible de ce type, ou une quantité de combustible de ce type déterminée selon les modalités réglementaires, pour l'année civile donnée et la province assujettie;
- B** la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est, selon le cas :
- a) la valeur de l'élément A de la formule figurant aux articles 29 ou 31 pour une période de déclaration de la personne au cours de l'année civile donnée pour ce type de combustible et pour la province assujettie,
 - b) une quantité réglementaire de combustible de ce type, ou une quantité de combustible de ce type déterminée selon les modalités réglementaires, pour l'année civile donnée et la province assujettie.

Redevance — quantité de combustible nette

34 Si la quantité de combustible nette, déterminée selon l'un des articles 28 à 32, d'une personne pour une période de déclaration, pour un type de combustible et pour une province assujettie est une quantité positive, la personne est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement à cette quantité de combustible nette et à la province assujettie, d'un montant déterminé

Charge — annual net fuel adjustment

35 If the annual net fuel adjustment, determined under section 33, of a person for a particular calendar year, for that type of fuel and for a listed province is a positive amount, the person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of that annual net fuel adjustment and the listed province in the amount determined under section 40. The charge becomes payable on June 30 of the calendar year following the particular calendar year.

SUBDIVISION C

Exemption Certificate

Exemption certificate

36 (1) If fuel is delivered to a person by another person, an exemption certificate applies in respect of the delivery, for the purposes of this Part, only if

- (a) the certificate is made in prescribed form containing prescribed information;
- (b) the certificate includes a declaration by the person
 - (i) that the person is a registered distributor in respect of that type of fuel,
 - (ii) that the person is a registered specified air carrier in respect of that type of fuel,
 - (iii) that the person is a registered specified marine carrier in respect of that type of fuel,
 - (iv) that the person is a registered specified rail carrier in respect of that type of fuel,
 - (v) that the person is a registered emitter and that the fuel is for use at a covered facility of the person,
 - (vi) that the person is a registered user in respect of that type of fuel and that the fuel is for use in a non-covered activity,
 - (vii) that the person is a farmer, that the location at which the fuel is delivered is a farm, that the fuel is for use exclusively in the operation of eligible farming machinery or of an auxiliary component of eligible farming machinery and that all or substantially all of the fuel is for use in the course of eligible farming activities,

en vertu de l'article 40. La redevance devient payable le dernier jour de la période de déclaration.

Redevance — ajustement net annuel du combustible

35 Si l'ajustement net annuel du combustible, déterminé selon l'article 33, d'une personne pour une année civile donnée, pour ce type de combustible et pour une province assujettie est un montant positif, la personne est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement à cet ajustement net annuel du combustible et à la province assujettie, d'un montant déterminé en vertu de l'article 40. La redevance devient payable le 30 juin de l'année civile qui suit l'année civile donnée.

SOUS-SECTION C

Certificat d'exemption

Certificat d'exemption

36 (1) Si du combustible d'un type donné est livré à une personne par une autre personne, un certificat d'exemption ne s'applique relativement à la livraison, pour l'application de la présente partie, que si, à la fois :

- a) le certificat est fait en la forme déterminée par le ministre et contient les renseignements qu'il détermine;
- b) le certificat contient une déclaration de la personne portant qu'elle est, selon le cas :
 - (i) un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible,
 - (ii) un transporteur aérien désigné inscrit relativement à ce type de combustible,
 - (iii) un transporteur maritime désigné inscrit relativement à ce type de combustible,
 - (iv) un transporteur ferroviaire désigné inscrit relativement à ce type de combustible,
 - (v) un émetteur inscrit et que le combustible est destiné à être utilisé dans une installation assujettie de la personne,
 - (vi) un utilisateur inscrit relativement à ce type de combustible et que le combustible est destiné à être utilisé dans le cadre d'une activité non assujettie,
 - (vii) un agriculteur, que le lieu où le combustible est livré est une exploitation agricole, que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement

(vii.1) that the person is a fisher, that the fuel is for use exclusively in the operation of an eligible fishing vessel and that all or substantially all of the fuel is for use in the course of eligible fishing activities, or

(viii) that the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions and that prescribed circumstances exist;

(c) the person provides, in a manner satisfactory to the Minister, the certificate in respect of the delivery to the other person; and

(d) the other person retains the certificate and indicates to the person, in a manner satisfactory to the Minister, that the delivery is subject to the certificate.

Exemption certificate does not apply

(1.1) Despite subsection (1), if fuel is delivered to a fisher in a listed province that is not prescribed for the purposes of subparagraph 17(2)(a)(iii.1), an exemption certificate does not apply in respect of the delivery.

Exemption certificate – regulations

(2) Despite subsection (1), if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, an exemption certificate applies, for the purposes of this Part, in respect of a delivery of fuel in accordance with prescribed rules.

Charge – false declaration

37 (1) If a particular person delivers fuel in a listed province to another person at a particular time, if an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with subsection 36(1) and if the declaration referred to in paragraph 36(1)(b) is, at the particular time, false, the following rules apply:

(a) the other person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40;

dans l'opération d'une machinerie agricole admissible ou d'une composante auxiliaire d'une machinerie agricole admissible et que la totalité ou la presque totalité du combustible est destiné à être utilisé dans le cadre d'activités agricoles admissibles,

(vii.1) un pêcheur, que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement dans l'opération d'un navire de pêche admissible et que la totalité ou la presque totalité du combustible est destiné à être utilisé dans le cadre d'activités de pêche admissibles,

(viii) une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement et que les circonstances prévues par règlement s'avèrent;

c) la personne présente le certificat relativement à la livraison à l'autre personne d'une manière que le ministre juge acceptable;

d) l'autre personne conserve le certificat et indique à la personne, d'une manière que le ministre juge acceptable, que la livraison est assujettie au certificat.

Non-application du certificat d'exemption

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si du combustible est livré à un pêcheur dans une province assujettie qui n'est pas une province visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 17(2)a)(iii.1), un certificat d'exemption ne s'applique pas relativement à la livraison.

Certificat d'exemption – règlement

(2) Malgré le paragraphe (1), si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies, un certificat d'exemption s'applique, pour l'application de la présente partie, relativement à la livraison de combustible en conformité avec les règles fixées par règlement.

Redevance – fausse déclaration

37 (1) Si une personne donne livre du combustible d'un type donné à une autre personne dans une province assujettie à un moment donné, qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément au paragraphe 36(1) et qu'une déclaration visée à l'alinéa 36(1)(b) est, au moment donné, fautive, les règles suivantes s'appliquent :

(b) the other person is liable to pay, in addition to any other penalty under this Part, a penalty equal to 25% of the amount of the charge under paragraph (a) payable in respect of the fuel; and

(c) if the particular person knows, or ought to have known, that the declaration is, at the particular time, false, the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment of the charge in respect of the fuel and the listed province under paragraph (a), the penalty under paragraph (b) and any related interest and penalties.

When charge payable

(2) The charge under subsection (1) becomes payable at the particular time referred to in that subsection.

SUBDIVISION D

Application of Charge in Special Circumstances

Charge — fuel held on adjustment day

38 (1) Subject to subsection (3), every person that holds a quantity of a type of fuel in a listed province at the beginning of an adjustment day must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount that would be the amount of a charge in respect of the quantity of the fuel and the listed province determined under section 40 if that charge had become payable on the adjustment day; and

B is

(a) if the adjustment day is commencement day, zero, and

(b) in any other case, the amount that would be the amount of a charge in respect of the quantity of the fuel and the listed province determined under section 40 if that charge had become payable on the day before the adjustment day.

a) l'autre personne est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant déterminé en vertu de l'article 40;

b) l'autre personne est tenue de payer, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente partie, une pénalité égale à 25 % du montant de la redevance prévue à l'alinéa a) qui est à payer relativement au combustible;

c) si la personne donnée sait, ou aurait dû savoir, qu'au moment donné la déclaration est fautive, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables du paiement de la redevance relativement au combustible et à la province assujettie prévue à l'alinéa a), de la pénalité prévue à l'alinéa b) et des intérêts et pénalités y afférents.

Moment où la redevance devient payable

(2) La redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment donné visé à ce paragraphe.

SOUS-SECTION D

Application de la redevance dans des circonstances particulières

Redevance — combustible détenu à la date d'ajustement

38 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui détient une quantité d'un type de combustible dans une province assujettie au début d'une date d'ajustement est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie correspondant au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant qui correspondrait au montant d'une redevance relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie déterminé en vertu de l'article 40 si cette redevance était devenue payable à la date d'ajustement;

B :

a) si la date d'ajustement correspond à la date de référence, zéro,

b) dans les autres cas, le montant qui correspondrait au montant d'une redevance relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie déterminée en vertu de l'article 40 si cette

redevance était devenue payable la veille de la date d'ajustement.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a quantity of fuel held by a person if the fuel was delivered to the person by a registered distributor in respect of that type of fuel and

(a) the person is a registered emitter and the fuel is held at, or is in transit to, a covered facility of the person;

(b) the person is a registered user in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36;

(c) the person is a farmer, the fuel is a qualifying farming fuel, and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36; or

(d) the person is a fisher, the fuel is a qualifying fishing fuel, and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36.

When charge payable

(3) The charge under subsection (1) becomes payable on the adjustment day.

Charge not payable

(4) A charge under subsection (1) in respect of a quantity of a type of fuel held at the beginning of an adjustment day by a person in a listed province is not payable

(a) if the person is

(i) a registered distributor in respect of that type of fuel,

(ii) a registered specified air carrier in respect of that type of fuel,

(iii) a registered specified marine carrier in respect of that type of fuel, or

(iv) a registered specified rail carrier in respect of that type of fuel;

(b) the fuel is, in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, designated as ships' stores for use on board a conveyance of a class prescribed under those regulations; or

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une quantité de combustible d'un type donné détenue par une personne si le combustible a été livré à celle-ci par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et que, selon le cas :

a) la personne est un émetteur inscrit et le combustible est détenu dans une installation assujettie de la personne ou est en transit vers une telle installation;

b) la personne est un utilisateur inscrit relativement à ce type de combustible et un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36;

c) la personne est un agriculteur, le combustible est un combustible agricole admissible et un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36;

d) la personne est un pêcheur, le combustible est un combustible de pêche admissible et un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36.

Moment où la redevance devient payable

(3) La redevance prévue au paragraphe (1) devient payable à la date d'ajustement.

Redevance non payable

(4) La redevance prévue au paragraphe (1) relativement à une quantité d'un type de combustible détenue au début d'une date d'ajustement par une personne dans une province assujettie n'est pas payable si, selon le cas :

a) la personne est :

(i) soit un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible,

(ii) soit un transporteur aérien désigné inscrit relativement à ce type de combustible,

(iii) soit un transporteur maritime désigné inscrit relativement à ce type de combustible,

(iv) soit un transporteur ferroviaire désigné inscrit relativement à ce type de combustible;

b) le combustible est, conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, désigné comme provisions

(c) the amount of the charge is less than \$1,000.

Requirement to determine quantity of fuel

(5) Every person that holds fuel (other than in a supply tank of a vehicle) in a listed province at the beginning of an adjustment day and that is, or that can reasonably be expected to be, liable to pay a charge under this section in respect of the fuel and the listed province must determine the quantity of fuel of that type held in the listed province by that person at the beginning of the adjustment day.

Charge — ceasing to be registered

39 (1) If a person holds, at a particular time, a quantity of a type of fuel in a listed province, if the person was immediately before the particular time registered as a distributor, specified air carrier, specified marine carrier or specified rail carrier in respect of that type of fuel and if the Minister cancels that registration at the particular time, the person must pay to Her Majesty in right of Canada a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40, unless the Minister also registers the person at the particular time as

- (a) a distributor in respect of that type of fuel;
- (b) a specified air carrier in respect of that type of fuel;
- (c) a specified marine carrier in respect of that type of fuel; or
- (d) a specified rail carrier in respect of that type of fuel.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to fuel that is held by the person referred to in that subsection if that person is a registered emitter at the particular time but only to the extent that the fuel is, at the particular time, held by the person at, or is in transit to, a covered facility of the person.

When charge payable

(3) The charge under subsection (1) becomes payable at the particular time referred to in that subsection.

de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ce règlement;

c) le montant de la redevance est inférieur à 1 000 \$.

Obligation de calculer la quantité de combustible

(5) Toute personne qui détient du combustible d'un type donné (sauf le combustible dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule) dans une province assujettie au début d'une date d'ajustement et qui est tenue de payer une redevance en vertu du présent article relativement au combustible et à la province assujettie, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle y soit tenue, doit déterminer la quantité de combustible de ce type qu'elle détient dans la province assujettie au début de la date d'ajustement.

Redevance — fin de l'inscription

39 (1) Si une personne détient, à un moment donné, une quantité d'un type de combustible dans une province assujettie, qu'elle était, immédiatement avant le moment donné, inscrite à titre de distributeur, de transporteur aérien désigné, de transporteur maritime désigné ou de transporteur ferroviaire désigné relativement à ce type de combustible et que le ministre annule cette inscription au moment donné, la personne est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant déterminé en vertu de l'article 40, sauf si le ministre inscrit également la personne, au moment donné, à l'un des titres suivants :

- a) distributeur relativement à ce type de combustible;
- b) transporteur aérien désigné relativement à ce type de combustible;
- c) transporteur maritime désigné relativement à ce type de combustible;
- d) transporteur ferroviaire désigné relativement à ce type de combustible.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au combustible qui est détenu par une personne mentionnée à ce paragraphe si la personne est un émetteur inscrit au moment donné, mais seulement dans la mesure où le combustible est, au moment donné, détenu par la personne dans une installation assujettie de la personne ou est en transit vers une telle installation.

Moment où la redevance devient payable

(3) La redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment donné visé à ce paragraphe.

SUBDIVISION E

Amount of Charge

Charge amount — fuel

40 (1) The amount of a charge payable under this Division (other than section 38) in respect of fuel and a listed province is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

- (a) if the charge becomes payable under section 34, the net fuel quantity,
- (b) if the charge becomes payable under section 35, the annual net fuel adjustment, or
- (c) in any other case, the quantity of the fuel in respect of which the charge becomes payable; and

B is

- (a) if the charge becomes payable under section 35, the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on December 31 of the calendar year that precedes the calendar year that includes the time at which the charge becomes payable, and
- (b) in any other case, the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable at the time the charge becomes payable.

Charge amount — mixture

(2) Despite subsection (1), if a manner is prescribed in respect of a mixture that is deemed to be fuel of a prescribed type under subsection 16(2), the amount of a charge payable under this Division in respect of such a mixture is equal to the amount determined in prescribed manner.

Charge amount — regulations

(3) Despite subsection (1), if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, the amount of a charge payable under this Division in respect of fuel and a listed province is equal to the amount determined in prescribed manner.

SOUS-SECTION E

Montant de la redevance

Montant de la redevance — combustible

40 (1) Le montant d'une redevance payable en vertu de la présente section (à l'exception de l'article 38) relativement à du combustible d'un type donné et à une province assujettie est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente

- a) si la redevance devient payable en vertu de l'article 34, la quantité de combustible nette,
- b) si la redevance devient payable en vertu de l'article 35, l'ajustement net annuel du combustible,
- c) dans les autres cas, la quantité de combustible relativement auquel la redevance devient payable;

B :

- a) si la redevance devient payable en vertu de l'article 35, le taux relativement à ce type de combustible pour la province assujettie qui s'applique le 31 décembre de l'année civile qui précède l'année civile incluant le moment auquel la redevance devient payable,
- b) dans les autres cas, le taux relativement à ce type de combustible pour la province assujettie qui s'applique au moment où la redevance devient payable.

Montant de la redevance — mélange

(2) Malgré le paragraphe (1), si des modalités réglementaires sont établies relativement à un mélange qui est réputé être du combustible d'un type prévu par règlement en vertu du paragraphe 16(2), le montant d'une redevance payable en vertu de la présente section relativement à ce mélange est égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Montant de la redevance — règlements

(3) Malgré le paragraphe (1), si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies, le montant d'une redevance payable en vertu de la présente section relativement à du combustible et à une province assujettie est égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Charge amount — combustible waste

41 (1) The amount of a charge payable under section 25 in respect of combustible waste and a listed province is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A** is the quantity, expressed as a weight measured in tonnes, of the combustible waste; and
- B** is the rate in respect of combustible waste for the listed province applicable at the time the charge becomes payable.

Charge amount — regulations

(2) Despite subsection (1), if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, the amount of a charge payable in respect of combustible waste and a listed province is equal to the amount determined in prescribed manner.

DIVISION 3

Rebates

Statutory recovery rights

42 Except as specifically provided under this Part, the *Customs Act* or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty in right of Canada as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty in right of Canada as, an amount payable under this Part.

Rebate — fuel removed from listed province

43 (1) If at a particular time a person that is a registered emitter or is, in respect of that type of fuel, a registered user, a registered importer, registered air carrier, registered marine carrier or registered rail carrier removes a quantity of fuel of that type from a listed province, the Minister must pay to the person a rebate in respect of the quantity of fuel, the listed province and the reporting period of the person that includes the particular time if, at an earlier time in a particular reporting period,

- (a)** the person brought the quantity of fuel into the listed province from a place in Canada or imported the fuel at a location in the listed province, a charge under

Montant de la redevance — déchet combustible

41 (1) Le montant de la redevance payable en vertu de l'article 25 relativement à un déchet combustible et à une province assujettie est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A** représente la quantité, exprimée en poids mesuré en tonnes, du déchet combustible;
- B** le taux relativement à un déchet combustible pour la province assujettie qui s'applique au moment où la redevance.

Montant de la redevance — règlements

(2) Malgré le paragraphe (1), si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies, le montant de la redevance payable relativement à un déchet combustible et à une province assujettie est égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

SECTION 3

Remboursements

Droits de recouvrement créés par une loi

42 Il est interdit de recouvrer de l'argent qui a été payé à Sa Majesté du chef du Canada au titre d'une somme payable en application de la présente partie ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en application de la présente partie, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Remboursement — combustible retiré d'une province assujettie

43 (1) Si, à un moment donné, une personne qui est un émetteur inscrit ou qui est, relativement à un type de combustible, un utilisateur inscrit, un importateur inscrit, un transporteur aérien inscrit, un transporteur maritime inscrit ou un transporteur ferroviaire inscrit retire une quantité de combustible de ce type d'une province assujettie, le ministre paie à la personne un remboursement relativement à cette quantité, à la province assujettie et à la période de déclaration de la personne qui inclut le moment donné, si, à un moment antérieur d'une période de déclaration donnée, selon le cas :

- a)** la personne a transféré la quantité de combustible dans la province assujettie depuis un endroit au Canada ou a importé le combustible à un lieu dans la

section 19 or 20 was payable by the person at the earlier time in respect of the fuel and the listed province and

(i) if that charge was payable under section 19 or subsection 20(2), that charge was taken into account in the determination of the net charge for the particular reporting period of the person, or

(ii) if that charge was payable under subsection 20(3), that charge was paid in accordance with subsection 20(4);

(b) the person removed the quantity of fuel from a covered facility of the person in the listed province and a charge under subsection 22(1) or (2)

(i) became payable by the person at the earlier time in respect of the quantity of fuel and the listed province, and

(ii) is taken into account in the determination of the net charge for the particular reporting period of the person; or

(c) the quantity of fuel was held by the person at, or the quantity of fuel was in transit to, a facility or property of the person in the listed province that ceased, at the earlier time, to be a covered facility of the person and a charge under subsection 22(4) or (5)

(i) became payable by the person at the earlier time in respect of the quantity of fuel and the listed province, and

(ii) is taken into account in the determination of the net charge for the particular reporting period of the person.

Amount of rebate

(2) The amount of the rebate under subsection (1) is equal to the amount of the charge referred to in whichever of paragraphs (1)(a) to (c) applies.

Rebate — fuel brought to covered facility

44 (1) If at a particular time a person is a registered emitter and brings a quantity of fuel to a covered facility of the person in a listed province for use at a covered facility of the person in the listed province, the Minister must pay to the person a rebate in respect of the fuel, the listed province and the reporting period of the person

province assujettie, la redevance prévue aux articles 19 ou 20 était payable par la personne au moment antérieur relativement au combustible et à la province assujettie et :

(i) cette redevance, si elle était payable en vertu de l'article 19 ou du paragraphe 20(2), a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration donnée de la personne,

(ii) cette redevance, si elle était payable en vertu du paragraphe 20(3), a été payée conformément au paragraphe 20(4);

b) la personne a retiré la quantité de combustible d'une installation assujettie de la personne dans la province assujettie et la redevance prévue aux paragraphes 22(1) ou (2) est, à la fois :

(i) devenue payable par la personne au moment antérieur relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie,

(ii) prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration donnée de la personne;

c) la quantité de combustible était détenue par la personne dans une installation ou un bien de la personne, ou la quantité de combustible était en transit vers une telle installation ou un tel bien, dans la province assujettie, qui a cessé, au moment antérieur, d'être une installation assujettie de la personne et la redevance prévue aux paragraphes 22(4) ou (5) est, à la fois :

(i) devenue payable par la personne au moment antérieur relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie,

(ii) prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration donnée de la personne.

Remboursement

(2) Le remboursement prévu au paragraphe (1) est égal au montant de la redevance mentionné à celui des alinéas (1)a) à c) qui est applicable.

Remboursement — combustible transféré à une installation assujettie

44 (1) Si, à un moment donné, une personne est un émetteur inscrit et transfère une quantité de combustible à une installation assujettie de la personne dans une province assujettie pour utilisation dans une installation assujettie de la personne dans la province assujettie, le ministre paie à la personne un remboursement relativement

that includes the particular time if, at an earlier time in a particular reporting period,

(a) the person brought the quantity of fuel into the listed province from a place in Canada or imported the fuel at a location in the listed province, a charge under section 19 or 20 was payable by the person at the earlier time in respect of the quantity of fuel and the listed province and

(i) if that charge was payable under section 19 or subsection 20(2), that charge was taken into account in the determination of the net charge for the particular reporting period of the person, or

(ii) if that charge was payable under subsection 20(3), the charge was paid in accordance with subsection 20(4);

(b) the person removed the quantity of fuel from a covered facility of the person in the listed province, a charge under subsection 22(1) or (2) was payable by the person at the earlier time in respect of the quantity of fuel and the listed province and that charge was taken into account in the determination of the net charge for the particular reporting period of the person; or

(c) the quantity of fuel was held by the person at, or the quantity of fuel was in transit to, a facility or property of the person in the listed province that ceased, at the earlier time, to be a covered facility of the person and a charge under subsection 22(4) or (5)

(i) became payable by the person at the earlier time in respect of the quantity of fuel and the listed province, and

(ii) is taken into account in the determination of the net charge for the particular reporting period of the person.

Amount of rebate

(2) The amount of the rebate under subsection (1) is equal to the amount of the charge referred to in whichever of paragraphs (1)(a) to (c) applies.

au combustible, à la province assujettie et à la période de déclaration de la personne qui inclut le moment donné, si à un moment antérieur d'une période de déclaration donnée, selon le cas :

a) la personne a transféré la quantité de combustible dans la province assujettie depuis un endroit au Canada ou a importé le combustible à un lieu dans la province assujettie, la redevance prévue aux articles 19 ou 20 était payable par la personne au moment antérieur relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie et

(i) cette redevance, si elle était payable en vertu de l'article 19 ou du paragraphe 20(2), a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration donnée de la personne,

(ii) cette redevance, si elle était payable en vertu du paragraphe 20(3), a été payée conformément au paragraphe 20(4);

b) la personne a retiré la quantité de combustible d'une installation assujettie de la personne dans la province assujettie, la redevance prévue aux paragraphes 22(1) ou (2) était payable par la personne au moment antérieur relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie et cette redevance a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration donnée de la personne;

c) la quantité de combustible était détenue par la personne dans une installation ou un bien de la personne, ou la quantité de combustible était en transit vers une telle installation ou un tel bien, dans la province assujettie, qui a cessé, au moment antérieur, d'être une installation assujettie de la personne et la redevance prévue aux paragraphes 22(4) ou (5) est, à la fois :

(i) devenue payable par la personne au moment antérieur relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie,

(ii) prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration donnée de la personne.

Remboursement

(2) Le remboursement prévu au paragraphe (1) est égal au montant de la redevance mentionné à celui des alinéas (1)a) à c) qui est applicable.

Rebate — fuel used in non-covered activity

45 (1) If a person, at a particular time in a reporting period of the person, is a registered user in respect of a type of fuel and the person uses a quantity of fuel of that type in a non-covered activity in a listed province, the Minister must pay to the person a rebate in respect of the fuel, the listed province and the reporting period if

- (a) the person, at an earlier time in a particular reporting period of the person, brought the quantity of fuel into the listed province from a place in Canada or imported the fuel at a location in the listed province;
- (b) a charge under section 19 or 20 was payable by the person at the earlier time in respect of the quantity of fuel and the listed province and
 - (i) if that charge was payable under section 19 or subsection 20(2), that charge was taken into account in the determination of the net charge for the particular reporting period of the person, or
 - (ii) if that charge was payable under subsection 20(3), the charge was paid in accordance with subsection 20(4); and
- (c) the fuel is used at a location that is not a covered facility of the person.

Amount of rebate

(2) The amount of the rebate under subsection (1) is equal to the amount of the charge referred to in paragraph (1)(b).

Rebate — net fuel quantity

46 (1) If a net fuel quantity, determined under any of sections 28 to 32, of a person for a reporting period, for a type of fuel and for a listed province is a negative amount, the Minister must pay to the person a rebate in respect of that net fuel quantity, the listed province and the reporting period.

Amount of rebate

(2) The amount of a rebate payable under subsection (1) is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

Remboursement — combustible utilisé dans le cadre d'une activité non assujettie

45 (1) Si une personne, à un moment donné de sa période de déclaration, est un utilisateur inscrit relativement à un type de combustible et qu'elle utilise une quantité de combustible de ce type dans le cadre d'une activité non assujettie dans une province assujettie, le ministre lui paie un remboursement relativement au combustible, à la province assujettie et à la période de déclaration dans les cas suivants :

- a) la personne, à un moment antérieur d'une période de déclaration donnée de la personne, a transféré la quantité de combustible dans la province assujettie depuis un endroit au Canada ou a importé le combustible à un lieu dans la province assujettie;
- b) la redevance prévue aux articles 19 ou 20 était payable par la personne au moment antérieur relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie et, selon le cas :
 - (i) cette redevance, si elle était payable en vertu de l'article 19 ou du paragraphe 20(2), a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration donnée de la personne,
 - (ii) cette redevance, si elle était payable en vertu du paragraphe 20(3), a été payée conformément au paragraphe 20(4);
- c) le combustible est utilisé dans un lieu qui n'est pas une installation assujettie de la personne.

Remboursement

(2) Le remboursement prévu au paragraphe (1) est égal au montant de la redevance mentionné à l'alinéa (1)b).

Remboursement — quantité de combustible nette

46 (1) Si une quantité de combustible nette, déterminée en vertu de l'un des articles 28 à 32, d'une personne pour une période de déclaration, un type de combustible et une province assujettie est un montant négatif, le ministre paie à la personne un remboursement relativement à cette quantité de combustible nette, à la province assujettie et à la période de déclaration.

Montant du remboursement

(2) Le remboursement payable en vertu du paragraphe (1) est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A** is the net fuel quantity referred to in that subsection; and
- B** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the last day of the reporting period referred to in that subsection.

Amount of rebate — regulations

(3) Despite subsection (2), if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, the amount of a rebate payable under this section is equal to the amount determined in prescribed manner.

Rebate — annual net fuel adjustment

47 (1) If an annual net fuel adjustment of a person, determined under section 33, for a calendar year, for a type of fuel and for a listed province is a negative amount, the Minister must pay to the person a rebate in respect of that annual net fuel adjustment and the listed province.

Amount of rebate

(2) The amount of a rebate payable under subsection (1) is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A** is the annual net fuel adjustment referred to in that subsection; and
- B** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on December 31 of the calendar year referred to in that subsection.

Amount of rebate — regulations

(3) Despite subsection (2), if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, the amount of a rebate payable under this section is equal to the amount determined in prescribed manner.

Rebate — regulations

48 The Minister must pay a rebate in respect of fuel or combustible waste and a listed province to a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions in the amount determined in prescribed manner if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

- A** représente la quantité de combustible nette mentionnée à ce paragraphe;
- B** le taux relativement à ce type de combustible pour la province assujettie qui s'applique le dernier jour de la période de déclaration mentionnée à ce paragraphe.

Remboursement — règlements

(3) Malgré le paragraphe (2), si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies, le montant du remboursement payable en vertu du présent article est égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Remboursement — ajustement net annuel du combustible

47 (1) Si l'ajustement net annuel du combustible d'une personne, déterminé en vertu de l'article 33, pour une année civile, pour un type de combustible et pour une province assujettie est un montant négatif, le ministre paie un remboursement à la personne relativement à cet ajustement net annuel du combustible et à la province assujettie.

Remboursement

(2) Le remboursement payable en vertu du paragraphe (1) est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A** représente l'ajustement net annuel du combustible mentionné à ce paragraphe;
- B** le taux relativement à ce type de combustible pour la province assujettie qui s'applique le 31 décembre de l'année civile mentionnée à ce paragraphe.

Remboursement — règlements

(3) Malgré le paragraphe (2), si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies, le montant du remboursement payable en vertu du présent article est égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Remboursement — règlements

48 Le ministre rembourse toute somme déterminée selon les modalités réglementaires, relativement à du combustible ou à un déchet combustible et relativement à une province assujettie, si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies. Le remboursement est payable à la personne visée par règlement, la personne d'une catégorie réglementaire ou la personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement.

Rebate — payment in error

49 (1) The Minister must pay a rebate to a person if the person paid an amount in excess of the amount that was payable by that person under this Part whether the amount was paid by mistake or otherwise.

Amount of rebate

(2) The amount of a rebate payable under subsection (1) by the Minister is the amount of the excess referred to in that subsection.

Restriction on rebate

(3) A rebate under this section in respect of an amount must not be paid to a person to the extent that

- (a)** the amount was taken into account as an amount required to be paid by the person in respect of a reporting period of the person and the Minister has assessed the person for that period under section 108; or
- (b)** the amount was an amount assessed under section 108.

Application for rebate

(4) Despite any other provision under this Part, a rebate under this section in respect of an amount is not to be paid to a person unless an application for the rebate is

- (a)** made in prescribed form containing prescribed information; and
- (b)** filed with the Minister in prescribed manner within two years after the earlier of the day that the amount was taken into account in determining the net charge for a reporting period of the person and the day that the amount was paid to the Receiver General.

One application per month

(5) Not more than one application for a rebate under this section may be made by a person in a calendar month.

Restriction on rebate

50 A rebate is not to be paid to a person under this Division

- (a)** to the extent that it can reasonably be regarded that the person has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission of the amount under any other section of this Act or under any other Act of Parliament; or

Remboursement d'une somme payée par erreur

49 (1) Le ministre rembourse à une personne toute somme payée par la personne qui excède celle qu'elle était tenue de payer en application de la présente partie, que cette somme ait été payée par erreur ou autrement.

Remboursement

(2) Le remboursement à payer par le ministre correspond à l'excédent mentionné au paragraphe (1).

Restriction

(3) Aucun remboursement en vertu du présent article relativement à une somme n'est payé à une personne dans les cas suivants :

- a)** la somme a été prise en compte à titre de somme que la personne était tenue de payer relativement à une période de déclaration de la personne et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour cette période en vertu de l'article 108;
- b)** la somme représentait une somme visée par une cotisation établie en vertu de l'article 108.

Demande de remboursement

(4) Malgré les autres dispositions de la présente partie, un remboursement en vertu du présent article relativement à une somme n'est payé à une personne que si une demande de remboursement, à la fois :

- a)** est faite en la forme déterminée par le ministre et contient les renseignements qu'il détermine;
- b)** est présentée au ministre, selon les modalités qu'il détermine, dans les deux ans suivant le premier en date du jour où la somme a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour une période de déclaration de la personne et du jour où la somme a été versée au receveur général.

Une demande par mois

(5) Une personne ne peut présenter plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article.

Restriction

50 Un montant n'est pas remboursé à une personne en application de la présente section, selon le cas :

- a)** dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a le droit d'obtenir, un remboursement ou une remise du montant en application d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Restriction on rebate

51 A rebate under this Division is not to be paid to a person at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Part, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Excise Act, 2001* and the *Air Travellers Security Charge Act* have been filed with the Minister.

Application for rebate

52 Despite any other provision under this Part, a rebate under this Division, other than section 49, in respect of a particular reporting period of a person is not to be paid unless an application for the rebate

(a) is made in prescribed form containing prescribed information;

(b) unless paragraph (c) applies, is filed with the Minister in prescribed manner

(i) on or before the day on or before which the return under section 69 is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within two years after the end of the particular reporting period, and

(ii) with the return in respect of the reporting period in which the amount of the rebate is taken into account in determining the net charge for the reporting period; and

(c) if the rebate is payable under section 47 in respect of an annual net fuel adjustment for a particular calendar year, is filed with the Minister in prescribed manner

(i) on or before the day on which the return under section 69 is required to be filed for the reporting period of the person that includes June 30 of the year following the particular calendar year, and

(ii) with the return in respect of the reporting period that includes June 30 of the year following the particular calendar year.

b) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Restriction

51 Un montant visé par la présente section n'est remboursé à une personne à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente partie, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ont été présentées au ministre.

Demande de remboursement

52 Malgré toute autre disposition de la présente partie, un remboursement en vertu de la présente section, sauf l'article 49, relativement à une période de déclaration donnée d'une personne n'est payé que si une demande de remboursement, à la fois :

a) est faite en la forme déterminée par le ministre et contient les renseignements qu'il détermine;

b) sauf si l'alinéa c) s'applique, est présentée au ministre selon les modalités qu'il détermine, à la fois :

(i) au plus tard à la date limite où la personne doit produire la déclaration prévue à l'article 69 pour sa dernière période de déclaration se terminant dans les deux ans suivant la fin de la période de déclaration donnée,

(ii) avec la déclaration relative à la période de déclaration pour laquelle le remboursement est pris en compte pour déterminer la redevance nette de la période de déclaration;

c) si le remboursement est payable en vertu de l'article 47 relativement à un ajustement net annuel du combustible pour une année civile donnée, est présentée au ministre selon les modalités qu'il détermine, à la fois :

(i) au plus tard à la date limite où la personne doit produire la déclaration prévue à l'article 69 pour sa période qui inclut le 30 juin de l'année suivant l'année civile donnée,

(ii) avec la déclaration relative à la période de déclaration qui inclut le 30 juin de l'année suivant l'année civile donnée.

Single application

53 Only one application may be made under this Division for a rebate with respect to any matter.

Restriction — bankruptcy

54 If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate or succession of a bankrupt, a rebate under this Part that the bankrupt was entitled to claim before the appointment must not be paid after the appointment unless all returns required under this Part, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Excise Act, 2001* and the *Air Travellers Security Charge Act* to be filed for reporting periods of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Part, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Excise Act, 2001* and the *Air Travellers Security Charge Act* to be paid by the bankrupt in respect of those reporting periods have been paid.

DIVISION 4

Registration, Reporting Periods, Returns and Payments

SUBDIVISION A

Registration

Distributor — registration required

55 (1) A person is required to be registered, for the purposes of this Part, as a distributor in respect of

- (a) both marketable natural gas and non-marketable natural gas, if
 - (i) the person produces marketable natural gas or non-marketable natural gas in a listed province,
 - (ii) the person imports marketable natural gas or non-marketable natural gas at a location in a listed province otherwise than in a supply tank of a vehicle,
 - (iii) the person brings marketable natural gas or non-marketable natural gas into a listed province from a place in Canada otherwise than in a supply tank of a vehicle,

Demande unique

53 L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande présentée en application de la présente section.

Restriction — faillite

54 En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif ou de la succession d'un failli, un remboursement prévu par la présente partie auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente partie, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* pour les périodes de déclaration du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à payer par le failli en application de la présente partie, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* relativement à ces périodes ont été payées.

SECTION 4

Inscription, périodes de déclaration, déclarations et paiements

SOUS-SECTION A

Inscription

Distributeur — inscription obligatoire

55 (1) Une personne est tenue d'être inscrite, pour l'application de la présente partie, à titre de distributeur relativement à ce qui suit :

- a) le gaz naturel commercialisable et le gaz naturel non commercialisable si, selon le cas :
 - (i) la personne produit du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable dans une province assujettie,
 - (ii) la personne importe du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable dans un lieu dans une province assujettie autrement que dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule,
 - (iii) la personne transfère du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable

(iv) the person delivers marketable natural gas or non-marketable natural gas to another person in a listed province,

(v) the person measures another person's consumption or usage, in a listed province, of marketable natural gas and

(A) the measurement is done on a regular basis and for the purpose of billing the other person or providing the other person's billing information to a third party, and

(B) the marketable natural gas is delivered by way of a distribution system,

(vi) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or

(vii) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met; and

(b) a type of fuel other than marketable natural gas or non-marketable natural gas, if

(i) the person produces fuel of that type in a listed province,

(ii) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or

(iii) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Timing of application

(2) A person that is required under subsection (1) to be registered as a distributor in respect of a type of fuel must apply to the Minister for registration before

(a) unless paragraph (b) or (c) applies, the later of commencement day and

(i) if the type of fuel is marketable natural gas or non-marketable natural gas, the day that is the earliest of

dans une province assujettie depuis un endroit au Canada autrement que dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule,

(iv) la personne livre à une autre personne du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable dans une province assujettie,

(v) la personne mesure la consommation ou l'utilisation de gaz naturel commercialisable par une autre personne dans une province assujettie, et, à la fois :

(A) la mesure est effectuée régulièrement et à des fins de facturation de l'autre personne ou pour fournir les renseignements sur la facturation de l'autre personne à un tiers,

(B) le gaz naturel commercialisable est livré au moyen d'un réseau de distribution,

(vi) la personne est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,

(vii) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies;

b) un type de combustible qui n'est pas du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable si, selon le cas :

(i) la personne produit du combustible de ce type dans une province assujettie,

(ii) la personne est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,

(iii) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Délai

(2) La personne qui est tenue d'être inscrite en vertu du paragraphe (1) à titre de distributeur relativement à un type de combustible doit présenter une demande d'inscription au ministre dans le délai suivant :

a) sauf si les alinéas b) ou c) s'appliquent, avant la dernière en date de la date de référence et de celle des dates suivantes qui est applicable :

(A) the day on which the person first produces marketable natural gas or non-marketable natural gas in a listed province,

(B) the day on which the person first imports marketable natural gas or non-marketable natural gas in a listed province otherwise than in a supply tank of a vehicle,

(C) the day on which the person first brings marketable natural gas or non-marketable natural gas into a listed province from a place in Canada otherwise than in a supply tank of a vehicle,

(D) the day on which the person first delivers marketable natural gas or non-marketable natural gas to another person in a listed province, and

(E) the day on which the person first measures another person's consumption or usage of marketable natural gas in a listed province if

(I) the measurement is for the purpose of billing the other person or providing the other person's billing information to a third party, and

(II) the marketable natural gas is delivered by way of a distribution system, and

(ii) if the fuel is not marketable natural gas and is not non-marketable natural gas, the day on which the person first produces fuel of that type in a listed province;

(b) if the person is a person prescribed under either subparagraph (1)(a)(vi) or (b)(ii), a person of a class prescribed under either of those subparagraphs or a person meeting conditions prescribed under either of those subparagraphs, the prescribed time; or

(c) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, the prescribed time.

(i) si le type de combustible est du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable, la première en date des dates suivantes :

(A) la date à laquelle la personne produit pour la première fois du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable dans une province assujettie,

(B) la date à laquelle la personne importe pour la première fois du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable dans une province assujettie autrement que dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule,

(C) la date à laquelle la personne transfère pour la première fois du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable dans une province assujettie depuis un endroit au Canada autrement que dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule,

(D) la date à laquelle la personne livre pour la première fois du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable à une autre personne dans une province assujettie,

(E) la date à laquelle la personne mesure pour la première fois la consommation ou l'utilisation de gaz naturel commercialisable par une autre personne dans une province assujettie si, à la fois :

(I) la mesure est effectuée à des fins de facturation de l'autre personne ou pour fournir les renseignements sur la facturation de l'autre personne à un tiers,

(II) le gaz naturel commercialisable est livré au moyen d'un réseau de distribution,

(ii) si le combustible n'est ni du gaz naturel commercialisable ni du gaz naturel non commercialisable, la date à laquelle la personne produit pour la première fois du combustible de ce type dans une province assujettie;

b) si la personne est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement, selon l'un ou l'autre des sous-alinéas (1)a)(vi) ou b)(ii), avant le moment prévu par règlement;

c) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies, avant le moment prévu par règlement.

Distributor — registration permitted

(3) A person that is not required under subsection (1) to be registered as a distributor in respect of a type of fuel (other than marketable natural gas or non-marketable natural gas) may apply to the Minister to be registered, for the purposes of this Part, as a distributor in respect of that type of fuel if

(a) the person carries on the business of selling, delivering or distributing fuel of that type and, in the ordinary course of that business, delivers fuel of that type in a listed province

(i) to another person for the purpose of resale, in the ordinary course of business, by the other person,

(ii) to a registered distributor in respect of that type of fuel,

(iii) to a farmer at a farm if the fuel is qualifying farming fuel,

(iii.1) to a fisher if the fuel is qualifying fishing fuel,

(iv) to a registered specified air carrier in respect of that type of fuel if the fuel is qualifying aviation fuel,

(v) to a registered specified marine carrier in respect of that type of fuel if the fuel is qualifying marine fuel,

(vi) to a registered specified rail carrier in respect of that type of fuel if the fuel is qualifying rail fuel,

(vii) to a registered emitter at a covered facility of the registered emitter,

(viii) to a registered user in respect of that type of fuel, or

(ix) to another person if the fuel is, in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, designated as ships' stores for use on board a conveyance of a class prescribed under those regulations;

(b) the person carries on the business of selling, delivering or distributing fuel of that type and, in the ordinary course of that business, removes fuel of that type from a listed province;

(c) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or

Distributeur — inscription au choix

(3) La personne qui n'est pas tenue en vertu du paragraphe (1) d'être inscrite à titre de distributeur relativement à un type de combustible (sauf du gaz naturel commercialisable ou du gaz naturel non commercialisable) peut présenter au ministre une demande d'inscription, pour l'application de la présente partie, à titre de distributeur relativement à ce type de combustible dans les cas suivants :

a) la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de combustible de ce type et, dans le cours normal de ces activités, livre du combustible de ce type dans une province assujettie à l'une des personnes suivantes :

(i) une autre personne, aux fins de la revente, dans le cours normal des activités de l'autre personne,

(ii) un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible,

(iii) un agriculteur sur les lieux d'une exploitation agricole, s'il s'agit de combustible agricole admissible,

(iii.1) un pêcheur, s'il s'agit de combustible de pêche admissible,

(iv) un transporteur aérien désigné inscrit relativement à ce type de combustible, s'il s'agit de combustible d'aviation admissible,

(v) un transporteur maritime désigné inscrit relativement à ce type de combustible, s'il s'agit de combustible maritime admissible,

(vi) un transporteur ferroviaire désigné inscrit relativement à ce type de combustible, s'il s'agit de combustible ferroviaire admissible,

(vii) un émetteur inscrit sur les lieux d'une installation assujettie de celui-ci,

(viii) un utilisateur inscrit relativement à ce type de combustible,

(ix) une autre personne si le combustible est désigné, conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ce règlement;

b) la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de combustible de ce type et, dans le cours normal de ces activités, retire du combustible de ce type d'une province assujettie;

(d) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Non-application

(4) This section does not apply

(a) to a person in respect of a type of fuel if the person is, or is required to be, registered as

(i) a specified air carrier or air carrier in respect of that type of fuel,

(ii) a specified marine carrier or marine carrier in respect of that type of fuel, or

(iii) a specified rail carrier or rail carrier in respect of that type of fuel;

(b) to a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or

(c) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Importer — registration required

56 (1) A person is required to be registered, for the purposes of this Part, as an importer in respect of a type of fuel if

(a) the person imports fuel of that type — other than fuel that is imported in a supply tank of a vehicle or fuel that is gasoline, kerosene, light fuel oil or propane in a quantity that does not exceed 200 L — at a location in a listed province;

(b) the person brings fuel of that type — other than fuel that is brought in a supply tank of a vehicle or fuel that is gasoline, kerosene, light fuel oil or propane in a quantity that does not exceed 200 L — into a listed province from a place in Canada;

(c) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or

(d) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

(c) la personne est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

(d) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Non-application

(4) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas :

a) à une personne relativement à un type de combustible si cette personne est ou doit être inscrite à l'un des titres suivants :

(i) transporteur aérien désigné ou transporteur aérien relativement à ce type de combustible,

(ii) transporteur maritime désigné ou transporteur maritime relativement à ce type de combustible,

(iii) transporteur ferroviaire désigné ou transporteur ferroviaire relativement à ce type de combustible;

b) à la personne visée par règlement, la personne d'une catégorie réglementaire ou la personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

c) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies.

Importateur — inscription obligatoire

56 (1) Une personne est tenue d'être inscrite, pour l'application de la présente partie, à titre d'importateur relativement à un type de combustible si, selon le cas :

a) elle importe du combustible de ce type — sauf le combustible qui est importé dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule ou, si la quantité du combustible n'exède pas 200 L, qui est de l'essence, du kérosène, du mazout léger ou du propane — à un lieu dans une province assujettie;

b) elle transfère du combustible de ce type — sauf le combustible qui est transféré dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule ou, si la quantité du combustible n'exède pas 200 L, qui est de l'essence, du kérosène, du mazout léger ou du propane — dans une province assujettie depuis un endroit au Canada;

c) elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

Timing of application

(2) A person that is required under subsection (1) to be registered as an importer in respect of a type of fuel must apply to the Minister for registration before

(a) unless paragraph (b) or (c) applies, the later of commencement day and the earlier of

(i) the day on which the person first imports fuel of that type — other than fuel that is imported in a supply tank of a vehicle or fuel that is gasoline, kerosene, light fuel oil or propane in a quantity that does not exceed 200 L — at a location in a listed province, and

(ii) the day on which the person first brings fuel of that type — other than fuel that is brought in a supply tank of a vehicle or fuel that is gasoline, kerosene, light fuel oil or propane in a quantity that does not exceed 200 L — into a listed province from a place in Canada;

(b) if the person is a person prescribed under paragraph (1)(c), a person of a class prescribed under that paragraph or a person meeting conditions prescribed under that paragraph, the prescribed time; or

(c) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, the prescribed time.

Importer — registration permitted

(3) A person that is not required under subsection (1) to be registered as an importer in respect of a type of fuel, may apply to the Minister to be registered, for the purposes of this Part, as an importer in respect of that type of fuel if

(a) the person is an interjurisdictional rail carrier in respect of that type of fuel and

(i) the person, in the ordinary course of a business,

(A) imports, in a supply tank of a locomotive, fuel of that type at a location in a listed province,

d) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Délai

(2) La personne qui est tenue d'être inscrite en vertu du paragraphe (1) à titre d'importateur relativement à un type de combustible doit présenter au ministre une demande d'inscription dans le délai suivant :

a) sauf si les alinéas b) ou c) s'appliquent, avant la dernière en date de la date de référence et de la première en date des dates à laquelle la personne, pour la première fois :

(i) importe du combustible de ce type — sauf le combustible qui est importé dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule ou, si la quantité du combustible n'excède pas 200 L, qui est de l'essence, du kérosène, du mazout léger ou du propane — à un lieu dans une province assujettie,

(ii) transfère du combustible de ce type — sauf le combustible qui est transféré dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule ou, si la quantité du combustible n'excède pas 200 L, qui est de l'essence, du kérosène, du mazout léger ou du propane — dans une province assujettie depuis un endroit au Canada;

b) si la personne est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement, selon l'alinéa (1)c), avant le moment prévu par règlement;

c) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies, avant le moment prévu par règlement.

Importateur — inscription au choix

(3) La personne qui n'est pas tenue en vertu du paragraphe (1) d'être inscrite à titre d'importateur relativement à un type de combustible peut présenter au ministre une demande d'inscription, pour l'application de la présente partie, à titre d'importateur relativement à ce type de combustible si, selon le cas :

a) la personne est un transporteur ferroviaire entre administrations relativement à ce type de combustible et, à la fois :

(i) la personne, dans le cours normal d'une entreprise :

(B) brings, in a supply tank of a locomotive, fuel of that type into a listed province from a place in Canada, or

(C) removes, in a supply tank of a locomotive, fuel of that type from a listed province, and

(ii) the person is not required to be registered under Division 4 of this Part, in respect of that type of fuel, as a specified air carrier, an air carrier, a specified marine carrier, a marine carrier, a specified rail carrier or a rail carrier;

(b) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or

(c) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Non-application

(4) This section does not apply

(a) to a person in respect of a type of fuel if the person is, or is required to be, registered as

(i) a distributor in respect of that type of fuel,

(ii) as a specified air carrier or air carrier in respect of that type of fuel,

(iii) a specified marine carrier or marine carrier in respect of that type of fuel, or

(iv) a specified rail carrier or rail carrier in respect of that type of fuel;

(b) to a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or

(c) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

(A) soit importe, dans un réservoir d'alimentation d'une locomotive, du combustible de ce type à un lieu dans une province assujettie,

(B) soit transfère, dans un réservoir d'alimentation d'une locomotive, du combustible de ce type dans une province assujettie depuis un endroit au Canada,

(C) soit retire, dans un réservoir d'alimentation d'une locomotive, du combustible de ce type d'une province assujettie,

(ii) la personne n'est pas tenue de s'inscrire en vertu de la section 4 de la présente partie, relativement à ce type de combustible, à titre de transporteur aérien désigné, de transporteur aérien, de transporteur maritime désigné, de transporteur maritime, de transporteur ferroviaire désigné ou de transporteur ferroviaire;

b) la personne est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

c) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Non-application

(4) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas :

a) à une personne relativement à un type de combustible si elle est ou doit être inscrite à l'un des titres suivants :

(i) distributeur relativement à ce type de combustible,

(ii) transporteur aérien désigné ou transporteur aérien relativement à ce type de combustible,

(iii) transporteur maritime désigné ou transporteur maritime relativement à ce type de combustible,

(iv) transporteur ferroviaire désigné ou transporteur ferroviaire relativement à ce type de combustible;

b) à la personne visée par règlement, la personne d'une catégorie réglementaire ou la personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

c) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies.

Emitter — registration permitted

57 (1) A person may apply to the Minister to be registered, for the purposes of this Part, as an emitter if

- (a) the person is, for the purposes Part 2, a person responsible for a covered facility and the person
 - (i) has been issued a covered facility certificate in respect of the covered facility by the Minister of the Environment under section 171, and
 - (ii) is not a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions;
- (b) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, in respect of a prescribed facility or property, a facility or property of a prescribed class or a facility or property meeting prescribed conditions; or
- (c) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Non-application

(2) This section does not apply

- (a) to a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or
- (b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

User of fuel — registration permitted

58 (1) A person that is not registered as a distributor in respect of a type of fuel and is not required to be so registered may apply to the Minister to be registered, for the purposes of this Part, as a user in respect of that type of fuel if

- (a) the person uses, in the ordinary course of business of the person, fuel of that type in a non-covered activity in a listed province;
- (b) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or

Émetteur — inscription au choix

57 (1) Une personne peut présenter au ministre une demande d'inscription, pour l'application de la présente partie, à titre d'émetteur si, selon le cas :

- a) elle est, pour l'application de la partie 2, responsable d'une installation assujettie et elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) le ministre de l'Environnement lui a remis, en vertu de l'article 171, un certificat d'installation assujettie relativement à cette installation assujettie,
 - (ii) elle n'est pas une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;
- b) elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement, relativement à une installation ou un bien visés par règlement, à une installation ou un bien d'une catégorie réglementaire ou à une installation ou un bien qui satisfait aux conditions prévues par règlement;
- c) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Non-application

(2) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;
- b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies.

Utilisateur de combustible — inscription au choix

58 (1) La personne qui n'est pas inscrite à titre de distributeur relativement à un type de combustible et qui n'est pas tenue d'être inscrite à ce titre peut présenter au ministre une demande d'inscription, pour l'application de la présente partie, à titre d'utilisateur relativement à ce type de combustible si, selon le cas :

- a) elle utilise, dans le cours normal de ses activités, du combustible de ce type dans le cadre d'une activité non assujettie dans une province assujettie;
- b) elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

(c) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Non-application

(2) This section does not apply

(a) to a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

User of combustible waste — registration required

59 (1) A person is required to be registered, for the purposes of this Part, as a user in respect of combustible waste if

(a) the person burns combustible waste in a listed province for the purpose of producing heat or energy;

(b) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or

(c) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Timing of application

(2) A person that is required under subsection (1) to be registered as a user in respect of combustible waste must apply to the Minister for registration

(a) unless paragraph (b) applies, before the later of commencement day and the day on which the person first burns combustible waste in a listed province for the purpose of producing heat or energy; or

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, before the prescribed time.

Non-application

(3) This section does not apply

(a) to a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

c) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Non-application

(2) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas :

a) à la personne visée par règlement, la personne d'une catégorie réglementaire ou la personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies.

Utilisateur de déchets combustibles — inscription obligatoire

59 (1) Une personne est tenue d'être inscrite, pour l'application de la présente partie, à titre d'utilisateur relativement à des déchets combustibles si, selon le cas :

a) elle brûle des déchets combustibles dans une province assujettie dans le but de produire de la chaleur ou de l'énergie;

b) elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

c) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Délai

(2) La personne qui est tenue, en vertu du paragraphe (1), d'être inscrite à titre d'utilisateur relativement à des déchets combustibles doit présenter une demande d'inscription au ministre dans le délai suivant :

a) sauf si l'alinéa b) s'applique, avant la dernière en date de la date de référence et de la date à laquelle la personne brûle pour la première fois des déchets combustibles dans une province assujettie dans le but de produire de la chaleur ou de l'énergie;

b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies, avant le moment prévu par règlement.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas :

a) à une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

Air carrier — registration required

60 (1) A person (other than a registered emitter) that is an interjurisdictional air carrier in respect of a type of fuel that is a qualifying aviation fuel is required to be registered at a particular time for the purposes of this Part

(a) unless paragraph (b) applies, as an air carrier in respect of that type of fuel if it can reasonably be expected that, during the calendar year that includes the particular time, all or substantially all of the fuel of that type used by the person will be used in vehicles and the greatest proportion of the fuel used in vehicles will be used in aircraft; or

(b) as either a specified air carrier or an air carrier in respect of that type of fuel if

(i) during the calendar year that includes the particular time, all or substantially all of the fuel of that type used by the person is used in vehicles and the greatest proportion of the fuel used in vehicles is used in aircraft, and

(ii) the person is a qualifying interjurisdictional air carrier in respect of that type of fuel throughout the calendar year that includes the particular time.

Qualifying interjurisdictional air carrier — previous year journeys

(2) For the purposes of subparagraph (1)(b)(ii), an interjurisdictional air carrier in respect of a type of fuel that is a qualifying aviation fuel is a qualifying interjurisdictional air carrier in respect of fuel of that type throughout a particular calendar year if the interjurisdictional air carrier completed journeys by aircraft in the calendar year that preceded the particular calendar year and the amount determined by the following formula is greater than, or equal to, 0.5:

A/B

where

A is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that was used by the interjurisdictional air carrier in an excluded air journey during the preceding calendar year; and

b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies.

Transporteur aérien — inscription obligatoire

60 (1) La personne (sauf un émetteur inscrit) qui est un transporteur aérien entre administrations relativement à un type de combustible qui est du combustible d'aviation admissible est tenue d'être inscrite à l'un des titres suivants à un moment donné pour l'application de la présente partie :

a) sauf si l'alinéa b) s'applique, transporteur aérien relativement à ce type de combustible, s'il est raisonnable de s'attendre, pendant l'année civile qui comprend le moment donné, à ce que la totalité ou la presque totalité du combustible de ce type utilisé par la personne soit utilisé dans des véhicules et à ce que le pourcentage le plus élevé du combustible utilisé dans des véhicules soit utilisé dans des aéronefs;

b) transporteur aérien désigné ou transporteur aérien relativement à ce type de combustible si, à la fois :

(i) pendant l'année civile qui comprend le moment donné, la totalité ou la presque totalité du combustible de ce type utilisé par la personne est utilisé dans des véhicules et le pourcentage le plus élevé du combustible utilisé dans des véhicules est utilisé dans des aéronefs,

(ii) la personne est un transporteur aérien entre administrations admissible relativement à ce type de combustible tout au long de l'année civile qui comprend le moment donné.

Transporteur aérien entre administrations admissible — itinéraires de l'année précédente

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)(b)(ii), le transporteur aérien entre administrations relativement à un type de combustible qui est du combustible d'aviation admissible est un transporteur aérien entre administrations admissible relativement à ce type de combustible tout au long d'une année civile donnée s'il a effectué des itinéraires en aéronef au cours de l'année civile précédant l'année civile donnée et si le montant obtenu par la formule suivante est égal ou supérieur à 0,5 :

A/B

où :

A représente la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type utilisée au cours de l'année civile précédente par le transporteur aérien entre administrations dans un itinéraire aérien exclu;

B is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that was used by the interjurisdictional air carrier in a covered air journey or an excluded air journey during the preceding calendar year.

Qualifying interjurisdictional air carrier — no previous year journeys

(3) For the purposes of subparagraph (1)(b)(ii), a person that is, or that can reasonably be expected to be, an interjurisdictional air carrier in respect of a type of fuel that is a qualifying aviation fuel is a qualifying interjurisdictional air carrier in respect of fuel of that type throughout a particular calendar year if the person did not complete journeys by aircraft in the calendar year that preceded the particular calendar year and the amount determined by the following formula is greater than, or equal to, 0.5:

A/B

where

- A** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that can reasonably be expected to be used by the person in an excluded air journey during the particular calendar year; and
- B** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that can reasonably be expected to be used by the person in a covered air journey or an excluded air journey during the particular calendar year.

Air carrier — registration required

(4) A person is required to be registered for the purposes of this Part

- (a)** as a specified air carrier in respect of a type of fuel if
- (i)** the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or
 - (ii)** prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met; or
- (b)** as an air carrier in respect of a type of fuel if
- (i)** the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or
 - (ii)** prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

B la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type utilisée au cours de l'année civile précédente par le transporteur aérien entre administrations dans un itinéraire aérien assujéti ou un itinéraire aérien exclu.

Transporteur aérien entre administrations admissible — aucun itinéraire dans l'année précédente

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)b(ii), la personne qui est un transporteur aérien entre administrations relativement à un type de combustible qui est du combustible d'aviation admissible, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, est un transporteur aérien entre administrations admissible relativement à ce type de combustible tout au long d'une année civile donnée si elle n'a pas effectué d'itinéraires par aéronef au cours de l'année civile précédant l'année civile donnée et si le montant obtenu par la formule suivante est égal ou supérieur à 0,5 :

A/B

où :

- A** représente la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit utilisée au cours de l'année civile donnée par la personne dans un itinéraire aérien exclu;
- B** la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit utilisée au cours de l'année civile donnée par la personne dans un itinéraire aérien assujéti ou un itinéraire aérien exclu.

Transporteur aérien — inscription obligatoire

(4) Une personne est tenue d'être inscrite, pour l'application de la présente partie :

- a)** soit à titre de transporteur aérien désigné relativement à un type de combustible si, selon le cas :
- (i)** elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,
 - (ii)** les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies;
- b)** soit à titre de transporteur aérien relativement à un type de combustible si, selon le cas :

Air carrier — registration permitted

(5) A person may apply to the Minister to be registered for the purposes of this Part

(a) as a specified air carrier in respect of a type of fuel if

(i) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or

(ii) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met; or

(b) as an air carrier in respect of a type of fuel if

(i) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or

(ii) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Timing of application

(6) A person that is required under this section to be registered as a specified air carrier or air carrier in respect of a type of fuel must apply to the Minister for registration

(a) unless paragraph (b) applies, before the later of commencement day and the day that the person first meets the conditions under subsection (1); or

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, before the prescribed time.

Non-application

(7) This section does not apply

(i) elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,

(ii) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Transporteur aérien — inscription au choix

(5) Une personne peut présenter au ministre une demande d'inscription, pour l'application de la présente partie, à l'un des titres suivants :

a) transporteur aérien désigné relativement à un type de combustible si, selon le cas :

(i) elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,

(ii) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies;

b) transporteur aérien relativement à un type de combustible si, selon le cas :

(i) elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,

(ii) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Délai

(6) La personne qui est tenue d'être inscrite en vertu du présent article à titre de transporteur aérien désigné ou à titre de transporteur aérien relativement à un type de combustible doit présenter une demande d'inscription au ministre dans le délai suivant :

a) sauf si l'alinéa b) s'applique, avant la dernière en date de la date de référence et de la date à laquelle la personne satisfait pour la première fois aux conditions prévues au paragraphe (1);

b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies, avant le moment prévu par règlement.

Non-application

(7) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas :

(a) to a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Marine carrier — registration required

61 (1) A person (other than a registered emitter) that is an interjurisdictional marine carrier in respect of a type of fuel that is a qualifying marine fuel is required to be registered at a particular time for the purposes of this Part

(a) unless paragraph (b) applies, as a marine carrier in respect of that type of fuel if it can reasonably be expected that, during the calendar year that includes the particular time, all or substantially all of the fuel of that type used by the person will be used in vehicles and the greatest proportion of the fuel used in vehicles will be used in vessels; or

(b) as either a specified marine carrier or a marine carrier in respect of that type of fuel if

(i) during the calendar year that includes the particular time, all or substantially all of the fuel of that type used by the person is used in vehicles and the greatest proportion of the fuel used in vehicles is used in vessels, and

(ii) the person is a qualifying interjurisdictional marine carrier in respect of that type of fuel throughout the calendar year that includes the particular time.

Qualifying interjurisdictional marine carrier — previous year journeys

(2) For the purposes of subparagraph (1)(b)(ii), an interjurisdictional marine carrier in respect of a type of fuel that is a qualifying marine fuel is a qualifying interjurisdictional marine carrier in respect of that type of fuel throughout a particular calendar year if the interjurisdictional marine carrier completed journeys by vessel in the calendar year that preceded the particular calendar year and the amount determined by the following formula is greater than, or equal to, 0.5:

A/B

where

a) à la personne visée par règlement, la personne d'une catégorie réglementaire ou la personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies.

Transporteur maritime — inscription obligatoire

61 (1) La personne (sauf un émetteur inscrit) qui est un transporteur maritime entre administrations relativement à un type de combustible qui est du combustible maritime admissible est tenue d'être inscrite à l'un des titres suivants à un moment donné pour l'application de la présente partie :

a) sauf si l'alinéa b) s'applique, transporteur maritime relativement à ce type de combustible, s'il est raisonnable de s'attendre, pendant l'année civile qui comprend le moment donné, à ce que la totalité ou la presque totalité du combustible de ce type utilisé par la personne soit utilisé dans des véhicules et à ce que le pourcentage le plus élevé du combustible utilisé dans des véhicules soit utilisé dans des navires;

b) transporteur maritime désignée ou transporteur maritime relativement à ce type de combustible si, à la fois :

(i) pendant l'année civile qui comprend le moment donné, la totalité ou la presque totalité du combustible de ce type utilisé par la personne est utilisé dans des véhicules et le pourcentage le plus élevé du combustible utilisé dans des véhicules est utilisé dans des navires,

(ii) la personne est un transporteur maritime entre administrations admissible relativement à ce type de combustible tout au long de l'année civile qui comprend le moment donné.

Transporteur maritime entre administrations admissible — itinéraires de l'année précédente

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)b(ii), le transporteur maritime entre administrations relativement à un type de combustible qui est du combustible maritime admissible est un transporteur maritime entre administrations admissible relativement à ce type de combustible tout au long d'une année civile donnée s'il a effectué des itinéraires par navire au cours de l'année civile précédant l'année civile donnée et si le montant obtenu par la formule suivante est égal ou supérieur à 0,5 :

A/B

où :

- A** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is used by the interjurisdictional marine carrier in an excluded marine journey during the preceding calendar year; and
- B** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that is used by the interjurisdictional marine carrier in a covered marine journey or an excluded marine journey during the preceding calendar year.

Qualifying interjurisdictional marine carrier — no previous year journeys

(3) For the purposes of subparagraph (1)(b)(ii), a person that is, or that can reasonably be expected to be, an interjurisdictional marine carrier in respect of a type of fuel that is a qualifying marine fuel is a qualifying interjurisdictional marine carrier in respect of fuel of that type throughout a particular calendar year if the person did not complete journeys by vessel in the calendar year that preceded the particular calendar year and the amount determined by the following formula is greater than, or equal to, 0.5:

A/B

where

- A** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that can reasonably be expected to be used by the person in an excluded marine journey during the particular calendar year; and
- B** is the total of all quantities, each of which is a quantity of fuel of that type that can reasonably be expected to be used by the person in a covered marine journey or an excluded marine journey during the particular calendar year.

Marine carrier — registration required

(4) A person is required to be registered for the purposes of this Part

- (a)** as a specified marine carrier in respect of a type of fuel if
- (i)** the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or
 - (ii)** prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met; or

- A** représente la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est utilisée au cours de l'année civile précédente par le transporteur maritime entre administrations dans un itinéraire maritime exclu;
- B** la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type qui est utilisée au cours de l'année civile précédente par le transporteur maritime entre administrations dans un itinéraire maritime assujéti ou un itinéraire maritime exclu.

Transporteur maritime entre administrations admissible — aucun itinéraire dans l'année précédente

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)b(ii), la personne qui est un transporteur maritime entre administrations relativement à un type de combustible qui est du combustible maritime admissible, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, est un transporteur maritime entre administrations admissible relativement à ce type de combustible tout au long d'une année civile donnée si elle n'a pas effectué d'itinéraires par navire au cours de l'année civile précédant l'année civile donnée et si le montant obtenu par la formule suivante est égal ou supérieur à 0,5 :

A/B

où :

- A** représente la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit utilisée au cours de l'année civile donnée par la personne dans un itinéraire maritime exclu;
- B** la somme des quantités représentant chacune une quantité de combustible de ce type dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit utilisée au cours de l'année civile donnée par la personne dans un itinéraire maritime assujéti ou un itinéraire maritime exclu.

Transporteur maritime — inscription obligatoire

(4) Une personne est tenue d'être inscrite, pour l'application de la présente partie,

- a)** soit à titre de transporteur maritime désigné relativement à un type de combustible si, selon le cas :
- (i)** elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,

- (b)** as a marine carrier in respect of a type of fuel if
- (i)** the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or
- (ii)** prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Marine carrier — registration permitted

(5) A person may apply to the Minister to be registered for the purposes of this Part

- (a)** as a specified marine carrier in respect of a type of fuel if
- (i)** the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or
- (ii)** prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met; or
- (b)** as a marine carrier in respect of a type of fuel if
- (i)** the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or
- (ii)** prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Timing of application

(6) A person that is required under this section to be registered as a specified marine carrier or marine carrier in respect of a type of fuel must apply to the Minister for registration

- (a)** unless paragraph (b) applies, before the later of commencement day and the day that the person first meets the conditions under subsection (1); or

- (ii)** les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies;

b) soit à titre de transporteur maritime relativement à un type de combustible si, selon le cas :

- (i)** elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,
- (ii)** les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Transporteur maritime — inscription au choix

(5) Une personne peut présenter au ministre une demande d'inscription, pour l'application de la présente partie, à l'un des titres suivants :

- a)** transporteur maritime désigné relativement à un type de combustible si, selon le cas :
- (i)** elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,
- (ii)** les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies;
- b)** transporteur maritime relativement à un type de combustible si, selon le cas :
- (i)** elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,
- (ii)** les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Délai

(6) La personne qui est tenue d'être inscrite en vertu du présent article à titre de transporteur maritime désigné ou à titre de transporteur maritime relativement à un type de combustible doit présenter une demande d'inscription au ministre dans le délai suivant :

- a)** sauf si l'alinéa b) s'applique, avant la dernière en date de la date de référence et de la date à laquelle la personne satisfait pour la première fois aux conditions prévues au paragraphe (1);

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, before the prescribed time.

Non-application

(7) This section does not apply

(a) to a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Rail carrier — registration required

62 (1) A person (other than a registered emitter) that is an interjurisdictional rail carrier in respect of a type of fuel that is a qualifying rail fuel is required to be registered at a particular time for the purposes of this Part, if it can reasonably be expected that, during the calendar year that includes the particular time, all or substantially all of the fuel of that type used by the person will be used in vehicles and the greatest proportion of the fuel used in vehicles will be used in locomotives

(a) unless paragraph (b) applies, as a rail carrier in respect of that type of fuel; or

(b) as either a specified rail carrier or rail carrier in respect of that type of fuel if the interjurisdictional rail carrier is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions.

Rail carrier — registration required

(2) A person is required to be registered for the purposes of this Part

(a) as a specified rail carrier in respect of a type of fuel if

(i) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or

(ii) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met; or

(b) as a rail carrier in respect of a type of fuel if

b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies, avant le moment prévu par règlement.

Non-application

(7) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas :

a) à la personne visée par règlement, la personne d'une catégorie réglementaire ou la personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies.

Transporteur ferroviaire — inscription obligatoire

62 (1) La personne (sauf un émetteur inscrit) qui est un transporteur ferroviaire entre administrations relativement à un type de combustible qui est du combustible ferroviaire admissible est tenue d'être inscrite à l'un des titres suivants à un moment donné pour l'application de la présente partie, s'il est raisonnable de s'attendre, pendant l'année civile qui comprend le moment donné, à ce que la totalité ou la presque totalité du combustible de ce type utilisé par la personne soit utilisé dans des véhicules et à ce que le pourcentage le plus élevé du combustible utilisé dans des véhicules soit utilisé dans des locomotives :

a) sauf si l'alinéa b) s'applique, transporteur ferroviaire relativement à ce type de combustible;

b) transporteur ferroviaire désigné ou transporteur ferroviaire relativement à ce type de combustible, si le transporteur ferroviaire entre administrations est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement.

Transporteur ferroviaire — inscription obligatoire

(2) Une personne est tenue d'être inscrite, pour l'application de la présente partie,

a) soit à titre de transporteur ferroviaire désigné relativement à un type de combustible si, selon le cas :

(i) elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,

(ii) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies;

(i) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or

(ii) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Rail carrier — registration permitted

(3) A person may apply to the Minister to be registered for the purposes of this Part

(a) as a specified rail carrier in respect of a type of fuel if

(i) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or

(ii) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met; or

(b) as a rail carrier in respect of a type of fuel if

(i) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or

(ii) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Timing of application

(4) A person that is required under this section to be registered as a specified rail carrier or rail carrier in respect of a type of fuel must apply to the Minister for registration

(a) unless paragraph (b) applies, before the later of commencement day and the day that the person first meets the conditions under subsection (1); or

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, before the prescribed time.

b) soit à titre de transporteur ferroviaire relativement à un type de combustible si, selon le cas :

(i) elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,

(ii) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Transporteur ferroviaire — inscription au choix

(3) Une personne peut présenter au ministre une demande d'inscription, pour l'application de la présente partie, à l'un des titres suivants :

a) transporteur ferroviaire désigné relativement à un type de combustible si, selon le cas :

(i) elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,

(ii) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies;

b) transporteur ferroviaire relativement à un type de combustible si, selon le cas :

(i) elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,

(ii) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Délai

(4) La personne qui est tenue d'être inscrite en vertu du présent article à titre de transporteur ferroviaire désigné ou à titre de transporteur ferroviaire relativement à un type de combustible doit présenter une demande d'inscription au ministre dans le délai suivant :

a) sauf si l'alinéa b) s'applique, avant la dernière en date de la date de référence et de la date à laquelle la personne satisfait pour la première fois aux conditions prévues au paragraphe (1);

b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies, avant le moment prévu par règlement.

Non-application

(5) This section does not apply

- (a)** to a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or
- (b)** if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Road carrier — registration required

63 (1) A person is required to be registered, for the purposes of this Part, as a road carrier in respect of a type of fuel that is a qualifying motive fuel if the person uses fuel of that type in a specified commercial vehicle in a listed province unless the person is, or is required to be, registered, for the purposes of this Part as

- (a)** a distributor in respect of that type of fuel;
- (b)** a specified air carrier or air carrier in respect of that type of fuel;
- (c)** a specified marine carrier or marine carrier in respect of that type of fuel; or
- (d)** a specified rail carrier or rail carrier in respect of that type of fuel.

Road carrier — registration required

(2) A person is required to be registered for the purposes of this Part as a road carrier in respect of a type of fuel if

- (a)** the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or
- (b)** prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Road carrier — registration permitted

(3) A person may apply to the Minister to be registered for the purposes of this Part as a road carrier in respect of a type of fuel if

- (a)** the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or
- (b)** prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas :

- a)** à la personne visée par règlement, la personne d'une catégorie réglementaire ou la personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;
- b)** si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies.

Transporteur routier — inscription obligatoire

63 (1) Une personne est tenue d'être inscrite, pour l'application de la présente partie, à titre de transporteur routier relativement à un type de combustible qui est du combustible moteur admissible si elle utilise du combustible de ce type dans un véhicule commercial désigné dans une province assujettie, sauf si elle est ou doit être inscrite pour l'application de la présente partie à l'un des titres suivants :

- a)** distributeur relativement à ce type de combustible;
- b)** transporteur aérien désigné ou transporteur aérien relativement à ce type de combustible;
- c)** transporteur maritime désigné ou transporteur maritime relativement à ce type de combustible;
- d)** transporteur ferroviaire désigné ou transporteur ferroviaire relativement à ce type de combustible.

Transporteur routier — inscription obligatoire

(2) Une personne est tenue d'être inscrite, pour l'application de la présente partie, à titre de transporteur routier relativement à un type de combustible si, selon le cas :

- a)** elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;
- b)** les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Transporteur routier — inscription au choix

(3) Une personne peut présenter au ministre une demande d'inscription, pour l'application de la présente partie, à titre de transporteur routier relativement à un type de combustible si, selon le cas :

- a)** elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

Timing of application

(4) A person that is required under this section to be registered as a road carrier in respect of a type of fuel must apply to the Minister for registration

(a) unless paragraph (b) applies, before the later of commencement day and the day on which the person first uses fuel of that type in a specified commercial vehicle in a listed province; or

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, before the prescribed time.

Non-application

(5) This section does not apply

(a) to a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions; or

(b) if prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Application for registration

64 (1) An application for registration under this Division is to be made in prescribed form containing prescribed information and is to be filed with the Minister in prescribed manner.

Notification

(2) The Minister may register any person that applies for registration and, if the Minister does so, the Minister must notify the person of the registration number assigned to the person for the purposes of this Part and of the effective date of the registration.

Cancellation of registration

65 (1) The Minister may, after giving a person that is registered under this Division reasonable written notice, cancel a registration of the person under this Division if the Minister is satisfied that the registration is not required for the purposes of this Part.

Request for cancellation

(2) If a person files with the Minister in prescribed manner a request, in prescribed form containing prescribed information, to have a registration of the person

b) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Délai

(4) La personne qui est tenue d'être inscrite en vertu du présent article à titre de transporteur routier relativement à un type de combustible doit présenter une demande d'inscription au ministre dans le délai suivant :

a) sauf si l'alinéa b) s'applique, avant la dernière en date de la date de référence et de la date à laquelle la personne utilise pour la première fois ce type de combustible dans un véhicule commercial désigné dans une province assujettie;

b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies, avant le moment prévu par règlement.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas :

a) à la personne visée par règlement, la personne d'une catégorie réglementaire ou la personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

b) si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies.

Demande d'inscription

64 (1) Une demande d'inscription en vertu de la présente section doit être présentée au ministre en la forme et selon les modalités qu'il détermine et contenir les renseignements déterminés par celui-ci.

Avis

(2) Le ministre peut inscrire toute personne qui lui présente une demande d'inscription. Dès lors, il lui attribue un numéro d'inscription pour l'application de la présente partie et l'avise par écrit de ce numéro ainsi que de la date de prise d'effet de l'inscription.

Annulation de l'inscription

65 (1) Après préavis écrit suffisant donné à une personne inscrite en application de la présente section, le ministre peut annuler une inscription de cette personne s'il est convaincu qu'elle n'est pas nécessaire pour l'application de la présente partie.

Demande d'annulation

(2) Si une personne présente au ministre, selon les modalités, en la forme et avec les renseignements qu'il détermine, une demande d'annulation d'une inscription de

cancelled, the Minister must cancel the registration of the person if the Minister is satisfied that the registration is not required for the purposes of this Part.

Cancellation in prescribed circumstances

(3) The Minister must cancel a registration of a person under this Division in prescribed circumstances.

Notice of cancellation

(4) If the Minister cancels a registration of a person under this Division, the Minister must notify the person of the cancellation and the effective date of the cancellation.

Cancellation — distributor

(5) If a person is registered as a distributor in respect of a type of fuel, the Minister must cancel that registration when registering the person as

- (a)** a specified air carrier or air carrier in respect of that type of fuel;
- (b)** a specified marine carrier or marine carrier in respect of that type of fuel; or
- (c)** a specified rail carrier or rail carrier in respect of that type of fuel.

Cancellation — importer

(6) If a person is registered as an importer in respect of a type of fuel, the Minister must cancel that registration when registering the person as

- (a)** a distributor in respect of that type of fuel;
- (b)** a specified air carrier or air carrier in respect of that type of fuel;
- (c)** a specified marine carrier or marine carrier in respect of that type of fuel;
- (d)** a specified rail carrier or rail carrier in respect of that type of fuel;
- (e)** an emitter; or
- (f)** a user in respect of that type of fuel.

Cancellation — user

(7) If a person is registered as a user in respect of a type of fuel, the Minister must cancel that registration when

la personne, le ministre annule cette inscription s'il est convaincu que celle-ci n'est pas nécessaire pour l'application de la présente partie.

Annulation dans les circonstances prévues par règlement

(3) Le ministre annule une inscription d'une personne en application de la présente section dans les circonstances prévues par règlement.

Avis d'annulation

(4) Si le ministre annule une inscription d'une personne en application de la présente section, il avise la personne de l'annulation et de la date de prise d'effet de l'annulation.

Annulation — distributeur

(5) Si une personne est inscrite à titre de distributeur relativement à un type de combustible, le ministre annule cette inscription au moment de l'inscription de la personne à l'un des titres suivants :

- a)** transporteur aérien désigné ou transporteur aérien relativement à ce type de combustible;
- b)** transporteur maritime désigné ou transporteur maritime relativement à ce type de combustible;
- c)** transporteur ferroviaire désigné ou transporteur ferroviaire relativement à ce type de combustible.

Annulation — importateur

(6) Si une personne est inscrite à titre d'importateur relativement à un type de combustible, le ministre annule cette inscription au moment de l'inscription de la personne à l'un des titres suivants :

- a)** distributeur relativement à ce type de combustible;
- b)** transporteur aérien désigné ou transporteur aérien relativement à ce type de combustible;
- c)** transporteur maritime désigné ou transporteur maritime relativement à ce type de combustible;
- d)** transporteur ferroviaire désigné ou transporteur ferroviaire relativement à ce type de combustible;
- e)** émetteur;
- f)** utilisateur relativement à ce type de combustible.

Annulation — utilisateur

(7) Si une personne est inscrite à titre d'utilisateur relativement à un type de combustible, le ministre annule

registering the person as a distributor in respect of that type of fuel.

Cancellation — road carrier

(8) If a person is registered as a road carrier in respect of a type of fuel, the Minister must cancel that registration when registering the person as

- (a)** a distributor in respect of that type of fuel;
- (b)** a specified air carrier or air carrier in respect of that type of fuel;
- (c)** a specified marine carrier or marine carrier in respect of that type of fuel; or
- (d)** a specified rail carrier or rail carrier in respect of that type of fuel.

Cancellation — carrier

(9) If a person is registered, in respect of a type of fuel, as a specified air carrier, an air carrier, a specified marine carrier, a marine carrier, a specified rail carrier or a rail carrier, the Minister must, unless prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, cancel whichever of those registrations applies when registering the person as

- (a)** a specified air carrier or air carrier in respect of that type of fuel;
- (b)** a specified marine carrier or marine carrier in respect of that type of fuel;
- (c)** a specified rail carrier or rail carrier in respect of that type of fuel; or
- (d)** an emitter.

Security

66 (1) For the purposes of this Part, the Minister may require a person that applies to be registered, or that is required to be registered, under this Division to give and maintain security, in an amount determined by the Minister and subject to any terms and conditions that the Minister may specify, for the payment of any amount that is or may become payable by the person under this Part.

cette inscription au moment de l'inscription de la personne à titre de distributeur relativement à ce type de combustible.

Annulation — transporteur routier

(8) Si une personne est inscrite à titre de transporteur routier relativement à un type de combustible, le ministre annule cette inscription au moment de l'inscription de la personne à l'un des titres suivants :

- a)** distributeur relativement à ce type de combustible;
- b)** transporteur aérien désigné ou transporteur aérien relativement à ce type de combustible;
- c)** transporteur maritime désigné ou transporteur maritime relativement à ce type de combustible;
- d)** transporteur ferroviaire désigné ou transporteur ferroviaire relativement à ce type de combustible.

Annulation — transporteur

(9) Si une personne est inscrite, relativement à un type de combustible, à titre de transporteur aérien désigné, de transporteur aérien, de transporteur maritime désigné, de transporteur maritime, de transporteur ferroviaire désigné ou de transporteur ferroviaire, le ministre annule celle de ces inscriptions qui s'applique, sauf si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies, au moment de l'inscription de la personne à l'un des titres suivants :

- a)** transporteur aérien désigné ou transporteur aérien relativement à ce type de combustible;
- b)** transporteur maritime désigné ou transporteur maritime relativement à ce type de combustible;
- c)** transporteur ferroviaire désigné ou transporteur ferroviaire relativement à ce type de combustible;
- d)** émetteur.

Garantie

66 (1) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut obliger une personne qui demande à être inscrite en application de la présente section, ou qui est tenue de l'être, à donner et à maintenir une garantie, d'un montant déterminé par le ministre et sous réserve des modalités qu'il peut préciser, pour le paiement d'un montant qui est ou peut devenir payable par la personne en application de la présente partie.

Failure to comply

(2) If, at any time, a person referred to in subsection (1) fails to give or maintain security in an amount satisfactory to the Minister, the Minister may retain as security, out of any amount that may be or may become payable under this Part to the person, an amount not exceeding the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the amount of security that would, at that time, be satisfactory to the Minister if it were given by the person in accordance with subsection (1); and
- B** is the amount of security, if any, given and maintained by the person in accordance with subsection (1).

Amount deemed paid

(3) The amount retained under subsection (2) is deemed to have been paid, at the time referred to in that subsection, by the Minister to the person, and to have been given, immediately after that time, by the person as security in accordance with subsection (1).

Registrations not statutory instruments

67 For greater certainty, a registration issued under this Part is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

SUBDIVISION B**Reporting Periods, Returns and Requirement to Pay****Definition of *calendar quarter***

68 (1) For the purposes of this section, ***calendar quarter*** means a period of three months beginning on the first day of January, April, July or October.

Reporting periods

(2) For the purposes of this Part, a reporting period of a person is

- (a) unless paragraph (b) or (c) applies, a calendar month;
- (b) unless paragraph (c) applies, if the person is registered as a road carrier in respect of any type of fuel and is not otherwise registered, or required to be registered, under this Division, a calendar quarter; or

Défaut de se conformer

(2) Si, à un moment donné, la personne mentionnée au paragraphe (1) omet de donner ou de maintenir une garantie d'un montant que le ministre estime acceptable, le ministre peut retenir comme garantie, sur un montant qui peut être ou peut devenir payable à la personne en application de la présente partie, un montant ne dépassant pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente le montant de garantie qui, au moment donné, serait acceptable pour le ministre si la personne le lui donnait en conformité avec le paragraphe (1);
- B** le montant de garantie donné et maintenu par la personne en conformité avec le paragraphe (1).

Montant réputé payé

(3) Le ministre est réputé avoir payé à la personne, au moment mentionné au paragraphe (2), le montant retenu en vertu de ce paragraphe et la personne est réputée l'avoir donné à titre de garantie en conformité avec le paragraphe (1) immédiatement après ce moment.

L'inscription n'est pas un texte réglementaire

67 Il est entendu qu'une inscription délivrée en application de la présente partie n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

SOUS-SECTION B**Périodes de déclaration, déclarations et obligation de payer****Définition de *trimestre civil***

68 (1) Pour l'application du présent article, ***trimestre civil*** s'entend d'une période de trois mois débutant le premier jour de janvier, avril, juillet ou octobre.

Périodes de déclaration

(2) Pour l'application de la présente partie, la période de déclaration d'une personne correspond à ce qui suit :

- (a) sauf si les alinéas b) ou c) s'appliquent, un mois civil;
- (b) sauf si l'alinéa c) s'applique, si la personne est inscrite à titre de transporteur routier relativement à un type de combustible et n'est pas autrement inscrite, ou tenue de l'être, en application de la présente section, un trimestre civil;

(c) a prescribed period if

(i) the person is a prescribed person, a person of a prescribed class or a person meeting prescribed conditions, or

(ii) prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met.

Reporting period – registration or cancellation

(3) Despite subsection (2), if at a particular time the Minister registers a person, or cancels a registration of a person, under this Division

(a) the particular reporting period of the person that includes the particular time ends on the day that includes the particular time; and

(b) a reporting period of the person begins on the day following the day that includes the particular time and ends on the day that is

(i) unless subparagraph (ii) applies, the last day of the month that includes the particular time, or

(ii) the last day of the calendar quarter that includes the particular time if, immediately after the particular time, the person is registered as a road carrier in respect of any type of fuel and is not otherwise registered, or required to be registered, under this Division.

Filing required

69 (1) Every person that is registered or required to be registered under this Division must file a return with the Minister for each reporting period of the person. The return is to be filed not later than the last day of the first month after the reporting period.

Filing required – non-registered persons

(2) Every person that is not registered and not required to be registered under this Division must file a return with the Minister for each reporting period of the person in which a charge (other than a charge under subsection 20(3)) becomes payable by the person. The return is to be filed not later than the last day of the first month after the reporting period.

Returns – regulations

(3) If prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, a return for a reporting period that is a

c) une période prévue par règlement si, selon le cas :

(i) elle est une personne visée par règlement, une personne d'une catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement,

(ii) les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou les conditions prévues par règlement sont remplies.

Période de déclaration – inscription ou annulation

(3) Malgré le paragraphe (2), si, à un moment donné, le ministre inscrit une personne ou annule son inscription en application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) la période de déclaration donnée de la personne qui comprend le moment donné prend fin à la date qui inclut le moment donné;

b) une période de déclaration de la personne commence le lendemain de la date qui inclut le moment donné et prend fin :

(i) sauf si le sous-alinéa (ii) s'applique, le dernier jour du mois qui inclut le moment donné,

(ii) le dernier jour du trimestre civil qui inclut le moment donné si, immédiatement après le moment donné, la personne est inscrite à titre de transporteur routier relativement à un type de combustible et n'est pas autrement inscrite, ou tenue de l'être, en application de la présente section.

Production obligatoire

69 (1) Chaque personne qui est ou doit être inscrite en application de la présente section doit présenter une déclaration au ministre pour chacune de ses périodes de déclaration. La déclaration doit être produite au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit la période de déclaration.

Production obligatoire – personnes non inscrites

(2) Toute personne qui n'est pas inscrite, ou n'est pas tenue de l'être, en vertu de la présente section doit présenter une déclaration au ministre pour chacune de ses périodes de déclaration où une redevance (sauf celle visée au paragraphe 20(3)) devient payable par elle. La déclaration doit être présentée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit la période de déclaration.

Déclarations – règlements

(3) Si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies,

prescribed reporting period or a reporting period meeting prescribed conditions must, despite subsections (1) and (2), be filed in accordance with prescribed rules.

Filing not required — regulations

(4) If prescribed circumstances exist or prescribed conditions are met, a return for a reporting period that is a prescribed reporting period or a reporting period meeting prescribed conditions, despite subsections (1) and (2), is not required to be filed.

Form and content

70 Every return required to be filed under section 69 is to be made in prescribed form containing prescribed information and is to be filed in prescribed manner.

Net charge — obligation

71 (1) Every person that is required to file a return under section 69 must, in the return, determine the net charge for the reporting period of the person for which the return is required to be filed.

Determination of net charge

(2) Subject to this Part, the net charge for a particular reporting period of a person is the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the amount determined for a listed province by the formula

$$C - D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is

(a) a charge (other than a charge under subsection 20(3)) in respect of fuel and the listed province that becomes payable by the person in the particular reporting period,

(b) a charge in respect of combustible waste and the listed province that becomes payable by the person in the particular reporting period, or

(c) a prescribed amount, or an amount determined in prescribed manner, in respect of the listed province that is required to be added in

la déclaration qui vise une période de déclaration prévue par règlement ou une période de déclaration qui satisfait aux conditions prévues par règlement doit, malgré les paragraphes (1) et (2), être produite en conformité avec les règles fixées par règlement.

Production non obligatoire

(4) Si les circonstances prévues par règlement s'avèrent ou si les conditions prévues par règlement sont remplies, malgré les paragraphes (1) et (2), la déclaration qui vise une période de déclaration prévue par règlement ou une période de déclaration qui satisfait aux conditions prévues par règlement n'a pas à être produite.

Format et contenu

70 Chaque déclaration à produire en vertu de l'article 69 doit être produite en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine.

Redevance nette — obligation

71 (1) Chaque personne qui est tenue de présenter une déclaration en vertu de l'article 69 doit, dans la déclaration, calculer la redevance nette pour la période visée par la déclaration.

Calcul de la redevance nette

(2) Sous réserve de la présente partie, la redevance nette pour une période de déclaration donnée d'une personne correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente la somme des montants représentant chacun le montant obtenu pour une province assujettie par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente la somme des montants représentant chacun, selon le cas :

(a) une redevance (sauf celle visée au paragraphe 20(3)) relativement au combustible et à la province assujettie qui devient payable par la personne au cours de la période de déclaration donnée,

(b) une redevance relativement à un déchet combustible et à la province assujettie qui devient payable par la personne au cours de la période de déclaration donnée,

(c) un montant visé par règlement, ou un montant déterminé selon les modalités

determining the net charge for the particular reporting period of the person, and

D is the total of all amounts, each of which is

(a) an amount of a rebate (other than a rebate under section 49 or a net charge rebate under subsection (4)) in respect of the listed province payable by the Minister in respect of a reporting period and that is claimed by the person in the return under section 69 for the particular reporting period, or

(b) a prescribed amount, or an amount determined in prescribed manner, in respect of the listed province that may be deducted in determining the net charge for the particular reporting period of the person; and

B the total of all amounts, each of which is a positive or negative prescribed amount, or an amount determined in prescribed manner, for the particular reporting period of the person.

Requirement to pay

(3) If the net charge for a reporting period of a person is a positive amount, the person must pay that amount to the Receiver General on or before the day on or before which the return for the reporting period is required to be filed.

Net charge rebate

(4) If the net charge for a reporting period of a person is a negative amount, the person may claim in the return filed under section 69 for that reporting period the amount of that net charge as a net charge rebate for the reporting period payable to the person by the Minister. The Minister must pay the net charge rebate to the person with all due dispatch after the return is filed.

Restriction — net charge rebate

(5) The Minister is not required to pay a net charge rebate under subsection (4) to a person unless the Minister is satisfied that all information, that is contact information or that is information relating to the identification and business activities of the person, to be given by the person on any application made by the person under this Division for registration has been provided and is accurate.

réglementaires, relativement à la province assujettie qui doit être ajouté au calcul de la redevance nette pour la période de déclaration donnée,

D la somme des montants représentant chacun, selon le cas :

a) un remboursement (sauf le remboursement visé à l'article 49 ou le remboursement de la redevance nette visé au paragraphe (4)) relativement à la province assujettie payable par le ministre relativement à une période de déclaration et qui est demandé par la personne dans sa déclaration en vertu de l'article 69 pour la période de déclaration donnée,

b) un montant visé par règlement, ou un montant déterminé selon les modalités réglementaires, relativement à la province assujettie qui peut être déduit dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration donnée;

B la somme des montants représentant chacun un montant positif ou négatif visé par règlement, ou un montant déterminé selon les modalités réglementaires, pour la période de déclaration donnée.

Obligation de payer

(3) Si la redevance nette pour une période de déclaration est un montant positif, la personne doit verser ce montant au receveur général au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration pour cette période de déclaration doit être produite.

Remboursement de la redevance nette

(4) Si la redevance nette pour une période de déclaration est un montant négatif, la personne peut, dans sa déclaration produite en vertu de l'article 69 pour cette période de déclaration, demander au ministre de lui rembourser ce montant. Le ministre paie avec diligence le remboursement de la redevance nette après la présentation de la déclaration.

Restriction — remboursement de la redevance nette

(5) Le ministre n'est pas tenu de payer, en vertu du paragraphe (4), un remboursement de la redevance nette à une personne à moins qu'il ne soit convaincu que tous les renseignements — coordonnées et renseignements concernant l'identification et les activités d'entreprise de la personne — que la personne devait indiquer dans toute demande qu'elle présente en vertu de la présente section aux fins d'inscription ont été fournis et sont exacts.

Interest on net charge rebate

(6) If a net charge rebate for a reporting period of a person is paid to the person under subsection (4), interest at the prescribed rate is to be paid to the person on the net charge rebate for the period beginning on the day that is 30 days after the later of the day the return in which the net charge rebate is claimed is filed with the Minister and the day following the last day of the reporting period and ending on the day the net charge rebate is paid.

Overpayment of rebate or interest

72 If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a rebate, or as interest, under this Part and the person is not entitled to the rebate or interest, as the case may be, or the amount paid or applied exceeds the rebate or interest, as the case may be, to which the person is entitled, the person must pay to the Receiver General an amount equal to the rebate, interest or excess, as the case may be, on the day the rebate, interest or excess, as the case may be, is paid to, or applied to a liability of, the person.

Reportable amount

73 (1) A person that is required to file, under section 69, a return for a reporting period of the person, must report in that return

- (a)** the amount determined for each listed province that is included in the determination of A in the formula in subsection 71(2) for the reporting period of the person; and
- (b)** an amount that is a prescribed amount or an amount determined in prescribed manner.

Failure to report amounts

(2) In addition to any other penalty under this Part, every person that fails to report an amount referred to in subsection (1) when and as required in a return required to be filed under section 69, or that misstates such an amount in the return, is liable to a penalty, for each failure or misstatement, equal to 5% of the absolute value of the difference between the amount and

- (a)** if the person failed to report the amount as and when required, zero; and
- (b)** if the person misstated the amount, the amount that was reported by the person in the return.

Intérêts imputés au remboursement de la redevance nette

(6) Si un remboursement de la redevance nette pour une période de déclaration d'une personne lui est payé en vertu du paragraphe (4), des intérêts, calculés sur ce remboursement, doivent lui être payés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant la dernière en date de la date à laquelle la déclaration contenant la demande de remboursement est présentée au ministre et de la date qui suit le dernier jour de la période de déclaration et se terminant à la date du paiement du remboursement.

Remboursement ou intérêts payés en trop

72 Si un montant est payé à une personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, au titre d'un remboursement ou d'intérêts prévus par la présente partie auquel la personne n'a pas droit ou qui excède le montant auquel elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général un montant égal au montant remboursé, aux intérêts ou à l'excédent le jour du paiement ou de la déduction.

Montant à indiquer

73 (1) La personne qui est tenue, en vertu de l'article 69, de présenter une déclaration pour une de ses périodes de déclaration, doit y indiquer les montants suivants :

- a)** le montant calculé pour chacune des provinces assujetties qui est inclus dans le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 71(2) pour la période de déclaration de la personne;
- b)** le montant qui est un montant visé par règlement ou un montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Défaut de déclarer

(2) Toute personne qui omet d'indiquer un montant visé au paragraphe (1) dans le délai et selon les modalités prévus dans une déclaration que la personne est tenue de présenter en vertu de l'article 69, ou qui indique un tel montant de façon erronée dans la déclaration, est passible, en plus des autres pénalités en application de la présente partie, d'une pénalité, pour chaque omission ou indication erronée, égale à 5 % de la valeur absolue de la différence entre le montant et celui des montants suivants qui est applicable :

- a)** si la personne a omis d'indiquer le montant dans le délai et selon les modalités prévus, zéro;

DIVISION 5

Miscellaneous

SUBDIVISION A

Trustees, Receivers and Personal Representatives

Definitions

74 (1) The following definitions apply in this section.

bankrupt has the same meaning as in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. (*failli*)

business includes a part of a business. (*entreprise*)

receiver means a person that

(a) under the authority of a debenture, bond or other debt security, of a court order or of an Act of Parliament or of the legislature of a province, is empowered to operate or manage a business or a property of another person;

(b) is appointed by a trustee under a trust deed in respect of a debt security to exercise the authority of the trustee to manage or operate a business or a property of the debtor under the debt security;

(c) is appointed by a *bank* or an *authorized foreign bank*, as those terms are defined in section 2 of the *Bank Act*, to act as an agent or mandatary of the bank in the exercise of the authority of the bank under subsection 426(3) of that Act in respect of property of another person;

(d) is appointed as a liquidator to liquidate the assets of a corporation or to wind up the affairs of a corporation; or

(e) is appointed as a committee, guardian, curator, tutor or mandatary in case of incapacity with the authority to manage and care for the affairs and assets of an individual who is incapable of managing those affairs and assets.

It includes a person that is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, but, if a person is appointed to

b) si la personne a indiqué le montant de façon erroné, le montant qu'elle a indiqué dans la déclaration.

SECTION 5

Divers

SOUS-SECTION A

Syndics, séquestres et représentants personnels

Définitions

74 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

actif pertinent

a) Si le pouvoir d'un séquestre porte sur l'ensemble des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cet ensemble;

b) si ce pouvoir ne porte que sur une partie des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cette partie. (*relevant assets*)

entreprise Est assimilée à une entreprise toute partie de celle-ci. (*business*)

failli S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. (*bankrupt*)

représentant Personne, autre qu'un syndic de faillite ou un séquestre, qui gère, liquide ou contrôle les biens, les affaires ou la succession d'une autre personne, ou s'en occupe de toute autre façon. (*representative*)

séquestre Personne qui, selon le cas :

a) par application d'une obligation ou autre titre de créance, de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une loi fédérale ou provinciale, a le pouvoir de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne;

b) est nommée par un fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie relativement à un titre de créance, pour exercer le pouvoir du fiduciaire de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens du débiteur du titre;

c) est nommée par une *banque* ou par une *banque étrangère autorisée*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à titre de mandataire de la banque lors de l'exercice du pouvoir de celle-ci visé au

exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, it does not include that creditor. (*séquestre*)

relevant assets of a receiver means

(a) if the receiver's authority relates to all the properties, businesses, affairs and assets of a person, all those properties, businesses, affairs and assets; and

(b) if the receiver's authority relates to only part of the properties, businesses, affairs or assets of a person, that part of the properties, businesses, affairs or assets. (*actif pertinent*)

representative means a person, other than a trustee in bankruptcy or a receiver, that is administering, winding up, controlling or otherwise dealing with any property, business, estate or succession of another person. (*représentant*)

Trustee in bankruptcy — obligations

(2) For the purposes of this Part, if on a particular day a person becomes a bankrupt,

(a) the trustee in bankruptcy, and not the person, is liable for the payment of any amount (other than an amount that relates solely to activities in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate) that is required to be paid by the person under this Part, during the period beginning on the day immediately after the day on which the trustee became the trustee in bankruptcy of the person and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, except that

(i) the trustee is liable for the payment of any amount that is required to be paid by the person under this Part after the particular day in respect of reporting periods that ended on or before the particular day but only to the extent of the property of the person in possession of the trustee available to satisfy the liability,

(ii) the trustee is not liable for the payment of any amount for which a receiver is liable under subsection (3), and

(iii) the payment by the person of an amount in respect of the liability discharges the liability of the trustee to the extent of that amount;

(b) if, on the particular day the person is registered under Division 4 of this Part, the registration

paragraphe 426(3) de cette loi relativement aux biens d'une autre personne;

d) est nommée à titre de liquidateur pour liquider les biens ou les affaires d'une personne morale;

e) est nommée à titre de mandataire en cas d'incapacité, de curateur ou de tuteur ayant le pouvoir de gérer les affaires et les biens d'un particulier qui est dans l'impossibilité de les gérer.

Est assimilée au séquestre la personne nommée pour exercer le pouvoir d'un créancier, aux termes d'une obligation ou d'un autre titre de créance, de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne, à l'exclusion du créancier. (*receiver*)

Obligations du syndic

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie en cas de faillite d'une personne :

a) le syndic de faillite, et non le failli, est tenu au paiement des sommes, sauf celles qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de la faillite ou postérieurement, que doit payer le failli en application de la présente partie pendant la période commençant le lendemain du jour où le syndic est devenu le syndic du failli et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; toutefois :

(i) la responsabilité du syndic à l'égard du paiement des sommes que le failli doit payer en application de la présente partie après le jour de la faillite relativement à des périodes de déclaration ayant pris fin ce jour-là ou antérieurement se limite aux biens du failli en la possession du syndic et disponibles pour éteindre l'obligation,

(ii) le syndic n'est pas responsable du paiement des sommes pour lesquelles un séquestre est responsable en vertu du paragraphe (3),

(iii) le paiement d'une somme par le failli au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation du syndic;

b) si le failli est inscrit en application de la section 4 de la présente partie le jour de la faillite, l'inscription continue d'être valable pour ses activités visées par la

continues in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates as though the trustee in bankruptcy were registered under that Division in the same capacity as the person in respect of those activities and ceases to apply to the activities of the person in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate;

(c) the reporting periods of the person begin and end on the day on which they would have begun and ended if the bankruptcy had not occurred, except that

(i) the reporting period of the person during which the person becomes a bankrupt ends on the particular day and a new reporting period of the person in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates begins on the day immediately after the particular day, and

(ii) the reporting period of the person, in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates, during which the trustee in bankruptcy is discharged under the *Bankruptcy and Insolvency Act* ends on the day on which the discharge is granted;

(d) subject to paragraph (f), the trustee in bankruptcy must file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the activities of the person to which the bankruptcy relates for the reporting periods of the person ending in the period beginning on the day immediately after the particular day and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and that are required under this Part to be filed by the person, as if those activities were the only activities of the person;

(e) subject to paragraph (f), if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Part to be filed by the person for a reporting period of the person ending on or before the particular day, the trustee in bankruptcy must, unless the Minister waives in writing the requirement for the trustee to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that reporting period of the person; and

(f) if there is a receiver with authority in respect of any business, property, affairs or assets of the person, the trustee in bankruptcy is not required to include in any return any information that the receiver is required under subsection (3) to include in a return.

faillite comme si le syndic était inscrit en application de cette section en la même qualité que le failli relativement à ces activités, mais cesse de l'être pour ce qui est des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer ce jour-là ou postérieurement;

c) la faillite n'a aucune incidence sur le début et la fin des périodes de déclaration du failli; toutefois :

(i) la période de déclaration qui comprend le jour de la faillite prend fin ce jour-là et une nouvelle période de déclaration concernant les activités visées par la faillite commence le lendemain,

(ii) la période de déclaration, concernant les activités visées par la faillite, qui comprend le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prend fin ce jour-là;

d) sous réserve de l'alinéa f), le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, les déclarations — que le failli est tenu de produire en application de la présente partie — concernant les activités du failli visées par la faillite, exercées au cours des périodes de déclaration du failli qui ont pris fin pendant la période commençant le lendemain du jour de la faillite et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme si ces activités étaient les seules que le failli exerçait;

e) sous réserve de l'alinéa f), si le failli ne produit pas, au plus tard le jour de la faillite, la déclaration qu'il est tenu de produire en application de la présente partie pour une période de déclaration se terminant ce jour-là ou antérieurement, le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration pour cette période, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du syndic;

f) lorsqu'un séquestre est investi de pouvoirs relativement à une entreprise, à un bien, aux affaires ou à des éléments d'actif du failli, le syndic n'est pas tenu d'inclure dans une déclaration les renseignements que le séquestre est tenu d'y inclure en vertu du paragraphe (3).

Receiver's obligations

(3) For the purposes of this Part, if on a particular day a receiver is vested with authority to manage, operate, liquidate or wind up any business or property, or to manage and care for the affairs and assets, of a person,

(a) if the relevant assets of the receiver are a part and not all of the person's businesses, properties, affairs or assets, the relevant assets of the receiver are deemed to be, throughout the period during which the receiver is acting as receiver of the person, separate from the remainder of the businesses, properties, affairs or assets of the person as though the relevant assets were businesses, properties, affairs or assets, as the case may be, of a separate person;

(b) the person and the receiver are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment of any amount that is required to be paid by the person under this Part before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the amount became payable except that

(i) the receiver is liable for the payment of any amount that is required to be paid by the person under this Part before that period only to the extent of the property of the person in possession or under the control and management of the receiver after

(A) satisfying the claims of creditors whose claims ranked, on the particular day, in priority to the claim of the Crown in respect of the amount, and

(B) paying any amounts that the receiver is required to pay to a trustee in bankruptcy of the person,

(ii) the person is not liable for the payment of any amount payable by the receiver, and

(iii) the payment by the person or the receiver of an amount in respect of the liability discharges the joint and several, or solidary, liability to the extent of that amount;

(c) the reporting periods of the person begin and end on the day on which they would have begun and ended if the vesting had not occurred, except that

Obligations du séquestre

(3) Dans le cas où un séquestre est investi, à une date donnée, du pouvoir de gérer, d'exploiter ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou de gérer ses affaires et ses éléments d'actif, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

a) s'il ne représente qu'une partie des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, l'actif pertinent est réputé être distinct du reste des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, pendant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, comme si l'actif pertinent représentait les entreprises, les biens, les affaires et les éléments d'actif d'une autre personne;

b) la personne et le séquestre sont solidairement tenus au paiement des sommes que doit payer la personne en application de la présente partie avant ou pendant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les sommes se rapportent à l'actif pertinent du séquestre ou aux entreprises, aux biens, aux affaires ou aux éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent du séquestre si le séquestre avait agi à ce titre pour la personne au moment où les sommes sont devenues payables; toutefois :

(i) le séquestre n'est tenu de payer les sommes que doit payer la personne en application de la présente partie avant cette période que jusqu'à concurrence des biens de la personne qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère après avoir, à la fois :

(A) réglé les réclamations de créanciers qui, à la date donnée, peuvent être réglées par priorité sur les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada relativement aux sommes,

(B) versé les sommes qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne,

(ii) la personne n'est pas tenue de payer les sommes payables par le séquestre,

(iii) le paiement d'une somme par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;

c) le fait que le séquestre soit investi du pouvoir relativement à la personne n'a aucune incidence sur le début ou la fin des périodes de déclaration de la personne; toutefois :

(i) the reporting period of the person, in relation to the relevant assets of the receiver, during which the receiver begins to act as receiver of the person, ends on the particular day and a new reporting period of the person in relation to the relevant assets begins on the day immediately after the particular day, and

(ii) the reporting period of the person, in relation to the relevant assets, during which the receiver ceases to act as receiver of the person, ends on the day on which the receiver ceases to act as receiver of the person;

(d) the receiver must file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the relevant assets of the receiver for reporting periods ending in the period during which the receiver is acting as receiver and that are required under this Part to be made by the person, as if the relevant assets were the only businesses, properties, affairs and assets of the person; and

(e) if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Part to be filed by the person for a reporting period of the person ending on or before the particular day, the receiver must, unless the Minister waives in writing the requirement for the receiver to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that reporting period that relates to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person during that reporting period.

Certificates for receivers and representatives

(4) Every receiver and representative that controls property of another person that is required to pay any amount under this Part must, before distributing the property to any person, obtain a certificate from the Minister certifying that the following amounts have been paid or that security for the payment of them has, in accordance with this Part, been accepted by the Minister:

(a) all amounts that are payable by the other person under this Part in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period; and

(b) all amounts that are, or can reasonably be expected to become, payable under this Part by the representative or receiver in that capacity in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period.

(i) la période de déclaration de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours de laquelle le séquestre commence à agir à ce titre pour la personne prend fin à la date donnée, et une nouvelle période de déclaration, en ce qui concerne l'actif pertinent, commence le lendemain,

(ii) la période de déclaration de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours de laquelle le séquestre cesse d'agir à ce titre pour la personne prend fin le jour où le séquestre cesse d'agir ainsi;

d) le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, les déclarations — que la personne est tenue de produire en application de la présente partie — concernant l'actif pertinent pour les périodes de déclaration de la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit à ce titre, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;

e) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute déclaration qu'elle est tenue de produire en application de la présente partie pour une période de déclaration se terminant à cette date ou antérieurement, le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration pour cette période concernant les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre au cours de cette période, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du séquestre.

Obligation d'obtenir un certificat

(4) Le séquestre ou le représentant qui contrôle les biens d'une personne tenue de payer des sommes en application de la présente partie est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer les biens à quiconque, un certificat confirmant que les sommes ci-après ont été payées ou qu'une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre conformément à la présente partie :

a) les sommes qui sont payables par la personne en application de la présente partie pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure;

b) les sommes qui sont payables par le séquestre ou par le représentant à ce titre en application de la présente partie, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le deviennent, pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure.

Liability for failure to obtain certificate

(5) Any receiver or representative that distributes property without obtaining a certificate in respect of the amounts referred to in subsection (4) is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property so distributed.

Estate or succession of a deceased individual

75 (1) Subject to subsections 74(4) and (5) and sections 76 and 77, if an individual dies, this Part (other than section 90) applies as though the estate or succession of the individual were the individual and the individual had not died, except that

- (a)** the reporting period of the individual during which the individual died ends on the day the individual died; and
- (b)** a reporting period of the estate or succession begins on the day after the individual died and ends on the day the reporting period of the individual would have ended if the individual had not died.

Extension

(2) Despite any other provision of this Part, if the return for the reporting period referred to in paragraph (1)(a) would, in the absence of this subsection, have been required to be filed earlier than the particular day that is the last day of the third month after the month in which the individual died, that return is required to be filed not later than the particular day and any amount payable under this Part in respect of that reporting period is payable to the Receiver General on the particular day.

Definitions

76 (1) The following definitions apply in this section and in section 77.

trust includes the estate or succession of a deceased individual. (*fiducie*)

trustee includes the personal representative of a deceased individual, but does not include a *receiver* as defined in subsection 74(1). (*fiduciaire*)

Trustee's liability

(2) Subject to subsection (3), each trustee of a trust is liable to satisfy every obligation imposed on the trust under this Part, whether the obligation was imposed during or before the period during which the trustee acts as trustee of the trust, but the satisfaction of an obligation of a trust by one of the trustees of the trust discharges the

Responsabilité

(5) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens sans obtenir le certificat visé au paragraphe (4) est personnellement tenu au paiement des sommes en cause, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués.

Succession

75 (1) Sous réserve des paragraphes 74(4) et (5) et des articles 76 et 77, en cas de décès d'une personne, les dispositions de la présente partie, sauf l'article 90, s'appliquent comme si la succession de la personne était la personne et comme si celle-ci n'était pas décédée. Toutefois :

- a)** la période de déclaration de la personne pendant laquelle elle est décédée se termine le jour de son décès;
- b)** la période de déclaration de la succession commence le lendemain du décès et se termine le jour où la période de déclaration de la personne aurait pris fin si elle n'était pas décédée.

Prorogation des délais de production

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, la déclaration pour la période de déclaration mentionnée à l'alinéa (1)a) qui, en l'absence du présent paragraphe, serait à produire avant le jour donné qui est le dernier jour du mois qui suit de trois mois le mois du décès de la personne doit être produite au plus tard le jour donné et toute somme payable relativement à cette période doit être versée au receveur général ce jour-là.

Définitions

76 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 77.

fiduciaire Est assimilé à un fiduciaire le représentant personnel d'une personne décédée. N'est pas un fiduciaire le *séquestre* au sens du paragraphe 74(1). (*trustee*)

fiducie Sont comprises parmi les fiducies les successions. (*trust*)

Responsabilité du fiduciaire

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le fiduciaire d'une fiducie est tenu d'exécuter les obligations imposées à la fiducie en application de la présente partie, indépendamment du fait qu'elles aient été imposées pendant la période au cours de laquelle il agit à titre de fiduciaire de la fiducie ou antérieurement. L'exécution d'une

liability of all other trustees of the trust to satisfy that obligation.

Joint and several or solidary liability

(3) A trustee of a trust is jointly and severally, or solidarily, liable with the trust and each of the other trustees, if any, for the payment of all amounts that are required to be paid by the trust under this Part before or during the period during which the trustee acts as trustee of the trust except that

(a) the trustee is liable for the payment of amounts that are required to be paid by the trust under this Part before the period only to the extent of the property of the trust under the control of the trustee; and

(b) the payment by the trust or the trustee of an amount in respect of the liability discharges their liability to the extent of that amount.

Waiver

(4) The Minister may, in writing, waive the requirement for the personal representative of a deceased individual to file a return for a reporting period of the individual ending on or before the day the individual died.

Activities of a trustee

(5) For the purposes of this Part, if a person acts as trustee of a trust, anything done by the person in the person's capacity as trustee of the trust is deemed to have been done by the trust and not by the person.

Distribution by trust

77 For the purposes of this Part, if a trustee of a trust distributes, at a particular time, fuel of the trust to one or more persons, the distribution of the fuel is deemed to be a delivery of the fuel by the trust to the persons at the location at which the fuel is located at the particular time.

SUBDIVISION B

Amalgamation and Winding-up

Amalgamations

78 (1) If two or more corporations (each of which is referred to in this section as a "predecessor") are merged or amalgamated to form one corporation (in this section referred to as the "new corporation"), otherwise than as the result of the acquisition of property of one corporation by another corporation pursuant to the purchase of the property by the other corporation or as the result of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation, except for prescribed

obligation de la fiducie par l'un de ses fiduciaires libère les autres fiduciaires de cette obligation.

Responsabilité solidaire

(3) Le fiduciaire d'une fiducie est solidairement tenu avec la fiducie et, le cas échéant, avec chacun des autres fiduciaires au paiement des sommes que doit payer la fiducie en application de la présente partie pendant la période au cours de laquelle il agit à ce titre ou avant cette période. Toutefois :

a) d'une part, le fiduciaire n'est tenu au paiement de sommes que doit payer la fiducie en vertu de la présente partie avant la période que jusqu'à concurrence des biens de la fiducie qu'il contrôle;

b) d'autre part, le paiement par la fiducie ou le fiduciaire d'une somme au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation.

Dispense

(4) Le ministre peut, par écrit, dispenser le représentant personnel d'une personne décédée de la production d'une déclaration pour une période de déclaration de la personne qui se termine au plus tard le jour de son décès.

Activités du fiduciaire

(5) Pour l'application de la présente partie, tout acte accompli par une personne qui agit à titre de fiduciaire d'une fiducie est réputé accompli par la fiducie et non par elle.

Distribution par une fiducie

77 Pour l'application de la présente partie, la distribution à un moment donné de combustible d'une fiducie par le fiduciaire à une ou plusieurs personnes est réputée être une livraison du combustible effectuée par la fiducie aux personnes là où se trouve le combustible au moment donné.

SOUS-SECTION B

Fusion et liquidation

Fusions

78 (1) Si des personnes morales fusionnent pour former une personne morale autrement que par suite soit de l'acquisition des biens d'une personne morale par une autre après achat de ces biens par cette dernière, soit de la distribution des biens à l'autre personne morale à la liquidation de la première, sauf à des fins prévues par règlement, la personne morale issue de la fusion est réputée, pour l'application de la présente partie, être la même

purposes, the new corporation is, for the purposes of this Part, deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor.

Registration

(2) If a registration of any predecessor is not compatible under Division 4 of this Part with a registration of any other predecessor, the new corporation must apply for registration or apply for cancellation of a registration under that Division, as the case may be.

Reporting period

(3) If subsection (1) applies in respect of predecessors that are merged or amalgamated at a particular time

(a) the reporting period of each predecessor that includes the particular time ends on the day that includes the particular time; and

(b) a reporting period of the new corporation begins on the day following the day that includes the particular time and ends on the last day of the reporting period of the new corporation, if that reporting period were determined in the absence of this subsection, that includes the particular time.

Winding-up

79 (1) If at a particular time a particular corporation is wound up and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the particular corporation were, immediately before the particular time, owned by another corporation, except for prescribed purposes, the other corporation is, for the purposes of this part, deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation.

Registration

(2) If a registration of the particular corporation referred to in subsection (1) is not compatible under Division 4 of this Part with a registration of the other corporation referred to in that subsection, the other corporation must apply for registration or apply for cancellation of a registration under that Division, as the case may be.

Reporting period

(3) If the other corporation referred to in subsection (1) is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation referred to in that subsection

personne que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation.

Inscription

(2) Si l'inscription d'une personne morale fusionnante n'est pas compatible, selon la section 4 de la présente partie, avec l'inscription d'une autre personne morale fusionnante, la personne morale issue de la fusion doit demander l'inscription ou l'annulation d'une inscription, selon le cas, en vertu de cette section.

Période de déclaration

(3) Si le paragraphe (1) s'applique relativement à deux personnes morales ou plus qui fusionnent à un moment donné :

a) la période de déclaration de chaque personne morale fusionnante qui comprend le moment donné se termine le jour qui comprend le moment donné;

b) une période de déclaration de la personne morale issue de la fusion commence le lendemain du jour qui comprend le moment donné et se termine le dernier jour de la période de déclaration de cette personne morale, si cette période de déclaration était déterminée en l'absence du présent paragraphe, qui comprend le moment donné.

Liquidation

79 (1) Lorsqu'est liquidée, à un moment donné, une personne morale donnée dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions étaient la propriété d'une autre personne morale immédiatement avant le moment donné, sauf à des fins prévues par règlement, l'autre personne morale est, pour l'application de la présente partie, réputée être la même personne que la personne morale donnée et en être la continuation.

Inscription

(2) Si l'inscription de la personne morale donnée mentionnée au paragraphe (1) n'est pas compatible, selon la section 4 de la présente partie, avec l'inscription de l'autre personne morale mentionnée au même paragraphe, cette dernière doit demander l'inscription ou l'annulation d'une inscription, selon le cas, en vertu de cette section.

Période de déclaration

(3) Si l'autre personne morale mentionnée au paragraphe (1) est réputée être la même que la personne morale donnée mentionnée à ce paragraphe et en être la continuation :

(a) the reporting period of the particular corporation that includes the particular time referred to in that subsection ends on the day that includes the particular time; and

(b) a reporting period of the other corporation begins on the day following the day that includes the particular time and ends on the last day of the reporting period of the other corporation, if that reporting period were determined in the absence of this subsection, that includes the particular time.

SUBDIVISION C

Partnerships and Joint Ventures

Partnerships

80 (1) For the purposes of this Part, anything done by a person as a member of a partnership is deemed to have been done by the partnership in the course of the partnership's activities and not to have been done by the person.

Joint and several or solidary liability

(2) A partnership and each member or former member (each of which is referred to in this subsection as the "member") of the partnership (other than a member that is a limited partner and is not a general partner) are jointly and severally, or solidarily, liable for

(a) the payment of all amounts that are required to be paid by the partnership under this Part before or during the period during which the member is a member of the partnership or, if the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, after the dissolution of the partnership, except that

(i) the member is liable for the payment of amounts that become payable before the period only to the extent of the property that is regarded as property of the partnership under the relevant laws of general application in force in a province relating to partnerships, and

(ii) the payment by the partnership or by any member of the partnership of an amount in respect of the liability discharges their liability to the extent of that amount; and

(b) all other obligations under this Part that arose before or during that period for which the partnership is liable or, if the member was a member of the

a) la période de déclaration de la personne morale donnée qui comprend le moment donné mentionné à ce paragraphe se termine le jour qui comprend ce moment donné;

b) une période de déclaration de l'autre personne morale commence le lendemain du jour qui comprend le moment donné et se termine le dernier jour de la période de déclaration de cette autre personne morale, si cette période de déclaration était déterminée en l'absence du présent paragraphe, qui comprend ce moment donné.

SOUS-SECTION C

Sociétés de personnes et coentreprises

Sociétés de personnes

80 (1) Pour l'application de la présente partie, tout acte accompli par une personne à titre d'associé d'une société de personnes est réputé avoir été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités et non par la personne.

Responsabilité solidaire

(2) Une société de personnes et chacun de ses associés ou anciens associés (chacun étant appelé « associé » au présent paragraphe), à l'exception d'un associé qui en est un commanditaire et non un commandité, sont solidairement responsables de ce qui suit :

a) le paiement des montants que doit payer la société de personnes en application de la présente partie avant ou pendant la période au cours de laquelle l'associé en est un associé ou, si l'associé était un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, après cette dissolution; toutefois :

(i) l'associé n'est tenu au paiement des montants devenus à payer avant la période que jusqu'à concurrence des biens qui sont considérés comme étant ceux de la société selon les lois pertinentes d'application générale concernant les sociétés de personnes qui sont en vigueur dans une province,

(ii) le paiement par la société ou par un de ses associés d'un montant au titre de l'obligation réduit d'autant leur obligation;

b) les autres obligations de la société en application de la présente partie survenues avant ou pendant la période visée à l'alinéa a) ou, si l'associé est un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, les obligations qui découlent de cette dissolution.

partnership at the time the partnership was dissolved, the obligations that arose upon or as a consequence of the dissolution.

Joint ventures

81 (1) For the purposes of this Part, anything done by a participant in a joint venture, or by an operator of the joint venture, in the course of the activities for which the joint venture agreement was entered into are deemed to have been done by the joint venture in the course of the joint venture's activities and not to have been done by the participant or operator.

Joint and several or solidary liability

(2) A joint venture and each participant in, or operator of, the joint venture (each of which is referred to in this subsection as the "member") are jointly and severally, or solidarily, liable for

(a) the payment of all amounts that become payable by the joint venture under this Part before or during the period during which the member is a participant in, or operator of, the joint venture, except that the payment by the joint venture or by any member of an amount in respect of the liability discharges their liability to the extent of that amount; and

(b) all other obligations under this Part that arose before or during that period for which the joint venture is liable.

SUBDIVISION D

Anti-avoidance

Definitions

82 (1) The following definitions apply in this section.

benefit means a reduction, an avoidance or a deferral of a charge or other amount payable by a person under this Part or an increase in a rebate or other amount payable to a person under this Part. (*avantage*)

charge-related consequences to a person means the amount of charge, net charge, rebate, net charge rebate, or other amount payable by, or payable to, the person under this Part, or any other amount that is relevant to the purposes of computing that amount. (*attribut lié à la redevance*)

transaction includes an arrangement or event. (*opération*)

Coentreprises

81 (1) Pour l'application de la présente partie, tout acte accompli par un participant à une coentreprise, ou par un entrepreneur de la coentreprise, dans le cadre des activités pour lesquelles la convention de coentreprise a été conclue est réputé avoir été accompli par la coentreprise dans le cadre de ses activités et non par le participant ou l'entrepreneur.

Responsabilité solidaire

(2) La coentreprise, le participant à la coentreprise ou un entrepreneur de celle-ci (chacun étant appelé « associé » au présent paragraphe) sont solidairement responsables de ce qui suit :

a) le paiement des montants que doit payer la coentreprise en application de la présente partie avant ou pendant la période au cours de laquelle l'associé en est un participant ou un entrepreneur; toutefois, le paiement par la coentreprise ou l'un de ses associés d'un montant au titre de l'obligation réduit d'autant leur obligation;

b) les autres obligations en application de la présente partie survenues avant ou pendant la période visée à l'alinéa a).

SOUS-SECTION D

Évitement

Définitions

82 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

attribut lié à la redevance S'agissant des attributs liés à la redevance d'une personne, redevance, redevance nette, remboursement, remboursement de la redevance nette ou autre montant payable par, ou payable à, cette personne en application de la présente partie, ainsi que tout autre montant à prendre en compte dans le calcul de la redevance, de la redevance nette, du remboursement ou de l'autre montant payable par cette personne ou du montant qui lui est remboursable. (*charge-related consequences*)

avantage Réduction, évitement ou report d'une redevance ou d'un autre montant payable par une personne en application de la présente partie ou augmentation d'un remboursement ou d'un autre montant payable à

General anti-avoidance provision

(2) If a transaction is an avoidance transaction, the charge-related consequences to a person must be determined as is reasonable in the circumstances in order to deny a benefit that, but for this section, would result directly or indirectly from that transaction or from a series of transactions that include that transaction.

Avoidance transaction

(3) An avoidance transaction means any transaction

(a) that, but for this section, would result directly or indirectly in a benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to obtain the benefit; or

(b) that is part of a series of transactions, which series, but for this section, would result directly or indirectly in a benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to obtain the benefit.

Provision not applicable

(4) For greater certainty, subsection (2) does not apply in respect of a transaction if it may reasonably be considered that the transaction would not result directly or indirectly in a misuse of the provisions of this Part or in an abuse having regard to the provisions of this Part (other than this section) read as a whole.

Determination of charge-related consequences

(5) Without restricting the generality of subsection (2), in determining the charge-related consequences to a person, as is reasonable in the circumstances, in order to deny a benefit that would, but for this section, result directly or indirectly from an avoidance transaction

(a) any rebate or any deduction in net charge may be allowed or disallowed, in whole or in part;

(b) any rebate or deduction referred to in paragraph (a) may, in whole or in part, be allocated to any person;

une personne en application de la présente partie. (*benefit*)

opération Y sont assimilés les conventions, les mécanismes et les événements. (*transaction*)

Disposition générale anti-évitement

(2) En cas d'opération d'évitement, les attributs liés à la redevance d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer un avantage qui, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont celle-ci fait partie.

Opération d'évitement

(3) L'opération d'évitement s'entend :

a) soit de l'opération dont, en l'absence du présent article, découlerait directement ou indirectement un avantage, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables — l'obtention d'un avantage n'étant pas considérée comme un objet véritable;

b) soit de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, en l'absence du présent article, découlerait directement ou indirectement un avantage, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables — l'obtention d'un avantage n'étant pas considérée comme un objet véritable.

Champ d'application précisé

(4) Il est entendu que l'opération dont il est raisonnable de considérer qu'elle n'entraîne pas directement ou indirectement d'abus dans l'application des dispositions de la présente partie lue dans son ensemble — abstraction faite du présent article — n'est pas visée par le paragraphe (2).

Attributs liés à la redevance à déterminer

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), en vue de déterminer les attributs liés à la redevance d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer l'avantage lié à la redevance qui, en l'absence du présent article, découlerait directement ou indirectement d'une opération d'évitement :

a) tout remboursement et toute déduction dans le calcul de la redevance nette payable peut être en totalité ou en partie admis ou refusé;

(c) the nature of any payment or other amount may be recharacterized; and

(d) the effects that would otherwise result from the application of other provisions of this Part may be ignored.

Exception

(6) Despite any other provision of this Part, the charge-related consequences to any person following the application of this section must only be determined through an assessment, reassessment or additional assessment involving the application of this section.

Definitions

83 (1) The following definitions apply in this section.

benefit has the meaning assigned by subsection 82(1). (*avantage*)

rate change means any change in any rate in respect of a type of fuel, or in respect of combustible waste, for a listed province. (*modification de taux*)

transaction has the meaning assigned by subsection 82(1). (*opération*)

Rate change — transactions

(2) If

(a) a transaction, or a series of transactions, involving property is made between two or more persons, all of whom are not dealing with each other at arm's length at the time any of those transactions are made;

(b) the transaction, any of the transactions in the series of transactions or the series of transactions would in the absence of this section result directly or indirectly in a benefit to one or more of the persons involved in the transaction or series of transactions; and

(c) it may not reasonably be considered that the transaction, or the series of transactions, has been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a benefit, arising from a rate change, for one or more of the persons involved in the transaction or series of transactions;

(b) tout ou partie du remboursement ou de la déduction visés à l'alinéa a) peut être attribué à une personne;

(c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;

(d) les effets qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente partie peuvent ne pas être pris en compte.

Exception

(6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, les attributs liés à la redevance d'une personne, par suite de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés qu'au moyen de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire, en tenant compte du présent article.

Définitions

83 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

avantage S'entend au sens du paragraphe 82(1). (*benefit*)

modification de taux Toute modification touchant un taux relativement à un type de combustible, ou relativement à un déchet combustible, pour une province assujettie. (*rate change*)

opération S'entend au sens du paragraphe 82(1). (*transaction*)

Modification de taux — opérations

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(a) une opération, ou une série d'opérations, portant sur un bien est effectuée entre plusieurs personnes ayant entre elles un lien de dépendance au moment où l'une ou plusieurs de ces opérations sont effectuées,

(b) en l'absence du présent article, l'opération, l'une des opérations de la série ou la série proprement dite se traduirait, directement ou indirectement, par un avantage pour une ou plusieurs des personnes en cause,

(c) il n'est pas raisonnable de considérer que l'opération ou la série d'opérations a été effectuée principalement pour des objets véritables — le fait pour une ou plusieurs des personnes en cause d'obtenir un avantage par suite d'une modification de taux n'étant pas considéré comme un objet véritable,

the amount of charge, net charge, rebate, net charge rebate or other amount payable by, or payable to, any of those persons under this Part, or any other amount that is relevant for the purposes of computing that amount must be determined as is reasonable in the circumstances in order to deny the benefit to any of those persons.

Denying benefit on transactions

(3) Despite any other provision of this Part, a benefit must only be denied under subsection (2) through an assessment, reassessment or additional assessment.

DIVISION 6

Administration and Enforcement

SUBDIVISION A

Payments

Person resident in Canada

84 For the purposes of this Division, a person is deemed to be resident in Canada at any time

(a) in the case of a corporation, if the corporation is incorporated or continued in Canada and not continued elsewhere;

(b) in the case of a partnership, a joint venture, an unincorporated society, a club, an association or an organization, or a branch thereof, if the member or participant, or a majority of the members or participants, having management and control thereof is or are resident in Canada at that time;

(c) in the case of a labour union, if it is carrying on activities as such in Canada and has a local union or branch in Canada at that time; or

(d) in the case of an individual, if the individual is deemed under any of paragraphs 250(1)(b) to (f) of the *Income Tax Act* to be resident in Canada at that time.

Set-off of rebates

85 If, at any time, a person files a return under section 69 in which the person reports an amount that is required to be paid under this Part by the person and the person claims a rebate under section 49 payable to the person under this Part at that time, in the return or in

tout montant de redevance, de redevance nette, de remboursement, de remboursement de la redevance nette ou tout autre montant qui est payable par l'une ou plusieurs des personnes en cause, ou qui leur est payable, en application de la présente partie, ou tout autre montant qui entre dans le calcul d'un tel montant, est déterminé de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer l'avantage en cause.

Suppression de l'avantage

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, un avantage ne peut être supprimé en vertu du paragraphe (2) qu'au moyen de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire.

SECTION 6

Application et exécution

SOUS-SECTION A

Paielements

Personne résidant au Canada

84 Pour l'application des dispositions de la présente section, sont réputés résider au Canada à un moment donné :

a) la personne morale constituée ou prorogée exclusivement au Canada;

b) la société de personnes, la coentreprise, le club, l'association ou l'organisation non dotée de la personnalité morale, ou une succursale de ceux-ci, dont le membre ou le participant, ou la majorité des membres ou participants, la contrôlant et la gérant résident au Canada à ce moment;

c) le syndicat ouvrier qui exerce au Canada des activités à ce titre et y a une unité ou section locale à ce moment;

d) le particulier qui est réputé, en vertu de l'un des alinéas 250(1)b) à f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, résider au Canada à ce moment.

Compensation de remboursement

85 La personne qui, à un moment donné, produit en vertu de l'article 69 une déclaration dans laquelle elle indique une somme qu'elle est tenue de payer en application de la présente partie et qui demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande

another return, or in a separate application filed under this Part with the return, the person is deemed to have paid at that time, and the Minister is deemed to have rebated at that time, an amount equal to the lesser of the amount required to be paid and the amount of the rebate.

Large payments

86 Every person that is required under this Part to pay an amount to the Receiver General must, if the amount is \$50,000 or more, make the payment to the account of the Receiver General at

- (a) a bank;
- (b) a credit union;
- (c) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or
- (d) a corporation that is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or hypothecs on immovables.

Small amounts owing

87 (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a person to the Receiver General under this Part does not exceed \$2.00, the amount owing by the person is deemed to be nil.

Small amounts payable

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Part does not exceed \$2.00, the Minister may apply those amounts against any amount owing, at that time, by the person to Her Majesty in right of Canada. However, if the person, at that time, does not owe any amount to Her Majesty in right of Canada, those amounts payable are deemed to be nil.

Authority for separate returns

88 (1) A person that engages in one or more activities in separate branches or divisions may file an application, in the prescribed form and manner, with the Minister for authority to file separate returns and applications for rebates under this Part in respect of a branch or division specified in the application.

distincte produite conformément à la présente partie avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment en vertu de l'article 49 est réputée avoir versé, et le ministre avoir remboursé, à ce moment la somme en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Paiements importants

86 Quiconque est tenu en application de la présente partie de verser au receveur général une somme s'élevant à 50 000 \$ ou plus la verse au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :

- a) une banque;
- b) une caisse de crédit;
- c) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels.

Sommes minimales

87 (1) La somme dont une personne est redevable au receveur général en application de la présente partie est réputée nulle si le total des sommes dont elle est ainsi redevable est égal ou inférieur à 2 \$.

Sommes minimales

(2) Si, à un moment donné, le total des sommes à payer par le ministre à une personne en application de la présente partie est égal ou inférieur à 2 \$, le ministre peut les déduire de toute somme dont la personne est alors redevable à Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si la personne n'est alors redevable d'aucune somme à Sa Majesté du chef du Canada, les sommes à payer par le ministre sont réputées nulles.

Déclarations distinctes

88 (1) La personne qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes en application de la présente partie pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

Authorization by Minister

(2) On receipt of the application, the Minister may, in writing, authorize the person to file separate returns and applications for rebates in relation to the specified branch or division, subject to any conditions that the Minister may at any time impose, if the Minister is satisfied that

- (a) the branch or division can be separately identified by reference to its location or the nature of the activities engaged in by it; and
- (b) separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division.

Revocation of authorization

(3) The Minister may revoke an authorization if

- (a) the person, in writing, requests the Minister to revoke the authorization;
- (b) the person fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Part;
- (c) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (2) in respect of the person are met; or
- (d) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Notice of revocation

(4) If the Minister revokes an authorization, the Minister must send a notice in writing of the revocation to the person and must specify in the notice the effective date of the revocation.

Definition of *electronic filing*

89 (1) For the purposes of this section, *electronic filing* means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.

Electronic filing of return

(2) A person that is required to file with the Minister a return under this Part, and that meets the criteria specified in writing by the Minister for the purposes of this section, may file the return by way of electronic filing.

Mandatory filing of return by electronic transmission

(3) If a person is, in respect of a reporting period of the person, a prescribed person, a person of a prescribed

Autorisation

(2) Sur réception de la demande, le ministre peut, par écrit, autoriser la personne à produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division précisée, sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;
- b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.

Retrait d'autorisation

(3) Le ministre peut retirer l'autorisation dans les cas suivants :

- a) la personne lui en fait la demande par écrit;
- b) la personne ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente partie;
- c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) relativement à la personne sont remplies;
- d) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Avis de retrait

(4) Le ministre informe la personne du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Transmission électronique

89 (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre précise par écrit.

Production par voie électronique

(2) La personne qui est tenue de présenter une déclaration au ministre en application de la présente partie et qui satisfait aux critères que le ministre précise par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.

Transmission électronique obligatoire

(3) La personne qui, pour sa période de déclaration, est une personne visée par règlement, une personne d'une

class or a person meeting prescribed conditions, the person must file its return for the reporting period by way of electronic filing in the manner specified by the Minister for the person.

Deemed filing

(4) For the purposes of this Part, if a person files a return by way of electronic filing, the return is deemed to be a return made in the prescribed form filed with the Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

Execution of returns, etc.

90 A return (other than a return filed by way of electronic filing under section 89), certificate or other document made under this Part (other than an exemption certificate referred to in section 36) by a person that is not an individual must be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person and the following people are deemed to be so duly authorized,

- (a)** if the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer, or other equivalent officers, of the person; and
- (b)** if the person is the estate or succession of a deceased individual, the personal representative of the estate or succession.

Extension of time

91 (1) The Minister may at any time extend, in writing, the time for filing a return or providing information under this Part.

Effect of extension

(2) If the Minister extends the time within which a person must file a return or provide information under subsection (1),

- (a)** the return must be filed, or the information must be provided, within the time so extended;
- (b)** any amount payable that the person is required to report in the return must be paid within the time so extended;
- (c)** any interest payable under section 97 on the amount referred to in paragraph (b) must be calculated as though the amount were required to be paid on the day on which the extended time expires; and

catégorie réglementaire ou une personne qui satisfait aux conditions prévues par règlement est tenue de transmettre sa déclaration pour la période par voie électronique selon les modalités précisées par le ministre à son égard.

Présentation réputée

(4) Pour l'application de la présente partie, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il détermine, le jour où il en accuse réception.

Validation des documents

90 La déclaration, sauf celle transmise selon l'article 89, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente partie, sauf le certificat d'exemption visé à l'article 36, par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est dûment autorisé par la personne ou son organe directeur. Les personnes suivantes sont réputées être ainsi autorisées :

- a)** le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou un autre cadre occupant un poste similaire, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont dûment élus ou nommés;
- b)** le représentant personnel de la succession d'un particulier décédé.

Prorogation

91 (1) Le ministre peut, en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti pour produire une déclaration ou communiquer des renseignements en application de la présente partie.

Effet de la prorogation

(2) Les règles suivantes s'appliquent en cas de prorogation du délai par le ministre :

- a)** la déclaration doit être produite, ou les renseignements communiqués, dans le délai prorogé;
- b)** les sommes payables à indiquer dans la déclaration doivent être acquittées dans le délai prorogé;
- c)** les intérêts payables en vertu de l'article 97 sur les sommes visées à l'alinéa b) sont calculés comme si ces sommes devaient être payées au plus tard à l'expiration du délai prorogé;
- d)** les pénalités payables en vertu de l'article 123 au titre de la déclaration sont calculées comme si la

(d) any penalty payable under section 123 in respect of the return must be calculated as though the return were required to be filed on the day on which the extended time expires.

Demand for return

92 The Minister may, on demand sent by the Minister, require a person to file, within any reasonable time stipulated in the demand, a return under this Part for any period designated in the demand.

SUBDIVISION B

Administration and Officers

Minister's duty

93 The Minister must administer and enforce this Part and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Part.

Staff

94 (1) The persons that are necessary to administer and enforce this Part are to be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize any person employed or engaged by the Canada Revenue Agency or who occupies a position of responsibility in the Canada Revenue Agency to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial power or duty of the Minister, under this Part.

Administration of oaths

95 Any person, if designated by the Minister for the purpose, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Part, and every person so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Inquiry

96 (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, authorize any person, whether or not the person is an officer of the Canada Revenue Agency, to make any inquiry that the Minister may deem necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Part.

déclaration devait être produite au plus tard à l'expiration du délai prorogé.

Mise en demeure de produire une déclaration

92 Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration en application de la présente partie visant la période précisée dans la mise en demeure.

SOUS-SECTION B

Personnel assurant l'exécution

Fonctions du ministre

93 Le ministre assure l'application et l'exécution de la présente partie, et le commissaire peut exercer les pouvoirs et les fonctions conférés au ministre par la présente partie.

Personnel

94 (1) Sont nommées, employées ou engagées de la manière autorisée par la loi les personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente partie.

Fonctionnaire désigné

(2) Le ministre peut autoriser toute personne employée ou engagée par l'Agence du revenu du Canada ou occupant une fonction de responsabilité au sein de celle-ci à exercer les attributions que lui confère la présente partie, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Déclaration sous serment

95 Toute personne peut, si le ministre l'a désignée à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'application ou l'exécution de la présente partie, ou qui y sont accessoires. À cet effet, la personne ainsi désignée dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Enquête

96 (1) Le ministre peut, pour l'application et l'exécution de la présente partie, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, à faire toute enquête que celui-ci estime nécessaire sur quoi que ce soit qui se rapporte à l'application et à l'exécution de la présente partie.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister, under subsection (1), authorizes a person to make an inquiry, the Minister must forthwith apply to the Tax Court of Canada for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

Powers of hearing officer

(3) For the purposes of an inquiry authorized under subsection (1), a hearing officer appointed under subsection (2) in relation to the inquiry has all the powers conferred on a commissioner by sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

When powers to be exercised

(4) A hearing officer appointed under subsection (2) in relation to an inquiry must exercise the powers conferred on a commissioner by section 4 of the *Inquiries Act* in relation to any persons that the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct of the inquiry, but the hearing officer is not to exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge, including a judge of a county court, certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom the power is proposed to be exercised 24 hours notice of the hearing of the application, or any shorter notice that the judge considers reasonable.

Rights of witnesses

(5) Any person who gives evidence in an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be represented by counsel and, on request made by the person to the Minister, to receive a transcript of that evidence.

Rights of person investigated

(6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer appointed under subsection (2), on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or any part of the inquiry, on the ground that the presence of the person and the person's counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

Nomination d'un président d'enquête

(2) Le ministre qui autorise une personne à faire une enquête doit, sans délai, demander à la Cour canadienne de l'impôt une ordonnance nommant le président d'enquête.

Pouvoirs du président d'enquête

(3) Aux fins de l'enquête, le président d'enquête a tous les pouvoirs conférés à un commissaire par les articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui sont susceptibles de l'être par l'article 11 de cette loi.

Exercice des pouvoirs du président d'enquête

(4) Le président d'enquête exerce les pouvoirs conférés à un commissaire par l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci. Toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à la requête de celui-ci, un juge atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il est proposé d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête 24 heures avant ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Droits des témoins

(5) Le témoin à l'enquête a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre par le témoin, de recevoir transcription de sa déposition.

Droits des personnes visées par une enquête

(6) Toute personne dont les affaires donnent lieu à l'enquête a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête. Sur demande du ministre ou d'un témoin, le président d'enquête peut en décider autrement pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne ou de son avocat nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

SUBDIVISION C

Interest

Compound interest on amounts not paid when required

97 (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Part, the person must pay to the Receiver General interest on the amount. The interest must be compounded daily at the prescribed rate and computed for the period that begins on the first day after the day on or before which the amount was required to be paid and that ends on the day the amount is paid.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest must be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Payment before specified date

(3) If the Minister has served a demand that a person pay on or before a specified date all amounts payable by the person under this Part on the date of the demand, and the person pays the amount demanded on or before the specified date, the Minister must waive any interest that would otherwise apply in respect of the amount demanded for the period beginning on the first day following the date of the demand and ending on the day of payment.

Compound interest on amounts owed by Her Majesty

98 Interest must be compounded daily at the prescribed rate on amounts owed under this Part by Her Majesty in right of Canada to a person and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid by Her Majesty in right of Canada and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty in right of Canada.

Application of interest provisions if Part amended

99 For greater certainty, if a provision of an Act amends this Part and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which the provision is assented to, the provisions of this Part that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as

SOUS-SECTION C

Intérêts

Intérêts

97 (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général dans le délai et selon les modalités prévus par la présente partie est tenue de payer des intérêts, au taux réglementaire, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Paiement des intérêts composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée d'une personne sont réputés être à verser par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Renonciation

(3) Si le ministre met une personne en demeure de verser dans un délai précis la totalité des sommes dont elle est redevable en application de la présente partie à la date de la mise en demeure, et que la personne s'exécute, il doit renoncer aux intérêts qui s'appliqueraient par ailleurs au montant visé par la mise en demeure pour la période commençant le lendemain de la date de la mise en demeure et se terminant le jour du versement.

Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté

98 Des intérêts, au taux réglementaire, sont calculés et composés quotidiennement sur les sommes dont Sa Majesté du chef du Canada est débitrice en application de la présente partie envers une personne, pour la période commençant le lendemain du jour où elles devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites d'une somme dont la personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada.

Modification de la présente partie

99 Il est entendu que, si la présente partie fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente partie qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.

though the provision had been assented to on the particular day.

Waiving or reducing interest

100 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive, cancel or reduce any interest payable by the person under this Part on an amount that is required to be paid by the person under this Part in respect of the reporting period.

Interest where amounts waived or reduced

(2) If a person has paid an amount of interest and the Minister has waived or reduced under subsection (1) any portion of the amount, the Minister must pay interest at the prescribed rate on an amount equal to the portion of the amount that was waived or reduced beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply that subsection and ending on the day on which the portion is rebated to the person.

Cancellation of penalties and interest

101 If at any time a person pays all charges and amounts under section 72 payable by the person under this Part for a reporting period of the person and, immediately before that time, the total, for the reporting period, of all interest payable by the person under section 97 and penalties payable under section 123 is not more than \$25, the Minister may cancel the total of the penalties and interest.

SUBDIVISION D

Financial Administration Act and Service Fees Act

Dishonoured instruments

102 For the purposes of this Part and section 155.1 of the *Financial Administration Act*, any charge that is payable at any time by a person under the *Financial Administration Act* in respect of an instrument tendered in payment or settlement of an amount that is payable under this Part is deemed to be an amount that is payable by the person at that time under this Part. In addition, Part II of the *Interest and Administrative Charges Regulations* does not apply to the charge and any debt under subsection 155.1(3) of the *Financial Administration Act*

Renonciation ou réduction — intérêts

100 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler ou réduire les intérêts à payer par la personne en application de la présente partie sur toute somme dont elle est redevable en application de la présente partie pour la période, ou y renoncer.

Intérêts sur somme réduite ou à laquelle il est renoncé

(2) Si une personne a payé un montant d'intérêts que le ministre a réduit en tout ou en partie, ou auquel il a renoncé en tout ou en partie, en vertu du paragraphe (1), le ministre paie, sur la partie du montant qui a fait l'objet de la réduction ou de la renonciation, des intérêts calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe et se terminant le jour où la partie du montant est remboursée à la personne.

Annulation des intérêts et pénalités

101 Si, à un moment donné, une personne paie la totalité des redevances et des montants visés à l'article 72 dont elle est redevable en application de la présente partie pour sa période de déclaration et que, immédiatement avant ce moment, le total, pour cette période, des intérêts à payer par la personne en vertu de l'article 97 et des pénalités à payer en vertu de l'article 123 n'excède pas 25 \$, le ministre peut annuler le total des intérêts et des pénalités.

SOUS-SECTION D

Loi sur la gestion des finances publiques et Loi sur les frais de service

Effets refusés

102 Pour l'application de la présente partie et de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les frais qui deviennent payables par une personne à un moment donné en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relativement à un effet offert en paiement ou en règlement d'une somme à payer en application de la présente partie sont réputés être une somme qui devient payable par la personne à ce moment en application de la présente partie. En outre, la partie II du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*

in respect of the charge is deemed to be extinguished at the time the total of the amount and any applicable interest under this Part is paid.

Service Fees Act

103 For greater certainty, the *Service Fees Act* does not apply to any charge or other amount payable under this Part.

SUBDIVISION E

Records and Information

Keeping records

104 (1) Every person that pays or is required to pay a charge, every person that is required under this Part to file a return and every person that makes an application for a rebate must keep all records that are necessary to enable the determination of the person's liabilities and obligations under this Part or the amount of any rebate to which the person is entitled under this Part and whether the person has complied with this Part.

Minister may specify information

(2) The Minister may specify the form a record is to take and any information that the record must contain.

Language and location of record

(3) Unless otherwise authorized by the Minister, a record must be kept in Canada in English or in French.

Electronic records

(4) Every person required under this Part to keep a record that does so electronically must ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

Exemptions

(5) The Minister may, on any terms and conditions that are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (4).

Inadequate records

(6) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Part, the Minister may, in writing, require the person to keep any records that the Minister may specify, and the person must keep the records specified by the Minister.

ne s'applique pas aux frais, et toute créance relative à ces frais, visée au paragraphe 155.1(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est réputée avoir été éteinte au moment où le total de la somme et des intérêts applicables en application de la présente partie est versé.

Loi sur les frais de service

103 Il est entendu que la *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas aux frais ou autres sommes payables en vertu de la présente partie.

SOUS-SECTION E

Registres et renseignements

Obligation de tenir des registres

104 (1) La personne qui paie ou est tenue de payer une redevance, la personne qui est tenue, en application de la présente partie, de produire une déclaration ainsi que la personne qui présente une demande de remboursement doit tenir les registres permettant d'établir ses obligations et responsabilités aux termes de la présente partie ou de déterminer le remboursement auquel elle a droit et de déterminer si elle s'est conformée à la présente partie.

Forme et contenu

(2) Le ministre peut préciser la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Langue et lieu de conservation

(3) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

Registres électroniques

(4) Quiconque tient des registres, comme l'y oblige la présente partie, par voie électronique doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation.

Dispense

(5) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (4).

Registres insuffisants

(6) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente partie tienne ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

General period for retention

(7) Every person that is required to keep records must retain them until the expiry of six years after the end of the year to which they relate or for any other period that may be prescribed.

Objection or appeal

(8) If a person that is required under this Part to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under this Part, the person must retain every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

Demand by Minister

(9) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Part, the Minister may, by a demand served personally or confirmed delivery service, require any person required under this Part to keep records to retain those records for any period that is specified in the demand, and the person must comply with the demand.

Permission for earlier disposal

(10) A person that is required under this Part to keep records may dispose of them before the expiry of the period during which they are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

Electronic funds transfer

105 For greater certainty, information obtained by the Minister under Part XV.1 of the *Income Tax Act* may be used for the purposes of this Part.

Requirement to provide information or record

106 (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, by a notice served or sent in accordance with subsection (1.1), require a person resident in Canada or a person that is not resident in Canada but that is engaged in activities in Canada to provide any information or record.

Notice

(1.1) A notice referred to in subsection (1) may be

- (a)** served personally;
- (b)** sent by confirmed delivery service; or

Durée de conservation

(7) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Opposition ou appel

(8) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi en application de la présente partie doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Mise en demeure

(9) Le ministre peut exiger, par mise en demeure signifiée à personne ou envoyée par service de messagerie, que la personne obligée de tenir des registres en application de la présente partie conserve ceux-ci pour la période précisée dans la mise en demeure, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'application ou l'exécution de la présente partie. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Autorisation de se départir des registres

(10) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Télévirement

105 Il est entendu que les renseignements obtenus par le ministre en application de la partie XV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent être utilisés pour l'application de la présente partie.

Obligation de produire des renseignements ou registres

106 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application ou l'exécution de la présente partie, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de produire des renseignements ou des registres.

Avis

(1.1) L'avis visé au paragraphe (1) peut être :

- a)** soit signifié à personne;
- b)** soit envoyé par service de messagerie;

(c) sent electronically to a bank or *credit union* (as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*) that has provided written consent to receive notices under subsection (1) electronically.

Unnamed persons

(2) The Minister must not impose on any person (in this section referred to as a “third party”) a requirement to provide information or any record relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

Judicial authorization

(3) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this subsection referred to as the “group”) if the judge is satisfied by information on oath that

- (a) the person or group is ascertainable; and
- (b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any obligation under this Part.

2018, c. 12, s. 186 “106”; 2021, c. 23, s. 78.

Definitions

107 (1) The following definitions apply in this section.

authorized person means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in carrying out the provisions of this Part. (*personne autorisée*)

business number means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify a person registered for the purposes of this Part. (*numéro d'entreprise*)

confidential information means information of any kind and in any form that relates to one or more persons and that is

- (a) obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, or
- (b) prepared from information referred to in paragraph (a),

(c) soit envoyé par voie électronique à une banque ou une *caisse de crédit* (au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (1) par voie électronique.

Personnes non désignées nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la production de renseignements ou de registres concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête du ministre, un juge de la Cour fédérale peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la production de renseignements ou de registres prévue au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent paragraphe —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a) cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b) la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque obligation prévue par la présente partie.

2018, ch. 12, art. 186 « 106 »; 2021, ch. 23, art. 78.

Définitions

107 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

cour d'appel S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*court of appeal*)

entité gouvernementale

- a) Ministère ou agence du gouvernement du Canada ou d'une province;
- b) municipalité;
- c) *gouvernement autochtone* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;
- d) personne morale dont l'ensemble des actions du capital-actions, à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à une ou plusieurs des personnes suivantes :
 - (i) Sa Majesté du chef du Canada,
 - (ii) Sa Majesté du chef d'une province,

but does not include information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates and, for the purposes of applying subsections (3), (13) and (15) to a representative of a government entity that is not an official, includes only the information described in paragraph (6)(b). (*renseignement confidentiel*)

court of appeal has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*cour d'appel*)

government entity means

(a) a department or agency of the government of Canada or of a province;

(b) a municipality;

(c) an *aboriginal government* as defined in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(d) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) of the capital stock of which are owned by one or more persons each of which is

(i) Her Majesty in right of Canada,

(ii) Her Majesty in right of a province,

(iii) a municipality, or

(iv) a corporation described in this paragraph; or

(e) a board or commission, established by Her Majesty in right of Canada or a province, that performs an administrative or regulatory function of government, or by a municipality, that performs an administrative or regulatory function of a municipality. (*entité gouvernementale*)

municipality means an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county or rural municipality or other incorporated municipal body however designated. (*municipalité*)

official means a person that is employed in the service of, that occupies a position of responsibility in the service of, or that is engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province, or a person that was formerly so employed, that formerly occupied such a position or that formerly was so engaged. (*fonctionnaire*)

representative of a government entity means a person that is employed in the service of, that occupies a position of responsibility in the service of, or that is engaged by or on behalf of, a government entity, and includes, for

(iii) une municipalité,

(iv) une personne morale visée au présent alinéa;

e) conseil ou commission, établi par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité, qui exerce une fonction gouvernementale ou municipale, selon le cas, d'ordre administratif ou réglementaire. (*government entity*)

fonctionnaire Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom. (*official*)

municipalité Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale ou autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation. (*municipality*)

numéro d'entreprise Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier un inscrit pour l'application de la présente partie. (*business number*)

personne autorisée Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente partie. (*authorized person*)

renseignement confidentiel Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui, selon le cas :

a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi;

b) est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a).

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause. Par ailleurs, pour l'application des paragraphes (3), (13) et (15) au représentant d'une entité gouvernementale qui n'est pas un fonctionnaire, le terme ne vise que les renseignements mentionnés à l'alinéa (6)b). (*confidential information*)

représentant Est représentant d'une entité gouvernementale toute personne qui est employée par l'entité, qui occupe une fonction de responsabilité à son service ou qui est engagée par elle ou en son nom, y compris, pour l'application des paragraphes (2), (3), (13) et (15), toute personne qui a déjà été ainsi employée, a déjà occupé une

the purposes of subsections (2), (3), (13) and (15), a person that was formerly so employed, that formerly occupied such a position or that formerly was so engaged. (*représentant*)

Provision of confidential information

(2) Except as authorized under this section, an official or other representative of a government entity must not knowingly

- (a) provide, or allow to be provided, to any person any confidential information;
- (b) allow any person to have access to any confidential information; or
- (c) use any confidential information other than in the course of the administration or enforcement of this Act.

Confidential information evidence not compellable

(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official or other representative of a government entity is required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.

Communications — proceedings have been commenced

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of

- (a) criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment, under an Act of Parliament; or
- (b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the payment of a duty or tax.

Authorized provision of confidential information

(5) The Minister may provide appropriate persons with any confidential information that may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the life, health or safety of an individual or to the environment in Canada or any other country.

telle fonction ou a déjà été ainsi engagée. (*représentative*)

Communication de renseignements

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale :

- a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;
- b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;
- c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

Communication de renseignements dans le cadre d'une procédure judiciaire

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

Communication de renseignements en cours de procédures

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

- a) ni aux poursuites criminelles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou sur acte d'accusation, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;
- b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale qui prévoit le paiement d'un droit ou d'une taxe.

Fourniture autorisée d'un renseignement confidentiel

(5) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel qui peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à une fin reliée à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne physique ou à l'environnement au Canada ou dans tout autre pays.

Disclosure of confidential information

(6) An official may provide any confidential information

(a) to an official of the Department of the Environment solely for the purposes of Part 2 or the formulation or evaluation of greenhouse gas pollution pricing policy; or

(b) to a person identified in subsection 211(6) of the *Excise Act, 2001*, but only to the extent that the information is described in that subsection and solely for the applicable purposes identified in that subsection.

Restrictions on information sharing

(7) No information may be provided to a representative of a government entity under paragraph (6)(b) in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity unless the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

Public disclosure

(8) The Minister may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the Minister, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number.

Public disclosure by representative of government entity

(9) A representative of a government entity may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number, if

(a) a representative of the government entity was provided with that information pursuant to paragraph (6)(b); and

(b) the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

Serious offences

(10) An official may provide information to a law enforcement officer of an appropriate police organization in the circumstances described in subsection 211(6.4) of the *Excise Act, 2001*.

Divulgence d'un renseignement confidentiel

(6) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel :

a) à un fonctionnaire du ministère de l'Environnement, mais uniquement pour l'application de la partie 2 ou en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique relative à la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre;

b) à une personne visée au paragraphe 211(6) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est visé à ce paragraphe et uniquement pour les fins applicables indiquées à ce paragraphe.

Restriction — partage des renseignements

(7) Un renseignement ne peut être fourni au représentant d'une entité gouvernementale en conformité avec l'alinéa (6)b) relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité que si celle-ci utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

Communication au public

(8) Le ministre peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service qu'il offre ou entreprend, le numéro d'entreprise et le nom d'un détenteur de numéro d'entreprise (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise).

Communication au public par le représentant d'une entité gouvernementale

(9) Le représentant d'une entité gouvernementale peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité, le numéro d'entreprise et le nom d'un détenteur de numéro d'entreprise (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) si, à la fois :

a) ces renseignements ont été fournis à un représentant de l'entité en conformité avec l'alinéa 6b);

b) l'entité utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

Infractions graves

(10) Un fonctionnaire peut fournir des renseignements à un agent d'exécution de la loi d'une organisation de police compétente dans les circonstances prévues au paragraphe 211(6.4) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Threats to security

(11) An official may provide information to the head, or their delegate, of a recipient Government of Canada institution listed in Schedule 3 to the *Security of Canada Information Sharing Act* in the circumstances described in subsection 211(6.5) of the *Excise Act, 2001*.

Measures to prevent unauthorized use or disclosure

(12) The person presiding at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person may order any measures that are necessary to ensure that confidential information is not used or provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including

- (a)** holding a hearing *in camera*;
- (b)** banning the publication of the information;
- (c)** concealing the identity of the person to whom the information relates; and
- (d)** sealing the records of the proceeding.

Disclosure to person or on consent

(13) An official or other representative of a government entity may provide confidential information relating to a person

- (a)** to that person; and
- (b)** with the consent of that person, to any other person.

Confirmation of registration and business number

(14) On being provided by any person with information specified by the Minister sufficient to identify a single person and a number, an official may confirm or deny that the following statements are both true:

- (a)** the identified person is registered under Division 4 of this Part; and
- (b)** the number is the business number of the identified person.

Appeal from order or direction

(15) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that

Menaces à la sécurité

(11) Un fonctionnaire peut fournir des renseignements au responsable d'une institution fédérale destinataire figurant à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, ou à son délégué, dans les circonstances prévues au paragraphe 211(6.5) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Mesures visant à prévenir l'utilisation ou la divulgation non autorisées d'un renseignement

(12) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris :

- a)** la tenue d'une audience à huis clos;
- b)** la non-publication du renseignement;
- c)** la non-divulgence de l'identité de la personne en cause;
- d)** la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

Divulgence d'un renseignement confidentiel

(13) Un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale peut fournir un renseignement confidentiel :

- a)** à la personne en cause;
- b)** à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

Confirmation de l'inscription et du numéro d'entreprise

(14) Le fonctionnaire à qui sont fournis à la fois des renseignements précisés par le ministre qui permettent d'identifier une personne en particulier et un numéro peut confirmer ou nier que les énoncés ci-après sont tous les deux exacts :

- a)** la personne est inscrite en application de la section 4 de la présente partie;
- b)** le numéro en question est le numéro d'entreprise de la personne.

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

(15) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une

requires an official or other representative of a government entity to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed forthwith by the Minister or by the person against whom the order or direction is made to

(a) the court of appeal of the province in which the order or direction is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of the province, whether that court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or

(b) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of Canada.

Disposition of appeal

(16) The court to which an appeal is taken under subsection (15) may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or may dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts must apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an appeal instituted under subsection (15).

Stay

(17) An appeal instituted under subsection (15) must stay the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

SUBDIVISION F

Assessments

Assessment

108 (1) The Minister may assess a person for any charge or other amount payable by the person under this Part and may, despite any previous assessment covering, in whole or in part, the same matter, vary the assessment, reassess the person assessed or make any additional assessments that the circumstances require.

Liability not affected

(2) The liability of a person to pay an amount under this Part is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Minister not bound

(3) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of any person

directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'un tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

Décision d'appel

(16) La cour saisie d'un appel peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels à la cour s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe (15).

Sursis

(17) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (15) est différée jusqu'au prononcé du jugement.

SOUS-SECTION F

Cotisations

Cotisation

108 (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer la redevance ou les autres sommes payables par une personne en application de la présente partie et peut, malgré toute cotisation antérieure portant, en tout ou en partie, sur la même question, modifier la cotisation, en établir une nouvelle ou établir des cotisations supplémentaires, selon les circonstances.

Obligation inchangée

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux sommes dont une personne est redevable en application de la présente partie.

Ministre non lié

(3) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement produit par une personne ou

and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

Rebate on reassessment

(4) If a person has paid an amount assessed under this section and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person, the Minister must provide a rebate to the person equal to the excess and, for the purpose of section 98, the rebate is deemed to have been required to be paid on the day on which the amount was paid to the Minister together with interest on the excess at the prescribed rate for the period beginning on the day the amount was paid by the person and ending on the day the rebate is paid.

Determination of rebates

(5) In making an assessment, the Minister may take into account any rebate payable to the person being assessed under this Part. If the Minister does so, the person is deemed to have applied for the rebate under this Part on the day the notice of assessment is sent.

Interest on cancelled amounts

(6) Despite subsection (4), if a person has paid an amount of interest or penalty and the Minister waives or cancels that amount under section 100 or 125, the Minister must rebate the amount to the person, together with interest on the amount at the prescribed rate for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply that section and ending on the day on which the rebate is paid.

Restriction on rebates

(7) An amount under this section must not be rebated to a person at any time, unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Part, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Excise Act, 2001* and the *Air Travellers Security Charge Act* have been filed with the Minister.

Assessment of rebate

109 (1) On receipt of an application made by a person for a rebate under this Part, the Minister must, without delay, consider the application and assess the amount of the rebate, if any, payable to the person.

en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été produit.

Remboursement sur nouvelle cotisation

(4) Si une personne a payé un montant déterminé en vertu du présent article et que ce montant excède celui qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation, le ministre lui rembourse l'excédent. Pour l'application de l'article 98, le remboursement est réputé avoir été à payer le jour où le montant a été payé au ministre, accompagné des intérêts sur la différence au taux réglementaire pour la période qui commence ce jour-là et se termine le jour où le remboursement est payé.

Détermination des remboursements

(5) Lorsqu'il établit une cotisation, le ministre peut tenir compte de tout remboursement à payer à la personne visée par la cotisation. Le cas échéant, la personne est réputée avoir demandé le remboursement en application de la présente partie à la date d'envoi de l'avis de cotisation.

Intérêts sur montants annulés

(6) Malgré le paragraphe (4), si une personne a payé un montant — intérêts ou pénalité — que le ministre a annulé, ou auquel le ministre a renoncé, en vertu des articles 100 ou 125, le ministre rembourse le montant à la personne, ainsi que les intérêts afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de cet article et se terminant le jour où le remboursement est payé.

Restriction

(7) Un montant prévu au présent article n'est remboursé à une personne à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente partie, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ont été produites au ministre.

Détermination du remboursement

109 (1) Sur réception de la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente partie, le ministre doit, sans délai, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of the amount of a rebate despite any previous assessment of the amount of the rebate.

Assessment of overpayment of rebate

(3) The Minister may assess, reassess or make an additional assessment of an amount payable by a person under section 72 despite any previous assessment of the amount.

Payment

(4) If, on assessment under this section, the Minister determines that a rebate is payable to a person, the Minister must pay the rebate to the person.

Restriction

(5) An amount under this section must not be rebated to a person at any time, unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Part, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Excise Act, 2001* and the *Air Travellers Security Charge Act* have been filed with the Minister.

Interest

(6) If a rebate under this section is paid to a person, the Minister must pay interest at the prescribed rate to the person on the rebate for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the rebate is filed with the Minister and ending on the day on which the rebate is paid.

Notice of assessment

110 (1) After making an assessment under this Part, the Minister must send to the person assessed a notice of the assessment.

Payment of remainder

(2) If the Minister has assessed a person for an amount, any portion of that amount then remaining unpaid is payable to the Receiver General as of the date of the notice of assessment.

Limitation period for assessments

111 (1) Subject to subsections (3) to (7) and (10), no assessment in respect of any charge or other amount payable by a person under this Part must be made more

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation a déjà été établie à ce titre.

Détermination d'un montant remboursé en trop

(3) Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire pour déterminer un montant payable par une personne en vertu de l'article 72 même si une cotisation a déjà été établie à l'égard du montant.

Paiement

(4) Le ministre paie le montant du remboursement à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est à payer à cette personne.

Restriction

(5) Un montant prévu au présent article n'est remboursé à une personne à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente partie, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ont été présentées au ministre.

Intérêts

(6) Le ministre paie à la personne à qui un montant est remboursé en vertu du présent article des intérêts au taux réglementaire calculés sur le montant pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est payé.

Avis de cotisation

110 (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne en application de la présente partie, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Paiement du solde

(2) Si le ministre a établi une cotisation à l'égard d'une personne, la partie impayée de la cotisation doit être versée au receveur général à la date de l'avis de cotisation.

Prescription des cotisations

111 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (7) et (10), l'établissement d'une cotisation à l'égard de la redevance ou de toute autre somme payable par une personne en application de la présente partie se prescrit par quatre

than four years after it became payable by the person under this Part.

Period for assessment of rebate

(2) Subject to subsections (3) to (7) and (10), an assessment under subsection 109(1) of the amount of a rebate may be made at any time, but a reassessment or additional assessment under section 109 or an assessment under subsection 109(3) in respect of an amount paid or applied as a rebate or of an amount paid or applied as interest in respect of an amount paid or applied as a rebate is not to be made more than four years after the day the application for the rebate was filed in accordance with this Part.

Exception — objection or appeal

(3) A variation of an assessment, or a reassessment, in respect of any charge or other amount payable under this Part by a person may be made at any time if the variation or reassessment is made

- (a) to give effect to a decision on an objection or appeal;
- (b) with the written consent of an appellant to dispose of an appeal; or
- (c) to give effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (7).

Exception — neglect or fraud

(4) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed has, in respect of that matter,

- (a) made a misrepresentation that is attributable to their neglect, carelessness or wilful default; or
- (b) committed fraud with respect to a return or an application for a rebate filed under this Part.

Exception — other period

(5) If, in making an assessment, the Minister determines that a person has paid in respect of any matter an amount as or on account of a charge, or net charge, payable for a particular reporting period of the person that was in fact payable for another reporting period of the person, the Minister may at any time make an assessment for that other period in respect of that matter.

ans à compter de la date à laquelle elles sont devenues ainsi payables.

Période de cotisation — demande de remboursement

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7) et (10), une cotisation concernant le montant d'un remboursement peut être établie en vertu du paragraphe 109(1) à tout moment; cependant, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire établie en vertu de l'article 109 ou une cotisation établie en vertu du paragraphe 109(3) concernant un montant payé ou déduit au titre d'un remboursement ou un montant payé ou déduit au titre des intérêts applicables à un montant payé ou déduit à titre d'un remboursement ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande de remboursement conformément à la présente partie.

Exception — opposition ou appel

(3) Une cotisation concernant la redevance ou toute autre somme payable par une personne en application de la présente partie peut être modifiée, ou une nouvelle cotisation concernant une telle redevance ou somme peut être établie, à un moment donné :

- a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;
- b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel;
- c) pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (7).

Exception — négligence ou fraude

(4) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne devant faire l'objet de la cotisation, a relativement à l'objet de la cotisation :

- a) fait une fausse déclaration attribuable à sa négligence, son inattention ou son omission volontaire;
- b) commis une fraude relativement à une déclaration ou à une demande de remboursement produite en application de la présente partie.

Exception — erreur sur la période de déclaration

(5) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre de la redevance à payer ou de la redevance nette à payer pour une période de déclaration, un montant qui était à payer pour une autre période de déclaration, il peut établir une cotisation pour l'autre période.

Exception — adjustment to rebate

(6) If the result of a reassessment on an objection to, or a decision on an appeal from, an assessment is to reduce the amount of a charge, or net charge, payable by a person and, by reason of the reduction, any rebate claimed by the person for a reporting period, or in an application for a rebate, should be reduced, the Minister may at any time assess or reassess that reporting period or that application for rebate, as the case may be, only for the purpose of taking the reduction of charge into account in respect of the rebate.

Alternative basis or argument

(7) The Minister may advance an alternative basis or argument in support of an assessment of a person, or in support of all or any portion of the total amount determined on assessment to be payable by a person under this Part, at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless, on an appeal under this Part,

(a) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without leave of the court; and

(b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

Limitation

(8) If a reassessment of a person is made that gives effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (7) in support of a particular assessment of the person, the Minister is not to reassess for an amount that is greater than the total amount of the particular assessment.

Exception

(9) Subsection (8) does not apply to any portion of an amount determined on reassessment that the Minister would be entitled to reassess under this Part at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the reassessment if this Part were read without reference to subsection (7).

Exception — waiver

(10) An assessment in respect of any matter specified in a waiver filed under subsection (11) may be made at any time within the period specified in the waiver unless the

Exception — ajustement à un remboursement

(6) Dans le cas où une nouvelle cotisation établie par suite d'une opposition à une cotisation ou d'une décision d'appel concernant une cotisation réduit la redevance ou la redevance nette payable par une personne et, de façon incidente, réduit un remboursement demandé par la personne pour une période de déclaration ou dans une demande de remboursement, le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour cette période ou cette demande, mais seulement pour tenir compte de l'incidence de la réduction de la redevance sur le remboursement.

Nouveau fondement ou nouvel argument

(7) Le ministre peut avancer un nouveau fondement ou un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne, ou à l'appui de tout ou partie du montant total déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant payable par une personne en application de la présente partie, après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en application de la présente partie :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

Restriction

(8) Si une nouvelle cotisation est établie à l'égard d'une personne pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (7) à l'appui d'une cotisation donnée établie à l'égard de la personne, le ministre ne peut établir la nouvelle cotisation pour un montant supérieur au montant total de la cotisation donnée.

Exception

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique à aucune partie d'un montant déterminé lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard duquel le ministre pourrait établir une nouvelle cotisation en application de la présente partie après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la nouvelle cotisation s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (7).

Exception — renonciation

(10) Une cotisation portant sur une question précisée dans une renonciation présentée en vertu du paragraphe (11) peut être établie dans le délai indiqué dans la

waiver has been revoked under subsection (12), in which case an assessment may be made at any time during the 180 days that the waiver remains in effect.

Filing waiver

(11) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (1) or (2) for an assessment, waive the application of subsection (1) or (2) by filing with the Minister a waiver in the prescribed form specifying the period for which, and the matter in respect of which, the person waives the application of that subsection.

Revoking waiver

(12) Any person that has filed a waiver may revoke it by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form and manner. The waiver remains in effect for 180 days after the day on which the notice is filed.

Payment of rebates and other amounts

112 Subject to section 165, a rebate or other amount authorized to be paid under this Part may be paid out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister considers appropriate.

SUBDIVISION G

Objections to Assessment

Objection to assessment

113 (1) Any person that has been assessed and that objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Issue to be decided

(2) A notice of objection must

- (a)** reasonably describe each issue to be decided;
- (b)** specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and
- (c)** provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

renonciation ou, en cas de révocation de la renonciation en vertu du paragraphe (12), dans les 180 jours pendant lesquels la renonciation demeure en vigueur.

Présentation de la renonciation

(11) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement d'une cotisation à son égard, renoncer à l'application de ces paragraphes en présentant au ministre une renonciation en la forme déterminée par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation ainsi que sa période d'application.

Révocation de la renonciation

(12) La renonciation est révocable à 180 jours de la date d'avis au ministre en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Paiement d'un remboursement et autre montant

112 Sous réserve de l'article 165, un remboursement ou autre montant autorisé à être payé en vertu de la présente partie peut être payé par le ministre sur le Trésor selon les échéances et les modalités qu'il juge appropriées.

SOUS-SECTION G

Opposition aux cotisations

Opposition à la cotisation

113 (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les 90 jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Question à trancher

(2) L'avis d'opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

- a)** une description suffisante;
- b)** le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;
- c)** les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the day on which the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Limitation on objections

(4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the “earlier assessment”) and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, unless the earlier assessment was made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and re-assessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

- (a)** only if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and
- (b)** only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Application — subsection (4)

(5) Subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even though it was not filed in the prescribed form and manner.

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister must, without delay, reconsider the assessment and vacate or confirm it or make a reassessment.

Observation tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d’opposition produit par une personne ne contient pas les renseignements prévus aux alinéas (2)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l’avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s’être conformée à l’alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les 60 jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique au ministre par écrit les renseignements requis.

Restrictions touchant les oppositions

(4) Malgré le paragraphe (1), si une personne a produit un avis d’opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l’avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l’ordonnance d’un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

- a)** seulement si, relativement à cette question, elle s’est conformée au paragraphe (2) dans l’avis;
- b)** seulement à l’égard du redressement, tel qu’il est exposé dans l’avis, qu’elle demande relativement à cette question.

Application du paragraphe (4)

(5) Le paragraphe (4) n’a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s’opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Restriction

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d’opposition.

Acceptation de l’opposition

(7) Le ministre peut accepter l’avis d’opposition qui n’a pas été produit en la forme et selon les modalités qu’il détermine.

Examen de l’opposition

(8) Sur réception d’un avis d’opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l’annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person that wishes to appeal directly to the Tax Court of Canada requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister must notify the person objecting to the assessment of the Minister's decision in writing.

Extension of time by Minister

114 (1) If no objection to an assessment is filed under section 113 within the time limited under this Part, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the notice of objection was not filed within the time limited under this Part for doing so.

How application made

(3) An application must be made by delivering or mailing, to the Assistant Commissioner of the Appeals Branch of the Canada Revenue Agency, the application accompanied by a copy of the notice of objection.

Defect in application

(4) The Minister may accept an application even though it was not made in accordance with subsection (3).

Duties of Minister

(5) On receipt of an application, the Minister must, without delay, consider the application and grant or refuse it, and must notify the person of the decision in writing.

Date of objection if application granted

(6) If an application is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.

Conditions — grant of application

(7) An application must not be granted under this section unless

- (a) the application is made within one year after the expiry of the time limited under this Part for objecting; and

Renonciation au nouvel examen

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour canadienne de l'impôt.

Avis de décision

(10) Après avoir examiné de nouveau une cotisation en vertu du paragraphe (8) ou confirmé une cotisation en vertu du paragraphe (9), le ministre fait part de sa décision par écrit à la personne qui a fait opposition à la cotisation.

Prorogation du délai par le ministre

114 (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en vertu de l'article 113 dans le délai imparti en application de la présente partie lui présente une demande à cet effet.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti en application de la présente partie.

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au sous-commissaire de la Direction générale des appels de l'Agence du revenu du Canada.

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Obligations du ministre

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par écrit.

Date de production de l'avis d'opposition

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit à la date de la décision du ministre.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti en application de la présente partie pour faire opposition;

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Part for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

SUBDIVISION H

Appeal

Extension of time by Tax Court of Canada

115 (1) A person that has made an application under section 114 may apply to the Tax Court of Canada to have the application granted after either

(a) the Minister has refused the application; or

(b) 90 days have elapsed after the day on which the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

When application may not be made

(2) No application may be made after the expiry of 30 days after the day on which the decision referred to in subsection 114(5) was sent to the person.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents delivered or mailed under subsection 114(3).

Copy to the Commissioner

(4) The Tax Court of Canada must send a copy of the application to the Commissioner.

Powers of Tax Court of Canada

(5) The Tax Court of Canada may dispose of an application by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti en application de la présente partie, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

SOUS-SECTION H

Appel

Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt

115 (1) La personne qui a présenté une demande en vertu de l'article 114 peut demander à la Cour canadienne de l'impôt d'y faire droit après :

a) le rejet de la demande par le ministre;

b) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.

Irrecevabilité

(2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de trente jours suivant l'envoi à la personne de la décision visée au paragraphe 114(5).

Modalités

(3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents livrés ou envoyés en vertu du paragraphe 114(3).

Copie au commissaire

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.

Pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt

(5) La Cour canadienne de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner

order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

When application to be granted

(6) An application must not be granted under this section unless

- (a)** the application under subsection 114(1) was made within one year after the expiry of the time limited under this Part for objecting; and
- (b)** the person demonstrates that
 - (i)** within the time limited under this Part for objecting, the person
 - (A)** was unable to act or to give a mandate to act in their name, or
 - (B)** had a *bona fide* intention to object to the assessment,
 - (ii)** given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and
 - (iii)** the application under subsection 114(1) was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Appeal to Tax Court of Canada

116 (1) Subject to subsection (2), a person that has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or a reassessment made after

- (a)** the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or
- (b)** 180 days have elapsed after the day on which the notice of objection was filed and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

No appeal

(2) No appeal under subsection (1) may be instituted after the expiry of 90 days after the day on which notice that the Minister has reassessed or confirmed the assessment is sent to the person under subsection 113(10).

que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Conditions d'acceptation de la demande

(6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la demande prévue au paragraphe 114(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti en application de la présente partie pour faire opposition;
- b)** la personne démontre ce qui suit :
 - (i)** dans le délai d'opposition imparti en application de la présente partie, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,
 - (ii)** compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii)** la demande prévue au paragraphe 114(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appel

116 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle dans les cas suivants :

- a)** la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;
- b)** un délai de 180 jours suivant la production de l'avis a expiré sans que le ministre ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Aucun appel

(2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi à la personne, en vertu du paragraphe 113(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Amendment of appeal

(3) The Tax Court of Canada may, on any terms that it sees fit, authorize a person that has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

Extension of time to appeal

117 (1) If no appeal to the Tax Court of Canada under section 116 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited under section 116 for doing so.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application together with three copies of the notice of appeal.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) The Tax Court of Canada must send a copy of the application to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

When order to be made

(5) An order must not be made under this section unless

(a) the application is made within one year after the expiry of the time limited under section 116 for appealing; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited under section 116 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

Modification de l'appel

(3) La Cour canadienne de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en application du présent article.

Prorogation du délai d'appel

117 (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en vertu de l'article 116 dans le délai imparti peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti en vertu de l'article 116.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, doit être déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Conditions d'acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti en vertu de l'article 116;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti en vertu de l'article 116, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for the appeal.

Limitation on appeals to the Tax Court of Canada

118 (1) Despite section 116, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

(a) an issue in respect of which the person has complied with subsection 113(2) in the notice and the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice; or

(b) an issue described in subsection 113(5) if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

No appeal if waiver

(2) Despite section 116, a person may not appeal to the Tax Court of Canada to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

Institution of appeals

119 An appeal to the Tax Court of Canada under this Part must be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act*.

Disposition of appeal

120 The Tax Court of Canada may dispose of an appeal from an assessment by

(a) dismissing it; or

(b) allowing it and

(i) vacating the assessment, or

(ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

References to Tax Court of Canada

121 (1) If the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Part, in respect of any assessment or proposed assessment of the person, should be determined by the Tax Court of Canada, that question must be determined by that Court.

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

Restriction touchant les appels

118 (1) Malgré l'article 116, la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 113(2) dans l'avis et le redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 113(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Restriction — renonciation

(2) Malgré l'article 116, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Modalités de l'appel

119 Tout appel à la Cour canadienne de l'impôt en application de la présente partie est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Règlement d'appel

120 La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt

121 (1) La Cour canadienne de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente partie, que le ministre et la personne visée par la cotisation conviennent, par écrit, de lui soumettre.

Time during consideration not to count

(2) For the purpose of making an assessment of a person that agreed in writing to the determination of a question, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the time between the day on which proceedings are instituted in the Tax Court of Canada to have a question determined and the day on which the question is finally determined must not be counted in the computation of

- (a)** the four-year period referred to in subsection 111(1);
- (b)** the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 113; or
- (c)** the period within which an appeal may be instituted under section 116.

Reference of common questions to Tax Court of Canada

122 (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court of Canada for a determination of the question.

Contents of application

(2) An application must set out

- (a)** the question in respect of which the Minister requests a determination;
- (b)** the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination; and
- (c)** the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application.

Service

(3) A copy of the application must be served by the Minister on each of the persons named in it and on any other person that, in the opinion of the Tax Court of Canada, is likely to be affected by the determination of the question.

Determination by Tax Court of Canada of question

(4) If the Tax Court of Canada is satisfied that a determination of a question set out in an application will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons that have been served with a copy of the application and that are named in an order of the Tax Court of Canada under this subsection, it may

Exclusion du délai d'examen

(2) La période commençant à la date où une question est soumise à la Cour canadienne de l'impôt et se terminant à la date où il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après en vue, selon le cas, d'établir une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de produire un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

- a)** le délai de quatre ans prévu au paragraphe 111(1);
- b)** le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation en vertu de l'article 113;
- c)** le délai d'appel en vertu de l'article 116.

Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt de questions communes

122 (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de statuer sur la question.

Contenu de la demande

(2) La demande doit comporter les renseignements suivants :

- a)** la question sur laquelle le ministre demande une décision;
- b)** le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;
- c)** les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Signification

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour canadienne de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

(4) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes à qui

(a) if none of the persons named in the order has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or

(b) if one or more of the persons named in the order has or have appealed, make any order that it considers appropriate joining a party or parties to that appeal or those appeals and proceed to determine the question.

Determination final and conclusive

(5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application is determined by the Tax Court of Canada, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by the Court under subsection (4).

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court of Canada, the Minister or any of the persons that have been served with a copy of the application and that are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Part, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court of Canada, appeal from the determination.

Parties to appeal

(7) The parties that are bound by a determination are parties to any appeal from the determination.

Time during consideration not counted

(8) For the purpose of making an assessment of a person, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the periods described in subsection (9) must not be counted in the computation of

(a) the four-year period referred to in subsection 111(1);

(b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 113; or

(c) the period within which an appeal may be instituted under section 116.

une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

a) si aucune des personnes nommées dans l'ordonnance n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;

b) si une ou plusieurs des personnes nommées dans l'ordonnance ont interjeté appel, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes et entreprendre de statuer sur la question.

Décision définitive

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes nommées par la Cour en vertu du paragraphe (4).

Appel

(6) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour rendue en vertu du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente partie, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour canadienne de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

Parties à un appel

(7) Les parties liées par une décision sont parties à un appel de cette décision.

Exclusion du délai d'examen

(8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la production d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

a) le délai de quatre ans prévu au paragraphe 111(1);

b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation en vertu de l'article 113;

c) le délai d'appel en vertu de l'article 116.

Excluded periods

(9) The period that is not to be counted in the computation of the periods described in paragraphs (8)(a) to (c) is the time between the day on which an application that is made under this section is served on a person under subsection (3) and

(a) in the case of a person named in an order of the Tax Court of Canada under subsection (4), the day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal; or

(b) in the case of any other person, the day on which the person is served with a notice that the person has not been named in an order of the Tax Court of Canada under subsection (4).

SUBDIVISION I

Penalties

Failure to file a return when required

123 Every person that fails to file a return for a reporting period as and when required under this Part is liable to pay a penalty equal to the sum of

(a) an amount equal to 1% of the total of all amounts each of which is an amount that is required to be paid for the reporting period and was not paid on the day on which the return was required to be filed, and

(b) the amount obtained when one quarter of the amount determined under paragraph (a) is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the day on which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.

Failure to file by electronic transmission

124 In addition to any other penalty under this Part, every person that fails to file a return under this Part for a reporting period as required by subsection 89(3) is liable to pay a penalty equal to an amount determined in prescribed manner.

Waiving or cancelling penalties

125 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel all or any portion of any penalty

Période exclue

(9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)a) à c) la période commençant à la date où une demande présentée en application du présent article est signifiée à une personne en vertu du paragraphe (3) et se terminant à la date applicable suivante :

a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour canadienne de l'impôt en vertu du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;

b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

SOUS-SECTION I

Pénalités

Défaut de produire une déclaration

123 Quiconque omet de produire une déclaration pour une période de déclaration, dans le délai et selon les modalités prévus par la présente partie, est tenu de payer une pénalité égale au total des montants suivants :

a) le montant correspondant à 1 % du total des sommes représentant chacune une somme qui est à payer pour la période, mais qui ne l'a pas été au plus tard à la date limite où la déclaration devait être produite;

b) le produit du quart du montant déterminé en vertu de l'alinéa a) par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de douze, compris dans la période commençant à la date limite où la déclaration devait être produite et se terminant le jour où elle est effectivement produite.

Défaut de produire par voie électronique

124 Quiconque ne produit pas de déclaration en application de la présente partie pour une période de déclaration comme l'exige le paragraphe 89(3) est passible, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente partie, d'une pénalité égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

Renonciation ou annulation — pénalité pour production tardive

125 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler tout ou partie d'une

under this Part payable by the person in respect of the reporting period.

Interest if amount waived or cancelled

(2) If a person has paid an amount of penalty and the Minister waives or cancels that amount under subsection (1), the Minister must pay interest on the amount paid by the person beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply that subsection and ending on the day on which the amount is rebated to the person.

Failure to register

126 Every person that is required to be registered under Division 4 of this Part but does not apply for registration under that Division as and when required is liable to pay a penalty of \$2,000.

General penalty

127 Every person that fails to comply with any provision of this Part for which no other penalty is specified is liable to pay a penalty of \$250.

Failure to answer demand

128 Every person that fails to file a return as and when required under a demand issued under section 92 is liable to a penalty of \$500.

Failure to provide information

129 Every person that fails to provide any information or record as and when required under this Part is liable to a penalty of \$250 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.

Failure to provide information

130 Every person that fails to report an amount prescribed by regulation, or to provide information prescribed by regulation, in a return prescribed by regulation as and when required, or that misstates such an amount or such information in such a return, is liable to pay a penalty, in addition to any other penalty under this Part, equal to an amount determined in prescribed manner for each such failure or misstatement by the person.

False statements or omissions

131 Every person that knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or

pénalité payable par la personne en application de la présente partie relativement à la période de déclaration, ou y renoncer.

Intérêts sur montant annulé ou auquel il est renoncé

(2) Si une personne a payé un montant de pénalité que le ministre a annulé, ou auquel il a renoncé, en vertu du paragraphe (1), le ministre paie des intérêts sur le montant payé par la personne, pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe et se terminant le jour où le montant est remboursé à la personne.

Défaut de s'inscrire

126 Quiconque doit s'inscrire en application de la section 4 de la présente partie et omet de le faire dans le délai et selon les modalités prévus est passible d'une pénalité de 2 000 \$.

Pénalité générale

127 Quiconque omet de se conformer à une disposition de la présente partie pour laquelle aucune autre pénalité n'est prévue est passible d'une pénalité de 250 \$.

Défaut de donner suite à une mise en demeure

128 Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la production d'une déclaration en application de l'article 92 est passible d'une pénalité de 500 \$.

Défaut de présenter des renseignements

129 Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres dans le délai et selon les modalités prévus par la présente partie est passible d'une pénalité de 250 \$ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir.

Défaut de transmettre des renseignements

130 Toute personne qui omet de déclarer un montant visé par règlement, ou de transmettre des renseignements visés par règlement, dans une déclaration visée par règlement dans les délais et selon les modalités prévus, ou qui indique un tel montant ou de tels renseignements de façon erronée dans une telle déclaration, est passible, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente partie, d'une pénalité égale à un montant déterminé selon les modalités réglementaires pour chaque défaut ou indication erronée.

Faux énoncés ou omissions

131 Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé

participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a “return”) is liable to pay a penalty of the greater of \$500 and 25% of the total of

(a) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount payable under this Part by the person, the amount, if any, by which

(i) the amount payable

exceeds

(ii) the amount that would be payable by the person if the amount payable were determined on the basis of the information provided in the return, and

(b) if the false statement or omission is relevant to the determination of a rebate or any other payment that may be obtained under this Part, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the rebate or other payment payable to the person if the rebate or other payment were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the rebate or other payment payable to the person.

SUBDIVISION J

Offences and Punishment

Offence for failure to file return or to comply with demand or order

132 (1) Every person that fails to file or make a return as and when required under this Part or that fails to comply with an obligation under subsection 104(6) or (9) or section 106, or an order made under section 137, is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$40,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

Saving

(2) A person that is convicted of an offence under subsection (1) for a failure to comply with a provision of this

ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse — appelés « déclaration » au présent article —, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité de 500 \$ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 25 % du total des montants suivants :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant payable par la personne en application de la présente partie, l'excédent éventuel de ce montant sur la somme qui correspondrait à ce montant s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant de remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en application de la présente partie, l'excédent éventuel du remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne, s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le remboursement ou autre paiement à payer à la personne.

SOUS-SECTION J

Infractions et peines

Défaut de produire une déclaration ou d'observer une obligation ou une ordonnance

132 (1) Toute personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration dans le délai et selon les modalités prévus par la présente partie ou qui ne remplit pas une obligation prévue aux paragraphes 104(6) ou (9) ou à l'article 106 ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application de l'article 137 commet une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 40 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois ou de l'une de ces peines.

Réserve

(2) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) n'est passible d'une pénalité

Part is not liable to pay a penalty under this Part for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Offences for false or deceptive statement

133 (1) Every person commits an offence that

(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, certificate, statement, document, record or answer filed or made as required under this Part;

(b) for the purposes of evading payment of any amount payable under this Part, or obtaining a rebate or other payment payable under this Part to which the person is not entitled,

(i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;

(c) intentionally, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Part or payment of an amount payable under this Part;

(d) intentionally, in any manner, obtains or attempts to obtain a rebate or other payment payable under this Part to which the person is not entitled; or

(e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d).

Punishment

(2) Every person that commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to

(a) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount payable that was sought to be evaded, or of the rebate or other payment sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$2,000 and not more than \$40,000;

prévues à la présente partie relativement aux mêmes faits que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Déclarations fausses ou trompeuses

133 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe ou consent à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document, un registre ou une réponse produits ou faits en application de la présente partie;

b) pour éluder le paiement d'une somme payable en application de la présente partie ou pour obtenir un remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne sans qu'elle y ait droit aux termes de celle-ci :

(i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent à cette omission;

c) délibérément, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente partie ou le paiement d'une somme payable en application de celle-ci;

d) délibérément, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne sans qu'elle y ait droit aux termes de la présente partie;

e) conspire avec une personne pour commettre l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d).

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible :

a) soit d'une amende au moins égale au montant représentant 50 % de la somme payable qu'il a tenté d'éluder, ou du remboursement ou autre paiement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser le montant représentant 200 % de cette somme ou de ce remboursement ou autre paiement, ou, si cette somme n'est pas vérifiable, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 40 000 \$;

(b) imprisonment for a term not exceeding two years;
or

(c) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding two years.

Prosecution on indictment

(3) Every person that is charged with an offence described in subsection (1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to

(a) a fine of not less than 100%, and not more than 200%, of the amount payable that was sought to be evaded, or of the rebate or other payment sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$5,000 and not more than \$100,000;

(b) imprisonment for a term not exceeding five years;
or

(c) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding five years.

Penalty on conviction

(4) A person that is convicted of an offence under this section is not liable to pay a penalty imposed under this Part for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Stay of appeal

(5) If, in any appeal under this Part, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court of Canada and, upon that filing, the proceedings before the Tax Court of Canada are stayed pending a final determination of the outcome of the prosecution.

Offence — confidential information

134 (1) A person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both, if that person

(a) contravenes subsection 107(2); or

(b) knowingly contravenes an order made under subsection 107(12).

b) soit d'un emprisonnement maximal de deux ans;

c) soit de l'amende prévue à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Poursuite par voie de mise en accusation

(3) Toute personne accusée de l'infraction prévue au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de 100 % et maximale de 200 % de la somme payable qu'elle a tenté d'éluder ou du remboursement ou autre paiement qu'elle a cherché à obtenir ou, si le montant n'est pas vérifiable, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 100 000 \$;

b) soit d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

c) soit de l'amende prévue à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(4) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au présent article n'est passible d'une pénalité prévue à la présente partie pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Suspension d'appel

(5) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en application de la présente partie devant la Cour canadienne de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Communication non autorisée de renseignements

134 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

a) contrevient au paragraphe 107(2);

b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 107(12).

Offence — confidential information

(2) Every person to whom confidential information has been provided for a particular purpose under subsection 107(6) and that for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

Definition of *confidential information*

(3) In this section, *confidential information* has the same meaning as in subsection 107(1).

Failure to pay charge

135 Every person that intentionally fails to pay a charge as and when required under this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, in addition to any penalty or interest otherwise provided, to

- (a) a fine not exceeding the aggregate of \$1,000 and an amount equal to 20% of the amount of charge that should have been paid;
- (b) imprisonment for a term not exceeding six months; or
- (c) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding six months.

General offence

136 Every person that fails to comply with any provision of this Part for which no other offence is specified in this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Compliance orders

137 If a person is convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Part, the court may make any order that it deems appropriate to enforce compliance with the provision.

Officers of corporations, etc.

138 If a person other than an individual commits an offence under this Part, every officer, director or representative of the person that directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable

Communication non autorisée de renseignements

(2) Toute personne à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe 107(6) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.

Définition de *renseignement confidentiel*

(3) Au présent article, *renseignement confidentiel* s'entend au sens du paragraphe 107(1).

Défaut de payer — redevance

135 Quiconque omet délibérément de payer une redevance dans le délai et selon les modalités prévus par la présente partie commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité ou tous intérêts prévus par ailleurs, est passible :

- a) soit d'une amende ne dépassant pas la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 20 % de la redevance qui aurait dû être payée;
- b) soit d'un emprisonnement maximal de six mois;
- c) soit de l'amende prévue à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Infraction générale

136 Quiconque ne se conforme pas à une disposition de la présente partie pour laquelle aucune autre infraction n'est prévue par la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.

Ordonnance d'exécution

137 Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente partie peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Cadres de personnes morales

138 En cas de perpétration par une personne, autre qu'un particulier, d'une infraction prévue par la présente partie, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou représentants qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de

on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Power to decrease punishment

139 Despite the *Criminal Code* or any other law, the court has, in any prosecution or proceeding under this Part, neither the power to impose less than the minimum fine fixed under this Part nor the power to suspend sentence.

Information or complaint

140 (1) An information or complaint under this Part may be laid or made by any officer of the Canada Revenue Agency, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Minister and, if an information or complaint purports to have been laid or made under this Part, it is deemed to have been laid or made by a person so authorized by the Minister and must not be called in question for lack of authority of the informant or complainant, except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty in right of Canada.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Part may be for one or more offences, and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Part is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Part may be heard, tried or determined by any court having territorial jurisdiction where the accused is resident, carrying on a commercial activity, found, apprehended or in custody, despite that the matter of the information or complaint did not arise within that territorial jurisdiction.

Limitation of prosecutions

(4) No proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under this Part may be instituted more than five years after the day on which the subject matter of the proceedings arose, unless the prosecutor and the defendant agree that they may be instituted after the five years.

culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Pouvoir de diminuer les peines

139 Malgré le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure en application de la présente partie, ni imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente partie ni suspendre une sentence.

Dénonciation ou plainte

140 (1) Toute dénonciation ou plainte en application de la présente partie peut être déposée ou faite par tout préposé de l'Agence du revenu du Canada, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre. La dénonciation ou plainte déposée ou faite en application de la présente partie est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada peut la mettre en doute pour défaut de compétence du dénonciateur ou plaignant.

Deux infractions ou plus

(2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente partie peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en application de la présente partie n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisant du fait que deux infractions ou plus sont visées.

District judiciaire

(3) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente partie peut être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exerce une activité commerciale ou est trouvé, appréhendé ou détenu, bien que l'objet de la dénonciation ou de la plainte n'y ait pas pris naissance.

Prescription des poursuites

(4) La poursuite visant une infraction à la présente partie punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

SUBDIVISION K

Inspections

By whom

141 (1) A person authorized by the Minister to do so may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a person that may be relevant in determining the obligations of that or any other person under this Part, or the amount of any rebate to which that or any other person is entitled under this Part and whether that person or any other person is in compliance with this Part.

Powers of authorized person

(2) For the purposes of an inspection, audit or examination, the authorized person may

(a) enter any place in which the authorized person reasonably believes the person keeps or should keep records, carries on any activity to which this Part applies or does anything in relation to that activity; and

(b) require any individual to be present during the inspection, audit or examination and require that individual to answer all proper questions and to give to the authorized person all reasonable assistance.

Prior authorization

(3) If any place referred to in paragraph (2)(a) is a dwelling-house, the authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Warrant to enter dwelling-house

(4) A judge may issue a warrant authorizing a person to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in paragraph (2)(a);

(b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Part; and

(c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

SOUS-SECTION K

Inspections

Inspection

141 (1) Quiconque est autorisé par le ministre peut, à toute heure convenable, pour l'application ou l'exécution de la présente partie, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne permettant de déterminer ses obligations ou celles de toute autre personne en application de la présente partie ou le remboursement auquel cette personne ou toute autre personne a droit en application de la présente partie et de déterminer si cette personne ou toute autre personne agit en conformité avec la présente partie.

Pouvoirs de la personne autorisée

(2) Afin d'effectuer une inspection, une vérification ou un examen, la personne autorisée peut :

a) pénétrer dans tout lieu où elle croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient ou devrait tenir des registres, exerce une activité à laquelle s'applique la présente partie ou accomplit un acte relativement à cette activité;

b) exiger de toute personne de l'accompagner pendant l'inspection, la vérification ou l'examen, de répondre à toutes les questions pertinentes et de lui prêter toute l'assistance raisonnable.

Autorisation préalable

(3) Si le lieu visé à l'alinéa (2)a) est une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (4).

Mandat

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunis :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (2)a);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente partie;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Orders if entry not authorized

(5) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,

(a) order the occupant of the dwelling-house to provide a person with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and

(b) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Part.

Definition of *dwelling-house*

(6) In this section, *dwelling-house* means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

(a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

Compliance order

142 (1) On summary application by the Minister, a judge may, despite section 137, order a person to provide any access, assistance, information or record sought by the Minister under section 106 or 141 if the judge is satisfied that the person was required under section 106 or 141 to provide the access, assistance, information or record and did not do so.

Notice required

(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days from the day the notice of application is served on the person against which the order is sought.

Judge may impose conditions

(3) The judge making an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the

Ordonnance en cas de refus

(5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente partie peut, à la fois :

a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;

b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente partie.

Définition de *maison d'habitation*

(6) Au présent article, *maison d'habitation* s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

Ordonnance

142 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré l'article 137, ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 106 ou 141 s'il est convaincu que la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres bien qu'elle en soit tenue par les articles 106 ou 141.

Avis

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au

person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Appeal

(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

Search warrant

143 (1) A judge may, on *ex parte* application by the Minister, issue a warrant authorizing any person named in the warrant to enter and search any building, receptacle or place for any record or thing that may afford evidence of the commission of an offence under this Part and to seize the record or thing and, as soon as is practicable, bring it before, or make a report in respect of the record or thing to, the judge or, if that judge is unable to act, another judge of the same court, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Evidence on oath

(2) An application under subsection (1) must be supported by information on oath establishing the facts on which the application is based.

Issue of warrant

(3) A judge may issue a warrant referred to in subsection (1) if the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

- (a)** an offence under this Part has been committed;
- (b)** a record or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and
- (c)** the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain a record or thing referred to in paragraph (b).

Contents of warrant

(4) A warrant issued under subsection (1) must refer to the offence for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and the person that is alleged to have committed the offence, and it must be reasonably specific as to any record or thing to be searched for and seized.

tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appel

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Requête pour mandat de perquisition

143 (1) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut décerner un mandat qui autorise toute personne qui y est nommée à pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et y perquisitionner pour y chercher des registres ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente partie, à saisir ces registres ou choses et, dès que matériellement possible, soit à les apporter au juge ou, en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit à lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Preuve sous serment

(2) La requête doit être appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits au soutien de la requête.

Mandat décerné

(3) Le juge saisi de la requête peut décerner le mandat s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a)** une infraction prévue par la présente partie a été commise;
- b)** des registres ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction seront vraisemblablement trouvés;
- c)** le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels registres ou choses visés à l'alinéa b).

Contenu du mandat

(4) Le mandat doit indiquer l'infraction pour laquelle il est décerné, dans quel bâtiment, contenant ou endroit perquisitionner ainsi que la personne accusée d'avoir commis l'infraction. Il doit donner suffisamment de précisions sur les registres ou choses à chercher et à saisir.

Seizure

(5) Any person that executes a warrant issued under subsection (1) may seize, in addition to the record or thing referred to in that subsection, any other record or thing that the person believes on reasonable grounds affords evidence of the commission of an offence under this Part and must, as soon as is practicable, bring the record or thing before, or make a report in respect of the record or thing, the judge that issued the warrant or, if that judge is unable to act, another judge of the same court, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Retention

(6) Subject to subsection (7), if any record or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect of the record or thing is made to a judge, the judge must, unless the Minister waives retention, order that it be retained by the Minister, that must take reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation into the offence in relation to which the record or thing was seized or until it is required to be produced for the purposes of a criminal proceeding.

Return of records or things seized

(7) If any record or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect of the record or thing is made to a judge, the judge may, on the judge's own motion or on summary application by a person with an interest in the record or thing on three clear days notice of application to the Deputy Attorney General of Canada, order that the record or thing be returned to the person from which it was seized or the person that is otherwise legally entitled to the record or thing, if the judge is satisfied that the record or thing

(a) will not be required for an investigation or a criminal proceeding; or

(b) was not seized in accordance with the warrant or this section.

Access and copies

(8) The person from which any record or thing is seized under this section is entitled, at all reasonable times and subject to any reasonable conditions that may be imposed by the Minister, to inspect the record or thing and, in the case of a document, to obtain one copy of the record at the expense of the Minister.

Definition of *foreign-based information or record*

144 (1) For the purposes of this section, *foreign-based information or record* means any information or record that is available or located outside Canada and that may

Saisie

(5) Quiconque exécute le mandat peut saisir, outre les registres ou choses mentionnés au paragraphe (1), tous autres registres ou choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente partie. Il doit, dès que matériellement possible, soit apporter ces registres ou choses au juge qui a décerné le mandat ou, en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Rétention

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque des registres ou choses saisis en vertu des paragraphes (1) ou (5) sont apportés à un juge ou qu'il en est fait rapport à un juge, ce juge ordonne que le ministre les retienne sauf si celui-ci y renonce. Le ministre qui retient des registres ou choses doit en prendre raisonnablement soin pour s'assurer de leur conservation jusqu'à la fin de toute enquête sur l'infraction en rapport avec laquelle les registres ou choses ont été saisis ou jusqu'à ce que leur production soit exigée aux fins d'une procédure criminelle.

Restitution des registres ou choses saisis

(7) Le juge à qui des registres ou choses saisis en vertu des paragraphes (1) ou (5) sont apportés ou à qui il en est fait rapport peut, d'office ou sur requête sommaire d'une personne ayant un droit dans ces registres ou choses avec avis au sous-procureur général du Canada trois jours francs avant qu'il y soit procédé, ordonner que ces registres ou choses soient restitués à la personne à qui ils ont été saisis ou à la personne qui y a légalement droit par ailleurs, s'il est convaincu que ces registres ou choses :

a) soit ne seront pas nécessaires à une enquête ou à une procédure criminelle;

b) soit n'ont pas été saisis conformément au mandat ou au présent article.

Accès aux registres et copies

(8) La personne à qui des registres ou choses sont saisis en application du présent article a le droit, en tout temps raisonnable et aux conditions raisonnables que peut imposer le ministre, d'examiner ces registres ou choses et d'obtenir une copie unique des registres aux frais du ministre.

Définition de *renseignement ou registre étranger*

144 (1) Au présent article, *renseignement ou registre étranger* s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un registre situé, en dehors du Canada, qui peut être

be relevant to the administration or enforcement of this Part.

Requirement to provide foreign-based information

(2) Despite any other provision of this Part, the Minister may, by a notice served or sent in accordance with subsection (3.1), require a person resident in Canada or a non-resident person that carries on business in Canada to provide any foreign-based information or record.

Notice

(3) A notice referred to in subsection (2) must set out

- (a) a reasonable period of time of not less than 90 days for the provision of the information or record;
- (b) a description of the information or record being sought; and
- (c) the consequences under subsection (8) to the person of the failure to provide the information or record being sought within the period of time set out in the notice.

Notice

(3.1) A notice referred to in subsection (2) may be

- (a) served personally;
- (b) sent by confirmed delivery service; or
- (c) sent electronically to a bank or *credit union* (as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*) that has provided written consent to receive notices under subsection (2) electronically.

Review of foreign information requirement

(4) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (2), the person may, within 90 days after the day on which the notice was served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

Powers on review

(5) On hearing an application under subsection (4) in respect of a requirement, a judge may

- (a) confirm the requirement;
- (b) vary the requirement if the judge is satisfied that it is appropriate in the circumstances; or

pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente partie.

Obligation de présenter des renseignements et registres étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (3.1), mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de produire des renseignements ou registres étrangers.

Contenu de l'avis

(3) L'avis doit :

- a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins 90 jours, dans lequel les renseignements ou registres étrangers doivent être produits;
- b) décrire les renseignements ou registres étrangers recherchés;
- c) préciser les conséquences prévues au paragraphe (8) du non-respect de la mise en demeure.

Avis

(3.1) L'avis visé au paragraphe (2) peut être :

- a) soit signifié à personne;
- b) soit envoyé par service de messagerie;
- c) soit envoyé par voie électronique à une banque ou une *caisse de crédit* (au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (2) par voie électronique.

Révision par un juge

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les 90 jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Pouvoir de révision

(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

(c) set aside the requirement if the judge is satisfied that it is unreasonable.

Related person

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record is not to be considered to be unreasonable because the information or record is under the control of, or available to, a non-resident person that is not controlled by the person on which the notice of the requirement under subsection (2) is served, or to which that notice is sent, if that person is related, within the meaning of section 6 of the *Excise Act, 2001*, to the non-resident person.

Time during consideration not to count

(7) The period of time between the day an application for the review of a requirement is made under subsection (4) and the day the review is decided must not be counted in the computation of

- (a) the period of time set out in the notice of the requirement; and
- (b) the period of time within which an assessment may be made under section 108 or 109.

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (2) and if the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Part must, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or record covered by that notice.

2018, c. 12, s. 186 "144"; 2021, c. 23, s. 79.

Copies

145 If any record is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 96, 106 and 141 to 143, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Canada Revenue Agency may make or cause to be made one or more copies of it and, in the case of an electronic record, make or cause to be made a print-out of the electronic record, and any record purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the record, or to be a print-out of an electronic record, made under this section is evidence of the nature and content of the original record and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

Personne liée

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de produire des renseignements ou registres étrangers qui sont accessibles à une personne non résidente ou situés chez une personne non résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de cette personne non résidente, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées au sens de l'article 6 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée en vertu du paragraphe (4) et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul :

- a) du délai indiqué dans l'avis correspondant à la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;
- b) du délai dans lequel une cotisation peut être établie en vertu des articles 108 ou 109.

Conséquence du défaut

(8) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'application ou l'exécution de la présente partie doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne produit pas la totalité ou la presque totalité des renseignements et registres étrangers visés par la mise en demeure.

2018, ch. 12, art. 186 « 144 »; 2021, ch. 23, art. 79.

Copies

145 Lorsque, en vertu de l'un des articles 96, 106 et 141 à 143, des registres font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de registres électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les registres présentés comme registres que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des registres, ou des imprimés de registres électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des registres originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Compliance

146 Every person must, unless the person is unable to do so, do everything the person is required to do by or pursuant to any of sections 106 and 141 to 145 and no person is to, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

(a) interfere with, hinder or molest any *official* as defined in section 107 doing anything the official is authorized to do under this Part; or

(b) prevent any official from doing anything the official is authorized to do under this Part.

Information respecting non-resident persons

147 Every person that is liable, at any time in a calendar year, to pay an amount of charge under this Part must, in respect of each non-resident person with which it was not, in prescribed circumstances, dealing at arm's length at any time in the year, file with the Minister, within six months after the end of the year, prescribed information for the year in respect of transactions with that person.

SUBDIVISION L

Collection

Definitions

148 (1) The following definitions apply in this section.

action means an action to collect a charge debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any of sections 152 to 157. (*action*)

charge debt means any amount payable by a person under this Part. (*dette*)

legal representative of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate or succession that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate or succession. (*représentant légal*)

Observation

146 Quiconque est tenu par les articles 106 et 141 à 145 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité. Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un *fonctionnaire*, au sens de l'article 107, qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en application de la présente partie, ni empêcher ou tenter d'empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose.

Renseignements concernant certaines personnes non résidentes

147 Toute personne qui est redevable, au cours d'une année civile, d'un montant de redevance en application de la présente partie doit, relativement à chaque personne non résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance, dans les circonstances prévues par règlement, au cours de l'année, présenter au ministre, dans les six mois suivant l'année, les renseignements qu'il détermine relativement à cette année, sur ses opérations avec cette personne.

SOUS-SECTION L

Recouvrement

Définitions

148 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action Toute action en recouvrement d'une dette d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu de l'un des articles 152 à 157. (*action*)

dette Toute somme payable par une personne en application de la présente partie. (*charge debt*)

représentant légal Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, curateur ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon. (*legal representative*)

Debts to Her Majesty

(2) A charge debt is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Part.

Court proceedings

(3) The Minister may not commence a proceeding in a court to collect a charge debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Part, unless when the proceeding is commenced the person has been or may be assessed for that amount.

No actions after limitation period

(4) The Minister may not commence an action to collect a charge debt after the end of the limitation period for the collection of the charge debt.

Limitation period

(5) The limitation period for the collection of a charge debt of a person

(a) begins

(i) if a notice of assessment in respect of the charge debt, or a notice referred to in subsection 158(1) in respect of the charge debt, is sent to or served on the person, on the last day on which one of those notices is sent or served, and

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the charge debt was sent or served, on the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that charge debt; and

(b) ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

(6) The limitation period described in subsection (5) for the collection of a charge debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which

(a) the person acknowledges the charge debt in accordance with subsection (7);

(b) all or part of the charge debt is deemed under section 85 to have been paid;

(c) the Minister commences an action to collect the charge debt; or

Créances de Sa Majesté

(2) Toute dette est une créance de Sa Majesté du chef du Canada et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente partie.

Procédures judiciaires

(3) Une procédure judiciaire en vue du recouvrement de la dette d'une personne à l'égard d'une somme qui peut faire l'objet d'une cotisation en application de la présente partie ne peut être intentée par le ministre que si, au moment où la procédure est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour cette somme ou peut en faire l'objet.

Prescription

(4) Une action en recouvrement d'une dette ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.

Délai de prescription

(5) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette d'une personne :

a) commence à courir :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 158(1), concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne, le dernier en date des jours où l'un de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié, le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette;

b) prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans après le jour de son début.

Reprise du délai de prescription

(6) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette d'une personne recommence à courir — et prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans plus tard — le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :

a) la personne reconnaît la dette conformément au paragraphe (7);

b) la dette, ou une partie de celle-ci, est réputée avoir été payée en vertu de l'article 85;

c) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette;

(d) the Minister assesses, under this Part, another person in respect of the charge debt.

Acknowledgement of charge debts

(7) A person acknowledges a charge debt if the person

- (a) promises, in writing, to pay the charge debt;
- (b) makes a written acknowledgement of the charge debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or
- (c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the charge debt.

Agent or mandatary or legal representative

(8) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or mandatary or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

(9) In computing the day on which a limitation period ends, there must be added the number of days on which one or more of the following is the case:

- (a) the Minister has postponed collection action against the person under subsection (12) in respect of the charge debt;
- (b) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the charge debt;
- (c) if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (5)(a) in respect of the charge debt, the person is non-resident;
- (d) the Minister may not, because of any of subsections 150(2) to (5), take any of the actions described in subsection 150(1) in respect of the charge debt; or
- (e) an action that the Minister may otherwise take in respect of the charge debt is restricted or not permitted under any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or of the *Farm Debt Mediation Act*.

Assessment before collection

(10) The Minister may not take any collection action under sections 152 to 157 in respect of any amount payable by a person that may be assessed under this Part, other

(d) le ministre établit, en application de la présente partie, une cotisation à l'égard d'une autre personne relativement à la dette.

Reconnaissance de dette

(7) Se reconnaît débitrice d'une dette la personne qui, selon le cas :

- a) promet, par écrit, de régler la dette;
- b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;
- c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.

Mandataire ou représentant légal

(8) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par celle-ci.

Prorogation du délai de prescription

(9) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :

- a) le ministre a reporté, en vertu du paragraphe (12), les mesures de recouvrement concernant la dette;
- b) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette;
- c) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (5)a) relativement à la dette, est un non-résident;
- d) en raison de l'un des paragraphes 150(2) à (5), le ministre n'est pas en mesure d'exercer les actions visées au paragraphe 150(1) relativement à la dette;
- e) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette est limitée ou interdite en vertu d'une disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Cotisation avant recouvrement

(10) Le ministre ne peut, outre exiger des intérêts en vertu de l'article 97, prendre des mesures de recouvrement en vertu des articles 152 à 157 relativement à une

than interest under section 97, unless the amount has been assessed.

Payment of remainder

(11) If the Minister sends a notice of assessment to a person, any amount assessed then remaining unpaid is payable forthwith by the person to the Receiver General.

Minister may postpone collection

(12) The Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister may stipulate, postpone collection action against a person in respect of all or any part of any amount assessed that is the subject of a dispute between the Minister and the person.

Interest on judgments

(13) If a judgment is obtained for any amount payable under this Part, including a certificate registered under section 152, the provisions of this Part by which interest is payable for a failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in like manner as the judgment debt.

Litigation costs

(14) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Part applies, sections 149 and 152 to 158 apply to the amount as if it were payable under this Part.

Security

149 (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for the payment of any amount that is or may become payable under this Part.

Surrender of excess security

(2) If a person that has given security, or on whose behalf security has been given, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds, at the time the request is received by the Minister, the amount that is sought to be secured.

somme susceptible de cotisation en application de la présente partie que si la somme a fait l'objet d'une cotisation.

Paiement du solde

(11) La partie impayée d'une cotisation visée par un avis de cotisation est payable immédiatement au receveur général.

Report des mesures de recouvrement

(12) Sous réserve des modalités qu'il établit, le ministre peut reporter les mesures de recouvrement concernant tout ou partie du montant d'une cotisation qui fait l'objet d'un litige.

Intérêts à la suite de jugements

(13) Dans le cas où un jugement est obtenu pour une somme à payer en application de la présente partie, y compris un certificat enregistré en vertu de l'article 152, les dispositions de la présente partie en application desquelles des intérêts sont payables pour défaut de paiement de la somme s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au défaut de paiement de la créance constatée par jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Frais de justice

(14) Dans le cas où une somme doit être payée par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente partie, les articles 149 et 152 à 158 s'appliquent à la somme comme si elle était payable en application de la présente partie.

Garantie

149 (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable, accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'une somme qui est à payer, ou peut le devenir, en application de la présente partie.

Remise de la garantie

(2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie, ou au nom de laquelle une garantie a été donnée, en vertu du présent article, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, la somme objet de la garantie.

Collection restrictions

150 (1) If a person is liable for the payment of an amount under this Part, the Minister must not, for the purpose of collecting the amount, take any of the following actions until the end of 90 days after the date of a notice of assessment under this Part in respect of the amount:

- (a) commence legal proceedings in a court;
- (b) certify the amount under section 152;
- (c) require a person to make a payment under subsection 153(1);
- (d) require an institution or a person to make a payment under subsection 153(2);
- (e) require a person to turn over moneys under subsection 156(1); or
- (f) give a notice, issue a certificate or make a direction under subsection 157(1).

No action after service of notice of objection

(2) If a person has served a notice of objection under this Part to an assessment of an amount payable under this Part, the Minister must not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the notice to the person that the Minister has confirmed or varied the assessment.

No action after making appeal to Tax Court

(3) If a person has appealed to the Tax Court of Canada from an assessment of an amount payable under this Part, the Minister must not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) before the earlier of the day on which a copy of the decision of the Court is mailed to the person and the day on which the person discontinues the appeal.

No action pending determination by Tax Court

(4) If a person has agreed under subsection 121(1) that a question should be determined by the Tax Court of Canada, or if a person is served with a copy of an application made under subsection 122(1) to that Court for the determination of a question, the Minister must not take any of the actions described in subsection (1) for the

Restrictions au recouvrement

150 (1) Lorsqu'une personne est redevable d'une somme en application de la présente partie, le ministre, pour recouvrer la somme, ne peut, avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'un avis de cotisation en vertu de la présente partie délivré relativement à la somme :

- a) entamer une poursuite devant un tribunal;
- b) attester la somme dans un certificat, en vertu de l'article 152;
- c) obliger une personne à faire un paiement, en vertu du paragraphe 153(1);
- d) obliger une institution ou une personne à faire un paiement, en vertu du paragraphe 153(2);
- e) obliger une personne à verser des sommes, en vertu du paragraphe 156(1);
- f) donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre, en vertu du paragraphe 157(1).

Mesures postérieures à la signification d'un avis d'opposition

(2) Lorsqu'une personne signifie en application de la présente partie un avis d'opposition à une cotisation pour une somme payable en application de la présente partie, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures mentionnées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis à la personne portant qu'il confirme ou modifie la cotisation.

Mesures postérieures à un appel devant la Cour canadienne de l'impôt

(3) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt d'une cotisation pour une somme payable en application de la présente partie, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures mentionnées au paragraphe (1) avant le premier en date de la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision de la cour et de la date où la personne se désiste de l'appel.

Aucune mesure en attendant la décision de la Cour canadienne de l'impôt

(4) Lorsqu'une personne convient de faire statuer en vertu du paragraphe 121(1) la Cour canadienne de l'impôt sur une question ou qu'il est signifié à une personne copie d'une demande présentée en vertu du paragraphe 122(1) devant cette cour pour qu'elle statue sur une question, le ministre, pour recouvrer la partie du montant

purpose of collecting that part of an amount assessed, the liability for payment of which could be affected by the determination of the question, before the day on which the question is determined by the Court.

Action after judgment

(5) Despite any other provision in this section, if a person has served a notice of objection under this Part to an assessment or has appealed to the Tax Court of Canada from an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Tax Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of the person, the Minister may take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting the amount assessed, or a part of it, determined in a manner consistent with the judgment of the Court in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that the judgment has been given by the Court in the other action.

Collection of large amounts

(6) Despite subsections (1) to (5), if, at any time, the total of all amounts that a person has been assessed under this Part and that remain unpaid exceeds \$1,000,000, the Minister may collect up to 50% of the total.

Over \$10,000,000 — security

151 (1) The Minister may, by sending a notice to a person, require security in a form satisfactory to the Minister and in an amount up to a specified amount that is the greater of zero dollars and the amount that is determined by the formula

$$[(A/2) - B] - \$10,000,000$$

where

- A** is the total of all amounts, each of which is an amount that the person has been assessed under this Part in respect of which a portion remains unpaid,
- B** is the greater of zero dollars and the amount that is determined by the formula

$$C - (D/2)$$

where

- C** is the total of all amounts that the person has paid against the amount determined for A in the first formula in this subsection, and
- D** is the amount determined for A in the first formula in this subsection.

d'une cotisation dont la personne pourrait être redevable selon ce que la cour statuera, ne peut prendre aucune des mesures mentionnées au paragraphe (1) avant que la cour ne statue sur la question.

Mesures postérieures à un jugement

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'une personne signifie, en application de la présente partie, un avis d'opposition à une cotisation ou interjette appel d'une cotisation auprès de la Cour canadienne de l'impôt et qu'elle convient par écrit avec le ministre de retarder la procédure d'opposition ou la procédure d'appel jusqu'à ce que la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui souleve la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l'opposition ou l'appel par la personne, le ministre peut prendre les mesures mentionnées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établi de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après que le ministre a avisé la personne par écrit que le tribunal a rendu jugement dans l'autre action.

Recouvrement de sommes importantes

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), le ministre peut recouvrer jusqu'à 50 % du total des sommes visées par les cotisations établies à l'égard d'une personne en application de la présente partie si la partie impayée du total de ces sommes dépasse 1 000 000 \$.

Montant supérieur à 10 000 000 \$ — caution

151 (1) Le ministre peut, par avis envoyé à une personne, exiger que soit fournie sous une forme qu'il juge acceptable une caution d'un montant qui ne peut dépasser le montant qui correspond au plus élevé de zéro dollar et du montant obtenu par la formule suivante :

$$[(A/2) - B] - 10\,000\,000\ \$$$

où :

- A** représente le total des montants dont chacun est une somme visée par une cotisation établie à l'égard de la personne en application de la présente partie et dont une partie demeure impayée;
- B** le plus élevé de zéro dollar et du montant obtenu par la formule suivante :

$$C - (D/2)$$

où :

- C** représente le total des sommes que la personne a payées en réduction du montant correspondant à la valeur de l'élément A de la première formule figurant au présent paragraphe,

When security to be given

(2) The security required under subsection (1)

(a) must be given to the Minister no later than 60 days after the day on which the Minister required the security; and

(b) must be in a form satisfactory to the Minister.

Failure to comply

(3) Despite subsections 150(1) to (5), the Minister may collect an amount equivalent to the amount of security that was required under subsection (1) if the security required under that subsection is not given to the Minister as set out in this section.

Certificates

152 (1) Any amount payable by a person (in this section referred to as the “debtor”) under this Part that has not been paid as and when required under this Part may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) in respect of a debtor must be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Part to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty in right of Canada and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Federal Court of a certificate made under subsection (1) or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that

D la valeur de l'élément A de la première formule figurant au présent paragraphe.

Délai — caution

(2) La caution exigée en vertu du paragraphe (1) doit être fournie au ministre :

a) dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle le ministre l'a exigée;

b) sous une forme qu'il juge acceptable.

Défaut de se conformer

(3) Malgré les paragraphes 150(1) à (5), le ministre peut recouvrer une somme équivalant au montant de la caution exigée en vertu du paragraphe (1) si cette dernière ne lui est pas fournie conformément au présent article.

Certificats

152 (1) Toute somme payable par une personne (appelée « débiteur » au présent article) en application de la présente partie qui n'a pas été payée dans les délais et selon les modalités prévus par la présente partie peut, par certificat du ministre, être déclarée payable par le débiteur.

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un débiteur est enregistré à cette cour. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente partie jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire rendu par cette cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat fait en vertu du paragraphe (1) ou pour l'exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge sur un bien

(4) Tout document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard

Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (which document, writ or notification is in this section referred to as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in property in a province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor, in the same manner as a document evidencing

(a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor, or

(b) such property, or interest or right in the property, is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created is subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

d'un débiteur, tout bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (le document, le bref ou la notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application du droit provincial, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en vertu du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge greève un bien du débiteur situé dans la province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en vertu du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de

(b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property, or interests or rights, affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property, or interest or rights, affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court.

Presentation of documents

(7) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official in the land registry system, personal property or movable property registry system, or other registry system, of a province, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document must be accepted for filing, registration or other recording or the access must be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official

l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou intérêts ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un intérêt ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en vertu du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures mentionnées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou personnels ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Si l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec

of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Prohibition — sale, etc., without consent

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person must not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs. However, if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by that process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time that process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, is bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time that process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person must complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information must be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with this Part, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Application for order

(10) A sheriff or other person that is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagné ainsi l'extrait ou le document.

Interdiction — vente sans consentement

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni aucune autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en vertu du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel ce bref ou cette sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués sans le consentement écrit du ministre, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Secured claims

(11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

Details in certificates and memorials

(12) Despite any law of Canada or of a province, in any certificate in respect of a debtor, any memorial evidencing a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(a) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and

(b) to refer to the rate of interest or penalty to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms

(i) in the case of interest, as interest at the prescribed rate under this Part applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period; and

(ii) in the case of a penalty, the penalty calculated under section 123 on amounts payable to the Receiver General.

Garnishment

153 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person that is liable to pay an amount under this Part (in this section referred to as a “debtor”), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money is payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor’s liability under this Part.

Réclamation garantie

(11) La sûreté, la priorité ou l’autre charge créée en vertu du paragraphe (5) par la production, l’enregistrement ou autre inscription d’un extrait en vertu du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l’alinéa 86(2)a) de cette loi.

Contenu des certificats et extraits

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l’égard d’un débiteur, dans l’extrait faisant preuve du contenu d’un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d’une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d’une part, d’indiquer, comme somme payable par le débiteur, le total des sommes payables par celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;

b) d’autre part, d’indiquer de façon générale le taux d’intérêt, ou de pénalité, applicable aux montants distincts qui forment la somme à verser au receveur général comme étant :

(i) dans le cas d’intérêts, des intérêts calculés au taux réglementaire en application de la présente partie sur les sommes à verser au receveur général, sans détailler les taux d’intérêt applicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée,

(ii) dans le cas d’une pénalité, la pénalité prévue à l’article 123 sur les sommes à verser au receveur général.

Saisie-arrêt

153 (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne est, ou sera dans un délai d’un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d’une somme en application de la présente partie, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu’elles deviennent payables, au receveur général au titre de l’obligation du débiteur en application de la présente partie.

Garnishment of loans or advances

(2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as an “institution”) will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor that is indebted to the institution and that has granted security in respect of the indebtedness, or

(b) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor that the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm’s length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor’s liability under this Part the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

Effect of receipt

(3) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Effect of requirement

(4) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Part of a debtor money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Part is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of any amount that is stipulated by the Minister in a notice in writing.

Saisie-arrêt de prêts ou d’avances

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de 90 jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur qui a une dette envers l’institution et a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, soit effectuera un paiement au nom d’un tel débiteur ou au titre d’un effet de commerce émis par un tel débiteur;

b) une personne autre qu’une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d’un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu’elle l’a été ou le sera dans un délai de 90 jours,

(ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l’obligation du débiteur en application de la présente partie tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée.

Récépissé du ministre

(3) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, comme l’exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l’obligation initiale jusqu’à concurrence du paiement.

Étendue de l’obligation

(4) L’obligation, imposée par le ministre en vertu du présent article, d’une personne de verser au receveur général, au titre d’une somme dont un débiteur est redevable en application de la présente partie, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d’intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s’étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n’est pas acquittée. De plus, l’obligation exige que des paiements soient versés au receveur général sur chacun de ces paiements analogues, selon la somme que le ministre établit dans un avis écrit.

Failure to comply

(5) Every person that fails to comply with a requirement under subsection (1) or (4) is liable to pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Failure to comply

(6) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the lesser of

- (a)** the total of money so loaned, advanced or paid, and
- (b)** the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Assessment

(7) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 87 and 108 to 122 apply with any modifications that the circumstances require.

Time limit

(8) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General is not to be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

Effect of payment as required

(9) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of a debtor is paid by a person to the Receiver General in accordance with a notice from the Minister issued under this section or with an assessment under subsection (7), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

Recovery by deduction or set-off

154 If a person is indebted to Her Majesty in right of Canada under this Part, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty in right of Canada.

Défaut de se conformer

(5) Toute personne qui ne se conforme pas aux paragraphes (1) ou (4) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en vertu de ce paragraphe.

Défaut de se conformer

(6) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas au paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- a)** le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;
- b)** la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Cotisation

(7) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 87 et 108 à 122 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Délai

(8) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant le jour de la réception par la personne de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Effet du paiement

(9) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé en vertu du présent article ou à une cotisation établie en vertu du paragraphe (7), verse au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée à un débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

154 Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté du chef du Canada, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en application de la présente partie.

Acquisition of debtor's property

155 For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty in right of Canada under this Part, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in, or for civil law any right in, the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption and may dispose of any interest or right so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

Money seized from debtor

156 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person that is liable to pay any amount under this Part (in this section referred to as the "debtor") and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Part.

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for money turned over as required under this section is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

Seizure

157 (1) If a person fails to pay an amount as required under this Part, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their latest known address, of the Minister's intention to direct that the person's things be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's things be seized.

Disposition

(2) Things that have been seized under subsection (1) must be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may dispose of the things in a manner the Minister considers appropriate in the circumstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, must be paid or returned to the owner of the things seized.

Acquisition de biens du débiteur

155 Pour recouvrer des créances de Sa Majesté du chef du Canada contre une personne en application de la présente partie, le ministre peut acheter ou autrement acquérir tout intérêt ou, pour l'application du droit civil, droit sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces intérêts ou droits de la manière qu'il estime raisonnable.

Sommes saisies d'un débiteur

156 (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de sommes en application de la présente partie et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en application de la présente partie.

Récépissé du ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées en application du présent article constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

Saisie

157 (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé une somme payable en application de la présente partie un préavis écrit de 30 jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d'ordonner la saisie et la disposition de choses lui appartenant. Le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses de la personne si, au terme des 30 jours, celle-ci est encore en défaut de paiement.

Disposition des choses saisies

(2) Les choses saisies sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut disposer des choses de la manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Produit de la disposition

(3) Le surplus de la disposition, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Exemptions from seizure

(4) Any thing of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

Person leaving Canada or defaulting

158 (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by confirmed delivery service addressed to their latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Part or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount must be paid without delay despite any other provision of this Part.

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that things of the person be seized, and subsections 157(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

Definitions

159 (1) The following definitions apply in this section.

assessed period of a person, in respect of an authorization under subsection (2) relating to a particular reporting period of the person, means

(a) if the hearing date is before the last day of the particular reporting period, the period beginning on the first day of the particular reporting period and ending on the assessment date; and

(b) in any other case, the particular reporting period. (*période visée*)

assessment date in respect of an authorization under subsection (2) means the day immediately before the hearing date. (*date de cotisation*)

hearing date in respect of an authorization under subsection (2) means the day on which a judge hears the application for the authorization. (*date d'audience*)

Authorization to assess and take collection action

(2) Despite section 150, if, on *ex parte* application by the Minister relating to a particular reporting period of a person, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the net charge for the period, determined

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux choses appartenant à une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Personnes quittant le Canada ou en défaut

158 (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en application de la présente partie ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente partie.

Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 157(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Définitions

159 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

date d'audience En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2), le jour où un juge entend la requête la concernant. (*hearing date*)

date de cotisation En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2), la veille de la date d'audience. (*assessment date*)

période visée En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2) pour une période de déclaration donnée d'une personne :

a) si la date d'audience précède la fin de la période de déclaration donnée, la période commençant le premier jour de cette période et se terminant à la date de cotisation;

b) sinon, la période de déclaration donnée. (*assessed period*)

Recouvrement compromis

(2) Malgré l'article 150, sur requête *ex parte* du ministre concernant une période de déclaration d'une personne, le juge saisi, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la redevance nette pour la période,

without reference to this section, would be a positive amount and that the collection of all or any part of that net charge would be jeopardized by a delay in its collection, the judge must, on any terms that the judge considers reasonable in the circumstances, authorize the Minister to, without delay,

- (a) assess the net charge for the assessed period, determined in accordance with subsection (3); and
- (b) take any of the actions described in sections 152 to 157 in respect of that amount.

Effect of authorization

(3) For the purposes of this Part, if an authorization is granted under subsection (2) in respect of an application relating to a particular reporting period of a person,

(a) if the hearing date is before the last day of the particular reporting period, the following periods are each deemed to be a separate reporting period of the person:

- (i) the assessed period, and
- (ii) the period beginning on the hearing date and ending on the last day of the particular reporting period;

(b) the day on or before which the person is required to file a return under section 69 for the assessed period is deemed to be the hearing date;

(c) the net charge for the assessed period is deemed to be equal to the amount that would be the net charge for the period if, on the assessment date, the person were to claim in a return filed under section 69 for the period all amounts, each of which is an amount that the person would be entitled on that day to claim as a rebate for the period or as a negative amount that is required to be added in determining the net charge for the period;

(d) the net charge for the assessed period is deemed to have become due to the Receiver General on the hearing date;

(e) if, in assessing the net charge for the assessed period, the Minister takes into account an amount that the person would be entitled to claim as a rebate or a negative amount that is required to be added in determining the net charge, the person is deemed to have claimed the amount in a return filed under section 69 for the assessed period; and

déterminée compte non tenu du présent article, est un montant positif et que l'octroi d'un délai pour la payer compromettrait son recouvrement en tout ou en partie, autorise le ministre à faire ce qui suit sans délai, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances :

- a) établir une cotisation à l'égard de la redevance nette, déterminée conformément au paragraphe (3), pour la période visée;
- b) prendre toute mesure visée aux articles 152 à 157 à l'égard du montant en question.

Effet

(3) Pour l'application de la présente partie, si l'autorisation prévue au paragraphe (2) est accordée relativement à une requête visant une période de déclaration donnée d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où la date d'audience précède la fin de la période de déclaration donnée, chacune des périodes ci-après est réputée être une période de déclaration distincte de la personne :

- (i) la période visée,
- (ii) la période commençant à la date d'audience et se terminant le dernier jour de la période donnée;

b) la date limite pour la production de la déclaration de la personne en vertu de l'article 69 pour la période visée est réputée être la date d'audience;

c) la redevance nette pour la période visée est réputée égale au montant qui représenterait la redevance nette pour la période si, à la date de cotisation, la personne demandait, dans une déclaration produite en vertu de l'article 69 pour la période, tous les montants qu'elle pourrait alors demander à titre de remboursement pour la période ou à titre de montant négatif qui doit être ajouté dans le calcul de la redevance nette pour la période;

d) la redevance nette pour la période visée est réputée être devenue due au receveur général à la date d'audience;

e) si, dans le calcul de la redevance nette pour la période visée, le ministre tient compte d'un montant que la personne pourrait demander à titre de remboursement ou à titre de montant négatif qui doit être ajouté dans le calcul de la redevance nette, la personne est réputée avoir demandé le montant dans une déclaration produite en vertu de l'article 69 pour la période visée;

(f) subsection 73(2) and sections 97, 123, 129 and 130 apply as if the net charge for the assessed period were not required to be paid, and the return for that period were not required to be filed, until the last day of the period described in subsection (9).

Affidavits

(4) Statements contained in an affidavit filed in the context of an application under this section may be based on belief in which case it must include the grounds for that belief.

Service of authorization and notice of assessment

(5) An authorization granted under subsection (2) in respect of a person must be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted, except if the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization, and a notice of assessment for the assessed period must be served on the person together with the authorization.

How service effected

(6) For the purpose of subsection (5), service on a person must be effected by personal service on the person or service in accordance with the directions of a judge.

Application to judge for direction

(7) If service cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Review of authorization

(8) If a judge of a court has granted an authorization under subsection (2) in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

Limitation period for review application

(9) An application by a person under subsection (8) to review an authorization must be made

(a) within 30 days after the day on which the authorization was served on the person in accordance with this section; or

(b) within any further time that a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.

f) le paragraphe 73(2) et les articles 97, 123, 129 et 130 s'appliquent comme si la date limite pour le paiement de la redevance nette pour la période visée et pour la production de la déclaration pour cette période était le dernier jour de la période fixée aux termes du paragraphe (9).

Affidavits

(4) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête prévue au présent article peuvent être fondées sur une opinion pour autant que celle-ci soit motivée dans l'affidavit.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

(5) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation prévue au paragraphe (2) dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne que l'autorisation soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation pour la période visée est signifié à la personne en même temps que l'autorisation.

Mode de signification

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Demande d'instructions du juge

(7) Si la signification ne peut être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Révision de l'autorisation

(8) Si un juge d'une cour accorde une autorisation prévue au paragraphe (2) à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avoir donné un préavis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, présenter à un juge de la cour une requête en révision de l'autorisation.

Délai de présentation de la requête

(9) La requête doit être présentée dans les 30 jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne. Toutefois, elle peut être présentée après l'expiration de ce délai si le juge est convaincu qu'elle a été présentée dès que matériellement possible.

Hearing *in camera*

(10) An application by a person under subsection (8) may, on the application of the person, be heard in private, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify proceedings heard in private.

Disposition of application

(11) On an application under subsection (8), the judge must determine the question summarily and may confirm, vary or set aside the authorization and make any other order that the judge considers appropriate.

Effect of setting aside authorization

(12) If an authorization is set aside under subsection (11), subsection (3) does not apply in respect of the authorization and any assessment made as a result of the authorization is deemed to be void.

Directions

(13) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no relevant direction in this section, a judge may give any direction with regard to the course to be followed that, in the opinion of the judge, is appropriate.

No appeal from review order

(14) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (11).

Compliance by unincorporated bodies

160 (1) If any amount is required to be paid or any other thing is required to be done by or under this Part by a person (in this section referred to as the “body”) that is not an individual, partnership, corporation, trust, joint venture, or estate or succession of a deceased individual, it is the joint and several, or solidary, liability and responsibility of

(a) every member of the body holding office as president, chairperson, treasurer, secretary or similar officer of the body,

(b) if there are no officers of the body referred to in paragraph (a), every member of any committee having management of the affairs of the body, and

(c) if there are no officers of the body referred to in paragraph (a) and no committee referred to in paragraph (b), every member of the body,

to pay that amount or to comply with the requirement, and if the amount is paid or the requirement is fulfilled

Huis clos

(10) La requête peut, à la demande de son auteur, être entendue à huis clos si celui-ci démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Ordonnance

(11) Le juge saisi de la requête statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, modifier ou annuler l’autorisation et rendre toute autre ordonnance qu’il estime indiquée.

Effet

(12) Si l’autorisation est annulée en vertu du paragraphe (11), le paragraphe (3) ne s’applique pas à l’autorisation et toute cotisation établie conformément à celle-ci est réputée nulle.

Mesures non prévues

(13) Si aucune mesure n’est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d’accomplissement en application de cet article, un juge peut décider des mesures qu’il estime les plus aptes à atteindre le but visé.

Ordonnance sans appel

(14) L’ordonnance visée au paragraphe (11) est sans appel.

Observation par les entités non constituées en personne morale

160 (1) L’entité — ni particulier, ni personne morale, ni société de personnes, ni coentreprise, ni fiducie, ni succession — qui est tenue de payer une somme, ou de remplir une autre exigence, en application de la présente partie est solidairement tenue, avec les personnes suivantes, au paiement de cette somme ou à l’exécution de cette exigence :

a) chaque membre de l’entité qui en est le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre occupant un poste similaire;

b) si l’entité ne comporte pas de cadres visés à l’alinéa a), chaque membre d’un comité chargé d’administrer ses affaires;

c) si l’entité ne comporte pas de cadres visés à l’alinéa a) ni de comité visé à l’alinéa b), chaque membre de l’entité.

Le fait pour un cadre de l’entité visé à l’alinéa a), un membre d’un comité visé à l’alinéa b) ou un membre de

by an officer of the body referred to in paragraph (a), a member of a committee referred to in paragraph (b) or a member of the body, it is considered as compliance with the requirement.

Assessment

(2) The Minister may assess any person for any amount for which the person is liable under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 87 and 108 to 122 are applicable, with any modifications that the circumstances require.

Limitation

(3) An assessment of a person under subsection (2) must not

(a) include any amount that the body was liable to pay before the day the person became jointly and severally, or solidarily, liable;

(b) include any amount that the body became liable to pay after the day the person ceased to be jointly and severally, or solidarily, liable; or

(c) be made more than two years after the day on which the person ceased to be jointly and severally, or solidarily, liable unless the person was grossly negligent in the carrying out of any obligation imposed on the body by or under this Part or made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer made by the body.

Charge liability — transfers not at arm's length

161 (1) If at any time a person transfers property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to

(a) the transferor's spouse or common-law partner or an individual that has since become the transferor's spouse or common-law partner,

(b) an individual that was under 18 years of age, or

(c) another person with whom the transferor was not dealing at arm's length,

the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Part an amount equal to the lesser of

(d) the amount determined by the formula

$$A - B$$

l'entité de payer la somme ou de remplir l'exigence vaut observation.

Cotisation

(2) Le ministre peut établir une cotisation pour toute somme dont une personne est redevable en vertu du présent article. Les articles 87 et 108 à 122 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Restriction

(3) La cotisation établie à l'égard d'une personne ne peut :

a) inclure de somme dont l'entité devient redevable avant que la personne ne contracte l'obligation solidaire;

b) inclure de somme dont l'entité devient redevable après que la personne n'a plus d'obligation solidaire;

c) être établie plus de deux ans après la date à laquelle la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si cette personne a commis une faute lourde dans l'exercice d'une obligation imposée à l'entité en application de la présente partie ou a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse de l'entité, ou y participe, consent ou acquiesce.

Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

161 (1) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son époux ou conjoint de fait, ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de 18 ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer en application de la présente partie le moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour le transfert du bien,

where

- A** is the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer of the property, and
- B** is the amount, if any, by which the amount assessed the transferee under paragraph 97.44(1)(b) of the *Customs Act*, subsection 325(2) of the *Excise Tax Act*, subsection 160(2) of the *Income Tax Act* or subsection 297(3) of the *Excise Act, 2001* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amount so assessed, and
- (e)** the total of all amounts each of which is
- (i)** an amount that the transferor is liable to pay under this Part for the reporting period of the transferor that includes that time or any preceding reporting period of the transferor, or
- (ii)** interest or penalty for which the transferor is liable as of that time,

but nothing in this subsection limits the liability of the transferor under this Part.

Fair market value of undivided interest

(2) For the purpose of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in that property, is, subject to subsection (5), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable by reason of this section, and the provisions of sections 87 and 108 to 122 apply, with any modifications that the circumstances require.

Rules applicable

(4) If a transferor and transferee have, by reason of subsection (1), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of the liability of the transferor under this Part, the following rules apply:

- (a)** a payment by the transferee on account of the transferee's liability must, to the extent of the payment, discharge their liability; and
- (b)** a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's

B l'excédent éventuel du montant de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en application de l'alinéa 97.44(1)b) de la *Loi sur les douanes*, du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du paragraphe 297(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à ce montant;

b) le total des montants représentant chacun :

- (i)** le montant dont le cédant est redevable en application de la présente partie pour sa période de déclaration qui comprend le moment du transfert ou pour ses périodes de déclaration antérieures,
- (ii)** les intérêts ou les pénalités dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant de la présente partie.

Juste valeur marchande d'un droit indivis

(2) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (5), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien au moment donné.

Cotisation

(3) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour tout montant payable en application du présent article. Dès lors, les articles 87 et 108 à 122 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Règles applicables

(4) Dans le cas où le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** le paiement d'une somme par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation solidaire;
- b)** le paiement d'une somme par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que

liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, by subsection (1), made jointly and severally, or solidarily, liable.

Transfers to spouse or common-law partner

(5) Despite subsection (1), if at any time an individual transfers property to the individual's spouse or common-law partner under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written separation agreement and, at that time, the individual and the individual's spouse or common-law partner were separated and living apart as a result of the breakdown of their marriage or *common-law partnership* as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, for the purposes of paragraph (1)(d), the fair market value at that time of the property so transferred is deemed to be nil, but nothing in this subsection limits the liability of the individual under this Part.

SUBDIVISION M

Evidence and Procedure

Service

162 (1) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that

- (a)** is a partnership, the notice or document may be addressed to the name of the partnership;
- (b)** is a joint venture, the notice or document may be addressed to the name of the joint venture;
- (c)** is a union, the notice or document may be addressed to the name of the union;
- (d)** is a society, club, association, organization or other body, the notice or document may be addressed to the name of the body; and
- (e)** carries on business under a name or style other than the name of the person, the notice or document may be addressed to the name or style under which the person carries on business.

Personal service

(2) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that carries on a business, the notice or document is deemed to have been validly served, issued or sent if it is

dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du cédant à une somme inférieure à celle dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable.

Transferts à l'époux ou au conjoint de fait

(5) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier transfère un bien à son époux ou conjoint de fait — dont il vit séparé au moment du transfert pour cause d'échec du mariage ou de l'*union de fait* au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application de l'alinéa (1)a). Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant de la présente partie.

SOUS-SECTION M

Procédure et preuve

Signification

162 (1) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer :

- a)** à une société de personnes peut être adressé à la dénomination de la société;
- b)** à une coentreprise peut être adressé à la dénomination de la coentreprise;
- c)** à un syndicat peut être adressé à la dénomination du syndicat;
- d)** à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;
- e)** à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination ou raison sociale autre que son nom peut être adressé à cette dénomination ou raison.

Signification à personne

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié, délivré ou envoyé :

- (a) if the person is a partnership, served personally on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership;
- (b) if the person is a joint venture, served personally on one of the participants in, or operators of, the joint venture or left with an adult person employed at the place of business of the joint venture; or
- (c) left with an adult person employed at the place of business of the person.

Timing of receipt

163 (1) For the purposes of this Part and subject to subsection (2), anything sent by confirmed delivery service or first class mail is deemed to have been received by the person to which it was sent on the day it was mailed or sent.

Timing of payment

(2) A person that is required under this Part to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General.

Proof of service

164 (1) If, under this Part, provision is made for sending by confirmed delivery service a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b) the request, notice or demand was sent by confirmed delivery service on a specified day to a specified person and address; and
- (c) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand and
 - (i) if the request, notice, or demand was sent by registered or certified mail, the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate, and
 - (ii) in any other case, the record that the document has been sent or a true copy of the relevant portion of the record.

- a) dans le cas où la personne est une société de personnes, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;
- b) dans le cas où la personne est une coentreprise, s'il est signifié à l'un de ses participants ou entrepreneurs ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la coentreprise;
- c) s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.

Date de réception

163 (1) Pour l'application de la présente partie, tout envoi en première classe ou par service de messagerie est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste ou de son envoi.

Date de paiement

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente partie n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

Preuve de signification

164 (1) Si la présente partie prévoit l'envoi par service de messagerie d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
- b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par service de messagerie à une date indiquée à une personne dont les nom et adresse sont précisés;
- c) que le préposé identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure et, selon le cas :
 - (i) si la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat,
 - (ii) sinon, la preuve documentaire de l'envoi du document ou une copie conforme de la partie pertinente de la preuve.

Proof of personal service

(2) If, under this Part, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a)** the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b)** the request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed; and
- (c)** the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Proof of electronic delivery

(2.1) If, under this Part, provision is made for sending a notice to a person electronically, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that

- (a)** the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b)** the notice was sent electronically to the person on a named day; and
- (c)** the officer identifies as exhibits attached to the affidavit copies of
 - (i)** an electronic message confirming that the notice has been sent to the person, and
 - (ii)** the notice.

Proof — failure to comply

(3) If, under this Part, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that, after a careful examination and search of the records, the officer has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, application, statement, answer or certificate.

Preuve de la signification à personne

(2) Si la présente partie prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a)** que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
- b)** que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée;
- c)** que le préposé identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de livraison par voie électronique

(2.1) Si la présente partie prévoit l'envoi par voie électronique d'un avis à une personne, l'affidavit d'un préposé de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi et de l'avis si l'affidavit indique à la fois :

- a)** que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
- b)** que l'avis a été envoyé par voie électronique à la personne à une date indiquée;
- c)** que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, une copie :
 - (i)** d'une part, d'un message électronique confirmant que l'avis a été envoyé à la personne,
 - (ii)** d'autre part, de l'avis.

Preuve de non-observation

(3) Si la présente partie oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Proof — time of compliance

(4) If, under this Part, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that, after a careful examination of the records, the officer has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day.

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document, or a printout of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of documents

(6) An affidavit of an officer of the Canada Border Services Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document, or a printout of an electronic document, made by or on behalf of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or a person exercising the powers of that Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of no appeal

(7) An affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be, and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Part and that, after a careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment, as the case may be, was received within the time allowed, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Preuve — moment de l'observation

(4) Si la présente partie oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour donné, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.

Preuve de documents

(5) L'affidavit d'un préposé de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document, ou l'imprimé d'un document électronique, fait par le ministre ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par une personne ou pour une personne, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de documents

(6) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada — souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document ou une copie conforme d'un document, ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de l'absence d'appel

(7) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un préposé de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour donné, en application de la présente partie, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Presumption

(8) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Proof of documents

(9) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Part over the name in writing of the Minister, the Commissioner or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner or the officer, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty in right of Canada.

Proof of documents

(10) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Part over the name in writing of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the President of the Canada Border Services Agency or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of that Minister under this Part is deemed to be a document signed, made and issued by that Minister, the President or the officer, unless it has been called into question by that Minister or a person acting for that Minister or for Her Majesty in right of Canada.

Mailing or sending date

(11) For the purposes of this Part, if a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Part to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, is presumed to be the date of the notice or demand.

Date electronic notice sent

(12) For the purposes of this Part, if a notice or other communication in respect of a person is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection,

Signature ou fonction réputée

(8) Si une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Preuve de documents

(9) Tout document paraissant avoir été établi en application de la présente partie, ou dans le cadre de son application ou exécution, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en application de la présente partie est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté du chef du Canada.

Preuve de documents

(10) Tout document paraissant avoir été établi en application de la présente partie, ou dans le cadre de son application ou exécution, au nom ou sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, du président de l'Agence des services frontaliers du Canada ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions de ce ministre en application de la présente partie est réputé être un document signé, fait et délivré par ce ministre, le président ou le fonctionnaire, sauf s'il a été mis en doute par ce ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté du chef du Canada.

Date d'envoi ou de mise à la poste

(11) Pour l'application de la présente partie, la date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation, en vertu de la présente partie, d'envoyer par voie électronique ou de poster à une personne est présumée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date d'envoi d'un avis électronique

(12) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie avant cette date au ministre pour l'application du présent

informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date assessment made

(13) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Part, the assessment is deemed to have been made on the day of sending of the notice of assessment.

Proof of return

(14) In a prosecution for an offence under this Part, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Part, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.

Proof of return — printouts

(15) For the purposes of this Part, a document presented by the Minister purporting to be a printout of the information in respect of a person received under section 89 by the Minister is to be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

Proof of return — production of returns, etc.

(16) In a proceeding under this Part, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Part, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Evidence

(17) In a prosecution for an offence under this Part, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Part to be paid to the Receiver General has not been received by

paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités établies par le ministre.

Date d'établissement de la cotisation

(13) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue par la présente partie, la cotisation est réputée établie à la date d'envoi de l'avis.

Preuve de déclaration

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente partie, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente partie, donné comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par l'accusé ou pour son compte.

Preuve de production — imprimés

(15) Pour l'application de la présente partie, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçu en vertu de l'article 89 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

Preuve de production — déclarations

(16) Dans toute procédure mise en œuvre en application de la présente partie, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente partie, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Preuve

(17) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente partie, l'affidavit d'un préposé de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres démontre que le receveur général n'a pas reçu la somme au titre des

the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

2018, c. 12, s. 186 "164"; 2021, c. 23, s. 80.

DIVISION 7

Distribution of Fuel Charge

Definition of *net amount*

165 (1) In this section, *net amount* in respect of a province or area and a period fixed by the Minister means the charges levied by Her Majesty in right of Canada under this Part in respect of the province or area and that period less any amounts in respect of the charges that are rebated, refunded or remitted under this Part or any other Act of Parliament in that period.

Distribution

(2) For each province or area that is or was a listed province, the Minister must distribute the net amount for a period fixed by the Minister, if positive, in respect of the province or area. The Minister may distribute that net amount

- (a)** to the province;
- (b)** to persons that are prescribed persons, persons of a prescribed class or persons meeting prescribed conditions; or
- (c)** to a combination of the persons referred to in paragraphs (a) and (b).

Restriction

(3) Despite subsection (2), if the Minister is not authorized, by reason of section 150, to take any action described under subsection 150(1) in respect of an amount payable by a person under this Part, the amount is not to be distributed by the Minister under this section.

Distribution payment

(4) The amount of any distribution under subsection (2) is to be calculated in the manner determined by the Minister and may, subject to subsection (8), be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

sommes dont la présente partie exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

2018, ch. 12, art. 186 « 164 »; 2021, ch. 23, art. 80.

SECTION 7

Distribution des redevances sur les combustibles

Définition de *montant net*

165 (1) Au présent article, *montant net*, à l'égard d'une province ou d'une zone et d'une période établie par le ministre, s'entend des redevances prélevées par Sa Majesté du chef du Canada en application de la présente partie à l'égard de la province ou de la zone et de la période, déduction faite de tout montant relativement à la redevance qui est remboursé ou remis au cours de la période en application de la présente partie ou de toute autre loi fédérale.

Distribution

(2) Pour toute province ou zone qui est ou était une province assujettie, le ministre distribue le montant net pour une période établie par le ministre, s'il est positif, à l'égard de cette province ou zone. Le ministre peut distribuer ce montant net :

- a)** soit à la province;
- b)** soit aux personnes qui sont des personnes visées par règlement, des personnes d'une catégorie réglementaire ou des personnes qui satisfont aux conditions prévues par règlement;
- c)** soit à toute combinaison de personnes visées aux alinéas a) et b).

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (2), si le ministre n'est pas autorisé, en raison de l'article 150, à prendre les mesures décrites au paragraphe 150(1) relativement à un montant payable par une personne en application de la présente partie, le montant ne peut être distribué par le ministre en vertu du présent article.

Modalités des distributions

(4) Le montant de toute distribution effectuée en vertu du paragraphe (2) est calculé selon les modalités établies par le ministre et peut, sous réserve du paragraphe (8), être payé par le ministre sur le Trésor selon les échéances et les modalités qu'il juge appropriées.

Recovery

(5) If, at any time, the total amount of distributions made under subsection (2) in respect of a province or area, taking into account any amount recovered in respect of those distributions before that time, exceeds the total of all net amounts in respect of the province or area at that time, the amount of that excess may be recovered

(a) if distributions were made to the province, despite any other provision of this Act or the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, from any payment payable to that province under this Act or the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*; and

(b) if distributions were made to a person referred to in paragraph (2)(b), from any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to that person under this Act or any other Act of Parliament.

Proportional recovery

(6) If distributions in respect of a province or area were made under subsection (2) to more than one person, any recovery in respect of a period fixed by the Minister from any of those persons is to be made in proportion of the distributions to that person of the total distributions made in respect of that province or area in respect of that period.

Manner of calculation

(7) The amount of any recovery under this section is to be calculated in the manner determined by the Minister.

Regulations

(8) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the time and manner of paying any distribution under subsection (2); and

(b) generally to carry out the purposes of this section.

DIVISION 8

Regulations

Regulations

166 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that, by this Part, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;

Recouvrement

(5) Lorsque, à un moment donné, le total des distributions effectuées en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une province ou d'une zone, compte tenu des montants déjà recouverts avant ce moment relativement à ces distributions, excède le total des montants nets à l'égard de la province ou de la zone à ce moment, le ministre peut recouvrir l'excédent sur les sommes suivantes :

a) dans le cas de distributions effectuées à la province et malgré toutes autres dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, les sommes à payer à la province en vertu de ces lois;

b) dans le cas de distributions effectuées à une personne visée à l'alinéa (2)b), les sommes qui sont dues ou payables par Sa Majesté du chef du Canada à la personne en application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

Recouvrement proportionnel

(6) Si des sommes à l'égard d'une province ou d'une zone ont été distribuées à plusieurs personnes en vertu du paragraphe (2), toute somme à recouvrir relativement à une période établie par le ministre d'une de ces personnes est calculée proportionnellement aux distributions effectuées à la personne par rapport au total des distributions effectuées à l'égard de la province et de la période.

Modalités du recouvrement

(7) Le montant du recouvrement en vertu du présent article est calculé de la manière établie par le ministre.

Règlement

(8) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les échéances et les modalités des distributions effectuées en vertu du paragraphe (2);

b) prendre toute mesure d'application du présent article.

SECTION 8

Règlements

Règlement

166 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

- (b)** requiring any person to provide any information, including the person's name, address, registration number or any information relating to Part 2 that may be required to comply with this Part, to any class of persons required to make a return containing that information;
- (c)** requiring any person to provide the Minister with the person's Social Insurance Number;
- (d)** requiring any class of persons to make returns respecting any class of information required in connection with the administration or enforcement of this Part;
- (e)** distinguishing among any class of persons, provinces, areas, facilities, property, activities, fuels, substances, materials or things; and
- (f)** generally to carry out the purposes and provisions of this Part.

Amendments to Part 1 of Schedule 1

(2) For the purpose of ensuring that the pricing of greenhouse gas emissions is applied broadly in Canada at levels that the Governor in Council considers appropriate, the Governor in Council may, by regulation, amend Part 1 of Schedule 1, including by adding, deleting, varying or replacing any item or table.

Factors

(3) In making a regulation under subsection (2), the Governor in Council shall take into account, as the primary factor, the stringency of provincial pricing mechanisms for greenhouse gas emissions.

Amendments to Schedule 2

(4) The Governor in Council may, by regulation, amend Schedule 2 respecting the application of the fuel charge under this Part including by adding, deleting, varying or replacing a table.

Effect

(5) A regulation made under this Part is to have effect from the date it is published in the *Canada Gazette* or at such time thereafter as may be specified in the regulation, unless the regulation provides otherwise and

- (a)** has a non-tightening effect only;
- (b)** corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Part;

- b)** obliger une personne à communiquer des renseignements, notamment ses nom, adresse, numéro d'inscription ou toute information liée à la partie 2 pouvant être requise pour se conformer à la présente partie, à une catégorie de personnes tenue de produire une déclaration les renfermant;
- c)** obliger une personne à aviser le ministre de son numéro d'assurance sociale;
- d)** obliger une catégorie de personnes à produire les déclarations relatives à toute catégorie de renseignements nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente partie;
- e)** faire la distinction entre des catégories de personnes, des provinces, des zones, des installations, des biens, des activités, des combustibles, des substances, des matières ou des choses;
- f)** prendre toute mesure d'application de la présente partie.

Modifications à la partie 1 de l'annexe 1

(2) Afin d'assurer l'application étendue au Canada d'une tarification des émissions de gaz à effet de serre à des niveaux que le gouverneur en conseil considère appropriés, celui-ci peut, par règlement, modifier la partie 1 de l'annexe 1, notamment en ajoutant, supprimant, modifiant ou remplaçant un élément ou un tableau.

Facteurs

(3) Pour la prise de règlements en application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil tient compte avant tout de la rigueur des systèmes provinciaux de tarification des émissions de gaz à effet de serre.

Modifications à l'annexe 2

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe 2 relativement à l'application de la redevance sur les combustibles en application de la présente partie, notamment en ajoutant, supprimant, modifiant ou remplaçant un tableau.

Effet

(5) Les règlements pris en application de la présente partie ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou après s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

- a)** il n'augmente pas le fardeau de redevance;
- b)** il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente partie;

(c) is consequential on an amendment to this Part that is applicable before the date the regulation is published in the *Canada Gazette*;

(d) is in respect of rules described in paragraph 168(2)(f); or

(e) gives effect to a public announcement, in which case the regulation must not, except if any of paragraphs (a) to (d) apply, have effect before the date the announcement was made.

Incorporation by reference — limitation removed

167 The limitation set out in paragraph 18.1(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, to the effect that a document must be incorporated as it exists on a particular date, does not apply to any power to make regulations under this Part.

Definition of fuel charge system

168 (1) In this section, **fuel charge system** means the system under this Part, Part 1 of Schedule 1 and Schedule 2 providing for the payment and collection of charges levied under this Part and of amounts paid as or on account of charges under this Part and the provisions of this Part relating to charges under this Part or to rebates in respect of any such charges, or any such amounts, paid or deemed to be paid.

Fuel charge system regulations

(2) The Governor in Council may make regulations, in relation to the fuel charge system,

(a) prescribing rules in respect of whether, how and when the fuel charge system applies and rules in respect of other aspects relating to the application of that system, including rules deeming, in specified circumstances and for specified purposes, the status of anything to be different than what it would otherwise be, including when an amount under this Part became due or was paid, when fuel or a substance, material or thing was delivered, how and when an amount under this Part is required to be reported and accounted for and when any period begins and ends;

(b) prescribing rules in respect of whether, how and when a change in a rate, set out in any table in Schedule 2 for a type of fuel and for a province or area, applies and rules in respect of a change to another parameter affecting the application of the fuel charge

(c) il procède d'une modification de la présente partie applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;

(d) il vise les règles prévues à l'alinéa 168(2)f);

(e) il met en œuvre une mesure annoncée publiquement, auquel cas, si aucun des alinéas a) à d) ne s'applique par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

Incorporation par renvoi — élimination de la restriction

167 La restriction prévue à l'alinéa 18.1(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, selon laquelle un document doit être incorporé dans sa version à une date donnée, ne s'applique pas au pouvoir de prendre un règlement en application de la présente partie.

Définition de régime de redevance sur les combustibles

168 (1) Au présent article, **régime de redevance sur les combustibles** s'entend du régime établi dans le cadre de la présente partie, de la partie 1 de l'annexe 1 et de l'annexe 2 pour le paiement et la perception des redevances prévues par la présente partie et des montants payés au titre des redevances prévues par la présente partie, ainsi que des dispositions de la présente partie concernant ces redevances ou les remboursements relativement à ces redevances, ou ces montants, payés ou réputés payés.

Règlement concernant le régime de redevance sur les combustibles

(2) En ce qui concerne le régime de redevance sur les combustibles, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) établir les règles prévoyant le moment à partir duquel ce régime s'applique, ainsi que ses modalités d'application, et les règles relatives à d'autres aspects concernant l'application de ce régime, y compris les règles selon lesquelles l'état d'une chose est réputé, dans des circonstances déterminées et à des fins déterminées, être différent de ce qu'il serait par ailleurs, notamment le moment où un montant prévu par la présente partie est devenu dû ou a été payé, le moment où du combustible ou une substance, matière ou chose a été livré, le moment et la manière dont un montant prévu par la présente partie doit être déclaré et comptabilisé ainsi que le début et la fin de toute période;

(b) établir les règles prévoyant le moment à partir duquel un changement de taux, prévu dans un tableau de

system in relation to such a fuel or province or area, including rules deeming, in specified circumstances and for specified purposes, the status of anything to be different than what it would otherwise be, including when an amount under this Part became due or was paid, when fuel or a substance, material or thing was delivered, how and when an amount under this Part is required to be reported and accounted for and when any period begins and ends;

(c) prescribing rules in respect of whether, how and when a change to the provinces or areas listed in Part 1 of Schedule 1 or referenced in Schedule 2 applies and rules in respect of a change to another parameter affecting the application of the fuel charge system in relation to a province or area or to a type of fuel, including rules deeming, in specified circumstances and for specified purposes, the status of anything to be different than what it would otherwise be, including when an amount under this Part became due or was paid, when fuel or a substance, material or thing was delivered, how and when an amount under this Part is required to be reported and accounted for and when any period begins and ends;

(d) if an amount is to be determined in prescribed manner in relation to the fuel charge system, specifying the circumstances or conditions under which the manner applies;

(e) providing for rebates, adjustments or credits in respect of the fuel charge system;

(f) providing for rules allowing persons, which elect to have those rules apply, to have the provisions of this Part apply in a manner different from the manner in which those provisions would otherwise apply, including when an amount under this Part became due or was paid, when fuel or a substance, material or thing was delivered, how and when an amount under this Part is required to be reported or accounted for and when any period begins and ends;

(g) specifying circumstances and any terms or conditions that must be met for the payment of rebates in respect of the fuel charge system;

(h) prescribing amounts and rates to be used to determine any rebate, adjustment or credit that relates to, or is affected by, the fuel charge system, excluding amounts that would otherwise be included in determining any such rebate, adjustment or credit, and specifying circumstances under which any such rebate, adjustment or credit must not be paid or made;

(i) respecting information that must be included by a specified person in a written agreement or other

l'annexe 2 pour un type de combustible et pour une province ou une zone, s'applique, ainsi que ses modalités d'application, et les règles relatives à un changement à un autre paramètre touchant l'application du régime de redevance sur les combustibles relativement à ce type de combustible ou à cette province ou zone, y compris les règles selon lesquelles l'état d'une chose est réputé, dans des circonstances déterminées et à des fins déterminées, être différent de ce qu'il serait par ailleurs, notamment le moment où un montant prévu par la présente partie est devenu dû ou a été payé, le moment où du combustible ou une substance, matière ou chose a été livré, le moment et la manière dont un montant prévu par la présente partie doit être déclaré et comptabilisé ainsi que le début et la fin de toute période;

c) établir les règles prévoyant le moment à partir duquel un changement aux provinces ou zones figurant à la partie 1 de l'annexe 1 ou à l'annexe 2 s'applique, ainsi que ses modalités d'application, et les règles relatives à un changement à un autre paramètre touchant l'application du régime de redevance sur les combustibles relativement à une province ou zone ou à un type de combustible, y compris les règles selon lesquelles l'état d'une chose est réputé, dans des circonstances déterminées et à des fins déterminées, être différent de ce qu'il serait par ailleurs, notamment le moment où un montant prévu par la présente partie est devenu dû ou a été payé, le moment où du combustible ou une substance, matière ou chose a été livré, le moment et la manière dont un montant prévu par la présente partie doit être déclaré et comptabilisé ainsi que le début et la fin de toute période;

d) dans le cas où un montant est à déterminer selon les modalités réglementaires relativement au régime de redevance sur les combustibles, préciser les circonstances ou les conditions dans lesquelles ces modalités s'appliquent;

e) prévoir les remboursements, redressements ou crédits relatifs au régime de redevance sur les combustibles;

f) établir les règles permettant aux personnes qui ont choisi de faire appliquer ces règles d'appliquer les dispositions de la présente partie d'une manière différente de la manière dont elles s'appliqueraient normalement, y compris le moment où un montant prévu par la présente partie est devenu dû ou a été payé, le moment où du combustible ou une substance, matière ou chose a été livré, le moment et la manière dont un montant prévu par la présente partie doit être déclaré et comptabilisé ainsi que le début et la fin de toute période;

document in respect of specified fuel or a specified substance, material or thing and prescribing charge-related consequences in respect of such fuel, substance, material or thing, and penalties, for failing to do so or for providing incorrect information;

(j) deeming, in specified circumstances, a specified amount of charge to be payable by a specified person, or a specified person to have paid a specified amount of charge, for specified purposes, as a consequence of holding fuel at a specified time;

(k) prescribing compliance measures, including anti-avoidance rules; and

(l) generally to effect the transition to, and implementation of, that system in respect of fuel or a substance, material, or thing and in respect of a province or area.

Fuel charge system regulations – general

(3) For the purpose of facilitating the implementation, application, administration and enforcement of the fuel charge system, the Governor in Council may make regulations

(a) adapting or modifying any provision of this Part, Part 1 of Schedule 1 or Schedule 2;

(b) defining, for the purposes of this Part, Part 1 of Schedule 1 or Schedule 2, or any provision of this Part, Part 1 of Schedule 1 or Schedule 2, words or expressions used in this Part, Part 1 of Schedule 1 or Schedule 2 including words or expressions defined in a provision of this Part, Part 1 of Schedule 1 or Schedule 2; and

g) préciser les circonstances qui doivent s'avérer, ainsi que les conditions à remplir, pour le paiement de remboursements dans le cadre du régime de redevance sur les combustibles;

h) prévoir les montants et taux devant entrer dans le calcul du montant de tout remboursement, redressement ou crédit relatif au régime de redevance sur les combustibles ou sur lequel celui-ci a une incidence, exclure les montants qui entreraient par ailleurs dans le calcul d'un tel remboursement, redressement ou crédit et préciser les circonstances dans lesquelles un tel remboursement, redressement ou crédit n'est pas payé ou effectué;

i) prévoir les renseignements qu'une personne déterminée est tenue d'inclure dans une convention écrite ou un autre document portant sur un combustible déterminé ou une substance, matière ou chose déterminée et prévoir les conséquences liées à la redevance relativement à un tel combustible ou une telle substance, matière ou chose, ainsi que les pénalités pour avoir manqué à cette obligation ou avoir indiqué des renseignements erronés;

j) prévoir que, dans des circonstances déterminées, un montant déterminé de redevance est réputé être payable ou avoir été payé, à des fins déterminées, par une personne déterminée du fait qu'elle détient du combustible à un moment déterminé;

k) prévoir des mesures d'observation, y compris des règles anti-évitement;

l) prendre toute mesure en vue de la transition à ce régime, et de sa mise en œuvre, relativement au combustible ou à une substance, matière ou chose et à l'égard d'une province ou zone.

Règlement concernant le régime de redevance sur les combustibles – général

(3) Afin de faciliter la mise en œuvre, l'application, l'administration et l'exécution du régime de redevance sur les combustibles, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) adapter ou modifier les dispositions de la présente partie, de la partie 1 de l'annexe 1 ou de l'annexe 2;

b) définir, pour l'application de la présente partie, de la partie 1 de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, ou d'une de leurs dispositions, des termes ou expressions utilisés dans la présente partie ou ces annexes, y compris ceux définis dans une de leurs dispositions;

(c) providing that a provision of this Part, Part 1 of Schedule 1 or Schedule 2, or a part of such a provision, does not apply.

Conflict

(4) If a regulation made under this Part in respect of the fuel charge system states that it applies despite any provision of this Part, in the event of a conflict between the regulation and this Part, the regulation prevails to the extent of the conflict.

PART 2

Industrial Greenhouse Gas Emissions

Interpretation

Definitions

169 The following definitions apply in this Part.

analyst means an individual or a member of a class of individuals designated as an analyst under subsection 201(1). (*analyste*)

compliance period means a period specified in the regulations. (*période de conformité*)

compliance unit means a surplus credit that is issued under section 175 or paragraph 178(1)(b), a unit or credit that is recognized under the regulations as a compliance unit or an offset credit that is issued under the regulations. (*unité de conformité*)

covered facility means a facility, including a platform anchored at sea, that is located in a province or area that is set out in Part 2 of Schedule 1 and either

(a) meets the criteria set out in the regulations for that province or area; or

(b) is designated by the Minister under subsection 172(1). (*installation assujettie*)

enforcement officer means an individual or a member of a class of individuals designated as an enforcement officer under subsection 201(1). (*agent de l'autorité*)

greenhouse gas means a gas that is set out in column 1 of Schedule 3. (*gaz à effet de serre*)

c) prévoir qu'une des dispositions de la présente partie, de la partie 1 de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, ou partie d'une telle disposition, ne s'applique pas.

Primauté

(4) S'il est précisé, dans un règlement pris en application de la présente partie relativement au régime de redevance sur les combustibles, que ses dispositions s'appliquent malgré les dispositions de la présente partie, les dispositions du règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

PARTIE 2

Émissions industrielles de gaz à effet de serre

Définitions et interprétation

Définitions

169 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

agent de l'autorité Personne physique désignée comme tel en vertu du paragraphe 201(1) soit à titre individuel, soit au titre de son appartenance à une catégorie désignée. (*enforcement officer*)

analyste Personne physique désignée comme tel en vertu du paragraphe 201(1) soit à titre individuel, soit au titre de son appartenance à une catégorie désignée. (*analyst*)

délaï de compensation à taux élevé Délai précisé à ce titre par règlement à l'égard d'une période de conformité. (*increased-rate compensation deadline*)

délaï de compensation à taux régulier Délai précisé à ce titre par règlement à l'égard d'une période de conformité. (*regular-rate compensation deadline*)

gaz à effet de serre Gaz figurant à la colonne 1 de l'annexe 3. (*greenhouse gas*)

installation assujettie Installation, notamment une plate-forme fixée en mer, située dans une province ou zone figurant à la partie 2 de l'annexe 1 :

a) soit qui remplit les critères prévus par règlement pour la province ou zone;

b) soit désignée par le ministre au titre du paragraphe 172(1). (*covered facility*)

increased-rate compensation deadline means, in respect of a compliance period, the increased-rate compensation deadline specified for that period in the regulations. (*décalai de compensation à taux élevé*)

Indigenous peoples of Canada has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones du Canada*)

Minister means the Minister of the Environment. (*ministre*)

organization has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*organisation*)

person means an individual or organization and includes Her Majesty in right of Canada or a province. (*personne*)

regular-rate compensation deadline means, in respect of a compliance period, the regular-rate compensation deadline specified for that period in the regulations. (*décalai de compensation à taux régulier*)

Conversion into CO₂e tonnes

170 For the purposes of this Part, a quantity of a greenhouse gas, expressed in tonnes, is converted into carbon dioxide equivalent tonnes (in this Part referred to as “CO₂e tonnes”) by multiplying that quantity by the global warming potential set out for the greenhouse gas in column 2 of Schedule 3.

DIVISION 1

Pricing Mechanism for Greenhouse Gas Emissions

Registration of Covered Facilities

Application for registration

171 (1) A person that is responsible for a covered facility must apply to the Minister for registration of that covered facility. The application must include the information specified by the Minister and be made in the time and manner specified by the Minister.

Registration

(2) If the Minister is satisfied that the applicant is a person responsible for the facility named in the application,

ministre Le ministre de l’Environnement. (*Minister*)

organisation S’entend au sens de l’article 2 du *Code criminel*. (*organization*)

période de conformité Période précisée par règlement. (*compliance period*)

personne Personne physique ou organisation; l’une et l’autre notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis. S’entend également de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province. (*person*)

peuples autochtones du Canada S’entend au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples of Canada*)

unité de conformité Crédit excédentaire émis en application de l’article 175 ou de l’alinéa 178(1)b), unité ou crédit reconnu à titre d’unité de conformité en vertu des règlements ou crédit compensatoire émis en vertu des règlements. (*compliance unit*)

Conversion en tonnes de CO₂e

170 Pour l’application de la présente partie, la quantité d’un gaz à effet de serre, exprimée en tonnes métriques, est convertie en tonnes d’équivalent CO₂ — appelées tonnes de CO₂e dans la présente partie — par multiplication de la quantité du gaz en question par son potentiel de réchauffement planétaire, indiqué à la colonne 2 de l’annexe 3.

SECTION 1

Mécanisme de tarification des émissions de gaz à effet de serre

Enregistrement des installations assujetties

Demande d’enregistrement

171 (1) Toute personne responsable d’une installation assujettie en demande l’enregistrement au ministre. La demande comporte les renseignements précisés par le ministre et est faite conformément aux modalités qu’il précise.

Enregistrement

(2) S’il estime que le demandeur est la personne responsable de l’installation visée par la demande, que cette

that the facility is a covered facility and that the application meets the requirements of subsection (1), the Minister must register the covered facility and issue a covered facility certificate to the applicant.

Cancellation

(3) The Minister must cancel the registration and the covered facility certificate of a facility that ceases to be a covered facility or that was not a covered facility at the time of registration.

Notice setting out criteria

(4) If a notice referred to in subsection 194(1) sets out criteria respecting facilities and persons, a facility that meets the criteria is, for the purposes of this section, a *covered facility* as defined in section 169 and a person that meets the criteria is, for the purposes of this section, a person responsible for the facility.

Notice cancelled

(5) If a facility is registered as a result of the publication of a notice referred to in subsection 194(1) and that notice is cancelled before any regulations or orders referred to in it are made, the Minister must cancel the facility's registration and covered facility certificate.

Designation of facility as covered facility

172 (1) On request by a person that is responsible for a facility that is located in a province or area that is set out in Part 2 of Schedule 1, the Minister may, in accordance with the regulations, designate the facility as a covered facility. The request must include the information specified by the Minister and be made in the time and manner specified by the Minister.

Application for registration

(2) If the Minister designates a facility as a covered facility, the request under subsection (1) is deemed to be an application for registration under subsection 171(1) and the Minister must register the covered facility.

Cancellation of designation

(3) The Minister may, in accordance with the regulations, cancel the designation of a covered facility.

installation est une installation assujettie et que la demande satisfait aux exigences du paragraphe (1), le ministre enregistre l'installation assujettie et délivre un certificat d'installation assujettie qu'il remet au demandeur.

Révocation

(3) Le ministre révoque l'enregistrement et le certificat de toute installation qui cesse d'être une installation assujettie — ou qui ne l'était pas lors de l'enregistrement.

Avis établissant des critères

(4) Si un avis visé au paragraphe 194(1) établit des critères relatifs aux installations et aux personnes, pour l'application du présent article, l'installation qui satisfait à ces critères est une *installation assujettie* au sens de l'article 169 et la personne qui y satisfait est la personne responsable de l'installation.

Avis annulé

(5) En cas d'annulation d'un avis visé au paragraphe 194(1) avant la prise de tout règlement ou décret visé par cet avis, le ministre révoque l'enregistrement et le certificat de toute installation qui a été enregistrée suite à la publication de l'avis.

Désignation d'installation à titre d'installation assujettie

172 (1) Sur demande de la personne responsable d'une installation qui est située dans une province ou zone figurant à la partie 2 de l'annexe 1, le ministre peut, conformément aux règlements, désigner l'installation à titre d'installation assujettie. La demande comporte les renseignements précisés par le ministre et est faite conformément aux modalités qu'il précise.

Demande d'enregistrement

(2) En cas de désignation d'une installation à titre d'installation assujettie, la demande faite au titre du paragraphe (1) vaut également demande d'enregistrement pour l'application du paragraphe 171(1) et le ministre est tenu de procéder à l'enregistrement.

Annulation de désignation

(3) Le ministre peut, conformément aux règlements, annuler la désignation d'une installation assujettie.

Reporting, Compensation and Compliance Units

Reporting requirement

173 For each compliance period, a person that is responsible for a covered facility must, in accordance with the regulations,

- (a) submit to the Minister a report that sets out the information that is specified in the regulations with respect to the greenhouse gas emissions limit that applies to the covered facility and any other information that is specified in the regulations; and
- (b) cause the report to be verified by a third party.

Compensation for excess emissions

174 (1) A person that is responsible for a covered facility that emits greenhouse gases in a quantity that exceeds the emissions limit that applies to the covered facility during a compliance period must, in accordance with the regulations, provide compensation for the excess emissions by the increased-rate compensation deadline.

Provision of compensation

(2) The compensation is to be provided, at a rate set out in subsection (3) or (4), by means of

- (a) a remittance of compliance units to the Minister or a person specified in the regulations in lieu of the Minister;
- (b) an excess emissions charge payment to Her Majesty in right of Canada; or
- (c) a combination of both.

Regular rate

(3) If the compensation is provided by the regular-rate compensation deadline, the rate is

- (a) one compliance unit for each CO₂e tonne that was emitted in excess of the emissions limit; or
- (b) the excess emissions charge set out in column 2 of Schedule 4, for the calendar year in which the compliance period falls, for each CO₂e tonne that was emitted in excess of the emissions limit.

Rapport, compensation et unités de conformité

Rapport

173 Pour chaque période de conformité, la personne responsable d'une installation assujettie est tenue, conformément aux règlements :

- a) de fournir au ministre un rapport comportant les renseignements, précisés par règlement, relatifs à la limite d'émissions de gaz à effet de serre applicable à l'installation ainsi que tout autre renseignement précisé par règlement;
- b) de faire vérifier le rapport par un tiers.

Compensation des émissions excédentaires

174 (1) La personne responsable d'une installation assujettie ayant émis, durant une période de conformité, des gaz à effet de serre au-delà de la limite d'émissions applicable verse compensation pour les émissions excédentaires, conformément aux règlements et dans le délai de compensation à taux élevé.

Mode de versement

(2) La compensation est versée, au taux prévu aux paragraphes (3) ou (4) :

- a) soit par la remise d'unités de conformité au ministre ou à la personne déléguée à sa place par règlement;
- b) soit par le paiement d'une redevance pour émissions excédentaires à Sa Majesté du chef du Canada;
- c) soit par une combinaison de ces deux modes.

Taux régulier

(3) Le taux de compensation est, en cas de versement dans le délai de compensation à taux régulier :

- a) soit une unité de conformité pour chaque tonne de CO₂e qui a été émise au-delà de la limite d'émissions;
- b) soit, pour chacune de ces tonnes, la redevance pour émissions excédentaires prévue à la colonne 2 de l'annexe 4 pour l'année civile durant laquelle tombe la période de conformité.

Increased rate

(4) If the compensation is not provided in full by the regular-rate compensation deadline, the rate for each CO₂e tonne that was emitted in excess of the emissions limit and for which no compensation was provided by that deadline is four times the rate set out in subsection (3).

Charge continued

(5) If the compliance period falls in a year that is subsequent to the last calendar year set out in column 1 of Schedule 4, the excess emissions charge set out in column 2 for that last calendar year continues to apply for the purposes of paragraph (3)(b).

Issuance of surplus credits

175 If a covered facility emits greenhouse gases in a quantity that is below the emissions limit that applies to it during a compliance period, the Minister must, in accordance with the regulations, issue to a person that is responsible for the covered facility a number of surplus credits that is equal to the difference between that limit, expressed in CO₂e tonnes, and the number of CO₂e tonnes emitted.

Errors and omissions

176 (1) If, within five years after submitting a report under section 173, a person that is responsible for a covered facility becomes aware of an error or omission in the report, the person must notify the Minister in writing as soon as possible.

Corrected report

(2) If required by the regulations, the person must, in accordance with the regulations,

- (a)** submit a corrected report to the Minister; or
- (b)** submit a corrected report to the Minister and cause it to be verified by a third party.

Errors and omissions

177 (1) If, within five years after a report has been submitted under section 173 in respect of a covered facility, the Minister is of the opinion that there is an error or omission in the report, the Minister may require a person responsible for the covered facility to submit a corrected report and may require the person to cause it to be verified by a third party.

Compliance

(2) If the Minister requires a person to submit a corrected report or to submit a corrected report and cause it to

Taux élevé

(4) Faute de versement dans le délai de compensation à taux régulier pour tout ou partie des émissions excédentaires, le taux de compensation pour les émissions excédentaires à l'égard desquelles la compensation n'a pas été versée est de quatre fois celui prévu au paragraphe (3).

Redevance demeurant applicable

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), si la période de conformité tombe durant une année suivant la dernière année civile prévue à la colonne 1 de l'annexe 4, la redevance pour émissions excédentaires prévue à la colonne 2 pour cette dernière année civile demeure la redevance pour émissions excédentaires applicable.

Émission de crédits excédentaires

175 Si, durant une période de conformité, les émissions de gaz à effet de serre d'une installation assujettie sont en deçà de la limite d'émissions applicable, le ministre émet à l'intention de la personne responsable de l'installation assujettie, conformément aux règlements, un nombre de crédits excédentaires équivalant à la différence, exprimée en tonnes de CO₂e, entre la limite d'émissions et les émissions de l'installation assujettie.

Erreur ou omission

176 (1) Si, dans les cinq ans suivant la fourniture d'un rapport en application de l'article 173, la personne responsable d'une installation assujettie constate une erreur ou une omission dans celui-ci, elle en avise le ministre, par écrit, dès que possible.

Rapport corrigé

(2) Si les règlements l'exigent, la personne responsable, conformément aux règlements :

- a)** soit fournit au ministre un rapport corrigé;
- b)** soit fournit au ministre un rapport corrigé et le fait vérifier par un tiers.

Erreur ou omission

177 (1) Si, dans les cinq ans suivant la fourniture d'un rapport au titre de l'article 173 à l'égard d'une installation assujettie, le ministre estime que le rapport contient une erreur ou une omission, il peut exiger de la personne responsable de l'installation assujettie qu'elle fournisse un rapport corrigé et qu'elle le fasse vérifier par un tiers.

Conformité

(2) Sur demande du ministre et conformément aux règlements, la personne responsable :

be verified by a third party, the person must do so in accordance with the regulations.

Change in obligations

178 (1) If, as a result of a corrected report referred to in section 176 or 177, the difference between the quantity of the greenhouse gases emitted by a covered facility during a compliance period and the emissions limit that applied to the covered facility during that compliance period changes,

(a) a person that is responsible for the covered facility must, in accordance with the regulations, provide any compensation that is determined in accordance with the regulations; or

(b) the Minister may, in accordance with the regulations, issue to a person that is responsible for the covered facility a number of surplus credits that is determined in accordance with the regulations.

Compensation

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the rate for each CO₂e tonne must not exceed four compliance units or four times the excess emissions charge set out in column 2 of Schedule 4, for the calendar year in which the compliance period falls.

Retirement of compliance units

179 A compliance unit that is remitted under section 174, paragraph 178(1)(a) or subsection 181(2) or that is withdrawn under section 182 must not be used in any subsequent transaction and the Minister must ensure, in accordance with the regulations, that it is retired from circulation.

Suspension or revocation of compliance units

180 (1) The Minister may, in accordance with the regulations, suspend or revoke compliance units.

Voluntary cancellation of compliance units

(2) If the holder of an account in the tracking system referred to in section 185 requests, in accordance with the regulations, that a compliance unit in the account be cancelled, the Minister must cancel it.

No indemnification

(3) A person is not entitled to be indemnified for a suspended, revoked or cancelled compliance unit.

a) soit fournit un rapport corrigé;

b) soit fournit un rapport corrigé et le fait vérifier par un tiers.

Obligation modifiée

178 (1) S'il appert des corrections apportées au rapport erroné mentionné à l'article 176 ou 177 que la différence entre les émissions de gaz à effet de serre de l'installation assujettie durant la période de conformité et la limite d'émissions applicable à l'installation durant cette période n'est plus la même, alors :

a) soit la personne responsable de l'installation assujettie verse, conformément aux règlements, la compensation établie par règlement;

b) soit le ministre peut, conformément aux règlements, émettre à l'intention de la personne responsable de l'installation assujettie le nombre de crédits excédentaires établi par règlement.

Compensation

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le taux pour chaque tonne de CO₂e ne peut dépasser quatre unités de conformité ou quatre fois la redevance pour émissions excédentaires, prévue à la colonne 2 de l'annexe 4, pour l'année civile durant laquelle tombe la période de conformité.

Retrait des unités de conformité

179 Les unités de conformité remises au titre de l'article 174, de l'alinéa 178(1)a) ou du paragraphe 181(2) ou prélevées au titre de l'article 182 ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction subséquente; le ministre veille, conformément aux règlements, à ce qu'elles soient retirées de la circulation.

Suspension ou révocation

180 (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, suspendre ou révoquer des unités de conformité.

Annulation sur demande

(2) Si le titulaire d'un compte dans le système de suivi visé à l'article 185 demande, conformément aux règlements, l'annulation d'unités de conformité inscrites au compte, le ministre les annule.

Aucune indemnité

(3) Nul n'a droit à une indemnité du fait de la suspension, de la révocation ou de l'annulation de ses unités de conformité.

Issuance error or invalidity

181 (1) If the Minister determines that compliance units were issued in error or are no longer valid, the Minister may, in accordance with the regulations, require a person to remit the number of compliance units in question to the Minister or a person specified in the regulations in lieu of the Minister.

Compliance

(2) If the Minister requires a person to remit compliance units, the person must do so by a deadline specified by the Minister.

Payment in lieu

(3) In lieu of remitting compliance units, the person may make a payment to Her Majesty in right of Canada that is equal to the number of compliance units multiplied by the excess emissions charge set out in column 2 of Schedule 4, for the calendar year in which the Minister requires the person to remit the compliance units.

Recovery of Compensation

Ministerial power

182 If a covered facility emits greenhouse gases in excess of its emissions limit during a compliance period and compensation is not provided in full by the applicable deadline under section 174 or paragraph 178(1)(a), the Minister may, in accordance with the regulations, withdraw the balance owing in compliance units from any account in the tracking system referred to in section 185 that is linked to the covered facility.

Debts to Her Majesty

183 (1) The monetary value of the compensation owed for each CO₂e tonne emitted by a covered facility in excess of its emissions limit during a compliance period for which no compensation was provided by the applicable deadline under section 174 or paragraph 178(1)(a) and for which no withdrawals were made under section 182 constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Limitation period

(2) No proceedings to recover the debt may be instituted more than five years after the day on which the debt becomes payable.

Erreur ou invalidité

181 (1) S'il établit que des unités de conformité ont été émises par erreur ou ne sont plus valides, le ministre peut, conformément aux règlements, exiger d'une personne qu'elle lui remette un nombre équivalent d'unités de conformité ou qu'elle les remette à la personne déléguée à la place du ministre par règlement.

Conformité

(2) La personne remet les unités de conformité dans le délai fixé par le ministre.

Paiement

(3) La personne peut, au lieu de remettre des unités de conformité, payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance égale au produit du nombre d'unités de conformité par la redevance pour émissions excédentaires prévue, à la colonne 2 de l'annexe 4, pour l'année civile durant laquelle le ministre exige la remise.

Recouvrement d'une compensation

Pouvoir du ministre

182 Si une installation assujettie émet, durant une période de conformité, des gaz à effet de serre au-delà de sa limite d'émissions et que compensation n'est pas versée pour tout ou partie des émissions excédentaires dans le délai applicable prévu au paragraphe 174(1) ou sous le régime de l'alinéa 178(1)a), le ministre peut, conformément aux règlements, prélever de tout compte lié à l'installation assujettie dans le système de suivi visé à l'article 185 le solde dû en unités de conformité.

Créance de Sa Majesté

183 (1) Constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent, la valeur en argent de la compensation due pour chaque tonne de CO₂e émise par une installation assujettie au-delà de sa limite d'émissions durant une période de conformité pour laquelle aucune compensation n'a été versée dans le délai applicable prévu au paragraphe 174(1) ou sous le régime de l'alinéa 178(1)a) et aucun prélèvement n'a été effectué au titre de l'article 182.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle devient exigible.

Certificate

184 (1) The Minister may issue a certificate certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 183(1).

Registration

(2) Registration in a court of competent jurisdiction of a certificate issued under subsection (1) has the same effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Tracking System

Establishment and maintenance

185 If at least one province or area is set out in Part 2 of Schedule 1, the Minister must establish and maintain a system that tracks

- (a)** the issuance by the Minister of compliance units;
- (b)** the transfer, retirement, suspension, revocation and cancellation of those compliance units;
- (c)** excess emissions charge payments made under section 174 or 178 and payments made under subsection 181(3); and
- (d)** any other transaction specified in the regulations.

Accounts

186 (1) A person that is responsible for a covered facility must open and maintain in the tracking system any accounts required by the regulations. Any other person may open and maintain accounts in the system in accordance with the regulations.

Ministerial powers

(2) The Minister may specify the time and manner for opening or closing an account, the information to be provided for those purposes and the conditions of use for accounts.

Closing of accounts

(3) The Minister may, in accordance with the regulations, close an account.

Records

Keeping records

187 (1) A person that is responsible for a covered facility or any other person that opens and maintains an account in the tracking system must keep and retain all

Certificat de non-paiement

184 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 183(1).

Enregistrement

(2) L'enregistrement au tribunal compétent confère au certificat valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents.

Système de suivi

Établissement et maintien

185 Si au moins une province ou zone figure à la partie 2 de l'annexe 1, le ministre établit et maintient un système permettant d'assurer le suivi des opérations suivantes :

- a)** l'émission, par le ministre, d'unités de conformité;
- b)** le transfert, le retrait de la circulation, la suspension, la révocation et l'annulation de ces unités de conformité;
- c)** le versement de redevances pour émissions excédentaires en application de l'article 174 ou 178 et les paiements faits en application du paragraphe 181(3);
- d)** toute autre opération prévue par règlement.

Comptes

186 (1) La personne responsable d'une installation assujettie ouvre et maintient dans le système de suivi les comptes exigés par règlement; toute autre personne peut, conformément aux règlements, ouvrir et maintenir un compte dans le système.

Pouvoirs du ministre

(2) Le ministre peut préciser les modalités d'ouverture et de fermeture des comptes, les renseignements à fournir à ces fins et les conditions d'utilisation des comptes.

Fermeture de compte

(3) Le ministre peut, conformément aux règlements, fermer un compte.

Registres

Tenue de registre

187 (1) La personne responsable d'une installation assujettie ou toute autre personne qui ouvre et maintient un compte dans le système de suivi tient et conserve un

records that are necessary to determine whether the person has complied with this Division.

Minister may specify information

(2) The Minister may specify the form a record is to take and any information that the record is to contain.

Language and location of record

(3) A record must be kept and retained in Canada in accordance with the regulations and, unless otherwise authorized by the Minister, must be kept in English or in French.

Electronic records

(4) If a record is kept or retained in electronic form, the person that keeps the record must ensure that information in it is readable or perceivable so as to be usable for subsequent reference during the retention period required for the record.

General period for retention

(5) Records must be retained for a period of seven years after the end of the year to which they relate or for any other period specified in the regulations.

Demand by Minister

(6) If the Minister is of the opinion that it is necessary to do so, the Minister may, by registered letter or by a demand served personally, require a person referred to in subsection (1) to retain any records for a period that is specified by the Minister and the person must do so as required.

Permission for earlier disposal

(7) The Minister may, in writing, authorize a person referred to in subsection (1) to dispose of any records before the end of the period during which they are required to be retained.

Revenues

Distribution — charge payments

188 (1) The Minister of National Revenue must distribute revenues from excess emissions charge payments that are made under section 174 or 178 in relation to covered facilities that are located in a province or area. The Minister of National Revenue may distribute the revenues to

- (a)** that province;
- (b)** persons that are specified in the regulations or that meet criteria set out in the regulations; or

registre permettant d'établir si elle se conforme à la présente section.

Forme et contenu

(2) Le ministre peut préciser la forme du registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Langue et lieu de conservation

(3) Le registre est tenu et conservé au Canada, conformément aux règlements, et, sauf autorisation contraire du ministre, en français ou en anglais.

Support électronique

(4) Si le registre est tenu ou conservé sur support électronique, la personne visée au paragraphe (1) veille à ce que les renseignements qu'il contient soient lisibles et perceptibles de façon à pouvoir servir à toute consultation pendant la période de conservation.

Période de la conservation

(5) Le registre est conservé pendant une période de sept ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Demande du ministre

(6) S'il estime que cela est nécessaire, le ministre peut, par lettre recommandée ou signification à personne, exiger de la personne visée au paragraphe (1) qu'elle conserve tout registre pendant la période qu'il précise. Le destinataire de la demande est tenu de s'y conformer.

Autorisation de se départir des registres

(7) Le ministre peut, par écrit, autoriser la personne visée au paragraphe (1) à se départir de tout registre avant la fin de la période de conservation.

Revenus

Distribution — redevances

188 (1) Le ministre du Revenu national distribue les revenus provenant des redevances versées en application de l'article 174 ou 178 à l'égard d'installations assujetties situées dans une province ou zone. Il peut distribuer ces revenus :

- a)** soit à la province;
- b)** soit à toute personne qui est visée par règlement ou qui remplit les critères prévus par règlement;
- c)** soit à toute combinaison de celles-ci.

(c) a combination of both.

Distribution — subsection 181(3) payments

(2) The Minister of National Revenue may distribute revenues from payments that are made under subsection 181(3) to persons that are specified in the regulations or that meet criteria set out in the regulations.

Amount

(3) The amount of any revenues to be distributed under subsection (1) or (2) is to be calculated in the manner determined by the Minister of National Revenue.

Time and manner

(4) A distribution of revenues under subsection (1) or (2) is to be made, subject to the regulations, at the times and in the manner that the Minister of National Revenue considers appropriate and may, in accordance with the regulations, be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Orders and Regulations

Amendments to Part 2 of Schedule 1

189 (1) For the purpose of ensuring that the pricing of greenhouse gas emissions is applied broadly in Canada at levels that the Governor in Council considers appropriate, the Governor in Council may, by order, amend Part 2 of Schedule 1 by adding, deleting or amending the name of a province or the description of an area.

Factors

(2) In making an order under subsection (1), the Governor in Council shall take into account, as the primary factor, the stringency of provincial pricing mechanisms for greenhouse gas emissions.

Exclusive economic zone and continental shelf

(3) For greater certainty, an area referred to in subsection (1) may include a part of the exclusive economic zone of Canada or the continental shelf of Canada.

Non-application

189.1 Despite section 164.2 of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, if the *offshore area*, as defined in section 2 of that Act, is mentioned in Part 2 of Schedule 1 to this Act, section 164.2 of that Act does not apply.

2018, c. 27, s. 178.

Distribution — paragraphe 181(3)

(2) Le ministre du Revenu national peut distribuer les revenus provenant de paiements effectués au titre du paragraphe 181(3) aux personnes qui sont visées par règlement ou qui remplissent les critères prévus par règlement.

Montant

(3) Le montant des revenus à distribuer au titre des paragraphes (1) ou (2) est calculé selon les modalités établies par le ministre du Revenu national.

Modalités

(4) La distribution des revenus effectuée au titre des paragraphes (1) ou (2) est effectuée, sous réserve des règlements, selon les modalités que le ministre du Revenu national estime appropriées et peut, conformément aux règlements, être prélevée sur le Trésor.

Décrets et règlements

Modification de la partie 2 de l'annexe 1

189 (1) Afin d'assurer au Canada une application élargie d'une tarification des émissions de gaz à effet de serre à des niveaux que le gouverneur en conseil estime appropriés, celui-ci peut, par décret, modifier la partie 2 de l'annexe 1 par adjonction, suppression ou modification du nom d'une province ou de la description d'une zone.

Facteurs

(2) Pour la prise d'un décret en vertu du paragraphe (1), le gouverneur en conseil tient compte avant tout de la rigueur des mécanismes provinciaux de tarification des émissions de gaz à effet de serre.

Zone économique exclusive et plateau continental

(3) Il est entendu qu'une zone visée au paragraphe (1) peut inclure toute partie de la zone économique exclusive du Canada ou du plateau continental canadien.

Non-application

189.1 Malgré l'article 164.2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, dans le cas où *zone extracôtière*, au sens de l'article 2 de cette loi, est mentionnée à la partie 2 de l'annexe 1 de la présente loi, cet article 164.2 ne s'applique pas.

2018, ch. 27, art. 178.

Amendments to Schedule 3

190 (1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 3 by

- (a) adding a gas to column 1 and its global warming potential to column 2 or deleting a gas from column 1 and its global warming potential from column 2; and
- (b) amending the global warming potential set out in column 2 for a gas set out in column 1.

Factors

(2) In making an order under subsection (1), the Governor in Council may take into account any factor that the Governor in Council considers appropriate, including any change in the reporting requirements under the United Nations Framework Convention on Climate Change, done in New York on May 9, 1992.

Amendments to Schedule 4

191 The Governor in Council may, by order, amend Schedule 4 by

- (a) adding a calendar year to column 1 and an excess emissions charge to column 2 for that year; and
- (b) amending the excess emissions charge set out in column 2 for a calendar year set out in column 1.

Regulations

192 The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Division, including regulations

- (a) defining *facility*;
- (b) respecting covered facilities, including the circumstances under which they cease to be covered facilities;
- (c) allowing for the determination of the persons that are responsible for a facility or covered facility;
- (d) respecting designations and cancellations of designations under section 172;
- (e) respecting compliance periods and the associated regular-rate compensation deadlines and increased-rate compensation deadlines;
- (f) respecting the reports and verifications referred to in section 173 and subsections 176(2) and 177(2);

Modification de l'annexe 3

190 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 3 :

- a) par adjonction ou suppression, dans la colonne 1, d'un gaz et, dans la colonne 2, de son potentiel de réchauffement planétaire;
- b) par modification, dans la colonne 2, du potentiel de réchauffement planétaire d'un gaz figurant à la colonne 1.

Facteurs

(2) Pour la prise d'un décret en vertu du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut tenir compte de tout facteur qu'il estime pertinent, notamment tout changement portant sur l'obligation de faire rapport aux termes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992.

Modification de l'annexe 4

191 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 4 :

- a) par adjonction, dans la colonne 1, d'une année civile et, dans la colonne 2, de la redevance pour émissions excédentaires applicable pour cette année;
- b) par modification, dans la colonne 2, de la redevance pour émissions excédentaires applicable pour une année civile figurant à la colonne 1.

Règlements

192 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente section, notamment des règlements :

- a) définissant *installation*;
- b) concernant les installations assujetties, notamment les circonstances dans lesquelles elles cessent d'être des installations assujetties;
- c) permettant de déterminer qui est responsable d'une installation ou d'une installation assujettie;
- d) concernant les désignations ou l'annulation de ces désignations en vertu de l'article 172;
- e) concernant les périodes de conformité et les délai de compensation à taux régulier et délai de compensation à taux élevé afférents;
- f) concernant les rapports et les vérifications visés à l'article 173 et aux paragraphes 176(2) et 177(2);

- (g)** respecting greenhouse gas emissions limits referred to in sections 173 to 175, subsection 178(1), section 182 and subsection 183(1);
- (h)** respecting the quantification of greenhouse gases that are emitted by a facility;
- (i)** respecting the circumstances under which greenhouse gases are deemed to have been emitted by a facility;
- (j)** respecting the methods, including sampling methods, and equipment that are to be used to gather information on greenhouse gas emissions and activities related to those emissions;
- (k)** respecting the compensation referred to in sections 174 and 178;
- (l)** respecting compliance units, including transfers of compliance units, the circumstances under which transfers of compliance units are prohibited and the recognition of units or credits issued by a person other than the Minister as compliance units;
- (m)** respecting the tracking system referred to in section 185 and the accounts in that system;
- (n)** providing for user fees;
- (o)** respecting the rounding of numbers;
- (p)** respecting the retention of records referred to in section 187; and
- (q)** respecting the correction or updating of information that has been provided under this Division.

Transitional measures

193 The Governor in Council may make regulations respecting transitional matters related to the deletion of the name of a province or the description of an area from Part 2 of Schedule 1 or to circumstances in which a facility ceases to be a covered facility, including regulations respecting the application of this Division during a portion of a compliance period.

Effect

194 (1) An order made under section 189, 190 or 191 and a regulation made under section 192 or 193 may have effect earlier than the day on which it is made if it so provides and it gives effect to measures referred to in a notice published by the Minister. However, the order or

- g)** concernant la limite d'émissions de gaz à effet de serre visée aux articles 173 à 175, au paragraphe 178(1), à l'article 182 et au paragraphe 183(1);
- h)** concernant la détermination de la quantité de gaz à effet de serre émise par une installation;
- i)** concernant les circonstances dans lesquelles un gaz à effet de serre est réputé avoir été émis par une installation;
- j)** concernant l'utilisation de méthodes, notamment en matière d'échantillonnage, et d'équipement pour la production de renseignements sur les émissions de gaz à effet de serre et les activités liées à de telles émissions;
- k)** concernant la compensation prévue aux articles 174 et 178;
- l)** concernant les unités de conformité, notamment leurs transferts, les circonstances dans lesquelles ces transferts sont interdits et la reconnaissance d'unités ou de crédits émis par une personne autre que le ministre à titre d'unités de conformité;
- m)** concernant le système de suivi visé à l'article 185 et les comptes dans le système;
- n)** prévoyant des frais d'utilisation;
- o)** concernant l'arrondissement de nombres;
- p)** concernant la conservation des registres visés à l'article 187;
- q)** concernant la correction ou la mise à jour de renseignements fournis au titre de la présente section.

Mesures transitoires

193 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les mesures transitoires applicables en cas de suppression du nom d'une province ou de la description d'une zone de la partie 2 de l'annexe 1, ou advenant qu'une installation cesse d'être une installation assujettie, notamment des règlements concernant l'application de la présente section à une partie d'une période de conformité.

Prise d'effet

194 (1) Tout décret pris en vertu des articles 189, 190 ou 191 et tout règlement pris en vertu de l'article 192 ou 193 peuvent avoir un effet avant la date de leur prise s'ils comportent une disposition en ce sens et qu'ils donnent

regulation must not have effect before the day on which the notice is published.

Statutory Instruments Act

(2) For greater certainty, a notice referred to subsection (1) is a *regulation* as defined in subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act* if, for the purpose of ensuring the early registration under section 171 of facilities as covered facilities, the notice sets out criteria respecting facilities and persons.

Regulations — offset credit system

195 The Governor in Council may make regulations establishing an offset credit system for projects that prevent greenhouse gases from being emitted or that remove greenhouse gases from the atmosphere, including regulations

- (a) respecting the issuance by the Minister of offset credits to persons that are responsible for the projects;
- (b) imposing requirements on those persons;
- (c) respecting the registration and monitoring of the projects;
- (d) respecting the keeping and retention of records; and
- (e) providing for user fees.

Delegation

Delegation

196 The Minister may delegate his or her powers, duties and functions under this Division, with the exception of the one set out in subsection 194(1), to any person.

DIVISION 2

Information and Samples

Purposes

197 (1) The Minister may exercise a power under this section for one or more of the following purposes:

- (a) to assess the emission levels in Canada of greenhouse gases or other gases that contribute or could contribute to climate change;

effet à une mesure visée par un avis publié par le ministre; ils ne peuvent toutefois avoir d'effet avant la date de publication de l'avis.

Loi sur les textes réglementaires

(2) Il est entendu qu'un avis visé au paragraphe (1) qui, pour permettre l'enregistrement au titre de l'article 171 d'une installation à titre d'installation assujettie de façon anticipée, établit des critères relatifs aux installations et aux personnes est un *règlement* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Règlements — crédits compensatoires

195 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements établissant un régime de crédits compensatoires pour des projets qui préviennent l'émission de gaz à effet de serre ou qui retirent de tels gaz de l'atmosphère, notamment des règlements :

- a) concernant l'émission, par le ministre, de crédits compensatoires à l'intention des personnes responsables de tels projets;
- b) imposant des exigences à ces personnes;
- c) concernant l'inscription et le suivi des projets;
- d) concernant la tenue et la conservation de registres;
- e) prévoyant des frais d'utilisation.

Délégation

Délégation

196 Le ministre peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente section, à l'exception de celle prévue au paragraphe 194(1).

SECTION 2

Renseignements et échantillons

Fins

197 (1) Le ministre peut exercer les attributions prévues au présent article à une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) évaluer les niveaux d'émissions, au Canada, des gaz à effet de serre ou d'autres gaz qui contribuent ou pourraient contribuer aux changements climatiques;

(b) to determine whether measures to control those emissions are required and, if so, what measures are to be taken; and

(c) to ensure that information that is necessary for the purposes of Division 1 is gathered or provided to the Minister.

Order

(2) The Minister may, by order, require any person that is described in the order

(a) to notify the Minister if, during a period specified in the order, the person is or was engaged in any activity related to gases specified in the order;

(b) to gather information on those gases, including

(i) information on a substance or product, including a fuel, that is related to those gases, and

(ii) plans, specifications, studies and information in respect of any equipment, facility or activity that is related to those gases;

(c) to gather samples of those gases or any substance or product, including a fuel, that is related to those gases;

(d) to use specified methods and equipment to gather the information and samples or to quantify gas emissions; and

(e) to provide any information on those gases or to provide any samples referred to in paragraph (c) to the Minister.

Other requirements

(3) The order may also

(a) require numbers to be rounded in accordance with a method specified in the order;

(b) require any information that must be provided to be verified by a third party in accordance with the order;

(c) require copies of any information that is provided — and any documents, calculations, measurements and other data on which the information is based — to be retained in a location specified in the order for a period specified in the order;

(d) require the updating, within a period specified in the order, of contact information for a person

b) décider s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle à l'égard de telles émissions et, dans l'affirmative, déterminer la nature de ces mesures;

c) veiller à ce que les renseignements nécessaires à l'application de la section 1 soient produits ou fournis au ministre.

Arrêté

(2) Le ministre peut, par arrêté, exiger que toute personne désignée dans l'arrêté :

a) l'informe de toute activité qu'elle mène ou a menée pendant la période qui y est précisée et qui est liée au gaz indiqué;

b) produise tout renseignement lié à ce gaz, notamment :

(i) des renseignements sur une substance ou un produit, notamment un combustible, liés à ce gaz,

(ii) des plans, devis techniques, études ou renseignements concernant l'équipement, les installations ou les activités liés à ce gaz;

c) produise un échantillon de ce gaz ou d'une substance ou d'un produit, notamment un combustible, liés à ce gaz;

d) utilise les méthodes et équipements précisés pour la production de renseignements ou d'échantillons ou pour la détermination de la quantité d'émissions de gaz;

e) lui fournisse tout renseignement lié à ce gaz ou tout échantillon visé à l'alinéa c).

Autres exigences

(3) L'arrêté peut également :

a) exiger l'arrondissement des nombres selon la méthode qui y est précisée;

b) exiger la vérification par un tiers de tout renseignement devant être fourni, selon les modalités précisées dans l'arrêté;

c) exiger la conservation d'une copie des renseignements fournis, ainsi que des documents, calculs, mesures ou autres données sur lesquels ils s'appuient, à un endroit et pour la durée qui sont précisés dans l'arrêté;

d) exiger la mise à jour, durant la période précisée dans l'arrêté, des coordonnées des personnes qui y

described in the order and any other information of an administrative nature that is specified in the order; and

(e) specify the form and manner in which information and samples are to be provided.

Compliance with order

(4) A person that is described in the order must comply with the order within the time specified in the order.

Extension of time

(5) On request in writing from a person that is described in the order, the Minister may extend the time within which the person is required to comply with it.

Regulations – information

198 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the gathering of information on greenhouse gases or other gases that contribute or could contribute to climate change, on the emission of those gases and on activities related to those emissions and the provision of that information to the Minister, including regulations

(a) respecting the methods, including sampling methods, and equipment that are to be used to gather the information or to quantify gas emissions;

(b) respecting the rounding of numbers;

(c) respecting the verification of the information by third parties;

(d) respecting the correction or updating of any information that is provided under this Division;

(e) respecting the keeping and retention of records; and

(f) specifying the form and manner in which the information is to be provided.

Regulations – samples

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the gathering of samples of greenhouse gases or other gases that contribute or could contribute to climate change or of samples of any substance or product, including a fuel, that is related to those gases and the provision of those samples to the Minister, including regulations

(a) respecting the sampling methods and equipment that are to be used to gather the samples; and

sont désignées et de tout autre renseignement de nature administrative qui y est précisé;

e) prévoir les modalités de fourniture des renseignements ou échantillons.

Observation de l'arrêté

(4) Toute personne désignée dans l'arrêté est tenue de s'y conformer dans le délai qui y est précisé.

Prorogation du délai

(5) Le ministre peut, sur demande écrite d'une personne désignée dans l'arrêté, proroger le délai qui lui est imparti pour s'y conformer.

Règlements – renseignements

198 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la production de renseignements sur les gaz à effet de serre ou d'autres gaz qui contribuent ou pourraient contribuer aux changements climatiques, sur les émissions de tels gaz et sur les activités liées à de telles émissions, ainsi que des règlements concernant la fourniture au ministre de ces renseignements, notamment des règlements :

a) concernant l'utilisation de méthodes, notamment en matière d'échantillonnage, et d'équipement pour la production de renseignements ou pour déterminer la quantité d'émissions de gaz;

b) concernant l'arrondissement de nombres;

c) concernant la vérification des renseignements par un tiers;

d) concernant la correction ou la mise à jour de tout renseignement fourni en application de la présente section;

e) concernant la tenue et la conservation de registres;

f) prévoyant les modalités de fourniture des renseignements.

Règlements – échantillons

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la production d'échantillons de gaz à effet de serre ou d'autres gaz qui contribuent ou pourraient contribuer aux changements climatiques, ou concernant la production d'échantillons de substances ou de produits, notamment un combustible, liés à ces gaz, ainsi que des règlements concernant la fourniture au ministre de ces échantillons, notamment des règlements :

(b) specifying the form and manner in which the samples are to be provided.

Errors and omissions

199 (1) If, within five years after the day on which a person provides information under this Division, the Minister is of the opinion that there is an error or omission in that information, the Minister may require the person to provide corrected information and may require the person to cause the corrected information to be verified by a third party.

Compliance

(2) If the Minister requires a person to provide corrected information or to cause corrected information to be verified by a third party, the person must do so by a deadline specified by the Minister.

DIVISION 3

Administration and Enforcement

Interpretation

Definitions

200 The following definitions apply in this Division.

conveyance includes any vehicle, ship or aircraft. (*moyen de transport*)

dwelling-house has the meaning assigned by section 2 of the *Criminal Code* and includes, for greater certainty, living quarters on a platform anchored at sea. (*maison d'habitation*)

place includes any platform anchored at sea or conveyance. (*lieu*)

Designation of Enforcement Officers and Analysts

Designation

201 (1) The Minister may designate individuals or classes of individuals whom the Minister considers qualified as enforcement officers or analysts for the purposes of the administration and enforcement of this Part.

a) concernant les méthodes et l'équipement à utiliser pour l'échantillonnage;

b) prévoyant les modalités de fourniture des échantillons.

Erreur ou omission

199 (1) Si, dans les cinq ans suivant la date où une personne fournit des renseignements en application de la présente section, le ministre estime qu'ils contiennent une erreur ou une omission, il peut exiger de la personne qu'elle fournisse des renseignements corrigés et qu'elle les fasse vérifier par un tiers.

Conformité

(2) Sur demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, la personne :

a) soit fournit les renseignements corrigés;

b) soit fournit les renseignements corrigés et les fait vérifier par un tiers.

SECTION 3

Exécution et contrôle d'application

Définitions

Définitions

200 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

lieu Sont notamment visés toute plate-forme fixée en mer et tout moyen de transport. (*place*)

maison d'habitation S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. Il est entendu que la présente définition vise un local d'habitation sur une plate-forme fixée en mer. (*dwelling-house*)

moyen de transport Est notamment visé tout véhicule, navire ou aéronef. (*conveyance*)

Désignation des agents de l'autorité et des analystes

Désignation

201 (1) Le ministre peut désigner, à titre d'agent de l'autorité ou d'analyste pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente partie, toute personne physique, à titre individuel ou au titre de son appartenance à

Production of certificate of designation

(2) Every enforcement officer or analyst must be furnished with a certificate of designation as an enforcement officer or analyst, as the case may be, and on entering any place referred to in subsection 203(1) must, if so requested, produce the certificate to the person in charge of the place.

Powers of enforcement officers

(3) For the purposes of this Part, enforcement officers have all the powers of a peace officer, but the Minister may specify limits on those powers when designating any individuals or class of individuals.

Exclusive economic zone and continental shelf

(4) Every power that may be exercised or every duty or function that may be performed by an enforcement officer or an analyst under this Part may be exercised or performed in the exclusive economic zone of Canada or in the waters above the continental shelf of Canada.

Immunity

202 No action or other proceeding of a civil nature may be brought against an enforcement officer or an analyst in respect of anything that is done or omitted to be done in good faith while exercising their powers or performing their duties or functions under this Part.

Powers

Authority to enter

203 (1) An enforcement officer who has reasonable grounds to believe that anything to which this Part applies — including a book, record, piece of electronic data or other document — is located in a place or that an activity regulated by this Part is conducted in a place, may, for the purpose of verifying compliance with this Part, enter the place and require any individual to be present.

Powers

- (2)** The enforcement officer may, for that purpose,
- (a)** examine anything that is found in the place;
 - (b)** open and examine any receptacle or package found in the place;
 - (c)** examine any books, records, electronic data or other documents and make copies of them or any part of them;

une catégorie déterminée, qu'il estime compétente pour occuper cette fonction.

Production du certificat

(2) L'agent de l'autorité ou l'analyste reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu visé au paragraphe 203(1) qu'il visite.

Assimilation à un agent de la paix

(3) Pour l'application de la présente partie, l'agent de l'autorité a tous les pouvoirs d'un agent de la paix; le ministre peut toutefois restreindre ceux-ci lors de la désignation.

Zone économique exclusive et plateau continental

(4) L'agent de l'autorité et l'analyste peuvent exercer, dans la zone économique exclusive du Canada ou dans les eaux surjacentes au plateau continental canadien, les attributions que leur confère la présente partie.

Immunité

202 En matière civile, aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre l'agent de l'autorité ou l'analyste à l'égard des faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente partie.

Pouvoirs

Accès au lieu

203 (1) L'agent de l'autorité peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente partie, entrer dans tout lieu et exiger de toute personne de l'accompagner s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve une chose visée par la présente partie, notamment des livres, registres, données électroniques ou autres documents, ou que s'y déroule une activité réglementée par la présente partie.

Pouvoirs

- (2)** L'agent de l'autorité peut, à cette même fin :
- a)** examiner toute chose se trouvant dans le lieu;
 - b)** ouvrir et examiner tout contenant ou emballage qui s'y trouve;
 - c)** examiner les livres, registres, données électroniques ou autres documents et les reproduire en tout ou en partie;

- (d) take samples of anything to which this Part applies;
- (e) conduct any tests or take any measurements;
- (f) take photographs and make recordings or sketches;
- (g) order the owner or person in charge of the place or a person at the place to establish their identity to the enforcement officer's satisfaction;
- (h) order the owner or person in charge of the place or a person in the place to stop or start an activity;
- (i) use or cause to be used any computer system or means of communication at the place to examine any data contained in or available to the computer system or means of communication;
- (j) cause a record to be produced from the data in the form of a printout or other intelligible output;
- (k) reproduce any record or cause it to be reproduced;
- (l) order the owner or a person having possession, care or control of anything in the place to not move it, or to restrict its movement;
- (m) use or direct any person to operate or to cease to operate any system or equipment — including any system or equipment for measuring greenhouse gas emissions — in the place;
- (n) take a printout or other output for examination or copying;
- (o) use or cause to be used any copying equipment in the place to make copies of the record; and
- (p) prohibit or limit access to all or part of the place.

Disposition of samples

(3) An enforcement officer may dispose of a sample taken under paragraph (2)(d) in any manner that the enforcement officer considers appropriate.

Analysts

(4) An enforcement officer who enters a place under subsection (1) may be accompanied by an analyst. The accompanying analyst may enter the place and exercise any of the powers referred to in paragraphs (2)(a) to (f) and

- d) prélever des échantillons de toute chose visée par la présente partie;
- e) faire des essais et effectuer des mesures;
- f) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;
- g) ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu ou à quiconque s'y trouve d'établir, à sa satisfaction, son identité;
- h) ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu ou à quiconque s'y trouve d'arrêter ou de reprendre toute activité;
- i) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou autre moyen de communication se trouvant dans le lieu pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;
- j) établir ou faire établir tout document, sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible, à partir de ces données;
- k) reproduire ou faire reproduire tout document;
- l) ordonner au propriétaire de toute chose se trouvant dans le lieu ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de ne pas la déplacer ou d'en limiter le déplacement;
- m) utiliser ou ordonner à quiconque de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner tout système ou équipement qui s'y trouve, notamment tout système ou équipement de mesure des émissions de gaz à effet de serre;
- n) emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;
- o) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction qui s'y trouve pour faire des copies du document;
- p) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu.

Sort des échantillons

(3) L'agent de l'autorité peut disposer des échantillons prélevés en vertu de l'alinéa (2)d) de la façon qu'il estime indiquée.

Analystes

(4) L'agent de l'autorité peut être accompagné d'un analyste au cours de la visite d'un lieu visé au paragraphe (1); à cette occasion, l'analyste peut entrer dans le lieu visité et exercer les pouvoirs prévus aux alinéas (2)a) à f) et

may use any system or equipment — including any system or equipment for measuring greenhouse gas emissions — in the place.

Stopping and detaining conveyances

(5) For the purpose of entering a place referred to in subsection (1) that is a conveyance, an enforcement officer may, at any reasonable time, direct that the conveyance be stopped — or be moved, by the route and in the manner that the enforcement officer may specify, to a place specified by the enforcement officer — and the enforcement officer may, for a reasonable time, detain the conveyance.

Enforcement officer and analyst to receive accommodation

(6) An enforcement officer who travels to a platform anchored at sea for the purpose of entering it under subsection (1), and any analyst who accompanies the enforcement officer, must be carried to and from the platform free of charge and the person in charge of the platform must provide the enforcement officer and analyst with suitable accommodation and food free of charge.

Warrant to enter dwelling-house

204 (1) If a place referred to in subsection 203(1) is a dwelling-house, an enforcement officer may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an enforcement officer to enter a dwelling-house — and authorizing any other person named in the warrant to accompany the enforcement officer and to exercise any power referred to in section 203 that is specified in the warrant — if the justice is satisfied by information on oath that

- (a) the dwelling-house is a place referred to in subsection 203(1);
- (b) entry to the dwelling-house is necessary for a purpose related to verifying compliance with this Part; and
- (c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

Conditions in warrant

(3) A warrant issued under this section may contain any conditions that the justice of the peace considers appropriate.

peut utiliser tout système ou équipement qui s'y trouve, notamment tout système ou équipement de mesure des émissions de gaz à effet de serre.

Pouvoirs d'immobilisation et de détention

(5) Afin d'entrer dans un lieu visé au paragraphe (1) qui est un moyen de transport, l'agent de l'autorité peut, à toute heure convenable, ordonner l'immobilisation du moyen de transport et son déplacement, de la manière, par la route et à l'endroit qu'il précise et le retenir pendant une période de temps raisonnable.

Prise en charge de l'agent de l'autorité et de l'analyste

(6) L'agent de l'autorité qui, pour l'application du paragraphe (1), se rend sur une plate-forme fixée en mer et tout analyste qui l'accompagne ont droit à la gratuité du transport à l'aller et au retour; en outre, la personne qui a la responsabilité de la plate-forme est également tenue de leur assurer gratuitement repas et hébergement dans des conditions convenables.

Mandat pour maison d'habitation

204 (1) Si le lieu visé au paragraphe 203(1) est une maison d'habitation, l'agent de l'autorité ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'agent de l'autorité à entrer dans une maison d'habitation — et toute autre personne qui y est nommée à accompagner celui-ci et à exercer les pouvoirs visés à l'article 203 qui y sont prévus — s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 203(1);
- b) l'entrée est nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect de la présente partie;
- c) soit l'occupant a refusé l'entrée à l'agent de l'autorité, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Conditions

(3) Le juge de paix peut assortir le mandat des conditions qu'il estime indiquées.

Production of documents and samples

205 (1) For the purpose of verifying compliance with this Part, the Minister may, by registered letter or by a demand served personally, require any person to produce at a place specified by the Minister anything referred to in paragraph 203(2)(c) or any samples referred to in paragraph 203(2)(d) within any reasonable time and in any reasonable manner that may be stipulated in the letter or demand.

Compliance

(2) Any person that is required to produce anything under subsection (1) must, despite any other law to the contrary, do so as required.

Assistance to Enforcement Officers and Analysts

Entry on private property

206 While exercising powers or performing duties or functions under this Part, enforcement officers and analysts, and any persons accompanying them, may enter private property — other than a dwelling-house — and pass through it in order to gain entry to a place referred to in subsection 203(1). For greater certainty, they are not liable for doing so.

Assistance

207 If an enforcement officer or analyst enters a place referred to in subsection 203(1), the owner or person in charge of the place and every person found in it must

- (a)** give the enforcement officer or analyst all reasonable assistance to enable them to perform duties and functions under this Part; and
- (b)** provide the enforcement officer or analyst with any information that the enforcement officer or analyst may reasonably require for the purposes of this Part.

False or misleading statements

208 A person must not knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to an enforcement officer or analyst who is exercising powers or performing duties and functions under this Part.

Obstruction

209 A person must not obstruct or hinder an enforcement officer or analyst who is exercising powers or performing duties and functions under this Part.

Production de documents et d'échantillons

205 (1) À toute fin liée à la vérification du respect de la présente partie, le ministre peut, par lettre recommandée ou signification à personne, demander à quiconque de produire, au lieu — et éventuellement dans le délai raisonnable et selon les modalités indiquées — qu'il précise, tous documents visés à l'alinéa 203(2)c) ou tous échantillons visés à l'alinéa 203(2)d).

Obligation d'obtempérer

(2) Le destinataire de la demande visée au paragraphe (1) est tenu de s'y conformer, indépendamment de toute autre règle de droit contraire.

Aide à donner aux agents de l'autorité et aux analystes

Entrée dans une propriété privée

206 Dans l'exercice d'attributions au titre de la présente partie, l'agent de l'autorité, l'analyste et les personnes qui les accompagnent peuvent, afin d'accéder à un lieu visé au paragraphe 203(1), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion de toute maison d'habitation — et y circuler. Il est entendu que ces personnes ne peuvent encourir de poursuites à cet égard.

Aide à donner

207 En cas de visite d'un lieu visé au paragraphe 203(1) par un agent de l'autorité ou un analyste, le propriétaire ou le responsable du lieu, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus :

- a)** de prêter à l'agent de l'autorité et à l'analyste toute l'assistance possible dans l'exercice de leurs fonctions;
- b)** de leur donner les renseignements qu'ils peuvent valablement exiger pour l'application de la présente partie.

Déclaration fausse ou trompeuse

208 Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse aux agents de l'autorité et aux analystes qui exercent les attributions que leur confère la présente partie.

Entrave

209 Il est interdit d'entraver l'action des agents de l'autorité et des analystes dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie.

Disposition of Things Seized

Custody of things seized

210 (1) Subject to subsections (2) and (3), if an enforcement officer seizes a thing under section 489 of the *Criminal Code*,

(a) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(b) the enforcement officer, or any person that the officer may designate, must retain custody of the thing subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Forfeiture if ownership not ascertainable

(2) If the lawful ownership of or entitlement to the seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Abandonment

(3) The owner of the seized thing may abandon it to Her Majesty in right of Canada.

Disposition by Minister

211 Any thing that has been forfeited or abandoned under this Part is to be dealt with and disposed of as the Minister may direct.

Liability for costs

212 The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of any thing seized, detained, forfeited or abandoned under this Part or under the *Criminal Code* and who has been found guilty of an offence under this Part in relation to that thing, are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of entry to a place, seizure, detention, forfeiture, abandonment or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of disposition of the thing that have been forfeited to Her Majesty under this Part or the *Criminal Code*.

Jurisdiction of Justices and Judges — Exclusive Economic Zone of Canada and Waters Above the Continental Shelf of Canada

Jurisdiction of justices and judges

213 A justice or judge in any territorial division in Canada has jurisdiction to exercise powers or perform duties or functions under this Part in relation to the exercise of powers or performance of duties or functions by

Mesures consécutives à la saisie

Garde

210 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si l'agent de l'autorité effectue une saisie d'objets en vertu de l'article 489 du *Code criminel* :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent;

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue en application de l'article 490 du *Code criminel*, à l'agent de l'autorité ou à la personne qu'il désigne.

Confiscation de plein droit

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Abandon

(3) Le propriétaire légitime de tout objet saisi peut l'abandonner au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Instructions pour disposition

211 Il est disposé des objets confisqués ou abandonnés ou du produit de leur aliénation conformément aux instructions du ministre.

Frais

212 Le propriétaire légitime et toute personne ayant légitimement droit à la possession des objets saisis, retenus, abandonnés ou confisqués au titre de la présente partie ou sous le régime du *Code criminel* et qui a été reconnue coupable d'une infraction à la présente partie relativement à ces objets sont solidairement responsables de toute partie des frais — liés à la visite, à l'abandon, à la saisie, à la rétention, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté qui excède le produit de l'aliénation.

Compétence des juges et juges de paix — zone économique exclusive ou plateau continental

Pouvoirs des juges et juges de paix

213 Tout juge ou juge de paix a compétence, à l'égard des attributions exercées par un agent de l'autorité ou un analyste dans la zone économique exclusive du Canada ou dans les eaux surjacentes au plateau continental

an enforcement officer or analyst in the exclusive economic zone of Canada or the waters above the continental shelf of Canada.

Compliance Orders

Definitions

214 The following definitions apply in sections 215 to 223.

Chief Review Officer means the review officer appointed as Chief Review Officer under subsection 244(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and includes any review officer designated under subsection 244(3) of that Act to perform the functions of the Chief Review Officer. (*réviseur-chef*)

order means an order issued under section 215. (*ordre*)

Order

215 (1) If an enforcement officer believes on reasonable grounds that there is or is likely to be a contravention of this Part, they may issue an order directing a person to

- (a) stop doing something that is or is likely to be in contravention of this Part or cause it to be stopped;
- (b) take any measure that is necessary in order to comply with this Part or to mitigate the effects of non-compliance; and
- (c) take any other measure that the enforcement officer considers necessary to facilitate compliance with the order including
 - (i) maintaining records on any relevant matter,
 - (ii) reporting periodically to the enforcement officer, and
 - (iii) submitting to the enforcement officer any information, proposal or plan specified by the enforcement officer and setting out any action to be taken by the person with respect to the subject matter of the order.

Notice

(2) An order must be provided in the form of a written notice and must set out

- (a) the name of each person to whom it is directed;

canadien, pour exercer les attributions que lui confère la présente partie.

Ordres de conformité

Définitions

214 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 215 à 223.

ordre Ordre donné en vertu de l'article 215. (*order*)

réviseur-chef Le réviseur nommé à ce titre en vertu du paragraphe 244(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi que tout réviseur désigné en application du paragraphe 244(3) de cette loi pour exercer les fonctions de réviseur-chef. (*Chief Review Officer*)

Ordres

215 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a ou qu'il y aura vraisemblablement contravention à la présente partie, l'agent de l'autorité peut ordonner à toute personne :

- a) de cesser de faire toute chose en contravention de la présente partie — ou qui donnera vraisemblablement lieu à une telle contravention de la présente partie — ou de la faire cesser;
- b) de prendre toute mesure nécessaire pour se conformer à la présente partie ou pour atténuer les effets découlant de la contravention;
- c) de prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'exécution de l'ordre, notamment :
 - (i) de tenir des registres sur toute question pertinente,
 - (ii) de lui faire périodiquement rapport,
 - (iii) de lui transmettre les renseignements, propositions ou plans qu'il précise et qui énoncent les mesures à prendre par l'intéressé à l'égard de toute question qui y est précisée.

Teneur de l'ordre

(2) L'ordre est donné par écrit et énonce :

- a) le nom des destinataires;

- (b) the provision of this Part or the regulations that is alleged to have been or that is likely to be contravened;
- (c) the relevant facts surrounding the alleged contravention;
- (d) whatever it is to be stopped or the measures to be taken;
- (e) the time or the day when each measure is to begin or the period during which it is to be carried out;
- (f) subject to subsection (3), the duration of the order;
- (g) a statement that a request for a review may be made to the Chief Review Officer; and
- (h) the period within which a request for a review may be made.

Duration of order

- (3) The maximum duration of an order is 180 days.

Statutory Instruments Act

- (4) An order is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Notice of intent

- 216 (1)** An enforcement officer must, before issuing an order,

- (a) provide an oral or a written notice of the intent of the enforcement officer to issue the order to every person to whom the order will be directed; and
- (b) allow a reasonable opportunity in the circumstances for the person to make oral representations.

Contents of notice of intent

- (2) A notice of intent to issue an order must include
- (a) a statement of the purpose of the notice;
 - (b) a reference to the statutory authority under which the order will be issued;
 - (c) the provision of this Part or the regulations that is alleged to have been or that is likely to be contravened; and

- (b) les dispositions de la présente partie ou des règlements qui auraient été enfreintes ou le seront vraisemblablement;
- (c) les faits pertinents entourant la perpétration de la contravention alléguée;
- (d) ce qui doit cesser d'être fait ou les mesures à prendre;
- (e) le moment où chaque mesure doit prendre effet ou son délai d'exécution;
- (f) sous réserve du paragraphe (3), la durée pendant laquelle il est valable;
- (g) le fait qu'une révision peut être demandée au réviseur-chef;
- (h) le délai pour faire cette demande.

Période de validité

- (3) L'ordre est valide pour une période maximale de cent quatre-vingts jours.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

- (4) L'ordre n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Avis d'intention

- 216 (1)** Avant de donner l'ordre, l'agent de l'autorité avise oralement ou par écrit tout intéressé de son intention de le faire et donne à celui-ci la possibilité de lui présenter oralement ses observations.

Teneur de l'avis d'intention

- (2) L'avis d'intention précise les éléments suivants :
- (a) son objet;
 - (b) le texte aux termes duquel l'ordre sera donné;
 - (c) les dispositions de la présente partie ou des règlements qui auraient été enfreintes ou le seront vraisemblablement;
 - (d) le fait que l'intéressé peut, dans le délai précisé, présenter oralement ses observations à l'agent de l'autorité.

(d) a statement that the person to whom the order will be directed may make oral representations to the enforcement officer within the period stated in the notice.

Compliance with the order

217 (1) A person to whom an order is directed must, on receipt of the order or a copy of it, comply with the order.

No bar to proceedings

(2) The issuance of or compliance with an order in respect of a person's alleged contravention of this Part or the regulations is not a bar to any proceedings against the person under this Part or under any other Act in relation to the alleged contravention.

Intervention by enforcement officer

218 (1) If any person to whom an order is directed fails to take any measures specified in the order, an enforcement officer may take the measures or authorize a third party to take the measures.

Access to property

(2) An enforcement officer or third party that is authorized to take measures under subsection (1) may enter and have access to any place or property, other than a dwelling-house, and may do any reasonable things that may be necessary in the circumstances.

Immunity

(3) If a third party is authorized to take measures under subsection (1), no action or other proceeding of a civil nature may be brought against the third party in respect of any act or omission committed in good faith in taking those measures.

Recovery of reasonable costs and expenses by Her Majesty

219 (1) Her Majesty in right of Canada may recover the costs and expenses of and incidental to taking any measures under subsection 218(1) from any person to whom the order is directed.

Reasonably incurred

(2) The costs and expenses referred to in subsection (1) must only be recovered to the extent that they can be established to have been reasonably incurred in the circumstances.

Liability

(3) If the order is directed to more than one person, they are jointly and severally, or solidarily, liable for the costs and expenses referred to in subsection (1).

Exécution de l'ordre

217 (1) Le destinataire de l'ordre est tenu, dès réception de l'original ou de la copie, de s'y conformer.

Autres procédures

(2) La communication ou l'exécution de l'ordre n'empêche pas l'introduction de quelque procédure que ce soit contre l'intéressé dans le cadre de la présente partie ou de toute autre loi relativement à la contravention alléguée.

Intervention de l'agent de l'autorité

218 (1) Faute par le destinataire de l'ordre de prendre les mesures qui y sont énoncées, l'agent de l'autorité peut les prendre ou autoriser un tiers à les prendre.

Accès

(2) L'agent de l'autorité ou le tiers qui est autorisé à prendre les mesures visées au paragraphe (1) a accès à tout lieu — à l'exclusion de toute maison d'habitation — ou bien et peut prendre les mesures imposées par les circonstances.

Immunité

(3) En matière civile, aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le tiers autorisé au titre du paragraphe (1) à prendre les mesures visées à ce paragraphe, à l'égard d'un acte — action ou omission — accompli de bonne foi dans la prise de ces mesures.

Recouvrement des frais par Sa Majesté

219 (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise des mesures prévues au paragraphe 218(1) auprès du destinataire de l'ordre.

Condition

(2) Les frais exposés ne sont recouverts que dans la mesure où il peut être établi qu'ils étaient justifiés dans les circonstances.

Solidarité

(3) Si l'ordre vise plusieurs destinataires, ceux-ci sont solidairement responsables des frais visés au paragraphe (1).

Procedure

(4) A claim under this section may be sued for and recovered by Her Majesty in right of Canada with costs in proceedings brought or taken in respect of the claim in the name of Her Majesty in right of Canada in any court of competent jurisdiction.

Recourse or indemnity

(5) This section does not limit or restrict any right of recourse or indemnity that a person may have against any other person.

Limitation period

(6) If events giving rise to a claim under this section occur, no proceedings in respect of the claim may be instituted after five years from the date on which the events occur or came to the knowledge of the Minister, whichever is later.

Minister's certificate

(7) A document purporting to have been issued by the Minister certifying the day on which the events giving rise to a claim under this section came to the knowledge of the Minister must be received in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, the document must be considered as proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document.

Variation or cancellation of order

220 (1) At any time before a notice requesting a review of an order is received by the Chief Review Officer, the enforcement officer may

- (a)** amend or suspend a condition of the order, or add condition to, or delete a condition from, the order;
- (b)** cancel the order;
- (c)** correct a clerical error in the order; or
- (d)** extend the duration of the order up to the maximum duration set out in subsection 215(3).

Notice of intent

(2) The enforcement officer must, before exercising a power under paragraph (1)(a) or (d),

- (a)** provide an oral or a written notice of the intent of the enforcement officer to do so to every person to whom the order is directed; and
- (b)** allow a reasonable opportunity in the circumstances for the person to make oral representations.

Poursuites

(4) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les créances, ainsi que les dépens afférents, par action en recouvrement devant tout tribunal compétent.

Recours contre des tiers ou indemnité

(5) Le présent article ne limite pas les recours contre les tiers ni le droit à une indemnité.

Prescription

(6) Le recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de la date où les faits à l'origine des créances sont survenus ou, si elle est postérieure, de la date où ils sont venus à la connaissance du ministre.

Certificat du ministre

(7) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où les faits à l'origine des créances sont venus à sa connaissance fait foi de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Modification ou annulation de l'ordre

220 (1) Tant que le réviseur-chef n'est pas saisi d'une demande de révision de l'ordre, l'agent de l'autorité peut prendre les mesures suivantes :

- a)** modifier, suspendre ou supprimer une condition de l'ordre ou en ajouter une;
- b)** annuler celui-ci;
- c)** corriger toute erreur matérielle qu'il contient;
- d)** prolonger sa période de validité jusqu'à concurrence du maximum établi au paragraphe 215(3).

Avis d'intention

(2) Avant d'exercer un des pouvoirs visés aux alinéas (1)a) ou d), l'agent de l'autorité avise oralement ou par écrit le destinataire de l'ordre de son intention et donne à celui-ci la possibilité de lui présenter oralement ses observations.

Contents of notice of intent

(3) A notice of intent to exercise a power under paragraph (1)(a) or (d) must include

- (a)** a statement of the purpose of the notice;
- (b)** a reference to the statutory authority under which the power will be exercised;
- (c)** the provision of this Part or the regulations that is alleged to have been or that is likely to be contravened; and
- (d)** a statement that the person to whom the order is directed may make oral representations to the enforcement officer within the period stated in the notice.

Regulations

221 The Minister may make regulations respecting reporting under subparagraph 215(1)(c)(ii) and respecting representations made to enforcement officers under subsection 216(1) or 220(2).

Request for review

222 (1) Any person to whom an order is directed may, by notice in writing given to the Chief Review Officer within 30 days after receipt by the person of the written order or a copy of it, make a request to the Chief Review Officer for a review of the order.

Extension of period for request

(2) The Chief Review Officer may extend the period within which a request for a review may be made if, in the Chief Review Officer's opinion, it is in the public interest to do so.

Review of order

223 Sections 257 to 264 and 266 to 271 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* apply, with any modifications that the circumstances require, to a review of any order.

Immunity

224 No action or other proceeding of a civil nature may be brought against a review officer in respect of anything that is done or omitted to be done in good faith in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions under section 223.

Teneur de l'avis d'intention

(3) L'avis d'intention quant à l'exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa (1)a) ou d) précise les éléments suivants :

- a)** son objet;
- b)** le texte aux termes duquel le pouvoir sera exercé;
- c)** les dispositions de la présente partie ou des règlements qui auraient été enfreintes ou le seront vraisemblablement;
- d)** le fait que le destinataire de l'ordre peut, dans le délai précisé, présenter oralement ses observations à l'agent de l'autorité.

Règlements

221 Le ministre peut prendre des règlements concernant les rapports prévus au sous-alinéa 215(1)c)(ii) et la présentation des observations dans le cadre des paragraphes 216(1) ou 220(2).

Demande de révision

222 (1) Le destinataire de l'ordre peut en demander la révision au réviseur-chef par avis écrit adressé dans les trente jours de la date à laquelle il en reçoit l'original ou la copie.

Prorogation du délai pour faire la demande

(2) Le réviseur-chef peut proroger le délai dans lequel la demande de révision peut être faite s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Révision des ordres

223 Les articles 257 à 264 et 266 à 271 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision des ordres.

Immunité

224 En matière civile, aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le réviseur à l'égard d'un acte — action ou omission — accompli de bonne foi dans l'exercice de ses attributions sous le régime de l'article 223.

Voluntary Reports

Voluntary reports

225 (1) If a person has knowledge of the commission or reasonable likelihood of the commission of an offence under this Part, but is not required to report the matter under this Part, the person may report any information relating to the offence or likely offence to an enforcement officer or any person to whom a report may be made under this Part.

Request for confidentiality

(2) The person making the report may request that their identity, and any information that could reasonably be expected to reveal their identity, not be disclosed.

Requirement for confidentiality

(3) A person must not disclose or cause to be disclosed the identity of a person who makes a request under subsection (2) or any information that could reasonably be expected to reveal their identity unless the person authorizes the disclosure in writing.

Employee protection

(4) Despite any other Act of Parliament, an employer must not dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an employee, or deny an employee a benefit of employment, with the intent to retaliate against the employee because the employee has

- (a)** made a report under subsection (1);
- (b)** acting in good faith and on the basis of reasonable belief, refused or stated an intention of refusing to do anything that is an offence under this Part; or
- (c)** acting in good faith and on the basis of reasonable belief, done or stated an intention of doing anything that is required to be done by or under this Part.

Application for Investigation of Offences

Application for investigation by Minister

226 (1) An individual who is resident in Canada and at least 18 years of age may apply to the Minister for an investigation of any offence under this Part that the individual alleges has occurred.

Rapports volontaires

Rapport volontaire

225 (1) La personne non tenue au rapport qui a connaissance de la perpétration d'une infraction prévue à la présente partie — ou de sa probabilité — peut transmettre les renseignements afférents à l'agent de l'autorité ou à toute personne à qui un rapport peut être fait sous le régime de la présente partie.

Demande de confidentialité

(2) L'auteur du rapport volontaire peut demander la non-divulgence de son identité et de tout renseignement susceptible de la révéler.

Protection

(3) Il est interdit de divulguer l'identité de l'auteur du rapport qui a fait la demande visée au paragraphe (2) ou tout renseignement susceptible de la révéler sans son consentement écrit.

Protection des employés

(4) Malgré toute autre loi fédérale, il est interdit à l'employeur de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient ou de le priver d'un bénéfice de son emploi à titre de représailles pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a)** l'employé a fait un rapport en vertu du paragraphe (1);
- b)** l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une infraction à la présente partie;
- c)** l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir sous le régime de la présente partie.

Demande d'enquête sur une infraction

Demande d'enquête par le ministre

226 (1) Tout particulier âgé d'au moins dix-huit ans et résidant au Canada peut demander au ministre l'ouverture d'une enquête relative à une infraction prévue par la présente partie qui, selon lui, aurait été commise.

Statement to accompany application

(2) The application must include a solemn affirmation or declaration

- (a)** stating the name and address of the applicant;
- (b)** stating that the applicant is at least 18 years old and a resident of Canada;
- (c)** stating the nature of the alleged offence and the name of each person alleged to be involved; and
- (d)** containing a concise statement of the evidence supporting the allegations of the applicant.

Form

(3) The Minister may, by regulation, prescribe the form in which an application under this section is required to be made.

Investigation by Minister

227 The Minister must acknowledge receipt of the application within 20 days after the receipt and must investigate all matters that he or she considers necessary to determine the facts relating to the alleged offence.

Progress reports

228 Starting on the day on which the Minister acknowledges receipt of the application, he or she must report to the applicant every 90 days on the progress of the investigation and the action, if any, that the Minister has taken or proposes to take, and the Minister must include in the report an estimate of the time required to complete the investigation or to implement the action. A report is not however required if the investigation is discontinued before the end of the 90 days.

Sending evidence to Attorney General of Canada

229 At any stage of an investigation, the Minister may send any documents or other evidence to the Attorney General of Canada for consideration of whether an offence has been or is about to be committed under this Part and for any action that the Attorney General may wish to take.

Discontinuation of investigation

230 (1) The Minister may discontinue an investigation if he or she is of the opinion that

- (a)** the alleged offence does not require further investigation; or

Énoncé accompagnant la demande

(2) La demande est accompagnée d'une affirmation ou déclaration solennelle qui énonce :

- a)** les nom et adresse de son auteur;
- b)** le fait que le demandeur a au moins dix-huit ans et réside au Canada;
- c)** la nature de l'infraction reprochée et le nom des personnes à qui elle est imputée;
- d)** un bref exposé des éléments de preuve à l'appui de la demande.

Forme

(3) Le ministre peut fixer, par règlement, la forme de la demande.

Enquête par le ministre

227 Le ministre accuse réception de la demande dans les vingt jours de sa réception et fait enquête sur tous les points qu'il juge indispensables pour établir les faits afférents à l'infraction reprochée.

Déroulement de l'enquête

228 À intervalles de quatre-vingt-dix jours à compter du moment où il accuse réception de la demande jusqu'à l'interruption de l'enquête, le ministre informe l'auteur de la demande du déroulement de l'enquête et des mesures qu'il a prises ou entend prendre. Il indique le temps qu'il faudra, à son avis, pour compléter l'enquête ou prendre les mesures en cause selon le cas.

Éléments de preuve transmis au procureur général du Canada

229 Le ministre peut, à toute étape de l'enquête, transmettre des documents ou autres éléments de preuve au procureur général du Canada pour lui permettre de déterminer si une infraction prévue à la présente partie a été commise ou est sur le point de l'être et de prendre les mesures de son choix.

Interruption de l'enquête

230 (1) Le ministre peut interrompre l'enquête s'il estime que l'infraction reprochée ne justifie plus sa poursuite ou que ses résultats ne permettent pas de conclure à la perpétration de l'infraction.

(b) the investigation does not substantiate the alleged offence.

Report

(2) If an investigation is discontinued, the Minister must prepare a report in writing that describes the information obtained during the investigation and states the reasons for its discontinuation and he or she must send a copy of the report to the applicant and to any person whose conduct was investigated. A copy of the report that is sent to a person whose conduct was investigated must not disclose the name or address of the applicant or any other personal information about them.

Injunctions

Injunctions

231 (1) If, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person has done or is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under this Part, the court may issue an injunction ordering any person named in the application

(a) to refrain from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Part; or

(b) to do any act or thing that it appears to the court may prevent the commission of an offence under this Part.

Notice

(2) At least 48 hours before the injunction is issued, notice of the application must be served on persons named in the application, unless the urgency of the situation is such that the delay involved in serving the notice would not be in the public interest.

DIVISION 4

Offences and Punishment

Offences

Offences

232 (1) Every person commits an offence who

(a) contravenes section 208 or subsection 217(1) or 225(4);

(b) knowingly contravenes section 209;

Rapport

(2) En cas d'interruption de l'enquête, il établit un rapport exposant l'information recueillie et les motifs de l'interruption et en envoie un exemplaire à l'auteur de la demande et aux personnes dont le comportement fait l'objet de l'enquête. La copie du rapport envoyée à ces dernières ne comporte ni les nom et adresse de l'auteur de la demande ni aucun autre renseignement personnel à son sujet.

Injonctions

Injonctions

231 (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente partie, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétuer le fait ou d'y tendre;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher le fait.

Préavis

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

SECTION 4

Infractions et peines

Infractions

Infractions

232 (1) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à l'article 208 ou aux paragraphes 217(1) ou 225(4);

b) contrevient sciemment à l'article 209;

(c) contravenes any provision of a regulation that is designated by regulations made under section 246;

(d) contravenes an order of a court made under this Part;

(e) knowingly, with respect to any matter related to this Part, provides any person with any false or misleading information or samples;

(f) knowingly, with respect to any matter related to this Part, files a document that contains false or misleading information; or

(g) knowingly, destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records that are kept and retained under this Part.

Penalty – individuals

(2) Every individual who commits an offence under subsection (1) is liable,

(a) on conviction on indictment,

(i) for a first offence, to a fine of not less than \$15,000 and not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$30,000 and not more than \$2,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; or

(b) on summary conviction,

(i) for a first offence, to a fine of not less than \$5,000 and not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$600,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Penalty – other persons

(3) Every person, other than an individual or an organization referred to in subsection (4), that commits an offence under subsection (1) is liable,

(a) on conviction on indictment,

(c) contrevient à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'article 246;

(d) contrevient à une ordonnance judiciaire rendue en application de la présente partie;

(e) communique sciemment des renseignements ou échantillons faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente partie;

(f) produit sciemment des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente partie;

(g) sciemment, détruit, modifie, mutile ou cache tout registre tenu et conservé au titre de la présente partie, ou en dispose autrement.

Peine – personnes physiques

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Peine – autres personnes

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de l'organisation visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) for a first offence, to a fine of not less than \$500,000 and not more than \$6,000,000, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000,000 and not more than \$12,000,000; or

(b) on summary conviction,

(i) for a first offence, to a fine of not less than \$100,000 and not more than \$4,000,000, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$200,000 and not more than \$8,000,000.

Penalty — small revenue organizations

(4) Every organization that commits an offence under subsection (1) and that the court determines under section 234 to be a small revenue organization is liable,

(a) on conviction on indictment,

(i) for a first offence, to a fine of not less than \$75,000 and not more than \$4,000,000, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$150,000 and not more than \$8,000,000; or

(b) on summary conviction,

(i) for a first offence, to a fine of not less than \$25,000 and not more than \$2,000,000, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$50,000 and not more than \$4,000,000.

Offences

233 (1) Every person commits an offence who

(a) contravenes any provision of this Part, other than a provision the contravention of which is an offence under paragraph 232(1)(a);

(b) contravenes any provision of a regulation made under this Part, other than a provision the contravention of which is an offence under paragraph 232(1)(c);

(c) with respect to any matter related to this Part, provides any person with any false or misleading information or samples; or

(d) with respect to any matter related to this Part, files a document that contains false or misleading information.

(i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$;

(b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$.

Peine — organisations à revenus modestes

(4) L'organisation qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare organisation à revenus modestes en vertu de l'article 234 est passible :

(a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;

(b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

Infractions

233 (1) Commet une infraction quiconque :

(a) contrevient à toute disposition de la présente partie, à l'exception d'une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes de l'alinéa 232(1)a);

(b) contrevient à toute disposition des règlements, à l'exception d'une disposition dont la contravention constitue une infraction aux termes de l'alinéa 232(1)c);

(c) communique des renseignements ou échantillons faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente partie;

Penalty — individuals

(2) Every individual who commits an offence under subsection (1) is liable,

- (a)** on conviction on indictment,
 - (i)** for a first offence, to a fine of not more than \$100,000, and
 - (ii)** for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$200,000; or
- (b)** on summary conviction,
 - (i)** for a first offence, to a fine of not more than \$25,000, and
 - (ii)** for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000.

Penalty — other persons

(3) Every person, other than an individual or a organization referred to in subsection (4), that commits an offence under subsection (1) is liable,

- (a)** on conviction on indictment,
 - (i)** for a first offence, to a fine of not more than \$500,000, and
 - (ii)** for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000,000; or
- (b)** on summary conviction,
 - (i)** for a first offence, to a fine of not more than \$250,000, and
 - (ii)** for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$500,000.

Penalty — small revenue organizations

(4) Every organization that commits an offence under subsection (1) and that the court determines under section 234 to be a small revenue organization is liable,

- (a)** on conviction on indictment,

d) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente partie.

Peine — personnes physiques

(2) La personne physique qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a)** sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
 - (i)** pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$,
 - (ii)** en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$;
- b)** sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
 - (i)** pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$,
 - (ii)** en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Peine — autres personnes

(3) La personne, à l'exception d'une personne physique et de l'organisation visée au paragraphe (4), qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a)** sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
 - (i)** pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,
 - (ii)** en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;
- b)** sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
 - (i)** pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
 - (ii)** en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$.

Peine — organisations à revenus modestes

(4) L'organisation qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) et que le tribunal déclare organisation à revenus modestes en vertu de l'article 234 est passible :

- a)** sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) for a first offence, to a fine of not more than \$250,000, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$500,000; or

(b) on summary conviction,

(i) for a first offence, to a fine of not more than \$50,000, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$100,000.

Order — provision of compensation

(5) If a person is found guilty of contravening subsection 174(1) or paragraph 178(1)(a), the court must, in addition to any penalty that may be imposed under this section, order the offender to provide compensation, at the rates set out in subsection 174(4), for the excess emissions for which no compensation was provided and for which no compliance units were withdrawn.

Determination of small revenue organization status

234 For the purposes of sections 232 and 233, a court may determine an organization to be a small revenue organization if the court is satisfied that the organization's gross revenues for the 12 months immediately before the day on which the subject matter of the proceedings arose — or, if it arose on more than one day, for the 12 months immediately before the first day on which the subject matter of the proceedings arose — were not more than \$5,000,000.

Relief from minimum fine

235 The court may impose a fine that is less than the minimum amount provided for in subsection 232(2), (3) or (4) if it is satisfied, on the basis of evidence submitted to the court, that the minimum fine would cause undue financial hardship. The court must provide reasons if it imposes a fine that is less than the minimum amount provided for in any of those subsections.

Deeming — second and subsequent offence

236 (1) For the purposes of subsections 232(2) to (4) and 233(2) to (4), a conviction for a particular offence under this Part is deemed to be a conviction for a second or subsequent offence if the court is satisfied that the offender has been previously convicted — under any Act of Parliament, or any Act of the legislature of a province, that relates to the control or pricing of greenhouse gas emissions — of a substantially similar offence.

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

Ordre de verser compensation

(5) Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'avoir contrevenu au paragraphe 174(1) ou à l'alinéa 178(1)a), le tribunal lui ordonne — en plus de toute peine qu'il peut lui infliger au titre du présent article — de verser compensation, au taux prévu au paragraphe 174(4), pour toutes émissions excédentaires à l'égard desquelles compensation n'a pas été versée et aucune unité de conformité n'a été prélevée.

Déclaration — organisation à revenus modestes

234 Pour l'application des articles 232 et 233, le tribunal peut déclarer qu'une organisation est une organisation à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédant immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédant immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

Allègement de l'amende minimale

235 Le tribunal peut infliger une amende inférieure à l'amende minimale prévue aux paragraphes 232(2), (3) ou (4) s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

Présomption — récidive

236 (1) Pour l'application des paragraphes 232(2) à (4) et 233(2) à (4), il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été condamné, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale portant sur la tarification ou le contrôle des émissions de gaz à effet de serre, d'une infraction essentiellement semblable.

Application

(2) Subsection (1) applies only to previous convictions on indictment and to previous convictions on summary conviction, and to previous convictions under any similar procedure under any Act of the legislature of a province.

Additional fine

237 If a person is convicted of an offence and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence, the person acquired any property, benefit or advantage, the court must order the offender to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the value of that property, benefit or advantage. The additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Part.

Notice to shareholders

238 If a corporation that has shareholders is convicted of an offence under this Part, the court must make an order directing the corporation to notify its shareholders, in the manner and within the time directed by the court, of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed.

Limitation period

239 No proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Part may be instituted more than five years after the day on which the subject matter of the proceedings arose, unless the prosecutor and the defendant agree that they may be instituted after the five years.

Offence for each tonne

240 If the offence of contravening subsection 174(1) or paragraph 178(1)(a) is committed, the person that committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each CO₂e tonne of a greenhouse gas that is emitted over the applicable emissions limit for which no compensation is provided by the increased-rate compensation deadline.

Regulations

241 The Governor in Council may, by regulation, prescribe the manner in which the proceeds or any part of the proceeds resulting from the payment of a fine or the execution of an order in relation to an offence under this Part must be distributed in order to reimburse any person, government or body that has commenced the proceedings in respect of the offence for costs incurred by that person, government or body in respect of the prosecution of the offence.

Limitation

(2) Les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été condamné doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

Amende supplémentaire

237 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente partie, s'il est convaincu que la personne condamnée a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente partie.

Avis aux actionnaires

238 En cas de condamnation pour infraction à la présente partie d'une personne morale ayant des actionnaires, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine infligée.

Prescription

239 La poursuite visant une infraction à la présente partie punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

Infraction pour chaque tonne

240 Dans le cas d'une infraction résultant d'une contravention au paragraphe 174(1) ou à l'alinéa 178(1)a), il peut être compté une infraction distincte pour chaque tonne de CO₂e provenant d'un gaz à effet de serre émise au-delà de la limite d'émissions applicable et à l'égard de laquelle une compensation n'a pas été versée dans le délai de compensation à taux élevé.

Règlements

241 Le gouverneur en conseil peut, en vue du remboursement des frais exposés dans le cadre des poursuites visant les infractions à la présente partie, fixer, par règlement, les modalités de distribution de tout ou partie du produit des amendes ou de l'exécution des ordonnances liés à l'infraction.

Liability of senior officers

242 (1) If an organization commits an offence under this Part, a senior officer of the organization who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable on conviction to the penalty provided for by this Part for an individual in the respect of the offence committed by the organization, whether or not the organization has been prosecuted.

Definition of *senior officer*

(2) In this section, *senior officer* means a director, partner, employee, member, agent, mandatary or contractor who plays an important role in the establishment of an organization's policies or is responsible for managing an important aspect of its activities and, in the case of a corporation, includes its chief executive officer and its chief financial officer.

Proof of offence

243 In any prosecution of an offence under this Part, other than an offence of contravening section 208 or subsection 225(4) or an offence under any of paragraphs 232(1)(b) and (e) to (g), it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a director, partner, employee, member, agent, mandatary or contractor of the accused organization, whether or not they are identified or prosecuted for the offence.

Defence

244 A person must not be found guilty of an offence under this Part, other than an offence of contravening section 208 or subsection 225(4) or an offence under any of paragraphs 232(1)(b) and (e) to (g), if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent its commission.

Certificate of analyst

245 (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate of an analyst that states the result of an analysis or examination and includes any related statement is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Part and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Cadres supérieurs d'une organisation

242 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente partie par une organisation, ceux de ses cadres supérieurs qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue par la présente partie pour une personne physique, que l'organisation ait été ou non poursuivie.

Définition de *cadre supérieur*

(2) Au présent article, *cadre supérieur* s'entend de l'administrateur, de l'associé, de l'employé, du membre, du mandataire ou de l'entrepreneur jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, le premier dirigeant ou le directeur financier.

Preuve

243 Dans les poursuites pour infraction à la présente partie, à l'exception de celle résultant de la contravention à l'article 208 ou au paragraphe 225(4) ou visée à l'un ou l'autre des alinéas 232(1)(b) et e) à g), il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur de l'organisation accusée, que celui-ci ait été ou non identifié ou poursuivi.

Disculpation

244 Quiconque établit qu'il a exercé toute la diligence voulue pour l'empêcher ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente partie; la présente règle ne s'applique pas à l'infraction qui résulte de la contravention à l'article 208 ou au paragraphe 225(4) ou à l'infraction visée à l'un ou l'autre des alinéas 232(1)(b) et e) à g).

Certificat de l'analyste

245 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, comportant ses résultats d'analyse ou d'examen et toutes déclarations accessoires, est admissible en preuve dans les poursuites visant toute infraction à la présente partie et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Notice

(3) A certificate of an analyst must not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate.

Regulations

246 The Governor in Council may, by regulation, designate provisions of regulations made under this Part for the purposes of paragraph 232(1)(c).

Sentencing

Fundamental purpose

247 The fundamental purpose of sentencing for offences under this Part is to contribute — in light of the risks posed by climate change to the environment, including its biological diversity, to human health and safety and to economic prosperity — to respect for laws related to the pricing of greenhouse gas emissions through the imposition of just sanctions that have as their objectives

- (a)** the deterrence of the offender and any other person from committing offences under this Part;
- (b)** the denunciation of the unlawful conduct; and
- (c)** the reinforcement of the “polluter pays” principle.

Principles

248 (1) In addition to the principles and factors that the court is otherwise required to consider, including those set out in sections 718.1 to 718.21 of the *Criminal Code*, the court must consider the following principles when sentencing a person that is convicted of an offence under this Part:

- (a)** the amount of the fine should be increased to account for every aggravating factor associated with the offence, including the aggravating factors set out in subsection (2); and
- (b)** the amount of the fine should reflect the gravity of each aggravating factor associated with the offence.

Aggravating factors

(2) The aggravating factors are the following:

- (a)** the offender committed the offence intentionally or recklessly;

Préavis

(3) Le certificat n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie qu'elle vise un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Règlements

246 Pour l'application de l'alinéa 232(1)c), le gouverneur en conseil peut désigner, par règlement, des dispositions de règlements pris en vertu de la présente partie.

Détermination de la peine

Objectif premier

247 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente partie a pour objectif premier de contribuer au respect des lois portant sur la tarification des émissions de gaz à effet de serre, compte tenu des risques que les changements climatiques présentent pour l'environnement et la diversité biologique ainsi que pour la santé et la sécurité humaines et la prospérité économique. Cet objectif est atteint par l'infliction de sanctions justes visant ce qui suit :

- a)** dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente partie;
- b)** dénoncer les comportements illégaux;
- c)** renforcer le principe du pollueur-payeur.

Principes

248 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du *Code criminel* —, tient compte des principes suivants :

- a)** le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);
- b)** le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

Circonstances aggravantes

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a)** le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciance;

(b) the offender failed to take reasonable steps to prevent the commission of the offence despite having the financial means to do so;

(c) by committing the offence or failing to take action to prevent its commission, the offender increased revenue or decreased costs or intended to increase revenue or decrease costs;

(d) the offender committed the offence despite having been warned by an enforcement officer of the circumstances that subsequently became the subject of the offence;

(e) the offender has a history of non-compliance with federal or provincial legislation that relates to the control or pricing of greenhouse gas emissions; and

(f) after the commission of the offence, the offender

(i) attempted to conceal its commission,

(ii) failed to take prompt action to prevent, mitigate or remediate its effects, or

(iii) failed to take prompt action to reduce the risk of committing similar offences in the future.

Absence of aggravating factor

(3) The absence of an aggravating factor set out in subsection (2) is not a mitigating factor.

Reasons

(4) If the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors set out in subsection (2) but decides not to increase the amount of the fine because of that factor, the court must give reasons for that decision.

Orders of court

249 (1) If an offender has been convicted of an offence under this Part, in addition to any other punishment that may be imposed under this Part, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(a) prohibiting the offender from doing any act or engaging in any activity that may result in the continuation or repetition of the offence;

(b) directing the offender to implement a greenhouse gas emissions control or reduction system that meets a recognized Canadian or international standard;

b) il a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;

c) en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, il a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;

d) il a commis l'infraction bien qu'il ait reçu de l'agent de l'autorité un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;

e) il a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales portant sur le contrôle ou la tarification des émissions de gaz à effet de serre;

f) après avoir commis l'infraction :

(i) il a tenté de dissimuler sa perpétration,

(ii) il a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,

(iii) il a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

Absence de circonstances aggravantes

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonstance atténuante.

Motifs

(4) S'il décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), le tribunal motive sa décision.

Ordonnance du tribunal

249 (1) En cas de condamnation pour infraction à la présente partie, le tribunal peut, en sus de toute peine prévue par celle-ci et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) mettre en place un système de contrôle ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre répondant à une norme canadienne ou internationale reconstruite;

(c) directing the offender to have an audit conducted by a person of a class and at the times specified by the court and directing the offender to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(d) directing the offender to pay to Her Majesty in right of Canada an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of promoting the control or reduction of greenhouse gas emissions or mitigating the effects of climate change caused by those emissions;

(e) directing the offender to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(f) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(g) directing the offender to post any bond or pay any amount of money into court that will ensure compliance with any order made under this section;

(h) directing the offender to submit to the Minister, on application by the Minister made within three years after the date of conviction, any information with respect to the offender's activities that the court considers appropriate and just in the circumstances;

(i) directing the offender to compensate any person, monetarily or otherwise, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken, caused to be taken or to be taken as a result of the act or omission that constituted the offence, including costs of assessing appropriate remedial or preventive action;

(j) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed in the order;

(k) directing the offender to pay, in the manner prescribed by the court, an amount for the purpose of conducting research into climate change;

(l) directing the offender to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to groups concerned with climate change — including groups concerned with the effects of climate change on the Indigenous peoples of Canada and on northern, coastal or remote communities — to assist in their work;

c) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

d) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir le contrôle ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'atténuer les effets des changements climatiques causés par celles-ci, la somme que le tribunal estime indiquée;

e) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine infligée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

f) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine infligée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

g) consigner telle somme d'argent jugée convenable, en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article;

h) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la date de la condamnation, les renseignements relatifs à ses activités jugés justifiés en l'occurrence;

i) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;

j) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

k) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur les changements climatiques;

l) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes préoccupés par les changements climatiques, notamment les groupes préoccupés par les effets des changements climatiques sur les peuples autochtones du Canada et sur les communautés nordiques, côtières ou éloignées, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent;

(m) directing the offender to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to climate change;

(n) requiring the offender to comply with any other conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for deterring the offender and any other person from committing offences under this Part;

(o) requiring the offender to remit compliance units to the Minister or any other person; and

(p) prohibiting the offender from entering into transactions involving compliance units during any period that the court considers appropriate.

Publication

(2) If an offender fails to comply with an order made under paragraph (1)(e), the Minister may, in the manner that the court directed the offender to do so, publish the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed and recover the costs of publication from the offender.

Debt due to Her Majesty

(3) If the court makes an order under paragraph (1)(d) or (i) directing an offender to pay an amount to Her Majesty in right of Canada, or if the Minister incurs publication costs under subsection (2), the amount or the costs, as the case may be, constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Enforcement

(4) If the court makes an order under subsection (1) directing an offender to pay an amount to a person other than to Her Majesty in right of Canada and the amount is not paid without delay, the person may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Retirement of compliance units

(5) If the court makes an order under paragraph (1)(o), any compliance unit that is remitted to the Minister in accordance with the order is retired from circulation.

m) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié aux changements climatiques;

n) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et dissuader celui-ci, ainsi que toute autre personne, de commettre des infractions à la présente partie;

o) remettre au ministre ou à toute autre personne des unités de conformité;

p) s'abstenir de transiger des unités de conformité pendant la période que le tribunal estime indiquée.

Publication

(2) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)e), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine infligée, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

Créances de Sa Majesté

(3) L'indemnité et la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)d) ou i), ainsi que les frais visés au paragraphe (2), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Exécution

(4) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité ou autre somme au titre du paragraphe (1) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité ou la somme en question; ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

Unités de conformité retirées de la circulation

(5) Les unités de conformité remises au ministre en application d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)o) sont retirées de la circulation.

Coming into force and duration

(6) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which it is made or on any other day that the court may determine and must not continue in force for more than three years after that day unless the court provides otherwise in the order.

Suspended sentence

250 (1) If a person is convicted of an offence and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(a) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that Act, make an order containing one or more of the prohibitions, directions or requirements referred to in subsection 249(1).

Imposition of sentence

(2) If the person does not comply with the order or is convicted of another offence within three years after the order is made, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Application of fines

251 (1) Subject to regulations made under section 241, all fines received by the Receiver General in respect of the commission of an offence under this Part or any amount received in accordance with an order under paragraph 249(1)(d) are to be credited to the Environmental Damages Fund, an account in the accounts of Canada, and used for purposes related to protecting, conserving or restoring the environment or for administering that Fund.

For greater certainty

(2) For greater certainty, purposes related to protecting, conserving or restoring the environment include promoting the control or reduction of greenhouse gas emissions.

Recommendations of court

(3) A court imposing a fine may recommend to the Minister that all or a portion of the fine credited to the Environmental Damages Fund be paid to a person or an organization, including any entity that represents the interests of one or more of the Indigenous peoples of Canada, specified by the court for a purpose referred to in subsection (1).

Prise d'effet et durée

(6) Toute ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Condamnation avec sursis

250 (1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cette loi, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations visées au paragraphe 249(1).

Prononcé de la peine

(2) Sur demande du poursuivant, le tribunal peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est condamnée pour une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Affectation

251 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 241, les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente partie ou reçues au titre de l'alinéa 249(1)d) sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation, au rétablissement ou à la restauration de l'environnement, ou pour l'administration du fonds.

Précision

(2) Il est entendu que les fins liées à la protection, à la conservation, au rétablissement ou à la restauration de l'environnement incluent la promotion du contrôle ou de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Recommandation du tribunal

(3) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation — notamment toute entité qui représente les intérêts d'un ou de plusieurs peuples autochtones du Canada — qu'il désigne à l'une des fins visées au paragraphe (1).

Registry

Publication of information about contraventions

252 (1) For the purpose of encouraging compliance with this Part, the Minister must keep, in a registry accessible to the public, information about all convictions of organizations for offences under this Part.

Retention

(2) Information in the registry is to be kept for a minimum of five years.

DIVISION 5

Miscellaneous

Agreements Respecting Administration and Enforcement

Negotiation of agreement

253 (1) The Minister may negotiate an agreement respecting the administration and enforcement of this Part with any person, any government in Canada, the government of a foreign state or a political subdivision of a foreign state, any international organization or any institution of a government or an international organization.

Publication of final agreement

(2) The Minister must publish an agreement made under subsection (1), or give notice of its availability, in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate.

Action not limited by agreement

(3) An agreement made under this section must not limit or restrict the carrying out of any action the Minister deems necessary for the administration and enforcement of this Part, including the conduct of inspections or investigations.

Confidentiality

Request for confidentiality

254 A person that provides information to the Minister under this Part may submit with the information a written request, with supporting justifications, that the information be treated as confidential for one or more of the following reasons:

- (a)** the information constitutes a trade secret;

Registre

Publication de renseignements sur les infractions

252 (1) Afin d'encourager le respect de la présente partie, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les condamnations des organisations pour infraction à la présente partie.

Rétention

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.

SECTION 5

Dispositions diverses

Accords relatifs à l'exécution et au contrôle d'application

Négociation d'un accord

253 (1) Le ministre peut négocier un accord relatif à l'exécution et au contrôle d'application de la présente partie avec toute personne, tout gouvernement au Canada ou à l'étranger, toute organisation internationale ou toute institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation.

Publication de l'accord définitif

(2) Le cas échéant, il publie l'accord ainsi conclu — ou donne avis que celui-ci peut être consulté — dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Acte non restreint par les accords

(3) Les accords conclus en vertu du présent article ne peuvent limiter l'accomplissement d'un acte que le ministre estime nécessaire pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente partie, notamment une inspection ou une enquête.

Confidentialité

Demande de confidentialité

254 La personne qui communique des renseignements au ministre au titre de la présente partie peut demander par écrit, motif à l'appui, qu'ils soient traités de façon confidentielle pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- a)** les renseignements communiqués constituent un secret industriel;

(b) the disclosure of the information would likely cause material financial loss to, or prejudice to the competitive position of, the person; or

(c) the disclosure of the information would likely interfere with contractual or other negotiations being conducted by the person.

Additional justification

255 (1) The Minister may, after studying the reasons provided under section 254, require the person in question to provide in writing, within a period specified by the Minister, additional justification for the request for confidentiality.

Minister's decision

(2) In determining whether to accept or reject the request, the Minister must consider whether the reasons are well-founded and, if they are, the Minister may nevertheless reject the request if the Minister considers that the public interest in the disclosure of the information outweighs in importance any material financial loss or prejudice to the competitive position of the person that provided the information.

Acceptance of request

(3) If the Minister accepts the request, he or she must not disclose the information unless the disclosure

(a) is made with the written consent of the person that made the request;

(b) is made to the Canada Revenue Agency;

(c) is made to the Minister of Finance for the purpose of developing policy related to the pricing of greenhouse gas emissions;

(d) is necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Part; or

(e) is made under an agreement or arrangement between the Government of Canada or any of its institutions and any other government in Canada, the government of a foreign state or a political subdivision of a foreign state, or an international organization or any of its institutions, or between the Minister and any other minister of the Crown in right of Canada, in which the government, international organization, institution or other minister undertakes to keep the information confidential.

Rejection of request

(4) If the Minister rejects the request,

b) leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières importantes à la personne ou de nuire à sa compétitivité;

c) leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations — contractuelles ou autres — menées par la personne.

Justifications supplémentaires

255 (1) Le ministre peut, après avoir pris connaissance des motifs invoqués à l'appui de la demande de confidentialité, exiger de son auteur qu'il lui fasse parvenir par écrit, dans le délai précisé par le ministre, des justifications supplémentaires.

Décision du ministre

(2) Il examine la demande de confidentialité à la lumière des motifs invoqués; même s'il les juge fondés, le ministre peut rejeter la demande s'il estime que l'intérêt du public à la divulgation des renseignements l'emporte sur les pertes financières importantes ou le préjudice porté à la compétitivité de la personne qui les a fournis.

Demande agréée

(3) S'il accepte la demande de confidentialité, le ministre ne peut divulguer les renseignements qui y sont visés sauf si la divulgation est, selon le cas :

a) faite avec le consentement écrit du demandeur;

b) faite à l'Agence du revenu du Canada;

c) faite au ministre des Finances à des fins d'élaboration de politiques relatives à la tarification des émissions de gaz à effet de serre;

d) nécessaire pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente partie;

e) faite dans le cadre d'un accord ou arrangement conclu entre le gouvernement fédéral ou une de ses institutions et tout autre gouvernement au Canada ou à l'étranger, une organisation internationale ou une de leurs institutions, ou entre le ministre et un autre ministre fédéral, aux termes duquel l'autre gouvernement, l'organisation internationale, l'institution ou l'autre ministre s'engage à en protéger la confidentialité.

Demande rejetée

(4) En cas de rejet de la demande par le ministre :

(a) the person has the right to ask the Federal Court to review the matter within 30 days after the day on which the person is notified that the request has been rejected or within any further time that the Court may, before the expiry of those 30 days, fix; and

(b) the Minister must advise the person of the rejection, of the Minister's intention to disclose the information and of the person's right to ask the Federal Court to review the matter.

Applicable provisions

(5) If the person asks the Federal Court to review a matter under paragraph (4)(a), sections 45 to 47 of the *Access to Information Act* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a request for a review under that paragraph as if it were an application made under section 44 of that Act.

Regulations

256 The Governor in Council may make regulations specifying the information to be provided in a request for confidentiality.

Regulations

Variation

257 For greater certainty, regulations made under this Part may distinguish among any province or area and among any class of persons, equipment, facilities, activities or greenhouse gas emission sources, including fuels.

Incorporation by reference — limitation removed

258 The limitation set out in paragraph 18.1(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, to the effect that a document must be incorporated as it exists on a particular date, does not apply to any power to make regulations under this Part.

Regulations not mandatory

259 The following provisions apply in the absence of any regulations referred to in those provisions:

- (a) subsections 172(1) and (3);
- (b) sections 175 and 179;
- (c) subsection 180(2);
- (d) section 182;
- (e) subsection 187(3); and
- (f) subsections 188(1), (2) and (4).

a) l'intéressé peut saisir la Cour fédérale pour faire réviser la décision dans les trente jours suivant la date où il est avisé du rejet ou dans le délai supplémentaire octroyé par la Cour avant l'expiration des trente jours;

b) le ministre avise l'intéressé du rejet, de son intention de divulguer les renseignements et du droit que l'alinéa a) confère à celui-ci.

Dispositions applicables

(5) En cas de saisine de la Cour fédérale, les articles 45, 46 et 47 de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'un recours prévu à l'article 44 de cette loi.

Règlements

256 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les renseignements à fournir pour présenter une demande de confidentialité.

Règlements

Variations

257 Il est entendu que les règlements pris au titre de la présente partie peuvent traiter différemment les provinces ou les zones, les catégories de personnes, d'équipement, d'installations, d'activités ou de sources d'émissions de gaz à effet de serre, notamment de combustibles.

Incorporation par renvoi — restriction levée

258 La restriction prévue à l'alinéa 18.1(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires* selon laquelle le document doit être incorporé par renvoi dans sa version à une date donnée ne s'applique pas aux pouvoirs de prendre des règlements conférés par la présente partie.

Règlements non obligatoires

259 Les paragraphes 172(1) et (3), les articles 175 et 179, le paragraphe 180(2), l'article 182 et les paragraphes 187(3) et 188(1), (2) et (4) s'appliquent même en l'absence de règlements d'application pris à leur égard.

Service Fees Act

Service Fees Act

260 For greater certainty, an excess emissions charge is not a *fee* as defined in subsection 2(1) of the *Service Fees Act*.

Review

Review

261 (1) The Minister must undertake a review of sections 232 to 252 each time the Minister undertakes a review under section 294.5 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Report to Parliament

(2) The Minister must, no later than one year after the day on which the review is undertaken, cause a report on the review to be tabled in each House of Parliament.

PART 3

Application of Provincial Schemes

Definitions

262 The following definitions apply in this Part.

federal land means land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land. (*territoire domaniale*)

federal work or undertaking means any work or undertaking that is within the legislative authority of Parliament, including

- (a)** a work or undertaking operated for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of ships and transportation by ship;
- (b)** a railway, canal, telegraph or other work or undertaking connecting one province with another, or extending beyond the limits of a province;
- (c)** a line of ships connecting a province with any other province, or extending beyond the limits of a province;
- (d)** a ferry between any province and any other province or between any province and any country other than Canada;

Loi sur les frais de service

Loi sur les frais de service

260 Il est entendu que la redevance pour émissions excédentaires ne constitue pas des *frais* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les frais de service*.

Examen

Examen

261 (1) Chaque fois que le ministre procède à l'examen visé à l'article 294.5 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, il procède également à l'examen des articles 232 à 252.

Rapport au Parlement

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

PARTIE 3

Application de régimes provinciaux

Définitions

262 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

entreprises fédérales Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs qui relèvent de la compétence législative du Parlement, en particulier :

- a)** ceux qui se rapportent à la navigation, maritime ou fluviale, notamment en ce qui concerne l'exploitation de navires et le transport par navire;
- b)** les chemins de fer, canaux et télégraphes et les autres ouvrages et entreprises reliant une province à une autre, ou débordant les limites d'une province;
- c)** les lignes de transport par bateaux reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province;
- d)** les passages par eau entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger;
- e)** les aéroports, aéronefs ou services aériens commerciaux;
- f)** les entreprises de radiodiffusion;

- (e) airports, aircraft and commercial air services;
- (f) a broadcast undertaking;
- (g) a bank;
- (h) a work or undertaking that, although wholly situated within a province, is before or after its completion declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces; and
- (i) a work or undertaking outside the exclusive legislative authority of the legislatures of the provinces. (*entreprises fédérales*)

Indigenous land means

- (a) a reserve and any other land that is set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above that reserve or land; and
- (b) land that is subject to a comprehensive or specific claim agreement, or a self-government agreement, between the Government of Canada and an Indigenous people of Canada, and all waters on and airspace above that land, with respect to which title remains with Her Majesty in right of Canada. (*terres autochtones*)

Indigenous peoples of Canada has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones du Canada*)

provincial law means an Act of the legislature of a province that relates to the control or pricing of greenhouse gas emissions and any regulations made under that Act. (*texte législatif d'une province*)

Regulations

263 (1) The Governor in Council may, by regulation, made on the recommendation of the Minister of the Environment, provide that a provincial law applies to

- (a) a federal work or undertaking that is located in that province;
- (b) federal land or any part of that land that is located in that province;
- (c) Indigenous land or any part of that land that is located in that province;

- (g) les banques;
- (h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement d'intérêt général pour le pays ou d'intérêt multiprovincial;
- (i) les installations, ouvrages et entreprises ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales. (*federal work or undertaking*)

peuples autochtones du Canada S'entend au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples of Canada*)

terres autochtones

- (a) Les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien;
- (b) les terres visées par un accord sur des revendications territoriales, particulières ou globales, ou par un accord sur l'autonomie gouvernementale conclus entre le gouvernement fédéral et un peuple autochtone du Canada et dont le titre de propriété est conservé par Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien. (*Indigenous land*)

territoire domanial Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien. (*federal land*)

texte législatif d'une province S'entend du texte législatif d'une province portant sur le contrôle ou la tarification des émissions de gaz à effet de serre. (*provincial law*)

Règlements

263 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre de l'Environnement, prévoir que le texte législatif d'une province est applicable :

- (a) soit à des entreprises fédérales situées dans la province;
- (b) soit dans toute partie du territoire domanial située dans la province;
- (c) soit dans toute partie de terres autochtones située dans la province;

(d) any part of the internal waters of Canada that is located in or contiguous with that province; or

(e) any part of the territorial sea of Canada, the exclusive economic zone of Canada or the continental shelf of Canada that is contiguous with that province.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply to any provision of a provincial law that imposes a tax.

Limitation

(3) For greater certainty, this section must not be interpreted as providing a basis for any claim, by or on behalf of a province, in respect of any interest in or legislative jurisdiction over any offshore area to which a provincial law is applied under this section or the living or non-living resources of that area, or as limiting the application of any federal laws.

Statutory Instruments Act

264 The *Statutory Instruments Act* does not apply to any instrument made by a provincial official or body under the authority of a provincial law that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 263(1).

Service Fees Act

265 For greater certainty, the *Service Fees Act* does not apply to any fee, charge or levy that is fixed under a provincial law that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 263(1).

Federal Courts Act

266 (1) A provincial official or body that exercises a power or performs a duty or function under a regulation made under subsection 263(1) is not a federal board, commission or other tribunal for the purposes of the *Federal Courts Act*.

Review or appeal in provincial courts

(2) Unless otherwise provided by a regulation made under subsection 263(1), if a power is conferred or a duty or function is imposed by a provincial law that is incorporated by reference in the regulation, the exercise of the power or the performance of the duty or function is subject to review by, or appeal to, the courts of the province in the same manner and to the same extent as if the laws of that province applied.

(d) soit dans toute partie des eaux intérieures du Canada qui est située dans la province ou y est adjacente;

(e) soit dans toute partie de la mer territoriale du Canada, de sa zone économique exclusive ou du plateau continental canadien qui est adjacente à la province.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositions du texte législatif d'une province en vertu desquelles est imposée une taxe.

Préservation de la compétence fédérale

(3) Il demeure entendu que ni les provinces, ni quiconque en leur nom, ne peuvent se fonder sur le présent article pour prétendre à des droits ou à une compétence législative sur les espaces extracôtiers visés ou sur leurs ressources biologiques ou non biologiques; en outre, le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application du droit fédéral.

Loi sur les textes réglementaires

264 Les textes pris par un fonctionnaire ou organisme provincial sous le régime du texte législatif d'une province incorporé par renvoi dans un règlement pris en vertu du paragraphe 263(1) ne sont pas assujettis à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les frais de service

265 Il est entendu que la *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas aux frais, droits ou redevances fixés en vertu de tout texte législatif d'une province incorporé par renvoi dans un règlement pris en vertu du paragraphe 263(1).

Loi sur les Cours fédérales

266 (1) Ni le fonctionnaire provincial ni l'organisme provincial qui exerce des attributions conférées par un règlement pris en vertu du paragraphe 263(1) ne constitue un *office fédéral* au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Appel ou contrôle judiciaire devant les tribunaux provinciaux

(2) Sauf disposition contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe 263(1), l'exercice de toute attribution conférée par le texte législatif d'une province qui est incorporé par renvoi dans ce règlement est susceptible d'appel ou de contrôle judiciaire devant les tribunaux de la province, de la manière et dans les circonstances prévues par le droit de la province.

Exclusive economic zone and continental shelf

267 For greater certainty, an individual who exercises a power or performs a duty or function under a regulation made under subsection 263(1) may do so in the exclusive economic zone of Canada or in waters above the continental shelf of Canada.

Amounts collected

268 Payments collected by a provincial official or body under a regulation made under subsection 263(1) belong to Her Majesty in right of the province and are not public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

Liability for acts and omissions

269 In respect of any act or omission occurring in the exercise of a power or the performance of a duty or function under a regulation made under subsection 263(1),

(a) Her Majesty in right of Canada is entitled to the same limits on liability, defences and immunities as those that would apply to Her Majesty in right of the province in question when Her Majesty in right of that province exercises such a power or performs such a duty or function under the law that applies in that province; and

(b) any person or body exercising the power or performing the duty or function is entitled to the same limits on liability, defences and immunities as those that would apply to a person or body when the person or body exercises such a power or performs such a duty or function under the law that applies in that province in question.

PART 4

Report to Parliament

Annual report

270 Starting in the year in which the second anniversary of the day on which this section comes into force falls and each calendar year after that, the Minister of the Environment must prepare a report on the administration of this Act and have a copy of the report tabled in each House of Parliament.

Zone économique exclusive et plateau continental

267 Il est entendu que l'individu qui exerce des attributions conférées par un règlement pris en vertu du paragraphe 263(1) peut les exercer dans la zone économique exclusive du Canada ou dans les eaux surjacentes au plateau continental canadien.

Paiements perçus

268 Les paiements perçus en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe 263(1) par tout fonctionnaire ou organisme provincial appartiennent à Sa Majesté du chef de la province et ne constituent pas des *fonds publics* au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Responsabilité — actes ou omissions

269 À l'égard des actes ou omissions survenant dans l'exercice des attributions conférées par un règlement pris en vertu du paragraphe 263(1) :

a) Sa Majesté du chef du Canada bénéficie des mêmes limites de responsabilité, moyens de défense et immunités que ceux dont Sa Majesté du chef de la province en cause bénéficierait si elle exerçait ces attributions en vertu du droit de cette province;

b) toute personne ou tout organisme exerçant ces attributions bénéficient des mêmes limites de responsabilité, moyens de défense et immunités que ceux dont ils bénéficieraient s'ils exerçaient ces attributions en vertu du droit de la province en cause.

PARTIE 4

Rapport au Parlement

Rapport annuel

270 L'année du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article et chaque année civile par la suite, le ministre de l'Environnement établit un rapport sur l'application de la présente loi et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

SCHEDULE 1

(Section 3, subsections 166(2) and 168(1), paragraph 168(2)(c), subsection 168(3), section 169, subsection 172(1), section 185, subsection 189(1) and section 193)

Provinces and Areas

PART 1

Provinces and Areas for the Purposes of Part 1 of the Act

TABLE 1

List of Provinces

Item	Name of Province
1	Ontario
2	[Repealed, SOR/2020-261, s. 1]
3	Manitoba
4	Saskatchewan
4.1	Alberta
5	Yukon
6	Nunavut

PART 2

Provinces and Areas for the Purposes of Part 2 of the Act

List of Provinces

Item	Province
1	[Repealed, SOR/2021-195, s. 1]
2	[Repealed, SOR/2021-195, s. 2]
3	Manitoba
4	Prince Edward Island
5	Saskatchewan
6	Yukon
7	Nunavut

2018, c. 12, s. 186 "Sch. 1"; SOR/2018-212; SOR/2019-79, s. 1; SOR/2019-79, s. 2; SOR/2019-294, s. 3; SOR/2020-261, s. 1; SOR/2021-195, s. 1; SOR/2021-195, s. 2.

ANNEXE 1

(article 3, paragraphes 166(2) et 168(1), alinéa 168(2)c), paragraphe 168(3), article 169, paragraphe 172(1), article 185, paragraphe 189(1) et l'article 193)

Provinces et zones

PARTIE 1

Provinces et zones pour l'application de la partie 1 de la loi

TABLEAU 1

Liste des provinces

Article	Nom de la province
1	Ontario
2	[Abrogé, DORS/2020-261, art. 1]
3	Manitoba
4	Saskatchewan
4.1	Alberta
5	Yukon
6	Nunavut

PARTIE 2

Provinces et zones pour l'application de la partie 2 de la loi

Liste des provinces

Article	Province
1	[Abrogé, DORS/2021-195, art. 1]
2	[Abrogé, DORS/2021-195, art. 2]
3	Manitoba
4	Île-du-Prince-Édouard
5	Saskatchewan
6	Yukon
7	Nunavut

2018, ch. 12, art. 186 « ann. 1 »; DORS/2018-212; DORS/2019-79, art. 1; DORS/2019-79, art. 2; DORS/2019-294, art. 3; DORS/2020-261, art. 1; DORS/2021-195, art. 1; DORS/2021-195, art. 2.

SCHEDULE 2

(Section 3, subsections 166(4) and 168(1), paragraphs 168(2)(b) and (c) and subsection 168(3))

Charge Rates

TABLE 1

Rates of charge applicable for the period beginning on April 1, 2019 and ending on March 31, 2020

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
1	Aviation gasoline	\$/litre	(a) Ontario	0.0498
			(b) New Brunswick	0.0498
			(c) Manitoba	0.0498
			(d) Saskatchewan	0.0498
			(e) Alberta	0.0498
			(f) Yukon	0
			(g) Nunavut	0
2	Aviation turbo fuel	\$/litre	(a) Ontario	0.0516
			(b) New Brunswick	0.0516
			(c) Manitoba	0.0516
			(d) Saskatchewan	0.0516
			(e) Alberta	0.0516
			(f) Yukon	0
			(g) Nunavut	0
3	Butane	\$/litre	(a) Ontario	0.0356
			(b) New Brunswick	0.0356
			(c) Manitoba	0.0356
			(d) Saskatchewan	0.0356
			(e) Alberta	0.0356
			(f) Yukon	0.0356
			(g) Nunavut	0.0356
4	Ethane	\$/litre	(a) Ontario	0.0204
			(b) New Brunswick	0.0204
			(c) Manitoba	0.0204
			(d) Saskatchewan	0.0204
			(e) Alberta	0.0204
			(f) Yukon	0.0204
			(g) Nunavut	0.0204
5	Gas liquids	\$/litre	(a) Ontario	0.0333
			(b) New Brunswick	0.0333
			(c) Manitoba	0.0333
			(d) Saskatchewan	0.0333
			(e) Alberta	0.0333
			(f) Yukon	0.0333
			(g) Nunavut	0.0333

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
6	Gasoline	\$/litre	(a) Ontario	0.0442
			(b) New Brunswick	0.0442
			(c) Manitoba	0.0442
			(d) Saskatchewan	0.0442
			(e) Alberta	0.0442
			(f) Yukon	0.0442
			(g) Nunavut	0.0442
7	Heavy fuel oil	\$/litre	(a) Ontario	0.0637
			(b) New Brunswick	0.0637
			(c) Manitoba	0.0637
			(d) Saskatchewan	0.0637
			(e) Alberta	0.0637
			(f) Yukon	0.0637
			(g) Nunavut	0.0637
8	Kerosene	\$/litre	(a) Ontario	0.0516
			(b) New Brunswick	0.0516
			(c) Manitoba	0.0516
			(d) Saskatchewan	0.0516
			(e) Alberta	0.0516
			(f) Yukon	0.0516
			(g) Nunavut	0.0516
9	Light fuel oil	\$/litre	(a) Ontario	0.0537
			(b) New Brunswick	0.0537
			(c) Manitoba	0.0537
			(d) Saskatchewan	0.0537
			(e) Alberta	0.0537
			(f) Yukon	0.0537
			(g) Nunavut	0.0537
10	Methanol	\$/litre	(a) Ontario	0.0220
			(b) New Brunswick	0.0220
			(c) Manitoba	0.0220
			(d) Saskatchewan	0.0220
			(e) Alberta	0.0220
			(f) Yukon	0.0220
			(g) Nunavut	0.0220
11	Naphtha	\$/litre	(a) Ontario	0.0451
			(b) New Brunswick	0.0451
			(c) Manitoba	0.0451
			(d) Saskatchewan	0.0451
			(e) Alberta	0.0451
			(f) Yukon	0.0451
			(g) Nunavut	0.0451
12	Petroleum coke	\$/litre	(a) Ontario	0.0767
			(b) New Brunswick	0.0767

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
			(c) Manitoba	0.0767
			(d) Saskatchewan	0.0767
			(e) Alberta	0.0767
			(f) Yukon	0.0767
			(g) Nunavut	0.0767
13	Pentanes plus	\$/litre	(a) Ontario	0.0356
			(b) New Brunswick	0.0356
			(c) Manitoba	0.0356
			(d) Saskatchewan	0.0356
			(e) Alberta	0.0356
			(f) Yukon	0.0356
			(g) Nunavut	0.0356
14	Propane	\$/litre	(a) Ontario	0.0310
			(b) New Brunswick	0.0310
			(c) Manitoba	0.0310
			(d) Saskatchewan	0.0310
			(e) Alberta	0.0310
			(f) Yukon	0.0310
			(g) Nunavut	0.0310
15	Coke oven gas	\$/cubic metre	(a) Ontario	0.0140
			(b) New Brunswick	0.0140
			(c) Manitoba	0.0140
			(d) Saskatchewan	0.0140
			(e) Alberta	0.0140
			(f) Yukon	0.0140
			(g) Nunavut	0.0140
16	Marketable natural gas	\$/cubic metre	(a) Ontario	0.0391
			(b) New Brunswick	0.0391
			(c) Manitoba	0.0391
			(d) Saskatchewan	0.0391
			(e) Alberta	0.0391
			(f) Yukon	0.0391
			(g) Nunavut	0.0391
17	Non-marketable natural gas	\$/cubic metre	(a) Ontario	0.0517
			(b) New Brunswick	0.0517
			(c) Manitoba	0.0517
			(d) Saskatchewan	0.0517
			(e) Alberta	0.0517
			(f) Yukon	0.0517
			(g) Nunavut	0.0517
18	Still gas	\$/cubic metre	(a) Ontario	0.0540
			(b) New Brunswick	0.0540
			(c) Manitoba	0.0540
			(d) Saskatchewan	0.0540

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
19	Coke	\$/tonne	(e) Alberta	0.0540
			(f) Yukon	0.0540
			(g) Nunavut	0.0540
			(a) Ontario	63.59
			(b) New Brunswick	63.59
			(c) Manitoba	63.59
			(d) Saskatchewan	63.59
20	High heat value coal	\$/tonne	(e) Alberta	63.59
			(f) Yukon	63.59
			(g) Nunavut	63.59
			(a) Ontario	45.03
			(b) New Brunswick	45.03
			(c) Manitoba	45.03
			(d) Saskatchewan	45.03
21	Low heat value coal	\$/tonne	(e) Alberta	45.03
			(f) Yukon	45.03
			(g) Nunavut	45.03
			(a) Ontario	35.45
			(b) New Brunswick	35.45
			(c) Manitoba	35.45
			(d) Saskatchewan	35.45
22	Combustible waste	\$/tonne	(e) Alberta	35.45
			(f) Yukon	35.45
			(g) Nunavut	35.45
			(a) Ontario	39.95
			(b) New Brunswick	39.95
			(c) Manitoba	39.95
			(d) Saskatchewan	39.95

TABLE 2

Rates of charge applicable for the period beginning on April 1, 2020 and ending on March 31, 2021

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
1	Aviation gasoline	\$/litre	(a) Ontario	0.0747
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0747
			(d) Saskatchewan	0.0747
			(e) Alberta	0.0747
			(f) Yukon	0

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
2	Aviation turbo fuel	\$/litre	(g) Nunavut	0
			(a) Ontario	0.0775
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0775
			(d) Saskatchewan	0.0775
			(e) Alberta	0.0775
			(f) Yukon	0
3	Butane	\$/litre	(g) Nunavut	0
			(a) Ontario	0.0534
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0534
			(d) Saskatchewan	0.0534
			(e) Alberta	0.0534
			(f) Yukon	0.0534
4	Ethane	\$/litre	(g) Nunavut	0.0534
			(a) Ontario	0.0306
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0306
			(d) Saskatchewan	0.0306
			(e) Alberta	0.0306
			(f) Yukon	0.0306
5	Gas liquids	\$/litre	(g) Nunavut	0.0306
			(a) Ontario	0.0499
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0499
			(d) Saskatchewan	0.0499
			(e) Alberta	0.0499
			(f) Yukon	0.0499
6	Gasoline	\$/litre	(g) Nunavut	0.0499
			(a) Ontario	0.0663
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0663
			(d) Saskatchewan	0.0663
			(e) Alberta	0.0663
			(f) Yukon	0.0663
7	Heavy fuel oil	\$/litre	(g) Nunavut	0.0663
			(a) Ontario	0.0956
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0956
			(d) Saskatchewan	0.0956
			(e) Alberta	0.0956
			(f) Yukon	0.0956
8	Kerosene	\$/litre	(g) Nunavut	0.0956
			(a) Ontario	0.0775

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0775
			(d) Saskatchewan	0.0775
			(e) Alberta	0.0775
			(f) Yukon	0.0775
			(g) Nunavut	0.0775
9	Light fuel oil	\$/litre	(a) Ontario	0.0805
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0805
			(d) Saskatchewan	0.0805
			(e) Alberta	0.0805
			(f) Yukon	0.0805
			(g) Nunavut	0.0805
10	Methanol	\$/litre	(a) Ontario	0.0329
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0329
			(d) Saskatchewan	0.0329
			(e) Alberta	0.0329
			(f) Yukon	0.0329
			(g) Nunavut	0.0329
11	Naphtha	\$/litre	(a) Ontario	0.0676
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0676
			(d) Saskatchewan	0.0676
			(e) Alberta	0.0676
			(f) Yukon	0.0676
			(g) Nunavut	0.0676
12	Petroleum coke	\$/litre	(a) Ontario	0.1151
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.1151
			(d) Saskatchewan	0.1151
			(e) Alberta	0.1151
			(f) Yukon	0.1151
			(g) Nunavut	0.1151
13	Pentanes plus	\$/litre	(a) Ontario	0.0534
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0534
			(d) Saskatchewan	0.0534
			(e) Alberta	0.0534
			(f) Yukon	0.0534
			(g) Nunavut	0.0534
14	Propane	\$/litre	(a) Ontario	0.0464
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0464

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
			(d) Saskatchewan	0.0464
			(e) Alberta	0.0464
			(f) Yukon	0.0464
			(g) Nunavut	0.0464
15	Coke oven gas	\$/cubic metre	(a) Ontario	0.0210
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0210
			(d) Saskatchewan	0.0210
			(e) Alberta	0.0210
			(f) Yukon	0.0210
			(g) Nunavut	0.0210
16	Marketable natural gas	\$/cubic metre	(a) Ontario	0.0587
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0587
			(d) Saskatchewan	0.0587
			(e) Alberta	0.0587
			(f) Yukon	0.0587
			(g) Nunavut	0.0587
17	Non-marketable natural gas	\$/cubic metre	(a) Ontario	0.0776
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0776
			(d) Saskatchewan	0.0776
			(e) Alberta	0.0776
			(f) Yukon	0.0776
			(g) Nunavut	0.0776
18	Still gas	\$/cubic metre	(a) Ontario	0.0810
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0810
			(d) Saskatchewan	0.0810
			(e) Alberta	0.0810
			(f) Yukon	0.0810
			(g) Nunavut	0.0810
19	Coke	\$/tonne	(a) Ontario	95.39
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	95.39
			(d) Saskatchewan	95.39
			(e) Alberta	95.39
			(f) Yukon	95.39
			(g) Nunavut	95.39
20	High heat value coal	\$/tonne	(a) Ontario	67.55
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	67.55
			(d) Saskatchewan	67.55
			(e) Alberta	67.55

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
21	Low heat value coal	\$/tonne	(f) Yukon	67.55
			(g) Nunavut	67.55
			(a) Ontario	53.17
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	53.17
			(d) Saskatchewan	53.17
			(e) Alberta	53.17
22	Combustible waste	\$/tonne	(f) Yukon	53.17
			(g) Nunavut	53.17
			(a) Ontario	59.92
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	59.92
			(d) Saskatchewan	59.92
			(e) Alberta	59.92
			(f) Yukon	59.92
			(g) Nunavut	59.92

TABLE 3

Rates of charge applicable for the period beginning on April 1, 2021 and ending on March 31, 2022

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
1	Aviation gasoline	\$/litre	(a) Ontario	0.0995
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 2]	
			(c) Manitoba	0.0995
			(d) Saskatchewan	0.0995
			(e) Alberta	0.0995
			(f) Yukon	0
			(g) Nunavut	0
2	Aviation turbo fuel	\$/litre	(a) Ontario	0.1033
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.1033
			(d) Saskatchewan	0.1033
			(e) Alberta	0.1033
			(f) Yukon	0
			(g) Nunavut	0
3	Butane	\$/litre	(a) Ontario	0.0712
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.0712
			(d) Saskatchewan	0.0712
			(e) Alberta	0.0712
			(f) Yukon	0.0712
			(g) Nunavut	0.0712

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
4	Ethane	\$/litre	(a) Ontario	0.0408
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.0408
			(d) Saskatchewan	0.0408
			(e) Alberta	0.0408
			(f) Yukon	0.0408
			(g) Nunavut	0.0408
5	Gas liquids	\$/litre	(a) Ontario	0.0666
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.0666
			(d) Saskatchewan	0.0666
			(e) Alberta	0.0666
			(f) Yukon	0.0666
			(g) Nunavut	0.0666
6	Gasoline	\$/litre	(a) Ontario	0.0884
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.0884
			(d) Saskatchewan	0.0884
			(e) Alberta	0.0884
			(f) Yukon	0.0884
			(g) Nunavut	0.0884
7	Heavy fuel oil	\$/litre	(a) Ontario	0.1275
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.1275
			(d) Saskatchewan	0.1275
			(e) Alberta	0.1275
			(f) Yukon	0.1275
			(g) Nunavut	0.1275
8	Kerosene	\$/litre	(a) Ontario	0.1033
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.1033
			(d) Saskatchewan	0.1033
			(e) Alberta	0.1033
			(f) Yukon	0.1033
			(g) Nunavut	0.1033
9	Light fuel oil	\$/litre	(a) Ontario	0.1073
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.1073
			(d) Saskatchewan	0.1073
			(e) Alberta	0.1073
			(f) Yukon	0.1073
			(g) Nunavut	0.1073
10	Methanol	\$/litre	(a) Ontario	0.0439
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
			(c) Manitoba	0.0439
			(d) Saskatchewan	0.0439
			(e) Alberta	0.0439
			(f) Yukon	0.0439
			(g) Nunavut	0.0439
11	Naphtha	\$/litre	(a) Ontario	0.0902
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.0902
			(d) Saskatchewan	0.0902
			(e) Alberta	0.0902
			(f) Yukon	0.0902
			(g) Nunavut	0.0902
12	Petroleum coke	\$/litre	(a) Ontario	0.1535
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.1535
			(d) Saskatchewan	0.1535
			(e) Alberta	0.1535
			(f) Yukon	0.1535
			(g) Nunavut	0.1535
13	Pentanes plus	\$/litre	(a) Ontario	0.0712
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.0712
			(d) Saskatchewan	0.0712
			(e) Alberta	0.0712
			(f) Yukon	0.0712
			(g) Nunavut	0.0712
14	Propane	\$/litre	(a) Ontario	0.0619
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.0619
			(d) Saskatchewan	0.0619
			(e) Alberta	0.0619
			(f) Yukon	0.0619
			(g) Nunavut	0.0619
15	Coke oven gas	\$/cubic metre	(a) Ontario	0.0280
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.0280
			(d) Saskatchewan	0.0280
			(e) Alberta	0.0280
			(f) Yukon	0.0280
			(g) Nunavut	0.0280
16	Marketable natural gas	\$/cubic metre	(a) Ontario	0.0783
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.0783
			(d) Saskatchewan	0.0783

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
17	Non-marketable natural gas	\$/cubic metre	(e) Alberta	0.0783
			(f) Yukon	0.0783
			(g) Nunavut	0.0783
			(a) Ontario	0.1034
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.1034
			(d) Saskatchewan	0.1034
18	Still gas	\$/cubic metre	(e) Alberta	0.1034
			(f) Yukon	0.1034
			(g) Nunavut	0.1034
			(a) Ontario	0.1080
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	0.1080
			(d) Saskatchewan	0.1080
19	Coke	\$/tonne	(e) Alberta	0.1080
			(f) Yukon	0.1080
			(g) Nunavut	0.1080
			(a) Ontario	127.19
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	127.19
			(d) Saskatchewan	127.19
20	High heat value coal	\$/tonne	(e) Alberta	127.19
			(f) Yukon	127.19
			(g) Nunavut	127.19
			(a) Ontario	90.07
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	90.07
			(d) Saskatchewan	90.07
21	Low heat value coal	\$/tonne	(e) Alberta	90.07
			(f) Yukon	90.07
			(g) Nunavut	90.07
			(a) Ontario	70.90
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	70.90
			(d) Saskatchewan	70.90
22	Combustible waste	\$/tonne	(e) Alberta	70.90
			(f) Yukon	70.90
			(g) Nunavut	70.90
			(a) Ontario	79.89
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 3]	
			(c) Manitoba	79.89
			(d) Saskatchewan	79.89
			(e) Alberta	79.89
			(f) Yukon	79.89

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
			(g) Nunavut	79.89

TABLE 4

Rates of charge applicable after March 31, 2022

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
1	Aviation gasoline	\$/litre	(a) Ontario	0.1244
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.1244
			(d) Saskatchewan	0.1244
			(e) Alberta	0.1244
			(f) Yukon	0
			(g) Nunavut	0
2	Aviation turbo fuel	\$/litre	(a) Ontario	0.1291
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.1291
			(d) Saskatchewan	0.1291
			(e) Alberta	0.1291
			(f) Yukon	0
			(g) Nunavut	0
3	Butane	\$/litre	(a) Ontario	0.0890
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.0890
			(d) Saskatchewan	0.0890
			(e) Alberta	0.0890
			(f) Yukon	0.0890
			(g) Nunavut	0.0890
4	Ethane	\$/litre	(a) Ontario	0.0509
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.0509
			(d) Saskatchewan	0.0509
			(e) Alberta	0.0509
			(f) Yukon	0.0509
			(g) Nunavut	0.0509
5	Gas liquids	\$/litre	(a) Ontario	0.0832
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.0832
			(d) Saskatchewan	0.0832
			(e) Alberta	0.0832
			(f) Yukon	0.0832
			(g) Nunavut	0.0832
6	Gasoline	\$/litre	(a) Ontario	0.1105
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
			(c) Manitoba	0.1105
			(d) Saskatchewan	0.1105
			(e) Alberta	0.1105
			(f) Yukon	0.1105
			(g) Nunavut	0.1105
7	Heavy fuel oil	\$/litre	(a) Ontario	0.1593
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.1593
			(d) Saskatchewan	0.1593
			(e) Alberta	0.1593
			(f) Yukon	0.1593
			(g) Nunavut	0.1593
8	Kerosene	\$/litre	(a) Ontario	0.1291
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.1291
			(d) Saskatchewan	0.1291
			(e) Alberta	0.1291
			(f) Yukon	0.1291
			(g) Nunavut	0.1291
9	Light fuel oil	\$/litre	(a) Ontario	0.1341
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.1341
			(d) Saskatchewan	0.1341
			(e) Alberta	0.1341
			(f) Yukon	0.1341
			(g) Nunavut	0.1341
10	Methanol	\$/litre	(a) Ontario	0.0549
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.0549
			(d) Saskatchewan	0.0549
			(e) Alberta	0.0549
			(f) Yukon	0.0549
			(g) Nunavut	0.0549
11	Naphtha	\$/litre	(a) Ontario	0.1127
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.1127
			(d) Saskatchewan	0.1127
			(e) Alberta	0.1127
			(f) Yukon	0.1127
			(g) Nunavut	0.1127
12	Petroleum coke	\$/litre	(a) Ontario	0.1919
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.1919
			(d) Saskatchewan	0.1919

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
13	Pentanes plus	\$/litre	(e) Alberta	0.1919
			(f) Yukon	0.1919
			(g) Nunavut	0.1919
			(a) Ontario	0.0890
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.0890
			(d) Saskatchewan	0.0890
14	Propane	\$/litre	(e) Alberta	0.0890
			(f) Yukon	0.0890
			(g) Nunavut	0.0890
			(a) Ontario	0.0774
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.0774
			(d) Saskatchewan	0.0774
15	Coke oven gas	\$/cubic metre	(e) Alberta	0.0774
			(f) Yukon	0.0774
			(g) Nunavut	0.0774
			(a) Ontario	0.0350
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.0350
			(d) Saskatchewan	0.0350
16	Marketable natural gas	\$/cubic metre	(e) Alberta	0.0350
			(f) Yukon	0.0350
			(g) Nunavut	0.0350
			(a) Ontario	0.0979
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.0979
			(d) Saskatchewan	0.0979
17	Non-marketable natural gas	\$/cubic metre	(e) Alberta	0.0979
			(f) Yukon	0.0979
			(g) Nunavut	0.0979
			(a) Ontario	0.1293
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.1293
			(d) Saskatchewan	0.1293
18	Still gas	\$/cubic metre	(e) Alberta	0.1293
			(f) Yukon	0.1293
			(g) Nunavut	0.1293
			(a) Ontario	0.1350
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	0.1350
			(d) Saskatchewan	0.1350
	(e) Alberta	0.1350		
	(f) Yukon	0.1350		

Column 1 Item	Column 2 Type	Column 3 Unit	Column 4 Listed Province	Column 5 Rate
19	Coke	\$/tonne	(g) Nunavut	0.1350
			(a) Ontario	158.99
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	158.99
			(d) Saskatchewan	158.99
			(e) Alberta	158.99
			(f) Yukon	158.99
20	High heat value coal	\$/tonne	(g) Nunavut	158.99
			(a) Ontario	112.58
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	112.58
			(d) Saskatchewan	112.58
			(e) Alberta	112.58
			(f) Yukon	112.58
21	Low heat value coal	\$/tonne	(g) Nunavut	112.58
			(a) Ontario	88.62
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	88.62
			(d) Saskatchewan	88.62
			(e) Alberta	88.62
			(f) Yukon	88.62
22	Combustible waste	\$/tonne	(g) Nunavut	88.62
			(a) Ontario	99.87
			(b) [Repealed, SOR/2020-261, s. 4]	
			(c) Manitoba	99.87
			(d) Saskatchewan	99.87
			(e) Alberta	99.87
			(f) Yukon	99.87
			(g) Nunavut	99.87

TABLE 5 [Repealed, SOR/2019-79, s. 3]

2018, c. 12, s. 186 "Sch. 2"; SOR/2019-79, s. 3; SOR/2019-79, s. 4; SOR/2019-294, s. 4; SOR/2019-294, s. 5; SOR/2019-294, s. 6; SOR/2019-294, s. 7; SOR/2020-261, s. 2; SOR/2020-261, s. 3; SOR/2020-261, s. 4.

ANNEXE 2

(article 3, paragraphes 166(4) et 168(1), alinéas 168(2)b) et c) et paragraphe 168(3))

Taux des redevances

TABLEAU 1

Taux des redevances applicables pour la période commençant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
1	essence d'aviation	\$/litre	a) Ontario	0,0498
			b) Nouveau-Brunswick	0,0498
			c) Manitoba	0,0498
			d) Saskatchewan	0,0498
			e) Alberta	0,0498
			f) Yukon	0
			g) Nunavut	0
2	carburéacteur	\$/litre	a) Ontario	0,0516
			b) Nouveau-Brunswick	0,0516
			c) Manitoba	0,0516
			d) Saskatchewan	0,0516
			e) Alberta	0,0516
			f) Yukon	0
			g) Nunavut	0
3	butane	\$/litre	a) Ontario	0,0356
			b) Nouveau-Brunswick	0,0356
			c) Manitoba	0,0356
			d) Saskatchewan	0,0356
			e) Alberta	0,0356
			f) Yukon	0,0356
			g) Nunavut	0,0356
4	éthane	\$/litre	a) Ontario	0,0204
			b) Nouveau-Brunswick	0,0204
			c) Manitoba	0,0204
			d) Saskatchewan	0,0204
			e) Alberta	0,0204
			f) Yukon	0,0204
			g) Nunavut	0,0204
5	liquides de gaz	\$/litre	a) Ontario	0,0333
			b) Nouveau-Brunswick	0,0333
			c) Manitoba	0,0333
			d) Saskatchewan	0,0333
			e) Alberta	0,0333
			f) Yukon	0,0333
			g) Nunavut	0,0333

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
6	essence	\$/litre	a) Ontario	0,0442
			b) Nouveau-Brunswick	0,0442
			c) Manitoba	0,0442
			d) Saskatchewan	0,0442
			e) Alberta	0,0442
			f) Yukon	0,0442
			g) Nunavut	0,0442
7	mazout lourd	\$/litre	a) Ontario	0,0637
			b) Nouveau-Brunswick	0,0637
			c) Manitoba	0,0637
			d) Saskatchewan	0,0637
			e) Alberta	0,0637
			f) Yukon	0,0637
			g) Nunavut	0,0637
8	kérosène	\$/litre	a) Ontario	0,0516
			b) Nouveau-Brunswick	0,0516
			c) Manitoba	0,0516
			d) Saskatchewan	0,0516
			e) Alberta	0,0516
			f) Yukon	0,0516
			g) Nunavut	0,0516
9	mazout léger	\$/litre	a) Ontario	0,0537
			b) Nouveau-Brunswick	0,0537
			c) Manitoba	0,0537
			d) Saskatchewan	0,0537
			e) Alberta	0,0537
			f) Yukon	0,0537
			g) Nunavut	0,0537
10	méthanol	\$/litre	a) Ontario	0,0220
			b) Nouveau-Brunswick	0,0220
			c) Manitoba	0,0220
			d) Saskatchewan	0,0220
			e) Alberta	0,0220
			f) Yukon	0,0220
			g) Nunavut	0,0220
11	naphta	\$/litre	a) Ontario	0,0451
			b) Nouveau-Brunswick	0,0451
			c) Manitoba	0,0451
			d) Saskatchewan	0,0451
			e) Alberta	0,0451
			f) Yukon	0,0451
			g) Nunavut	0,0451
12	coke de pétrole	\$/litre	a) Ontario	0,0767
			b) Nouveau-Brunswick	0,0767

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
			c) Manitoba	0,0767
			d) Saskatchewan	0,0767
			e) Alberta	0,0767
			f) Yukon	0,0767
			g) Nunavut	0,0767
13	pentanes plus	\$/litre	a) Ontario	0,0356
			b) Nouveau-Brunswick	0,0356
			c) Manitoba	0,0356
			d) Saskatchewan	0,0356
			e) Alberta	0,0356
			f) Yukon	0,0356
			g) Nunavut	0,0356
14	propane	\$/litre	a) Ontario	0,0310
			b) Nouveau-Brunswick	0,0310
			c) Manitoba	0,0310
			d) Saskatchewan	0,0310
			e) Alberta	0,0310
			f) Yukon	0,0310
			g) Nunavut	0,0310
15	gaz de four à coke	\$/mètre cube	a) Ontario	0,0140
			b) Nouveau-Brunswick	0,0140
			c) Manitoba	0,0140
			d) Saskatchewan	0,0140
			e) Alberta	0,0140
			f) Yukon	0,0140
			g) Nunavut	0,0140
16	gaz naturel commercialisable	\$/mètre cube	a) Ontario	0,0391
			b) Nouveau-Brunswick	0,0391
			c) Manitoba	0,0391
			d) Saskatchewan	0,0391
			e) Alberta	0,0391
			f) Yukon	0,0391
			g) Nunavut	0,0391
17	gaz naturel non commercialisable	\$/mètre cube	a) Ontario	0,0517
			b) Nouveau-Brunswick	0,0517
			c) Manitoba	0,0517
			d) Saskatchewan	0,0517
			e) Alberta	0,0517
			f) Yukon	0,0517
			g) Nunavut	0,0517
18	gaz de distillation	\$/mètre cube	a) Ontario	0,0540
			b) Nouveau-Brunswick	0,0540
			c) Manitoba	0,0540
			d) Saskatchewan	0,0540

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
19	coke	\$/tonne	e) Alberta	0,0540
			f) Yukon	0,0540
			g) Nunavut	0,0540
			a) Ontario	63,59
			b) Nouveau-Brunswick	63,59
			c) Manitoba	63,59
			d) Saskatchewan	63,59
20	charbon à pouvoir calorifique supérieur	\$/tonne	e) Alberta	63,59
			f) Yukon	63,59
			g) Nunavut	63,59
			a) Ontario	45,03
			b) Nouveau-Brunswick	45,03
			c) Manitoba	45,03
			d) Saskatchewan	45,03
21	charbon à pouvoir calorifique inférieur	\$/tonne	e) Alberta	45,03
			f) Yukon	45,03
			g) Nunavut	45,03
			a) Ontario	35,45
			b) Nouveau-Brunswick	35,45
			c) Manitoba	35,45
			d) Saskatchewan	35,45
22	déchet combustible	\$/tonne	e) Alberta	35,45
			f) Yukon	35,45
			g) Nunavut	35,45
			a) Ontario	39,95
			b) Nouveau-Brunswick	39,95
			c) Manitoba	39,95
			d) Saskatchewan	39,95

TABLEAU 2

Taux des redevances applicables pour la période commençant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 31 mars 2021

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
1	essence d'aviation	\$/litre	a) Ontario	0,0747
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0747
			d) Saskatchewan	0,0747
			e) Alberta	0,0747
			f) Yukon	0

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
2	carburéacteur	\$/litre	g) Nunavut	0
			a) Ontario	0,0775
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0775
			d) Saskatchewan	0,0775
			e) Alberta	0,0775
			f) Yukon	0
3	butane	\$/litre	g) Nunavut	0
			a) Ontario	0,0534
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0534
			d) Saskatchewan	0,0534
			e) Alberta	0,0534
			f) Yukon	0,0534
4	éthane	\$/litre	g) Nunavut	0,0534
			a) Ontario	0,0306
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0306
			d) Saskatchewan	0,0306
			e) Alberta	0,0306
			f) Yukon	0,0306
5	liquides de gaz	\$/litre	g) Nunavut	0,0306
			a) Ontario	0,0499
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0499
			d) Saskatchewan	0,0499
			e) Alberta	0,0499
			f) Yukon	0,0499
6	essence	\$/litre	g) Nunavut	0,0499
			a) Ontario	0,0663
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0663
			d) Saskatchewan	0,0663
			e) Alberta	0,0663
			f) Yukon	0,0663
7	mazout lourd	\$/litre	g) Nunavut	0,0663
			a) Ontario	0,0956
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0956
			d) Saskatchewan	0,0956
			e) Alberta	0,0956
			f) Yukon	0,0956
8	kérosène	\$/litre	g) Nunavut	0,0956
			a) Ontario	0,0775

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0775
			d) Saskatchewan	0,0775
			e) Alberta	0,0775
			f) Yukon	0,0775
			g) Nunavut	0,0775
9	mazout léger	\$/litre	a) Ontario	0,0805
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0805
			d) Saskatchewan	0,0805
			e) Alberta	0,0805
			f) Yukon	0,0805
			g) Nunavut	0,0805
10	méthanol	\$/litre	a) Ontario	0,0329
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0329
			d) Saskatchewan	0,0329
			e) Alberta	0,0329
			f) Yukon	0,0329
			g) Nunavut	0,0329
11	naphta	\$/litre	a) Ontario	0,0676
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0676
			d) Saskatchewan	0,0676
			e) Alberta	0,0676
			f) Yukon	0,0676
			g) Nunavut	0,0676
12	coke de pétrole	\$/litre	a) Ontario	0,1151
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,1151
			d) Saskatchewan	0,1151
			e) Alberta	0,1151
			f) Yukon	0,1151
			g) Nunavut	0,1151
13	pentanes plus	\$/litre	a) Ontario	0,0534
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0534
			d) Saskatchewan	0,0534
			e) Alberta	0,0534
			f) Yukon	0,0534
			g) Nunavut	0,0534
14	propane	\$/litre	a) Ontario	0,0464
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0464

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
			d) Saskatchewan	0,0464
			e) Alberta	0,0464
			f) Yukon	0,0464
			g) Nunavut	0,0464
15	gaz de four à coke	\$/mètre cube	a) Ontario	0,0210
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0210
			d) Saskatchewan	0,0210
			e) Alberta	0,0210
			f) Yukon	0,0210
			g) Nunavut	0,0210
16	gaz naturel commercialisable	\$/mètre cube	a) Ontario	0,0587
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0587
			d) Saskatchewan	0,0587
			e) Alberta	0,0587
			f) Yukon	0,0587
			g) Nunavut	0,0587
17	gaz naturel non commercialisable	\$/mètre cube	a) Ontario	0,0776
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0776
			d) Saskatchewan	0,0776
			e) Alberta	0,0776
			f) Yukon	0,0776
			g) Nunavut	0,0776
18	gaz de distillation	\$/mètre cube	a) Ontario	0,0810
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	0,0810
			d) Saskatchewan	0,0810
			e) Alberta	0,0810
			f) Yukon	0,0810
			g) Nunavut	0,0810
19	coke	\$/tonne	a) Ontario	95,39
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	95,39
			d) Saskatchewan	95,39
			e) Alberta	95,39
			f) Yukon	95,39
			g) Nunavut	95,39
20	charbon à pouvoir calorifique supérieur	\$/tonne	a) Ontario	67,55
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	67,55
			d) Saskatchewan	67,55
			e) Alberta	67,55

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
21	charbon à pouvoir calorifique inférieur	\$/tonne	f) Yukon	67,55
			g) Nunavut	67,55
			a) Ontario	53,17
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	53,17
			d) Saskatchewan	53,17
			e) Alberta	53,17
22	déchet combustible	\$/tonne	f) Yukon	53,17
			g) Nunavut	53,17
			a) Ontario	59,92
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 2]	
			c) Manitoba	59,92
			d) Saskatchewan	59,92
			e) Alberta	59,92
			f) Yukon	59,92
			g) Nunavut	59,92

TABLEAU 3

Taux des redevances applicables pour la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2022

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
1	essence d'aviation	\$/litre	a) Ontario	0,0995
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,0995
			d) Saskatchewan	0,0995
			e) Alberta	0,0995
			f) Yukon	0
			g) Nunavut	0
2	carburéacteur	\$/litre	a) Ontario	0,1033
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,1033
			d) Saskatchewan	0,1033
			e) Alberta	0,1033
			f) Yukon	0
			g) Nunavut	0
3	butane	\$/litre	a) Ontario	0,0712
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,0712
			d) Saskatchewan	0,0712
			e) Alberta	0,0712
			f) Yukon	0,0712
			g) Nunavut	0,0712

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
4	éthane	\$/litre	a) Ontario	0,0408
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,0408
			d) Saskatchewan	0,0408
			e) Alberta	0,0408
			f) Yukon	0,0408
			g) Nunavut	0,0408
5	liquides de gaz	\$/litre	a) Ontario	0,0666
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,0666
			d) Saskatchewan	0,0666
			e) Alberta	0,0666
			f) Yukon	0,0666
			g) Nunavut	0,0666
6	essence	\$/litre	a) Ontario	0,0884
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,0884
			d) Saskatchewan	0,0884
			e) Alberta	0,0884
			f) Yukon	0,0884
			g) Nunavut	0,0884
7	mazout lourd	\$/litre	a) Ontario	0,1275
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,1275
			d) Saskatchewan	0,1275
			e) Alberta	0,1275
			f) Yukon	0,1275
			g) Nunavut	0,1275
8	kérosène	\$/litre	a) Ontario	0,1033
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,1033
			d) Saskatchewan	0,1033
			e) Alberta	0,1033
			f) Yukon	0,1033
			g) Nunavut	0,1033
9	mazout léger	\$/litre	a) Ontario	0,1073
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,1073
			d) Saskatchewan	0,1073
			e) Alberta	0,1073
			f) Yukon	0,1073
			g) Nunavut	0,1073
10	méthanol	\$/litre	a) Ontario	0,0439
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
			c) Manitoba	0,0439
			d) Saskatchewan	0,0439
			e) Alberta	0,0439
			f) Yukon	0,0439
			g) Nunavut	0,0439
11	naphta	\$/litre	a) Ontario	0,0902
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,0902
			d) Saskatchewan	0,0902
			e) Alberta	0,0902
			f) Yukon	0,0902
			g) Nunavut	0,0902
12	coke de pétrole	\$/litre	a) Ontario	0,1535
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,1535
			d) Saskatchewan	0,1535
			e) Alberta	0,1535
			f) Yukon	0,1535
			g) Nunavut	0,1535
13	pentanes plus	\$/litre	a) Ontario	0,0712
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,0712
			d) Saskatchewan	0,0712
			e) Alberta	0,0712
			f) Yukon	0,0712
			g) Nunavut	0,0712
14	propane	\$/litre	a) Ontario	0,0619
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,0619
			d) Saskatchewan	0,0619
			e) Alberta	0,0619
			f) Yukon	0,0619
			g) Nunavut	0,0619
15	gaz de four à coke	\$/mètre cube	a) Ontario	0,0280
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,0280
			d) Saskatchewan	0,0280
			e) Alberta	0,0280
			f) Yukon	0,0280
			g) Nunavut	0,0280
16	gaz naturel commercialisable	\$/mètre cube	a) Ontario	0,0783
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,0783
			d) Saskatchewan	0,0783

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
17	gaz naturel non commercialisable	\$/mètre cube	e) Alberta	0,0783
			f) Yukon	0,0783
			g) Nunavut	0,0783
			a) Ontario	0,1034
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,1034
			d) Saskatchewan	0,1034
18	gaz de distillation	\$/mètre cube	e) Alberta	0,1034
			f) Yukon	0,1034
			g) Nunavut	0,1034
			a) Ontario	0,1080
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	0,1080
			d) Saskatchewan	0,1080
19	coke	\$/tonne	e) Alberta	0,1080
			f) Yukon	0,1080
			g) Nunavut	0,1080
			a) Ontario	127,19
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	127,19
			d) Saskatchewan	127,19
20	charbon à pouvoir calorifique supérieur	\$/tonne	e) Alberta	127,19
			f) Yukon	127,19
			g) Nunavut	127,19
			a) Ontario	90,07
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	90,07
			d) Saskatchewan	90,07
21	charbon à pouvoir calorifique inférieur	\$/tonne	e) Alberta	90,07
			f) Yukon	90,07
			g) Nunavut	90,07
			a) Ontario	70,90
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	70,90
			d) Saskatchewan	70,90
22	déchet combustible	\$/tonne	e) Alberta	70,90
			f) Yukon	70,90
			g) Nunavut	70,90
			a) Ontario	79,89
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 3]	
			c) Manitoba	79,89
			d) Saskatchewan	79,89
e) Alberta	79,89			
f) Yukon	79,89			

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
			g) Nunavut	79,89

TABLEAU 4

Taux des redevances applicables après le 31 mars 2022

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
1	essence d'aviation	\$/litre	a) Ontario	0,1244
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,1244
			d) Saskatchewan	0,1244
			e) Alberta	0,1244
			f) Yukon	0
			g) Nunavut	0
2	carburéacteur	\$/litre	a) Ontario	0,1291
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,1291
			d) Saskatchewan	0,1291
			e) Alberta	0,1291
			f) Yukon	0
			g) Nunavut	0
3	butane	\$/litre	a) Ontario	0,0890
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,0890
			d) Saskatchewan	0,0890
			e) Alberta	0,0890
			f) Yukon	0,0890
			g) Nunavut	0,0890
4	éthane	\$/litre	a) Ontario	0,0509
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,0509
			d) Saskatchewan	0,0509
			e) Alberta	0,0509
			f) Yukon	0,0509
			g) Nunavut	0,0509
5	liquides de gaz	\$/litre	a) Ontario	0,0832
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,0832
			d) Saskatchewan	0,0832
			e) Alberta	0,0832
			f) Yukon	0,0832
			g) Nunavut	0,0832
6	essence	\$/litre	a) Ontario	0,1105
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
			c) Manitoba	0,1105
			d) Saskatchewan	0,1105
			e) Alberta	0,1105
			f) Yukon	0,1105
			g) Nunavut	0,1105
7	mazout lourd	\$/litre	a) Ontario	0,1593
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,1593
			d) Saskatchewan	0,1593
			e) Alberta	0,1593
			f) Yukon	0,1593
			g) Nunavut	0,1593
8	kérosène	\$/litre	a) Ontario	0,1291
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,1291
			d) Saskatchewan	0,1291
			e) Alberta	0,1291
			f) Yukon	0,1291
			g) Nunavut	0,1291
9	mazout léger	\$/litre	a) Ontario	0,1341
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,1341
			d) Saskatchewan	0,1341
			e) Alberta	0,1341
			f) Yukon	0,1341
			g) Nunavut	0,1341
10	méthanol	\$/litre	a) Ontario	0,0549
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,0549
			d) Saskatchewan	0,0549
			e) Alberta	0,0549
			f) Yukon	0,0549
			g) Nunavut	0,0549
11	naphta	\$/litre	a) Ontario	0,1127
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,1127
			d) Saskatchewan	0,1127
			e) Alberta	0,1127
			f) Yukon	0,1127
			g) Nunavut	0,1127
12	coke de pétrole	\$/litre	a) Ontario	0,1919
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,1919
			d) Saskatchewan	0,1919

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
13	pentanes plus	\$/litre	e) Alberta	0,1919
			f) Yukon	0,1919
			g) Nunavut	0,1919
			a) Ontario	0,0890
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,0890
			d) Saskatchewan	0,0890
14	propane	\$/litre	e) Alberta	0,0890
			f) Yukon	0,0890
			g) Nunavut	0,0890
			a) Ontario	0,0774
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,0774
			d) Saskatchewan	0,0774
15	gaz de four à coke	\$/mètre cube	e) Alberta	0,0774
			f) Yukon	0,0774
			g) Nunavut	0,0774
			a) Ontario	0,0350
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,0350
			d) Saskatchewan	0,0350
16	gaz naturel commercialisable	\$/mètre cube	e) Alberta	0,0350
			f) Yukon	0,0350
			g) Nunavut	0,0350
			a) Ontario	0,0979
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,0979
			d) Saskatchewan	0,0979
17	gaz naturel non commercialisable	\$/mètre cube	e) Alberta	0,0979
			f) Yukon	0,0979
			g) Nunavut	0,0979
			a) Ontario	0,1293
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,1293
			d) Saskatchewan	0,1293
18	gaz de distillation	\$/mètre cube	e) Alberta	0,1293
			f) Yukon	0,1293
			g) Nunavut	0,1293
			a) Ontario	0,1350
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	0,1350
			d) Saskatchewan	0,1350
			e) Alberta	0,1350
			f) Yukon	0,1350

Colonne 1 Article	Colonne 2 Type	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Province assujettie	Colonne 5 Taux
19	coke	\$/tonne	g) Nunavut	0,1350
			a) Ontario	158,99
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	158,99
			d) Saskatchewan	158,99
			e) Alberta	158,99
			f) Yukon	158,99
20	charbon à pouvoir calorifique supérieur	\$/tonne	g) Nunavut	158,99
			a) Ontario	112,58
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	112,58
			d) Saskatchewan	112,58
			e) Alberta	112,58
			f) Yukon	112,58
21	charbon à pouvoir calorifique inférieur	\$/tonne	g) Nunavut	112,58
			a) Ontario	88,62
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	88,62
			d) Saskatchewan	88,62
			e) Alberta	88,62
			f) Yukon	88,62
22	déchet combustible	\$/tonne	g) Nunavut	88,62
			a) Ontario	99,87
			b) [Abrogé, DORS/2020-261, art. 4]	
			c) Manitoba	99,87
			d) Saskatchewan	99,87
			e) Alberta	99,87
			f) Yukon	99,87
			g) Nunavut	99,87

TABLEAU 5 [Abrogé, DORS/2019-79, art. 3]

2018, ch. 12, art. 186 « ann. 2 »; DORS/2019-79, art. 3; DORS/2019-79, art. 4; DORS/2019-294, art. 4; DORS/2019-294, art. 5; DORS/2019-294, art. 6; DORS/2019-294, art. 7; DORS/2020-261, art. 2; DORS/2020-261, art. 3; DORS/2020-261, art. 4.

SCHEDULE 3

(Sections 169 and 170 and subsection 190(1))

Greenhouse Gases

Item	Column 1 Gas	Column 2 Global Warming Potential
1	Carbon dioxide, which has the molecular formula CO ₂	1
2	Methane, which has the molecular formula CH ₄	25
3	Nitrous oxide, which has the molecular formula N ₂ O	298
4	Sulfur hexafluoride, which has the molecular formula SF ₆	22,800
5	Nitrogen trifluoride, which has the molecular formula NF ₃	17,200
6	HFC-23, which has the molecular formula CHF ₃	14,800
7	HFC-32, which has the molecular formula CH ₂ F ₂	675
8	HFC-41, which has the molecular formula CH ₃ F	92
9	HFC-43-10mee, which has the molecular formula CF ₃ CHFCHFCF ₂ CF ₃	1,640
10	HFC-125, which has the molecular formula CHF ₂ CF ₃	3,500
11	HFC-134, which has the molecular formula CHF ₂ CHF ₂	1,100
12	HFC-134a, which has the molecular formula CH ₂ FCF ₃	1,430
13	HFC-143, which has the molecular formula CH ₂ FCHF ₂	353
14	HFC-143a, which has the molecular formula CH ₃ CF ₃	4,470
15	HFC-152, which has the molecular formula CH ₂ FCH ₂ F	53
16	HFC-152a, which has the molecular formula CH ₃ CHF ₂	124
17	HFC-161, which has the molecular formula CH ₃ CH ₂ F	12
18	HFC-227ea, which has the molecular formula CF ₃ CHF ₂ CF ₃	3,220
19	HFC-236cb, which has the molecular formula CH ₂ FCF ₂ CF ₃	1,340
20	HFC-236ea, which has the molecular formula CHF ₂ CHF ₂ CF ₃	1,370
21	HFC-236fa, which has the molecular formula CF ₃ CH ₂ CF ₃	9,810
22	HFC-245ca, which has the molecular formula CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	693
23	HFC-245fa, which has the molecular formula CHF ₂ CH ₂ CF ₃	1,030
24	HFC-365mfc, which has the molecular formula CH ₃ CF ₂ CH ₂ CF ₃	794
25	Perfluoromethane, which has the molecular formula CF ₄	7,390

ANNEXE 3

(articles 169 et 170 et paragraphe 190(1))

Gaz à effet de serre

Article	Colonne 1 Gaz	Colonne 2 Potentiel de réchauffement planétaire
1	Dioxyde de carbone, dont la formule moléculaire est CO ₂	1
2	Méthane, dont la formule moléculaire est CH ₄	25
3	Oxyde nitreux, dont la formule moléculaire est N ₂ O	298
4	Hexafluorure de soufre, dont la formule moléculaire est SF ₆	22 800
5	Trifluorure d'azote, dont la formule moléculaire est NF ₃	17 200
6	HFC-23, dont la formule moléculaire est CHF ₃	14 800
7	HFC-32, dont la formule moléculaire est CH ₂ F ₂	675
8	HFC-41, dont la formule moléculaire est CH ₃ F	92
9	HFC-43-10mee, dont la formule moléculaire est CF ₃ CHFCHFCF ₂ CF ₃	1 640
10	HFC-125, dont la formule moléculaire est CHF ₂ CF ₃	3 500
11	HFC-134, dont la formule moléculaire est CHF ₂ CHF ₂	1 100
12	HFC-134a, dont la formule moléculaire est CH ₂ FCF ₃	1 430
13	HFC-143, dont la formule moléculaire est CH ₂ FCHF ₂	353
14	HFC-143a, dont la formule moléculaire est CH ₃ CF ₃	4 470
15	HFC-152, dont la formule moléculaire est CH ₂ FCH ₂ F	53
16	HFC-152a, dont la formule moléculaire est CH ₃ CHF ₂	124
17	HFC-161, dont la formule moléculaire est CH ₃ CH ₂ F	12
18	HFC-227ea, dont la formule moléculaire est CF ₃ CHF ₂ CF ₃	3 220
19	HFC-236cb, dont la formule moléculaire est CH ₂ FCF ₂ CF ₃	1 340
20	HFC-236ea, dont la formule moléculaire est CHF ₂ CHF ₂ CF ₃	1 370
21	HFC-236fa, dont la formule moléculaire est CF ₃ CH ₂ CF ₃	9 810
22	HFC-245ca, dont la formule moléculaire est CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	693
23	HFC-245fa, dont la formule moléculaire est CHF ₂ CH ₂ CF ₃	1 030
24	HFC-265mfc, dont la formule moléculaire est CH ₃ CF ₂ CH ₂ CF ₃	794
25	Perfluorométhane, dont la formule moléculaire est CF ₄	7 390

Item	Column 1 Gas	Column 2 Global Warming Potential
26	Perfluoroethane, which has the molecular formula C ₂ F ₆	12,200
27	Perfluoropropane, which has the molecular formula C ₃ F ₈	8,830
28	Perfluorobutane, which has the molecular formula C ₄ F ₁₀	8,860
29	Perfluorocyclobutane, which has the molecular formula c-C ₄ F ₈	10,300
30	Perfluoropentane, which has the molecular formula C ₅ F ₁₂	9,160
31	Perfluorohexane, which has the molecular formula C ₆ F ₁₄	9,300
32	Perfluorodecalin, which has the molecular formula C ₁₀ F ₁₈	7,500
33	Perfluorocyclopropane, which has the molecular formula c-C ₃ F ₆	17,340

Article	Colonne 1 Gaz	Colonne 2 Potentiel de réchauffement planétaire
26	Perfluoroéthane, dont la formule moléculaire est C ₂ F ₆	12 200
27	Perfluoropropane, dont la formule moléculaire est C ₃ F ₈	8 830
28	Perfluorobutane, dont la formule moléculaire est C ₄ F ₁₀	8 860
29	Perfluorocyclobutane, dont la formule moléculaire est c-C ₄ F ₈	10 300
30	Perfluoropentane, dont la formule moléculaire est C ₅ F ₁₂	9 160
31	Perfluorohexane, dont la formule moléculaire est C ₆ F ₁₄	9 300
32	Perfluorodécalin, dont la formule moléculaire est C ₁₀ F ₁₈	7 500
33	Perfluorocyclopropane, dont la formule moléculaire est c-C ₃ F ₆	17 340

SCHEDULE 4

(Paragraph 174(3)(b), subsections 174(5), 178(2), 181(3) and section 191)

Excess Emissions Charge

Item	Column 1 Calendar Year	Column 2 Charge per CO ₂ e Tonne (\$)
1	2018	10
2	2019	20
3	2020	30
4	2021	40
5	2022	50

ANNEXE 4

(alinéa 174(3)b), paragraphes 174(5), 178(2) et 181(3) et article 191)

Redevance pour émissions excédentaires

Article	Colonne 1 Année civile	Colonne 2 Redevance par tonne de CO ₂ e (\$)
1	2018	10
2	2019	20
3	2020	30
4	2021	40
5	2022	50